



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

ACQUISITION D'UN AÉRONEF ET FOURNITURE
AUX FORCES ARMÉES MALIENNES DE MATÉRIELS
D'HABILLEMENT, DE COUCHAGE, DE CAMPEMENT
ET D'ALIMENTATION (HCCA), AINSI QUE DE
VÉHICULES ET DE PIÈCES DE RECHANGE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS
VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ ET DE PERFORMANCE

Le Vérificateur Général du Mali

**ACQUISITION D'UN AÉRONEF ET FOURNITURE AUX FORCES
ARMÉES MALIENNES DE MATÉRIELS D'HABILLEMENT, DE
COUCHAGE, DE CAMPEMENT ET D'ALIMENTATION (HCCA),
AINSI QUE DE VÉHICULES ET DE PIÈCES DE RECHANGE**

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ ET DE PERFORMANCE

Équipe de vérification :

M. Amadou Ousmane TOURÉ,
M. Nourou LY,
M. Samba SOUMARÉ,
M. Boubakar SAM,

Vérificateur Général ;
Vérificateur ;
Auditeur Interne ;
Vérificateur Assistant.

Octobre 2014

AVANT-PROPOS

Généralités

Les rapports de vérification jouent un rôle important dans la gestion publique. Ils visent un changement bénéfique. Ils ne doivent pas être perçus comme une fin en soi mais plutôt un élément clé du processus global mis en place pour assurer la transparence et l'imputabilité en vue de lutter contre la mauvaise gestion, la délinquance économique et financière et accroître la performance des structures publiques auditées. Afin de produire de tels effets, ces rapports formulent des recommandations résultant de la mauvaise gestion et dont la mise en œuvre relève exclusivement de la volonté des autorités publiques qui assument la tutelle des structures auditées. Quant aux constatations relatives aux cas de fraude, celles-ci sont directement dénoncées aux Procureurs de la République en charge des Pôles économiques et Financiers, par le Vérificateur Général. En outre, des missions de suivi de recommandations sont effectuées afin d'apprécier les efforts entrepris par les structures vérifiées pour mettre en œuvre les recommandations initialement formulées.

Avant la production des rapports définitifs, des séances de restitution et des séances contradictoires sont tenues afin de permettre à l'entité vérifiée de se prononcer sur les constatations formulées. Les rapports produits à la suite des missions de vérification conduites dans le respect des normes nationales et internationales d'audit. Ils sont élaborés en toute indépendance et se veulent objectifs, crédibles et dépourvus de tout jugement de valeur.

A propos de cette vérification

Le présent rapport fait état des résultats de la vérification de performance et de conformité réalisées par le Bureau du Vérificateur Général en vertu de la Loi instituant le Vérificateur Général au Mali. Elle fait suite à une saisine du Vérificateur Général par le Chef du Gouvernement et porte sur les contrats d'acquisition d'un aéronef présidentiel et la fourniture aux Forces Armées Maliennes de matériels d'Habillement de Couchage, de Campement et d'Alimentation ainsi que de véhicules et pièces de rechange. Ces deux contrats d'acquisition et de fourniture ont été signés par le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

Ainsi, pour apprécier le contenu du présent rapport, il convient de comprendre ce qu'est une vérification de conformité et une vérification de performance.

La vérification de performance dans l'administration publique consiste à vérifier si l'entité a géré ses moyens en accord avec des principes de bonne gestion publique. Nous la définissons comme un examen systématique, organisé et objectif des activités d'une organisation. C'est un examen des systèmes et pratiques de gestion et des résultats d'une entité, d'un programme, d'une activité ou d'une fonction orienté vers l'identification des opportunités permettant de s'assurer qu'ils sont gérés avec un souci d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

Quant à la **vérification de conformité**, nous la définissons comme l'ensemble des travaux de collecte et d'analyses effectués pour s'assurer que les opérations ont été exécutées dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le présent rapport traite de la conformité des acquisitions de l'aéronef présidentiel et la fourniture de matériels et équipements aux Forces Armées Maliennes. Il traite également de la prise en compte par les autorités attributaires de ces contrats d'acquisition et de fourniture, du souci d'économie, d'efficience et d'efficacité dans la gestion desdits contrats.

Pour ce faire, il répondra aux questions suivantes :

- Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants a-t-il fait un recours justifié et légal à l'article 8 du Code des Marchés Publics qui exclut certaines commandes publiques du champ des marchés publics ?
- Quel rôle ont joué le Ministère chargé des Finances, Ordonnateur principal du Budget d'état, et la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, relativement au recours à cet article d'exclusion ?
- Les autorités de conclusion de ces contrats d'acquisition avaient-elles la compétence juridique ?
- Les préalables exigés avant l'engagement de toute dépense publique ont-ils été observés ?
- Les différentes étapes de la commande publique (passation, exécution et règlement) ont-elles été respectées ?
- Le gouvernement s'est-il assuré que ces acquisitions ont été faites au meilleur coût, avec efficience et efficacité ?
- Ces acquisitions ont-elles été toutes réceptionnées dans les délais contractuels et conformément aux dispositions relatives au décret portant réglementation de la comptabilité-matières ?

Toutefois, en toute indépendance et conformément à notre démarche de vérification, le présent rapport est resté fidèle à l'objet de la saisine du Gouvernement et de la concertation avec le Fonds Monétaire International (FMI). Pour ce faire, il ne répond pas aux points suivants :

- L'opportunité de l'achat de l'aéronef qui reste une décision politique qui échappe au mandat du Vérificateur Général dont le rôle, dans ce cas précis, est d'apprécier la mise en œuvre de cette décision politique dans ces déclinaisons opérationnelles en termes de respect des procédures ;
- Pour les mêmes raisons, l'ancien avion présidentiel n'a pas été évoqué dans le présent rapport.

Difficultés rencontrées :

Il convient de signaler que la présente vérification a rencontré quelques difficultés liées à l'accès à certaines informations dans leur forme originale. Il s'agit notamment des documents fournis au support de l'acquisition de

l'aéronef pour lesquels l'équipe n'a disposé que de la copie scannée des documents originaux fournis. De plus, concernant la même acquisition, aucune version en langue française du contrat d'achat n'a pu être fournie à l'équipe. Toutefois, aux diligences du BVG, les documents relatifs à l'acquisition de l'aéronef ont fait l'objet d'une traduction en langue française par un organisme international spécialisé dans la traduction des documents de l'aéronautique.

LISTE DES SIGLES

BVG	Bureau du Vérificateur Général
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales
CNRDRE	Comité National pour le Redressement de la Démocratie et la Restauration de l'état
CMP	Code des Marchés Publics
DCA	Direction du Commissariat des Armées
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DMHTA	Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées
EMGA	état-Major Général des Armées
EUTM	European Union Training Mission
FEC	Facilité Elargie de Crédit
HCCA	Habillement, Couchage, Campement et d'Alimentation
HT	Hors Taxe
MEF	Ministère de l'économie et des Finances
MDAC	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PRED	Plan pour la Relance Durable du Mali
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

TABLE DES MATIÈRES

Mandat et Habilitation	1
Objet de la Mission	1
Pertinence	1
Contexte	3
Environnement général	3
Présentation du du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants	6
Objet de la vérification	7
Constatations et recommandations	9
Le MDAC et le MEF font une interprétation erronée et une application inappropriée de la disposition réglementaire relative à l'exclusion de certaines commandes publiques du champ d'application du CMP	9
Le MDAC a effectué les deux acquisitions en l'absence de toute expression de besoins préalablement et formellement définie	12
Le MDAC ne s'est pas assuré de l'existence de crédits budgétaires avant le lancement des deux acquisitions	14
Le MDAC et le MEF ont irrégulièrement passé, exécuté et réglé les deux contrats d'acquisition et de fourniture	15
Le MDAC a retenu des candidats n'ayant pas les capacités requises pour assurer l'acquisition de l'aéronef et la fourniture de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange	17
Le MDAC a signé des contrats d'acquisition et de fourniture dépassant sa compétence en matière d'approbation	18
Le MDAC n'a pas fait respecter les procédures d'enregistrement des contrats dans le cadre de l'acquisition de l'aéronef et de la fourniture de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange aux FORCES ARMÉES MALIENNES	19
Le MDAC a signé les deux contrats d'acquisition renfermant des insuffisances	21
Le MDAC a signé un protocole d'accord renfermant des clauses contraires aux dispositions relatives aux Lois de Finances et à la comptabilité publique	22
Le MDAC a immatriculé l'aéronef comme propriété de « Mali BBJ Ltd »	23
L'implication d'intermédiaires dans les deux acquisitions a grevé les coûts	25
Le MEF a irrégulièrement accordé une garantie au titulaire du marché dans le cadre de la fourniture des matériels et équipements destinés aux forces armées	27
Le titulaire du protocole d'accord à l'appui de la garantie autonome a effectué des opérations frauduleuses	27
Les titulaires des deux acquisitions n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles	29
Le MEF en accommodant le financement des deux acquisitions n'a pas respecté des dispositions relatives à la Loi de Finances	31
Le MEF en accommodant le financement des deux acquisitions n'a pas respecté des dispositions relatives à la comptabilité publique	31
Recommandations	34
Conclusion	36
Détails Techniques sur la Vérification	38
Respect du Principe du Contradictoire	39
Annexes	41

MANDAT ET HABILITATION

Par Lettre n°conf.086/2014/BVG du 11 juin 2014 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification de la conformité et de la performance de l'acquisition d'un aéronef et la fourniture aux Forces Armées Maliennes de matériels d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Alimentation (HCCA) ainsi que de véhicules et de pièces de rechange. Elle fait suite à une saisine du Vérificateur Général par le Gouvernement en date du 10 juin 2014, par Lettre n°358/PM-CAB (annexe a).

OBJET DE LA MISSION

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC) met en œuvre, suivant l'article 3 du Décret n°2014-0280/P-RM du 25 avril 2014 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement, la politique de défense militaire et assure la gestion des questions concernant les anciens combattants et les militaires victimes de guerre et d'actes terroristes.

Aux termes de l'article 3 du même Décret, le MDAC est, entre autres, compétent pour la gestion des personnels des armées, la Défense de l'intégrité du territoire national, la programmation et la réalisation des besoins des forces armées, en personnel, matériels et équipements ainsi que l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires. à cet effet, le MDAC a effectué, du mois de novembre 2013 au mois de février 2014, des dépenses pour l'acquisition d'un aéronef et la fourniture aux Forces Armées Maliennes de matériels et équipements.

La vérification a pour objet les procédures d'exécution des dépenses publiques en vertu desquelles ces opérations ont été effectuées par le Gouvernement de la République du Mali à travers le MDAC.

Elle vise à s'assurer de la conformité des acquisitions relatives à « l'avion présidentiel » et à la fourniture de matériels d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Alimentation (HCCA) ainsi que de véhicules et de pièces de rechange aux Forces Armées Maliennes. Elle vise également à s'assurer la mesure dans laquelle le Gouvernement a pris en compte les critères d'économie, d'efficience et d'efficacité dans le cadre desdits contrats d'acquisition et de fourniture.

PERTINENCE

Depuis le mois de janvier 2011, le Mali est plongé dans une crise sécuritaire ayant conduit à l'occupation par des groupes terroristes de ses régions nord. Cette situation s'est gravement détériorée en janvier 2013, obligeant ainsi les autorités politiques maliennes de la transition (mars 2012 à septembre 2013) à solliciter l'aide de la France pour rétablir son intégrité

territoriale. En réponse à cette demande, des opérations militaires ont été lancées le 11 janvier 2013 contre des groupes terroristes dans le cadre de l'Opération Serval, conduite par la France, à l'appui des forces africaines et maliennes de défense et de sécurité.

à cet effet, les impératifs de dotations des forces armées maliennes engagées dans les opérations et celles formées par la Mission d'Entraînement de l'Union Européenne (EUTM) ont servi de contexte au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour mettre en place d'une politique d'équipement.

Ainsi le Gouvernement du Mali a effectué en 2014 des acquisitions d'un montant de total de 87,77 milliards de FCFA dont 18,59 milliards de FCFA pour l'acquisition d'un aéronef destiné au Président de la République et 69,18 milliards de FCFA pour des équipements et matériels destinés aux forces armées.

Pour ces acquisitions, un recours a été fait à l'article 8 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant Code des Marchés Publics en vue de les exclure du champ dudit Code.

Toutefois, au regard de l'insuffisance des ressources budgétaires pour la dotation en matériel nécessaire aux activités planifiées, ainsi que pour l'achat de l'aéronef, le Ministre de la Défense a établi un protocole d'accord pour la fourniture d'équipements avec des modalités de paiement pluriannuel.

à cet égard, ces dépenses, du fait de leur caractère extra budgétaire, ont fait l'objet d'appréciations divergentes de la part de certains PTF du Mali dont le concours financier est souvent sollicité sous forme d'appuis budgétaires globaux et sectoriels. Pour cette raison, le Gouvernement de la République du Mali a saisi le Vérificateur Général en vue de vérifier, d'une part la conformité, et d'autre part, la performance ayant encadré lesdites acquisitions.

CONTEXTE

Environnement général

1. En 2012, le Mali a été le théâtre de bouleversements sociaux et politiques qui l'ont conduit dans une crise politico-sécuritaire sans précédent. Cette crise a mis en exergue des dysfonctionnements importants dans toutes les sphères d'activités de la vie nationale et entraîné la perte de crédibilité de l'état aux yeux des citoyens ainsi que l'occupation des régions nord du pays.
2. La situation sécuritaire s'est gravement détériorée au début du mois de janvier 2013, lorsque des groupes extrémistes armés ont lancé une offensive vers le Sud. La prise de la ville de Konna par ces groupes a conduit les autorités maliennes de la transition à demander l'aide de la France pour défendre la souveraineté du Mali et rétablir son intégrité territoriale. En réponse à cette demande, des opérations militaires ont été lancées le 11 janvier 2013 contre des éléments terroristes et autres éléments affiliés, dans le cadre de l'Opération Serval, conduite par la France, à l'appui des forces maliennes de défense et de sécurité.
3. En outre, le Conseil de sécurité des Nations-Unies a adopté la création de la Mission des Nations Unies au Mali par sa résolution 2085 du 30 décembre 2012, afin de fournir un appui coordonné et cohérent au processus politique en cours et au dispositif de sécurité. En étroite coordination avec les autres partenaires internationaux participant au processus, cette mission avait pour mandat, notamment, la reconstitution de la capacité des Forces de défense et de sécurité maliennes, l'appui aux autorités maliennes à reprendre les zones nord de son territoire qui sont contrôlées par des groupes armés terroristes et extrémistes, le passage progressif à des activités de stabilisation afin d'aider les autorités maliennes à assurer la sécurité et à renforcer l'autorité de l'état au moyen de capacités appropriées, aider les autorités maliennes à créer de bonnes conditions de sécurité pour l'acheminement de l'assistance humanitaire sous la direction de civils et le rapatriement librement consenti des déplacés et des réfugiés.
4. Suite aux opérations militaires française et africaine menées conjointement avec l'armée malienne dans les zones septentrionales, la situation sécuritaire au Mali s'est nettement améliorée. à la fin du mois de janvier 2013, le contrôle de l'état avait été rétabli dans la plupart des grandes villes du Nord.
5. L'année 2013 a été marquée par la fin de la crise institutionnelle dans laquelle le pays était plongé depuis le 22 mars 2012, avec l'élection d'un nouveau Président de la République et le retour des Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Le 15 mai 2013, la Conférence des bailleurs de fonds pour le développement du Mali s'est déroulée à Bruxelles. Elle a vu la participation de 80 pays et 28 organisations internationales, dont le Fonds Monétaire International (FMI) et la

Banque Mondiale. Les bailleurs de fonds se sont engagés à fournir 3,25 milliards d'euros pour financer le Plan pour la Relance Durable du Mali en 2013-2014 (PRED). Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan, les autorités maliennes ont sollicité et obtenu l'aide du FMI dans le cadre d'un accord appuyé par la Facilité Elargie de Crédit (FEC), visant à réduire la vulnérabilité de la balance des paiements et à établir les fondements d'une croissance plus vigoureuse et mieux partagée.

6. Dans cette situation favorable, la Loi de Finances de 2014 a été conçue suivant une perspective de croissance de 6,3% contre 4,8% en 2013 et une contraction de l'activité économique de 1,2% en 2012. Ainsi, les prévisions de recouvrement des ressources brutes ont été arrêtées à 1 518,12 milliards de FCFA dans la Loi de Finances initiale et celles des dépenses à 1 559,44 milliards de FCFA, soit un déficit prévisionnel de 41,32 milliards de FCFA. Si cette perspective se concrétisait, le Mali respecterait ainsi six critères de convergence de la Zone UEMOA en 2014, contre quatre en 2013, notamment les critères de premier rang et deux critères de second rang.
7. Cependant, certaines dépenses engagées par le Gouvernement du Mali dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef destiné au Président de la République et de la dotation des Forces Armées Maliennes en moyens adéquats pour faire face à l'élargissement du théâtre des opérations, ont suscité une incompréhension de la part de certains PTF contribuant à détériorer le climat de confiance quant au respect des engagements budgétaires. C'est dans ce cadre que le Chef du Gouvernement, par Lettre n°358/PM-CAB du 10 juin 2014, a saisi le Vérificateur Général afin de conduire un audit de conformité et de performance relatif aux opérations portant sur l'achat d'un aéronef et de matériels et fournitures destinés aux forces armées. Ces acquisitions ont été effectuées en référence à l'article 8 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant Code des Marchés Publics.
8. L'exécution des dépenses publiques est régie par des dispositions législatives et réglementaires visant à sécuriser les deniers publics. L'application des procédures dérogatoires, surtout en l'absence de dispositions spécifiques applicables, ne doit pas entraîner la violation de dispositions essentielles devant guider toute commande publique. Toute acquisition doit répondre à un besoin clairement défini, confiée, suite à avis d'appel d'offres, à un candidat disposant de toutes les capacités requises. La dépense publique doit obligatoirement obéir à la disponibilité de crédits budgétaires suffisants préalablement à son lancement. Les contrats signés doivent à tout égard renfermer des clauses suffisantes afin d'assurer l'efficacité des acquisitions et sécuriser les deniers publics.

Coopération entre le Mali et le FMI

Créé en 1944, le FMI est une institution internationale regroupant aujourd'hui 188 pays avec comme mission de promouvoir la coopération monétaire internationale, de garantir la stabilité financière et économique et de faire reculer la pauvreté. L'adhésion d'un état au FMI est subordonnée au paiement d'une quote-part ; la monnaie de référence est le Droit de tirage spécial (DTS). Les accords de prêts du FMI revêtent diverses modalités dont les plus courantes sont la Ligne de crédit modulable (LCM), la Ligne de précaution et de liquidité (LPL), la Facilité de crédit rapide (FCR), la Facilité élargie de crédit (FEC). Ils font l'objet d'un décaissement échelonné et sont assortis de conditionnalités déterminant les engagements réciproques des parties pour la bonne exécution des programmes à financer en veillant au respect du Protocole d'Accord Technique (PAT).

Le Mali entretient depuis 1963 une coopération fructueuse dans le cadre de l'appui technique et financier avec le Fonds Monétaire International (FMI). Plusieurs accords de prêt ont été signés entre le Mali et le FMI dont les plus récents sont les Facilités de Crédits Rapides (FCR) suivantes : la FCR du 23 juin 2004 au 30 novembre 2007, la FCR du 28 mai 2008 au 22 décembre 2011 et la FCR du 27 décembre 2011 au 10 janvier 2013.

C'est à cet égard que le 10 juin 2013, dans le cadre d'un vaste soutien des Partenaires Techniques et Financiers suite à la crise traversée par le Mali en 2012, le Conseil d'Administration du FMI a approuvé un décaissement équivalent à 10 millions de DTS (15 millions de \$) au titre de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) visant à préserver la stabilité macroéconomique et relancer la croissance en 2013.

Ensuite, à la demande du Gouvernement du Mali, matérialisée par la lettre d'intention du 2 décembre 2013 du Ministre de l'économie et des Finances accompagnée d'un mémorandum de politique économique et Financière, un accord triennal au titre de la Facilité élargie de crédit (FEC) d'un montant équivalent à 30 millions de DTS (environ 46,2 millions de dollars EU) est conclu avec le FMI pour appuyer le programme à moyen terme visant à rétablir la vulnérabilité de la balance de paiement et à établir les fondements d'une croissance plus vigoureuse et mieux partagée.

Dans le cadre du suivi dudit accord de prêt, deux revues semestrielles sont mises en place pour évaluer périodiquement la mise en œuvre du programme. Les conclusions de la première revue sont tombées le 1^{er} mai et celles de la deuxième revue sont attendues le 1^{er} novembre.

L'évaluation du FMI est d'une importance capitale dans la mesure où tous les autres Partenaires Techniques et Financiers s'en servent comme référence pour apprécier la gouvernance des finances publiques dans les états membres.

Présentation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants

9. Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC) met en œuvre la politique de défense militaire et assure la gestion des questions concernant les anciens combattants et les militaires victimes de guerre et d'actes terroristes.
10. Aux termes de l'article 3 du Décret n°2014-0280/P-RM du 25 Avril 2014 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement, le MDAC est compétent pour :
 - la gestion des personnels des armées et l'exercice des pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires y afférents ;
 - la Défense de l'intégrité du territoire national ;
 - l'organisation, la mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces armées en vue d'assurer la défense de l'intégrité du territoire national ;
 - l'évaluation, la programmation et la réalisation des besoins des Forces armées, en personnels, matériels et équipements ;
 - l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires ;
 - l'exercice des poursuites judiciaires prévues par le code de la justice militaire et le contrôle de l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
 - la participation, en relation avec le Ministre chargé des Affaires étrangères, aux négociations internationales concernant les questions de la défense nationale, de paix et de sécurité internationales ;
 - l'organisation et le suivi de la participation des Forces armées aux missions de prévention des conflits, de maintien ou rétablissement de la paix à l'intérieur du Mali ;
 - l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection sociale des anciens combattants et victimes de guerre ;
 - l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale, sur l'état de mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces armées ainsi que sur l'état de la coopération militaire du Mali avec les pays étrangers et les organisations internationales, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères.
11. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le MDAC s'appuie sur les états-majors et Forces armées, les Services Centraux, les Services Rattachés et les Organismes Personnalisés. Ces services comprennent :

Au titre des États-majors et Forces Armées :

- état-major général des armées ;
- Armée de terre ;
- Armée de l'air ;

- Garde Nationale (Gestion administrative) ;
- Gendarmerie (Gestion administrative).

Au titre des Services Centraux :

- Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
- Direction du Génie Militaire ;
- Direction du Commissariat des Armées ;
- Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;
- Direction des Transmissions et Télécommunication des Armées ;
- Direction de la Justice Militaire ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;
- Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;
- Direction du Service Social des Armées ;
- Direction des écoles Militaires ;
- Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection Générale des Armées et Services.

Au titre des Services Rattachés :

- Centre d'Instruction Boubacar Sada SY de Koulikoro ;
- Prytanée militaire de Kati.

Au titre des organismes personnalisés :

- Ateliers Militaires Centraux de Markala ;
- Office national des Anciens Combattants, Militaires retraités et Victimes de Guerre du Mali ;
- école de Maintien de la Paix de Bamako ;
- Musée des Armées.

Objet de la vérification

12. La vérification a pour objet les procédures d'exécution des dépenses publiques en vertu desquelles ces opérations ont été effectuées par le Gouvernement de la République du Mali à travers le MDAC.
13. Elle vise à s'assurer de la conformité des acquisitions relatives à « l'avion présidentiel » et à la fourniture de matériels d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Alimentation (HCCA) ainsi que de véhicules et de pièces de rechange aux Forces Armées Maliennes. Elle vise également à s'assurer la mesure dans laquelle le gouvernement

a pris en compte les critères d'économie, d'efficience et d'efficacité dans le cadre desdits contrats d'acquisition et de fourniture.

14. De manière spécifique, elle porte sur la conformité de l'application des dispositions régissant l'exécution des dépenses publiques, notamment le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public aussi dénommé dans le présent rapport Code des Marchés Publics (CMP) et les lois portant finances et comptabilité publique.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le montant total des irrégularités financières s'élève à 28 549 901 190 FCFA dont 12 422 063 092 FCFA au titre de la fraude. Le détail figure en annexe 2.

Le MDAC et le MEF font une interprétation erronée et une application inappropriée de la disposition réglementaire relative à l'exclusion de certaines commandes publiques du champ d'application du CMP

15. L'article 9 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) énonce que « *La présente Directive ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État est incompatible avec des mesures de publicité* ».
16. Ainsi, reconnaissant et respectant la souveraineté des états, et consciente que la défense et la sécurité nationales sont de la responsabilité exclusive de chaque état membre, il leur revenait d'une part, de définir les commandes publiques qui concernent des besoins de défense et de sécurité nationales, donc exclues du champ de sa directive et textes nationaux subséquents et d'autre part, de fixer et organiser les conditions et les modalités qui permettent de s'exonérer des règles de droit commun pour des raisons bien justifiées de secret défense, de sécurité nationale, d'intérêts essentiels etc.
17. En vertu de cette directive et dans le cadre de l'harmonisation des textes nationaux aux textes communautaires, la République du Sénégal a adopté à cette fin le Décret n°2010-1188 du 13 septembre 2010 modifiant et complétant le Décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics. La note de présentation dudit décret précise que « *La réglementation des marchés publics est un moyen de promotion de la bonne gouvernance. Elle doit être un instrument qui allie la transparence, l'efficacité et la célérité de l'action Gouvernementale [...] pour des raisons de sécurité, est-il apparu nécessaire de soustraire les marchés de la Présidence de la République et des ministères de souveraineté du champ du code des marchés publics* ».
18. De même, en vertu de certaines dispositions constitutionnelles et législatives et en application de la directive communautaire suscitée qui est expressément visée, les pouvoirs publics maliens ont adopté le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public (ci-après, « le code des marchés publics » CMP) qui institue le cadre légal dans lequel sont passés, exécutés et réglés les marchés publics et délégations de service public. Ainsi, l'article 8 du décret suscité reprend in extenso la même disposition sans lui donner un contenu.

19. à l'effet de s'assurer que les exclusions prévues dans l'article 8 du CMP ont fait l'objet d'une réglementation d'une part, et de l'application correcte de cette disposition, d'autre part, l'équipe de vérification a réalisé des entrevues, procédé à une revue documentaire, collecté et analysé les textes législatifs et réglementaires, qui organisent le domaine de la défense et de la sécurité nationales.
20. Elle a constaté que le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ne fait référence à aucun texte législatif et/ou réglementaire pour donner une base légale aux contrats de marchés qu'il a établis et signés pour l'acquisition de l'aéronef et des matériels HCCA, véhicules et pièces de rechange. Qui plus est, les contrats de marchés en question ont été formalisés et rédigés dans un format « Protocole d'accord - Contrat cession acquisition d'aéronef - Mandat de recherche exclusif », en toute ignorance du cadre et des modèles qui encadrent les spécifications administratives et techniques des achats publics et les exigences du droit public administratif.
21. En outre, le Ministère de l'économie et des Finances ainsi que celui de la Défense et des Anciens Combattants font une application non appropriée de l'article 8 du décret sus-indiqué. En effet, dans la note technique relative aux schémas indicatifs de financement pour l'acquisition d'un équipement de transport du 8 janvier 2014, le Ministère de l'économie et des Finances a préconisé le recours à l'article 8. Or, les commandes publiques sous l'angle de contrats de fournitures, de travaux et de services, qu'ils soient ordinaires ou « secrets », font partie intégrante de la gestion des finances publiques et doivent répondre aux principes de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition, de la transparence des procédures et aux objectifs de la dépense publique. Il s'ensuit que le recours absolument injustifié à l'article 8, qui indique plutôt les domaines exclus du champ d'application du CMP, relativement aux procédures de passation, d'exécution et règlement de ces exclusions, constitue un abus et une violation flagrante et manifeste des principes qui gouvernent la commande publique.
22. à l'analyse, l'équipe de vérification retient que les termes de l'article 8 constituent une disposition qui indique des marchés qui, bien que remplissant les conditions juridiques de définition d'un marché public, sont exclus du champ d'application du CMP ; exclusions légalement justifiées par la spécificité des domaines et des situations concernées. L'exigence de secret qui justifie cette exclusion concerne uniquement la protection du secret ainsi que des informations ou des intérêts relatifs à la défense nationale, la sécurité publique ou la sûreté de l'état. à cet effet, l'application de la disposition serait appropriée s'il existait :
 - d'une part, un texte encadrant le domaine de la défense et de la sécurité nationales exigeant le secret, donc présumant une restriction règlementée de l'accès à l'information. Or, il n'existe aucun texte définissant les critères et les modalités d'accès aux informations classifiées « secret de la défense nationale ». Toutefois, l'article 1^{er} de la Loi n°04-051 du

23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale en donne une définition large qui intéresse de façon permanente les principaux domaines d'activités de la nation et revêt des aspects militaires et non militaires. Quant à la sécurité nationale, elle n'est pas définie en droit malien. Les domaines d'activités concernés par la défense ou la sécurité nationale sont donc très nombreux et étendus. Ils relèvent de la souveraineté exercée par l'état, et incluent entre autres la défense, la diplomatie, la santé publique, les finances publiques, la sécurité des systèmes d'information etc. De même, les domaines couverts par le secret de la défense nationale prévus à l'article 36 de la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal sont immenses, d'où le risque de procéder à une application extensible de l'article 8 du CMP. Il importe de souligner que dans les faits le secret invoqué reste restreint à la procédure de passation car, il ne s'applique pas aux titulaires des marchés en l'absence de clause de confidentialité ou de discrétion ;

- d'autre part, un texte qui fixe les commandes publiques exclues du champ du CMP et définit les dispositions spécifiques applicables à ces commandes publiques en dehors de celles disposées dans le CMP comme le cas de l'Arrêté n°08-3043/MF-SG du 29 octobre 2008 fixant les biens admis en franchise y compris les matériels et équipements militaires que précise l'article 234 de la Loi n°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes.

23. Ainsi, à défaut de textes législatif et/ou réglementaire complétant les exclusions de l'article 8 du CMP par des dispositions spécifiques qui citent et traitent des contrats de marchés de la défense et sécurité nationales exigeant le secret, l'équipe de vérification est en droit de construire et fonder ses travaux sur la base des dispositions du CMP, qui du reste a servi de cadre légal à de nombreux contrats de marchés du MDAC de même nature que celui des HCCA, véhicules et pièces de rechange. En effet, le vide juridique ne peut aucunement constituer une source législative ou réglementaire. Tout recours aux dispositions de l'article 8, en l'absence de dispositions spécifiques est illégal. Cette pratique présente le risque de permettre aux gestionnaires de violer des principes devant guider toute commande publique et de dégrader le cadre budgétaire. En conclusion, le recours à l'article 8 du CMP ne déroge pas à l'application des autres dispositions régissant les finances publiques.

24. En tout état de cause, l'acquisition de l'aéronef à 18 915 933 276 FCFA, montant reconstitué par l'équipe de vérification sur la base des supports de paiement fournis par le Trésor Public relatifs au Contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef » et la fourniture aux Forces Armées Maliennes de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange à 69 183 396 494 FCFA sous l'empire de l'article 8 du CMP sans aucune référence légale et dans des conditions qui ne garantissent pas la transparence dans les procédures et qui ne donnent aucune

assurance quant à la fiabilité et la sincérité des informations et des transactions, constituent un risque hautement élevé de fraude.

25. Le montant de 18 915 933 276 FCFA représentant le coût d'acquisition de l'aéronef se décompose comme suit :
- 17 555 495 175 FCFA (36 750 100 \$US), payé à AIC et relatif au prix d'achat de l'aéronef incluant 100\$US de frais bancaires ;
 - 2 850 500 FCFA (6 000 \$US), payé à AIC relatif à la rémunération de l'agent fiduciaire ;
 - 1 028 039 063 FCFA (2 137 500 \$US), payé à Sky Colour au titre des frais de recherche ;
 - 329 548 538 FCFA (655 492 \$US), payé à Sky Colour relatif au frais d'inspection de l'appareil, au frais d'immatriculation, aux honoraires d'avocat, à l'armement de l'avion, à la maintenance et à la peinture de l'appareil, à l'achat de fuel pour convoyage de l'appareil à Bamako, etc.

Le MDAC a effectué les deux acquisitions en l'absence de toute expression de besoins préalablement et formellement définie

26. Les alinéas 1 et 2 de l'article 29 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant Code des Marchés Publics (CMP) disposent que *« La nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins. Cette définition des besoins ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés ou des délégations de service public aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret »*.
27. L'article 28 du décret susvisé dispose, entre autres, que les autorités contractantes doivent élaborer des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités en cohérence avec les crédits qui leur sont alloués. Les marchés passés par les autorités contractantes doivent au préalable être inscrits dans ces plans ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP).
28. Afin de déterminer si les acquisitions effectuées par le MDAC, correspondent à des besoins préalablement définis et sont adossées à un plan de passation des marchés, l'équipe de vérification a examiné les dossiers qui lui ont été fournis à l'appui du protocole d'accord relatif à la fourniture de matériels HCCA, véhicules et pièces de rechanges et du contrat de *« Cession-Acquisition d'aéronef »*.
29. Elle a constaté que la fourniture de matériels et équipements destinés aux FAMA n'a pas fait l'objet d'expression de besoin formelle, appuyée de spécifications techniques préalablement définies avant la signature

du protocole d'accord. En effet, la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées (DMHTA) a fourni la Lettre confidentielle n°00144/DMHTA du 4 octobre 2013 et la Lettre « secret défense » n°00226/DMHTA/SDAPF du 20 novembre 2013 pour justifier l'expression de besoin relative à la fourniture de véhicules et des pièces de rechange. Cependant, les équipements énumérés dans la première lettre adressée au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ne correspondent pas à la fourniture, objet du protocole d'accord mais plutôt à ceux en annexes de la seconde lettre adressée au Chef d'état-Major Général des Armées (EMGA) qui, en plus, est postérieure à la conclusion du protocole d'accord datant du 11 novembre 2013. En outre, le tableau des équipements joint en annexe de la lettre ne précise pas les spécifications techniques des besoins en dehors de la désignation et de la quantité des matériels. Cependant, un catalogue définissant les spécifications techniques des commandes fournis par le fabricant a été mis à la disposition de l'équipe de vérification.

30. En outre, la Direction du Commissariat des Armées (DCA) a fourni à l'équipe de vérification la copie du tableau qu'elle a directement transmise au titulaire du marché. Ce tableau dans lequel figure la désignation et la quantité des matériels ne peut pas tenir lieu d'expression de besoin.
31. Cette insuffisance pourrait résulter de l'incapacité des services techniques à exprimer les besoins conformément aux textes en vigueur. Toutefois, la détermination des besoins est un instrument de planification stratégique qui permet aux autorités militaires d'adapter les capacités opérationnelles aux besoins de défense et de sécurité. Or, en l'absence de besoins réellement exprimés il est difficile d'apprécier la pertinence de la commande ainsi que l'effectivité des biens acquis. De plus, sans un Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), comme partie intégrante du protocole d'accord, prenant en charge les spécifications techniques correspondant aux commandes, l'efficacité de la fourniture n'est pas assurée. Ce faisant, l'Autorité contractante ne dispose d'aucun moyen légal pour rejeter des livraisons rendues non-conformes.
32. Concernant l'acquisition de l'aéronef, en dehors du contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef » aucun autre document n'a été fourni relativement à l'expression du besoin et aux spécifications techniques correspondantes. Toutefois, une note technique du 17 janvier 2014 de la Direction Générale du Budget (DGB) relative à la comparaison entre l'option d'achat et celle de location d'avion a été fournie à la mission. Il résulte de cette note, l'opportunité d'achat d'avion, compte tenu de la charge locative annuelle supportée par le Trésor Public, qui atteindra, au terme du mandat présidentiel de cinq ans, la somme de 19,80 milliards de FCFA, soit 3.96 milliards par an. Il s'agit là d'une comparaison brute entre les frais de location et le coût d'acquisition sans tenir compte des dépenses de fonctionnement de l'avion, dans un cas comme dans l'autre. Toute chose contribuant à biaiser l'analyse.
33. Par ailleurs, se plaçant toujours dans une logique d'exclusion à la

commande publique, le plan de passation des marchés transmis par le MDAC à l'équipe de vérification et adressé à la DGMP ne prend pas en compte les deux acquisitions, objet de la mission de vérification. Par conséquent, ces acquisitions devraient être frappées de nullité au vu de la disposition susvisée.

Le MDAC ne s'est pas assuré de l'existence de crédits budgétaires avant le lancement des deux acquisitions

34. L'alinéa 3 de l'article 29 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié portant CMP, dispose : « *le lancement d'une procédure de passation de marché public est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des autorités contractantes* ».
35. Afin de déterminer si l'acquisition de l'aéronef et la fourniture aux forces armées de matériels et équipements ont été subordonnées à l'existence de crédit, l'équipe de vérification a examiné les documents fournis à l'appui des deux acquisitions.
36. Elle a constaté que ni le protocole d'accord, ni le contrat d'acquisition de l'aéronef ne comportent d'indication budgétaire prouvant la disponibilité de crédit avant leur conclusion. Toutefois, afin de justifier la mobilisation du financement du protocole d'accord, la Direction des Finances et du Matériel du MDAC a transmis à l'équipe de vérification la Lettre n°0247/MEF-SG du 23 décembre 2013 du Ministre de l'économie et des Finances, en réponse à la Lettre n°2897/MDAC-CAB du 18 décembre 2013 du MDAC dont la copie n'a pas été retrouvée. En tout état de cause, les dates figurant sur les deux lettres sus-évoquées sont postérieures à celle du protocole d'accord signé le 13 novembre 2013.
37. En outre, le Ministre de l'économie et des Finances, à travers la Lettre confidentielle n°0247/MEF-SG du 23 décembre 2013, a suggéré au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants de prévoir le paiement en 2014 de la somme de 17,29 milliards de FCFA, représentant 25% du montant du protocole d'accord. Ce paiement sera prélevé à hauteur de 13 milliards de FCFA sur les charges communes et de 4,29 milliards de FCFA sur le budget propre du département de la Défense nationale. Le reliquat de 51,88 milliards de FCFA fera l'objet de programmation en 2015 et 2016. Cependant, à la date du 7 juillet 2014, les engagements juridiques ("contrats militaires" signés) du MDAC sur les charges communes s'élèvent à 47,48 milliards de FCFA sur une disponibilité de 45,48 milliards de FCFA indiquée dans le collectif budgétaire. De plus, sur les 23 milliards de FCFA prévus sur les charges communes pour les dépenses en investissement devant supporter les 13 milliards de FCFA, le MDAC a engagé 21,61 milliards de FCFA à la date du 7 juillet 2014. Sur le chapitre investissement du budget du département, il reste 2,85 milliards de FCFA sur les 6,42 milliards de FCFA prévus pour supporter les 4,29 milliards sus-indiqués. Par conséquent, les disponibilités budgétaires de 2014 ne peuvent plus assurer le paiement des 25% du montant du protocole d'accord.

38. Il est important de relever qu'en plus des acquisitions prévues par le protocole d'accord, pour les mêmes objets, les engagements contractuels du 1^{er} semestre 2014 du MDAC, se chiffrent à 23,76 milliards de FCFA d'achat de matériels de transport et de pièces de rechange et 11,85 milliards de FCFA de matériel HCCA, soit un total de 35,62 milliards de FCFA.
39. Concernant l'acquisition de l'aéronef, le lancement de sa commande n'a pas été non plus subordonné à l'existence de crédit.
40. Le paiement du montant des deux acquisitions en l'absence de crédits disponibles est une violation de la Loi de Finances qui peut entraîner la détérioration du cadre budgétaire et occasionner la prise en charge de dépenses non prévues par le budget d'état.

Le MDAC et le MEF ont irrégulièrement passé, exécuté et réglé les deux contrats d'acquisition et de fourniture

41. L'article 42.2 du CMP précise : « *Le recours à tout mode de passation autre que l'appel d'offres ouvert doit être exceptionnel, justifié par l'autorité contractante et être autorisé au préalable par la Direction Générale des Marchés Publics* ».
42. L'article 25 de la Constitution du Mali dispose : « *Le français est la langue d'expression officielle* ».
43. L'article 50 du CMP indique : « *Les documents relatifs à la passation d'un marché, notamment, les dossiers d'appel d'offres, documents constitutifs du marché [...] sont rédigés en langue française, seuls les textes rédigés en langue française faisant foi. Les offres sont soumises en langue française sauf indication dans l'avis et le dossier d'appel d'offres donnant la possibilité de remettre également une offre dans une autre langue* ».
44. L'article 16.2 du contrat de « cession-acquisition d'aéronef » stipule : « *Le cédant reconnaît qu'en vertu du droit malien, le présent contrat doit être rédigé en anglais et français et ne peut entrer en vigueur tant que les deux versions ne sont pas signées et remises par le cédant et le cessionnaire* ».
45. L'article 39 du CMP définit les mentions obligatoires du contrat qui définit les engagements réciproques des parties contractantes.
46. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a réclamé et examiné les actes signés par l'autorité contractante tenant lieu de contrat dans le cadre de l'acquisition de l'aéronef et de la fourniture de matériel HCCA, de véhicules et pièces de rechange.
47. Elle a constaté, que saisie par le Ministère de l'économie et des Finances pour donner un avis juridique sur l'application justifiée de l'article 8 du CMP dans le cadre de la signature du protocole d'accord, la DGMP s'est prononcée dans un style aussi nuancé qu'imprécis et sans aucune référence juridique pour une possible utilisation de

l'article 8 CMP. En outre, le MDAC ne dispose d'aucun texte lui permettant un recours à des procédures dérogatoires, mais bénéficie par contre des dispositions du CMP qui lui garantissent, tout en respectant le mode de passation approprié en l'espèce, l'assurance d'une confidentialité parfaitement adaptée et suffisante aux acquisitions en question. Toutefois, dans le cadre des deux acquisitions, le MDAC a signé et/ou donné par entente directe, sans aucune motivation formelle, un mandat à une société dénommée Conseiller du Gouvernement, un protocole d'accord pour la fourniture de matériel HCCA, de véhicules et pièces de rechange et un contrat de « Cession Acquisition d'aéronef ». Le mandat et le protocole d'accord ont tenu lieu de contrat. De plus, l'autorité contractante n'a effectué aucun contrôle de prix spécifique et/ou exigé la fourniture de tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient conformément aux dispositions de l'entente directe prévues à l'article 49.3 du CMP.

48. En outre, selon l'autorité contractante, seule la version anglaise du contrat d'acquisition de l'aéronef existe. Aucune traduction en langue officielle du Mali n'a été faite. Il en résulte, qu'en passant et réglant un marché d'acquisition de bien avec des documents non écrits et signés dans la langue d'expression officielle, le MDAC et le MEF ont exposé la justification et la comptabilisation des deniers publics à un risque évident de non-contrôle administratif et juridictionnel. Cette situation est de nature à rendre les opérations, effectuées dans le cadre de cette acquisition, nulles et non avenues parce que tout simplement, aux termes de l'article 77 de la Loi n°87-31/AN du 29 août 1987 du régime des obligations du Mali : *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »*. De plus, à propos de l'entrée en vigueur d'un marché, l'article 75 du CMP précise : *« L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation »*. L'intérêt de ces dispositions constitutionnelle, législative et réglementaire est de créer un cadre harmonisé et cohérent pour la lecture, l'analyse, la tenue et l'archivage, entre autres, de tous les documents officiels pour l'histoire et la mémoire de la République.
49. De plus, le recrutement du consultant dénommé « Conseiller du Gouvernement » par le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants dans le cadre de l'acquisition de l'aéronef sur la base d'un mandat de recherche exclusif (voir copie annexe 5) définissant quelques obligations en lieu et place d'un contrat et en dehors de toute procédure de passation constitue une violation de l'article 39 susvisé. En effet, le consultant Conseiller du Gouvernement a été ciblé et retenu dans des conditions non transparentes puisque jouissant du privilège d'être l'Administrateur Général de la Société « Afrijet Business Service », qui était prestataire de services à la Présidence de la République dans le cadre de la location d'avion comme constaté par l'équipe de vérification à

travers le mandat de délégation n°9563 du 19 décembre 2013, relatif à la prise en charge des frais de location de l'avion « Global Express ». Il en résulte donc l'existence d'un conflit d'intérêt en ce qui concerne le choix de ce consultant. Le montant total payé au Conseiller du Gouvernement dans ce cadre est de 2 137 500 \$ US, soit 1 028 039 063 FCFA.

50. Or, le Gouvernement dispose de structures techniques comme le Ministère en charge des Transports et l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) pouvant appuyer une telle opération, mais qui n'ont pas été mises à contribution. Pourtant, cette agence dispose des compétences en mesure de se prononcer sur la qualité des avions et d'appuyer la procédure d'acquisition. Ce recours aurait permis de faire des économies sur le coût d'acquisition de l'aéronef.
51. Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté l'existence de deux protocoles d'accord (copies en annexes 6 et 7), tenant lieu de contrat, signés le 11 novembre 2013, soit à la même date, d'une part, par Sidi Mohamed KAGNASSY et d'autre part, par Amadou KOUMA pour le compte de la Société « GUO STAR », titulaire du protocole. Le premier, habilité par la Présidence de la République du Mali, à travers le Mandat n°0001/D.CAB-PR du 5 novembre 2013 (voir copie annexe 8), pour « traiter avec tout fournisseur ou intermédiaire que ce soit, des affaires d'équipement des forces de défense et de sécurité maliennes », n'a aucun lien avec ladite société, comme établi par ses statuts. En outre, le MDAC a fait preuve d'inattention dans la conclusion du protocole d'accord car il y a été inscrit de façon inappropriée la dénomination de Directeur Général de la société « GUO STAR » en lieu et place de celle de gérant pour les SARL.

Toutefois, il convient de préciser qu'en ce qui concerne l'acquisition de l'aéronef, le règlement a été effectué exclusivement par le MEF par un emprunt bancaire complété par des crédits sur les « Charges Communes ».

Le MDAC a retenu des candidats n'ayant pas les capacités requises pour assurer l'acquisition de l'aéronef et la fourniture de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange

52. L'alinéa 1 de l'article 5 de l'Arrêté n°09-1969/ME, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant CMP, dispose : « *Tout candidat à un marché public, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier de ses conditions d'éligibilité aux marchés publics et de ses capacités juridiques, techniques, financières et de production requises pour exécuter le marché* ».
53. Dans le cadre de l'acquisition de l'aéronef, l'article 2 du mandat de recherche exclusif du 22 décembre 2013 stipule : la Société « SkyColour Limited » (mandaté), faisant office de Conseiller du Gouvernement dans le cadre de l'acquisition de l'aéronef s'engage à communiquer une sélection d'offres choisies, accompagnée d'un « asking price » (prix demandé par le vendeur) et des spécifications.

54. Afin de déterminer si la fourniture de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange aux Forces Armées Maliennes, a été attribuée à un candidat qui dispose des capacités requises, l'équipe de vérification a examiné les dossiers fournis.
55. Elle a constaté que l'autorité contractante ne s'est pas assurée des capacités juridiques, techniques et financières du titulaire du marché de fourniture de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange à exécuter ledit marché. Par conséquent, il n'a pu honorer son engagement à mobiliser l'intégralité du financement comme stipulé à l'article 20 du protocole d'accord. L'inobservation d'un tel dispositif est de nature à entamer l'efficacité de l'exécution du marché. Or, par Lettre Confidentielle n°042/MEFB-SG du 17 janvier 2013 (voir copie des lettres annexe 9), le Ministère de l'économie, des Finances et du Budget a attiré l'attention du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sur la nécessité de faire respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires en matière d'exécution du budget. à ce titre, il a précisé que les conditions relatives aux capacités financières, techniques et juridiques sont indispensables dans l'attribution des marchés et contrats, et que la nature des achats ne les dispense pas de l'observation de ces conditions.
56. également, le Conseiller du Gouvernement n'a pas honoré son engagement à communiquer des offres en dehors de celle ayant abouti à la conclusion du contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef » signé avec « AKIRA INVESTMENTS LIMITED » pour un montant de 36 756 100 \$US. Toutefois, l'équipe de vérification a effectué des investigations en dehors du pays auprès de « brockers » (une personne qui sert d'intermédiaire pour une opération financière, le plus souvent, entre deux parties) spécialisés dans ce genre transaction afin d'obtenir le coût d'acquisition d'un aéronef d'occasion de même type. Il en résulte que le prix de cession se situe dans la fourchette de 30 à 40 millions \$US.

Le MDAC a signé des contrats d'acquisition et de fourniture dépassant sa compétence en matière d'approbation

57. L'article 16.1 du CMP indique : « *Les marchés publics sont transmis après leur conclusion à une autorité d'approbation, centrale ou déconcentrée obligatoirement distincte de l'autorité signataire. L'autorité d'approbation varie selon la qualité de l'autorité contractante et le montant du marché* ». L'article 16.2 du même code précise : « *Les autorités de conclusion et d'approbation des marchés et des délégations de service public sont définies en fonction de leur montant et de leur nature par un décret du Premier Ministre* ».
58. L'article 2 du Décret n°09-0219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités en charge de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public, indique que « [...] *les marchés de fournitures et travaux courants de montant supérieur à un milliard de FCFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de FCFA sont conclus par le Ministre concerné (ou le*

Gouverneur de Région ou du District) et approuvés par le Conseil des Ministres ».

59. L'équipe de vérification a examiné le montant des contrats au regard des dispositions susvisées, afin de s'assurer du respect du niveau d'approbation.
60. Elle a constaté que les deux acquisitions, de montants respectifs de 17 555 495 175 FCFA (montant ne prenant pas en compte les autres frais liés à l'immatriculation, à la recherche etc, cités au paragraphe 25) et de 69 183 396 494 FCFA, approuvées par le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants sortent de sa compétence en matière d'approbation. Il en résulte qu'en approuvant ces contrats, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants a non seulement commis des actes d'usurpation de pouvoirs, qui sont de nature à rompre la chaîne de responsabilités publiques en fonction desquelles s'organisent et s'exercent les autorités publiques, mais a également exposé l'état à des risques d'exécution budgétaire majeurs.
61. Cette pratique du MDAC est de nature à favoriser une accumulation des engagements financiers de l'état sans au préalable disposer de la garantie d'une disponibilité des ressources à y faire face. Pour résorber la conséquence de cette irrégularité, le Gouvernement a restructuré, après paiement, la Loi de Finances de 2014 pour faire face aux dépenses relatives à l'acquisition de l'aéronef.

Le MDAC n'a pas fait respecter les procédures d'enregistrement des contrats dans le cadre de l'acquisition de l'aéronef et de la fourniture de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange aux Forces Armées Maliennes

62. L'article 16 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°08-485 P-RM du 11 août 2008 modifié portant CMP, définit le circuit d'approbation des marchés, qui comprend entre autres, le visa du contrôle financier, les enregistrements au Secrétariat Général du Gouvernement et au service des Impôts.
63. L'article 357 de la Loi n°06-67 AN-RM du 1^{er} décembre 2006 portant Code Général des Impôts assujettit à un droit d'enregistrement de 3%, les marchés d'approvisionnement et les fournitures dont le prix doit être payé par l'état, les Collectivités territoriales et les établissements Publics à Caractère Administratif.
64. L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels, impose sur tout contrat dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de passation des marchés prévus à l'article 91 du Décret n°08-485 P-RM du 11 août 2008 modifié ou toute

délégation de service passés par l'état, le principe de paiement d'une redevance de régulation représentant 0,5% du montant hors taxe.

65. L'équipe de vérification a examiné le protocole d'accord relatif à la fourniture de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange aux Forces Armées Maliennes ainsi que le contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef » afin de s'assurer du respect du circuit d'approbation.
66. Elle a constaté que le protocole d'accord, faisant office de contrat, n'a pas été visé par le Contrôleur Financier. Cette obligation est aussi prévue à l'article 123 du Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique (en vigueur à l'époque des faits). Le visa du Contrôleur Financier sur les documents de paiement y compris les marchés est l'une des conditions obligatoires de la validité de la créance à laquelle le Comptable public doit veiller avant de procéder au paiement. L'article 22 de la Loi de Finances de 2014 dispose également que l'état n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable, visé par le Contrôleur Financier.
67. En outre, elle a constaté que concernant la fourniture de matériels et d'équipements aux forces armées, le protocole d'accord, tenant lieu de contrat, n'a pas fait l'objet d'enregistrement, ni au Secrétariat Général du Gouvernement, ni au service des Impôts. Par conséquent, le Trésor Public a été privé de l'encaissement de 2 075 501 894 FCFA de droits d'enregistrement et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de 345 916 982 FCFA au titre de la redevance.
68. Concernant le contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef » (voir copie annexe 10) et celui du Conseiller de Gouvernement, le respect du circuit d'approbation des marchés reste obligatoire surtout qu'il s'agit d'un marché d'acquisition de bien et de prestation intellectuelle. Toutefois, dans la lettre d'intention du 27 décembre 2013, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants s'est engagé à prendre en charge toutes les taxes liées à l'opération, ce qui exonère de fait le paiement des droits d'enregistrement et de la redevance de l'Autorité de régulation. En outre, lesdits contrats sont frappés des mêmes irrégularités et manquements que celui de GUO STAR. Ainsi, le Trésor public a été privé de 557 591 542 FCFA de droits d'enregistrement et l'Autorité de Régulation de 92 931 924 FCFA de redevances.

Le MDAC a signé les deux contrats d'acquisition renfermant des insuffisances

69. L'article 39 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié portant CMP définit les mentions obligatoires des contrats de marchés publics.
70. L'Arrêté n°09-1971/MEF-SG du 6 août 2009 modifié portant Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics

de fournitures courantes, de services, d'informatique et de bureautique, précise le contenu des mentions obligatoires.

71. Afin de s'assurer que les clauses contractuelles préservent les intérêts du MDAC et qu'elles respectent les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'équipe de vérification a analysé, d'une part, lesdites clauses prévues dans le protocole d'accord et, d'autre part, celles prévues dans le contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef ».
72. Elle a constaté que le protocole d'accord, faisant office de contrat, dans le cadre de la fourniture de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange aux Forces Armées Maliennes, ne comporte pas toutes les mentions obligatoires d'un contrat de marchés publics. En effet, le protocole d'accord ne contient pas l'indication du numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, le numéro d'identification fiscal, la référence aux articles du CMP en vertu desquels le marché a été conclu, l'imputation budgétaire et la date de notification. En outre, les pièces citées comme documents contractuels ne sont pas jointes au protocole d'accord. Il s'agit de la lettre de notification, des bordereaux des prix unitaires, des quantités et des factures proforma. En l'absence de tels documents, il est difficile d'apprécier le respect des délais contractuels.
73. De plus, il résulte de l'analyse du protocole d'accord que les clauses y figurant ne garantissent pas l'efficacité de l'exécution du marché. En effet, des éléments constitutifs du marché n'y figurent pas. Il s'agit :
 - de l'acte d'engagement reprenant l'engagement du titulaire du marché de lutter contre la corruption ;
 - du cahier des clauses techniques où les spécifications techniques des fournitures, objet du marché sont définies afin de vérifier la qualité des acquisitions lors de la réception ;
 - du calendrier d'exécution pour vérifier l'exécution du marché dans le délai. Toutefois un programme de livraison établi par les sociétés fournisseurs du titulaire du marché, a été fourni mais ne constitue pas un document contractuel ;
 - de l'obligation de discrétion permettant d'assurer la protection de l'information d'emblée considérée comme relevant du secret de la défense nationale ;
 - du délai de livraison des fournitures à partir de la date d'établissement des bons de commande ;
 - de la retenue de garantie afin d'exiger du titulaire du marché, le respect de la garantie d'un an fournie sur les véhicules et les pièces de rechange, à compter de la date de réception par l'acheteur dans les conditions définies de commun accord ;
 - de la garantie de bonne exécution pour que l'autorité contractante puisse en disposer en cas de défaillance du titulaire du marché.

74. Le contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef » renferme les mêmes insuffisances sus-évoquées.
75. En outre, le contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef » a été établi totalement en défaveur de l'acheteur à tout égard. Cette situation résulte des dispositions figurant dans le mandat de recherche exclusif accordé au Conseiller du Gouvernement. En effet, ce mandat signé le 22 décembre 2013, bien avant la signature du contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef » intervenue le 10 février 2014, avait prévu en son article 3 le paiement d'un deposit (avance) de deux millions de dollar US dans un compte séquestre pour sécuriser le vendeur alors que le choix de l'appareil n'avait pas été effectué. Toute chose contraire aux dispositions régissant les dépenses publiques. En outre, le Gouvernement s'est engagé dans le même mandat à prendre en charge :
- les frais d'expertise de l'appareil dès confirmation ;
 - les frais inhérents à l'ouverture des moteurs ;
 - les frais de déplacements du mandaté lors de l'expertise de l'appareil ;
 - les frais d'assurance de l'appareil au sol et en vol ;
 - les frais liés au vol de démonstration.

Ainsi, à la conclusion du contrat, tous ces frais ont été supportés par le Gouvernement. Par conséquent, se pose la question de la pertinence et de la nécessité du recrutement de ce conseiller dont l'efficacité n'est nullement ressortie dans le processus.

Le MDAC a signé un protocole d'accord renfermant des clauses contraires aux dispositions relatives aux Lois de Finances et à la comptabilité publique

76. L'article 50 du Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique précise que le Ministre chargé des Finances est Ordonnateur principal du budget d'état. à ce titre et conformément aux dispositions de l'article 3 du même décret, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et en définit les règles générales applicables et les règles particulières.
77. L'article 15 de la Loi n°96-060 relative à la Loi de Finances indique que *« Des lois de programmes peuvent définir des objectifs prévus à moyen ou long terme dans le cadre des plans de développement économique et social. Elles n'engagent l'État que dans les limites déterminées par les autorisations de programme contenues dans la loi de Finances. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé pour réaliser des investissements prévus par la loi [...] »*.
78. Afin de s'assurer de la conformité des clauses contractuelles, l'équipe de vérification a analysé les stipulations des deux contrats au regard des dispositions légales et réglementaires.

79. Elle a constaté que l'article 34 du protocole d'accord viole les dispositions du décret susvisé. En effet, il stipule que les commandes seront exécutées hors toutes taxes alors que l'autorité contractante ne dispose pas d'acte d'exonération signé par le Ministre chargé des Finances relativement à la fiscalité intérieure. Par conséquent, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants a privé l'état de disposer des recettes. Pourtant, par Lettre Confidentielle n°087/MEFB-SG du 4 février 2013, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget a rappelé au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants que la nature des contrats passés par sa structure ne saurait les dispenser de l'observation des exigences en matière de fiscalité intérieure et qu'à cet effet, la TVA et les droits d'enregistrement restent dus.
80. Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté que la durée de trois ans du protocole d'accord lui conférant un caractère pluriannuel ainsi que les modalités de paiements définies aux articles 22 et 23 étalés sur deux exercices violent les dispositions de l'article 15 de la Loi n°96-060 portant Loi de Finances. En effet, le MDAC devrait s'inscrire dans le principe d'autorisation de programme car ne disposant pas de provision budgétaire suffisante pour le financement du protocole d'accord sur un exercice. Cependant, le respect du planning de règlement de 50% en mai 2015 et 50% en mai 2016, n'ayant pas fait l'objet d'autorisations de programme par une loi, n'est pas garanti. Par conséquent, les finances publiques sont irrégulièrement engagées.
81. Concernant le Contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef », le régime fiscal applicable à l'acquisition de l'aéronef, tel que prévu dans la lettre d'intention, exempte le vendeur du paiement de toutes les taxes, en violation du décret susvisé.

Le MDAC a immatriculé l'aéronef comme propriété de « Mali BBJ Ltd »

82. L'article 83 bis de la Convention de Chicago signée à Montréal le 6 octobre 1980, relative à l'aviation civile internationale, indique qu'un aéronef ne peut être exploité que s'il est immatriculé et muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité, normalement délivré par l'état d'immatriculation ou par tout autre état auquel celui-ci aurait délégué ses prérogatives.
83. L'immatriculation des aéronefs est réglementée par l'annexe 7 à la Convention de Chicago et consiste à réserver et à apposer sur l'aéronef des marques nationales (TZ pour le Mali) et communes constituées de trois autres lettres pour les avions classés civils. Ces marques permettront d'identifier distinctivement l'aéronef. L'immatriculation est matérialisée par un certificat d'immatriculation qui vaut titre de propriété pour celui dont le nom y est inscrit comme propriétaire. Toutes les informations qui ont servi à immatriculer l'aéronef sont inscrites dans un registre d'immatriculation. Pour se faire identifier sur les écrans radar, il doit être attribué à l'aéronef un code transporteur de 24 digits correspondant à son immatriculation. Cette codification est faite sur la base des dispositions de l'annexe 10 à la Convention de Chicago.

84. L'alinéa 3 de l'article 93 du Code des Marchés Publics dispose que « La réception entraîne le transfert de propriété. Les règles relatives aux opérations de réception de chaque type de marché sont fixées par les Cahiers des Clauses Administratives Générales y afférentes ».
85. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose qu'elle a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'état, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique.
86. Afin de s'assurer que l'autorité contractante a pris les dispositions nécessaires pour le transfert de propriété au nom de la République du Mali, l'équipe de vérification a demandé les documents d'immatriculation.
87. Aux termes de la convention de Chicago, l'aéronef est propriété de « Mali BBJ Ltd » car l'immatriculation vaut titre de propriété. En effet, pour des raisons diverses non justifiées, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants a donné mandat, le 5 mars 2014, à un avocat afin de constituer une société dénommée « Mali BBJ Ltd » dans le but de procéder d'une part, à l'immatriculation de l'aéronef sur le registre de l'aviation civile d'Aruba au nom de cette société et d'autre part, d'établir un contrat de bail pour son exploitation. Suite à la constitution de cette société le 7 mars 2014 à Anguilla, territoire britannique d'outre-mer (voir copie de *Certificate of Incorporation* à l'annexe 10c), l'aéronef fut immatriculé le 25 mars 2014 pour le compte de « Mali BBJ Ltd » pour une période de deux ans, à travers le certificat n°BVI-14/006 et le certificat de navigabilité n°BVL-14/006 a été délivré pour l'exploitation, sur une période d'un an (voir copies annexe 11). Cependant, aucun document déterminant la structure de gestion de cette société n'a été fourni.
88. à cet effet, un contrat de bail a été signé pour un an avec tacite reconduction entre le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants pour le compte de la République du Mali et « Mali BBJ Ltd » représenté par le Managing Director d'IMC Management (Anguilla) Limited dont l'identité reste indéterminée. En outre, pour son exploitation les autorités d'Aruba ont attribué une licence radio avec des fréquences à une société dénommée « JETMAGIC LTD » situé à St Julian Malte sous le numéro RCS C 59093 et une police d'assurance a été souscrite par cette dernière avec AXA Corporate Solution dont la couverture exclut le Mali sauf en cas de souscription complémentaire. Or, l'article 13 du contrat de bail exige que le locataire ne peut faire cession ou sous-location du contrat, ni de tous les droits et intérêts, ou de déléguer toute obligation découlant du présent contrat de location sans le consentement écrit préalable du Bailleur (le Mali). Aucun acte dans ce cadre n'a été fourni à l'équipe de vérification.
89. En outre, bien que ce contrat de bail prévoit à son article IV.A le paiement d'une redevance mensuelle en guise de loyer, ni son montant,

ni les modalités de son paiement n'ont été précisés. Par conséquent, le Mali ne tire aucun bénéfice économique de ce montage. Sans omettre que pour chaque utilisation de l'aéronef par le Mali et cela conformément à la stipulation du même article, tous les frais liés à son utilisation, notamment ceux liés au fonctionnement et à l'équipage doivent être remboursés au locataire.

90. De plus, suite à l'acquisition de l'aéronef et la délivrance de l'acte de confirmation de sa radiation dans le registre de l'aviation civile des états-Unis d'Amérique, du certificat de vente, du transfert de droit et garantie et de la garantie de vente, aucune disposition n'a été prise pour son enregistrement dans la comptabilité-matières. Par conséquent, bien que le Gouvernement ait acheté l'aéronef, aucun document ne justifie sa prise en charge dans le patrimoine de l'état. En outre, l'équipe de vérification n'a reçu aucun document prouvant que la société « Mali BBJ LTD », qui bénéficie de l'immatriculation et de la jouissance, appartient au Mali.

L'implication d'intermédiaires dans les deux acquisitions a grevé les coûts

91. L'article 3.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié portant CMP, dispose que les procédures de passation des marchés et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition ainsi que de la transparence des procédures, et ce, à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.
92. Dans le but de vérifier l'observation de ces principes qui doivent guider toutes procédures de commande publique, l'équipe de vérification a examiné les documents relatifs aux deux acquisitions, objet de la mission.
93. Elle a constaté dans la procédure de passation et d'exécution des deux acquisitions, l'implication d'intermédiaires dont l'opportunité n'est pas démontrée. Cette pratique a eu pour effet d'augmenter les coûts d'achat en violation des principes sus-indiqués. En effet, l'examen des documents afférents à l'acquisition de l'aéronef a permis de constater, en plus du vendeur, l'intervention d'une société fiduciaire et d'un Conseiller du Gouvernement. Les montants payés à ces intervenants sont respectivement de 6 000 \$US (2 850 500 FCFA) et de 2 137 500 \$US (1 028 039 063 FCFA), soit un total de 2 143 500 \$US (1 030 899 563 FCFA). Les honoraires payés au conseiller, fixés à 5% du prix d'achat (avant même l'identification de l'aéronef) en plus du montant de 300 000 \$US destiné à couvrir les frais de recherche de l'aéronef, toute proportion gardée, ont contribué à grever le coût d'acquisition de l'aéronef.
94. Dans le cadre de la fourniture des matériels HCCA, en plus des deux signataires du protocole d'accord, l'équipe de vérification a constaté l'intervention de trois sociétés : ACMAT, SOFRAMA SARL et MAG FORCE International, fournisseurs de la totalité des matériels et équipements, objet du protocole d'accord. L'équipe de vérification dispose de documents qui prouvent que les sociétés MAG FORCE International et

SOFRAMA SARL ont l'habitude de fournir directement, sans intermédiaire, le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et cela conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. La société MAG FORCE est titulaire d'une importante partie des commandes effectuées, notamment le matériel HCCA à hauteur de 10 174 123 966, 86 FCFA. D'où l'intérêt de les consulter à travers les modes de passation appropriés des marchés prévus dans le CMP, vu l'importance de l'écart de 29 311 069 068 FCFA dégagé entre le prix facturé par le titulaire du marché « société GUO STAR » et celui indiqué sur leurs factures proforma, qui prennent en charge les frais d'approche jusque dans les magasins de la DMHTA et de la DCA. Par ailleurs, il ressort de la situation du financement obtenue de la banque que les frais bancaires engendrés par l'opération sont évalués à 2 128 910 667 FCFA au 31 décembre 2014, sur les montants déjà décaissés en fonction des livraisons effectuées. Au 31 mai 2016, si toutes les livraisons sont effectuées et si tous les montants dus par le Gouvernement sont remboursés, ces frais bancaires se chiffreront à 5 190 697 821 FCFA. Ce montant vient en déduction de l'écart brut ci-dessus dégagé en cas de détermination de la marge nette. Cette marge importerait peu s'il s'agissait d'un appel d'offres ouvert renfermant les principes de la commande publique, notamment, l'économie. L'annexe 12 donne le détail de l'écart entre les montants des factures proforma et ceux du protocole d'accord. Les copies des factures proforma se trouvent à l'annexe 13.

95. Cependant, le Protocole d'accord signé suivant les mécanismes de l'entente directe n'a fait l'objet d'aucune négociation et de contrôle des prix contrairement aux dispositions de l'article 49.3 du CMP qui indiquent : « *Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement du coût de revient* ».
96. Ainsi, par ce mécanisme l'autorité contractante a la possibilité de connaître et négocier les prix afin d'apprécier le coût de revient.
97. Or, tous les éléments qui permettent la structuration et la détermination des prix sur lesquels les négociations doivent porter, bien que cités comme documents contractuels à l'article 17 du Protocole d'accord, n'y figuraient pas.
98. En effet, les factures proforma devant servir de base de négociation et de contrôle sont postérieures au protocole d'accord et au devis estimatif. Les dates des factures proforma qui, tantôt adressées à Sidi Mohamed KAGNASSI et tantôt adressées à GUO STAR, se situent entre le 24 novembre 2013 et le 15 janvier 2014, alors que le devis estimatif devait être établi sur la base de ces factures proforma date du 13 novembre 2013.

Le MEF a irrégulièrement accordé une garantie au titulaire du marché dans le cadre de la fourniture des matériels et équipements destinés aux forces armées

99. L'article 85.1 du CMP dispose : « *Les titulaires de marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent, en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs au titre du marché [...]* ».
100. L'article 20 du protocole d'accord relatif à la fourniture de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange aux Forces Armées Maliennes stipule : « *Le financement du marché est mobilisé dans son intégralité par le fournisseur* ».
101. Afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires et contractuelles, l'équipe de vérification a examiné le protocole d'accord et tous les documents y afférents. Elle a également procédé à des entretiens.
102. Elle a constaté que le titulaire du marché n'a pas pu honorer son engagement contractuel en ne parvenant pas à mobiliser le financement. À l'effet de cette défaillance, le Ministre de l'économie et des Finances a fourni une garantie autonome à première demande de 100 milliards de FCFA à la banque de ce dernier pour assurer le financement du protocole d'accord. Or, dans le cadre d'un marché public lorsque sa nature le requiert, la garantie est toujours fournie par le titulaire et non l'autorité contractante à fortiori une autorité qui n'est pas partie prenante au protocole d'accord (voir copie annexe 14). Cette pratique constitue une distorsion aux principes de la commande publique.

Le titulaire du protocole d'accord à l'appui de la garantie autonome a effectué des opérations frauduleuses

103. L'article 2.2 de la « Convention de crédit court terme » signé le 18 février 2014 entre la Société « GUO STAR » et la banque Atlantique du Mali précise que la lettre de crédit est destinée à assurer le financement, au profit de l'Emprunteur, de l'achat d'équipements pour le compte du MDAC. Les frais d'approche liés à l'opération seront financés par le montant d'un crédit à moyen terme. À cet effet, le Ministre de l'économie et des Finances a fourni la lettre de garantie autonome en date du 28 février 2014 pour la réalisation de l'opération.
104. L'article 20 du protocole d'accord relatif à la fourniture de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange aux Forces Armées Maliennes stipule : « *Le financement du marché est mobilisé dans son intégralité par le fournisseur* ».
105. Afin de s'assurer que les décaissements effectués rentrent dans le cadre de la réalisation de l'opération et que les ressources couvertes par la garantie sont utilisées à bon escient, l'équipe de vérification a examiné toutes les transactions et documents afférents à la garantie.

106. Suite à son incapacité manifeste à assurer l'intégralité du financement des commandes, le titulaire du marché a orchestré un montage financier de connivence avec la banque atlantique, le MDAC et le MEF, en signant avec cette banque bénéficiaire de la garantie, une convention de prêt portant d'une part, sur un montant de 33 241 570 881 FCFA destiné à l'achat des matériels et équipements, à travers la mise en place de 11 lettres de crédits, et d'autre part, sur un montant de 15 milliards de FCFA destiné à financer les frais d'approche liés à l'opération. Toutefois, des incohérences découlent de l'analyse de cette convention et des autres actes adossés à la garantie autonome. En effet, le montant du prêt destiné à l'achat ne couvre pas toutes les commandes, objet du protocole d'accord, notamment une partie du matériel roulant, bien que cette partie de la commande ait fait l'objet de lettres de crédit pour un montant total de 3 220 132 525 FCFA. Par conséquent, la banque, forte de la garantie autonome, a pris des engagements non prévus dans la convention de prêt, vis-à-vis des sociétés fournisseurs du titulaire du marché. Toutefois, avant la finalisation du rapport définitif de vérification, la banque a signé un avenant, dont la copie a été remise à l'équipe de vérification, pour prendre en compte ces décaissements.
107. De plus, les neuf lettres de crédits établies le 14 février 2014 ainsi que la convention de prêt signée le 18 février 2014 sont antérieures à la lettre de garantie fournie le 28 février 2014. De ce fait, la fourniture de la garantie autonome n'était pas nécessaire à la mobilisation du financement dans la mesure où les engagements avaient été finalisés suite à la lettre de confort du Ministre de l'économie et des Finances en date du 30 décembre 2013, adressée à la banque.
108. Ainsi, sur les 15 milliards FCFA destinés à financer les frais d'approche liés à l'opération, 5 milliards FCFA ont été mis en place dans le compte du titulaire du marché à la date du 11 février 2014 avant même l'octroi de la garantie (le 28 février 2014) et la signature de la convention de prêt (le 18 février 2014) ainsi que 5 autres milliards de FCFA le 2 avril 2014. Donc, sans convenir des termes de la convention, la banque a crédité le compte du titulaire du marché de 5 milliards de FCFA. Sur ces 10 milliards de FCFA destinés à couvrir les frais d'approche, des opérations frauduleuses d'un montant total de 9 350 120 750 FCFA ont été effectuées. En effet, les factures proforma à l'appui des lettres de crédit pour l'achat de matériels et d'équipements indiquent clairement que les prix comprennent la livraison (frais d'approche) jusque dans les locaux désignés par l'autorité contractante. Par conséquent, le titulaire du marché n'avait plus à supporter les frais d'approche liés à l'opération.
109. En effet, le titulaire du marché a indûment perçu et décaissé à titre de frais d'approche le montant de 9 350 120 750 FCFA décomposé comme suit :
- un premier virement de 4 200 120 750 FCFA a été effectué le 11 février 2014 sur un compte bancaire domicilié à Abidjan (République de Côte-

d'Ivoire) en faveur de la Société « GOLDEN ROD INVESTISSEMENT », le jour même de la mise en place du crédit . Ainsi, la banque a autorisé un découvert sur le compte du titulaire et dont l'utilisation n'entre pas dans ce cadre ;

- les 12 et 13 février 2014 toujours avant la fourniture de la garantie autonome (le 28 février 2014), deux retraits de 200 millions de FCFA chacun, soit 400 millions de FCFA au total, ont été effectués en espèces par le Comptable de « GUO STAR » ;
- à la date du 2 avril 2014, un autre retrait de 500 millions de FCFA en espèces a été effectué par la même personne et un virement bancaire de 4 250 000 000 FCFA a été ordonné et exécuté au profit du Bureau Africain de Recherches Technologiques (BART), domicilié à Abidjan. L'objet social de cette Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle ; enregistrée au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2008-B-1336, n'a aucun lien avec l'opération. Les copies des chèques et des ordres de virement figurent à l'annexe 15.

110. Il en résulte qu'aucune activité réelle en lien avec l'opération ne justifie ces décaissements. Par conséquent, ces transactions sont constitutives de fraude. Et suivant le planning des livraisons fourni par les Sociétés françaises, les premières livraisons devraient intervenir au mois de mai 2014 et à la date du 19 août 2014, elles ont procédé à la livraison partielle jusque dans les magasins indiqués par l'autorité contractante de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange à hauteur de 5 milliards de FCFA.

Les titulaires des deux acquisitions n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles

- Concernant le Protocole d'accord :

111. L'article 12 du protocole d'accord stipule que « *les matériels HCCA, véhicules et pièces de rechange fournis par GUO-STAR SARL à l'acheteur seront livrés HT CIP Bamako Incoterms 2010 (ICC Publication 600) conformément au planning de livraison tel que défini dans chaque bon de commande* ».

112. L'article 15 du protocole d'accord stipule entre autres que le fournisseur informera l'acheteur dans les trente (30) jours avant la date de livraison, que les fournitures contractuelles seront disponibles pour le test d'acceptation. L'acheteur désignera deux inspecteurs pour réaliser les inspections de conformité. Les frais associés aux déplacements des inspecteurs seront à la charge du fournisseur.

113. L'article 30 du même protocole d'accord stipule que si le retard de livraison excède quinze (15) jours, l'acheteur se réserve le droit de résilier le contrat aux risques et périls du fournisseur.

114. Afin de s'assurer du respect des clauses contractuelles, l'équipe de vérification a examiné le protocole d'accord et tous les documents afférents à la fourniture. Elle a également procédé à des entretiens.

115. Elle a constaté que, contrairement aux indications de l'article 12 du protocole d'accord susvisé, le bon de commande unique établi prenant en charge l'ensemble des fournitures, objet du marché, ne comporte pas de délai de livraison. Les programmes de livraison fournis par les sociétés de fabrication, qui ne sont pas parties prenantes au protocole d'accord, n'ont pas été respectés bien que la livraison hors délai soit un motif de résiliation comme sus-indiqué. En outre, les inspections devant se tenir sur place avant les expéditions ont été partiellement réalisées. En effet, le Directeur du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées (DMHTA) a effectué une visite d'inspection sur le site du fabricant des véhicules et pièces de rechange. Cette visite n'a pas concerné la totalité des commandes, objet du protocole d'accord. Par contre, le Directeur du Commissariat des Armées (DCA) n'a pas effectué de déplacement alors que les expéditions avaient été entamées relativement aux matériels HCCA. Cependant, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants a fourni, le 24 avril 2014, à la banque du titulaire du marché trois attestations de conformité (voir annexe 16) portant sur l'ensemble des commandes, objet du protocole alors qu'aucun rapport d'inspection n'a été élaboré par ses services techniques.

- Concernant le Contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef » :

116. Le point 3.1 du contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef » stipule que l'acheteur est redevable du coût de contrôle pré-acquisition (inspection). Ce contrôle peut inclure un vol d'essai qui sera effectué par le pilote du Cédant en présence de quatre représentants du Cessionnaire à bord.

117. Le point 4.5 du contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef » stipule que dès la confirmation des points visés en Section 4.4., le Cessionnaire devra donner instruction à l'Agent Dépositaire de procéder au paiement, par virement bancaire, du prix d'acquisition assorti des éventuels coûts directs de vol et coûts indirects de vol qui n'auraient pas été préalablement payés.

118. Afin de s'assurer du respect des clauses contractuelles, l'équipe de vérification a examiné le contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef » et tous les documents y afférents et a aussi procédé à des entretiens.

119. Elle a constaté qu'aucun représentant du Gouvernement du Mali n'a participé à l'inspection de l'aéronef et au vol d'essai bien que disposant des structures compétentes. En effet, il a été fourni à l'équipe de vérification un rapport d'inspection produit par « AMAC AEROSPACE », mais aucun document n'a été produit relativement aux conditions de recrutement de cette société. Ainsi, le Gouvernement a payé le montant de 329 548 538 FCFA (655 492 \$US) à Sky Colour pour ces frais d'inspection, les frais d'immatriculation, les honoraires d'avocat, les frais relatifs à l'armement de l'avion, à la maintenance, à la peinture et à l'achat de fuel pour convoyage de l'appareil à Bamako, alors que cette société ne dispose d'aucun contrat avec le Gouvernement pour ces prestations.

120. Par ailleurs, les dispositions relatives à la réception des biens et services définies à l'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières, n'ont pas été respectées. En effet, en lieu et place d'une commission de réception, le certificat de réception a été signé par le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

121. également, aucune instruction écrite du Cessionnaire (MDAC) autorisant l'Agent dépositaire à procéder au paiement au Cédant n'a été fournie.

Le MEF en accommodant le financement des deux acquisitions n'a pas respecté des dispositions relatives à la Loi de Finances

122. L'article 20 de la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 portant Loi de Finances dispose que « *les émissions d'emprunt sont autorisées par la loi [...]* ».

123. L'article 10 de la Loi n°96-060 portant Loi de Finances fixe le principe de la spécialité budgétaire en disposant que les crédits sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination à l'exception des crédits globaux.

124. L'article 19 de la Loi de Finances 2014 dispose : « *il est interdit au terme de la présente loi de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts ; d'exécuter des dépenses sans engagement préalable* ».

125. L'article 26 de la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principe fondamentaux de la comptabilité publique dispose : « *avant d'être payées les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées. Certaines dépenses pourront être payées sans ou avant ordonnancement. Le Ministre chargé des Finances en dresse la liste par arrêté. Le paiement ne peut intervenir avant :*

- *Soit l'exécution du service ;*

- *Soit l'échéance de la dette ;*

- *Soit la décision d'attribution, de subvention ou d'allocation.*

Toutefois des avances ou acomptes pourront être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs les modalités d'exécution de ces avances ou acomptes seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres ».

126. L'article 29 de la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 portant Loi de Finances dispose entre autres que l'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts, d'avances, de garantie et d'aval. Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une Loi de Finances.

127. L'article 36 de la Loi n°96-060 portant Loi de Finances fixe le principe de garantie et d'aval. Il dispose que le compte de garantie et d'aval est approvisionné par une dotation du budget égale à 10% des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'état.

128. L'article 37 de la Loi n°96-060 portant loi de finances dispose que le montant maximum des garanties et avals susceptibles d'être accordés par l'état pendant l'année financière est défini par la Loi de finances.
129. L'article 23 de la Loi n°96-060 portant Loi de Finances dispose : « *Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction des recettes et des dépenses. [...] ».*
130. Afin de s'assurer du respect des dispositions sus-indiquées, l'équipe de vérification a examiné le protocole d'accord ainsi que le contrat de « Cession-Acquisition d'Aéronef » et tous les documents y afférents puis procédé à des entretiens.
131. Elle a constaté que le Ministre de l'économie et des Finances, pour assurer le financement de l'aéronef, a recouru à un emprunt bancaire de 17 milliards FCFA en violation de l'article 20 de la Loi de Finances susvisé qui dispose que les émissions d'emprunt sont autorisées par la loi. Or, l'article 14 de la Loi de finances 2014 ne prévoit une contraction de l'emprunt que dans le cadre du financement du déficit budgétaire de 41,32 milliards FCFA. Ainsi, le financement de l'acquisition de l'aéronef, objet de l'emprunt, qui n'était pas initialement prévu dans la Loi de finances 2014, a fait l'objet de régularisation dans la Loi de Finances rectificative dont copie a été remise à l'équipe de vérification.
132. Dans le même cadre, le Ministre de l'économie et des Finances a procédé à des paiements d'acompte de 5,5 milliards FCFA sur les charges communes, en violation du principe de la spécialité budgétaire. En effet, l'acquisition d'un aéronef est une dépense d'investissement dont le paiement doit par conséquent, être imputé à la classe 5 de la nomenclature budgétaire. Or, il ressort des mandats de paiement de régularisation n°2050, 2051 et 2052 tous datés du 8 mai 2014, que 4 milliards FCFA ont été imputés sur les dépenses exceptionnelles et 1,5 milliard FCFA sur la participation au fonctionnement. L'imputation aux dépenses exceptionnelles est permise dans pareille circonstance puisque constituant un assouplissement au principe de la spécialité budgétaire. Toutefois, l'imputation à la participation au fonctionnement constitue une violation du principe étant donné qu'elle est destinée à la prise en charge des prévisions de dépenses relatives au fonctionnement des organismes ou établissements publics en cours d'exercice.
133. De même, le paiement des acomptes et du solde du coût d'acquisition de l'aéronef à hauteur de 18,59 milliards de FCFA, effectué par avance et avant ordonnancement est une violation des articles 19 de la Loi de Finances 2014 et 26 de la Loi n°96-061 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique. En effet, au titre de l'exercice budgétaire 2014, aucun arrêté n'a été pris pour dresser la liste des dépenses à payer sans ou avant ordonnancement, ni un décret pour définir les modalités d'exécution des avances ou acomptes consentis aux entrepreneurs et fournisseurs.

134. En outre, dans le cadre du financement du protocole d'accord, le Ministre de l'économie et des Finances, a fourni une garantie autonome de 100 milliards de FCFA sans au préalable ouvrir un compte spécial, qui est de droit pour une telle opération. En effet, la Loi de Finances de 2014 ne fixe aucun montant maximum des garanties et avals susceptibles d'être accordés par l'état et ne fait pas d'ouverture d'aucun compte spécial. En l'absence du compte spécial pour retracer les garanties et avals accordés, aucune provision ne pouvait être constituée en application de l'article 36 de la loi de finances susvisée. L'ouverture d'un compte spécial est de nature à faciliter la détermination du montant des garanties et avals et la constitution de la provision.

135. De plus, en violation de l'article 23 de la Loi de Finances susvisée, le MEF a, dans la convention de crédit à court-terme signée avec la Banque de Développement du Mali, autorisé une compensation fiscale en guise de remboursement de l'emprunt.

Le MEF en accommodant le financement des deux acquisitions n'a pas respecté des dispositions relatives à la comptabilité publique

132. L'article 5 du Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique dispose que les comptables sont tenus en matière de dépenses d'exercer le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres ou articles qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
- de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après ;
- du caractère libératoire du règlement.

136. L'article 6 du Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique dispose qu'en ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :

- l'existence du visa des contrôleurs financiers sur les engagements et mandats émis par les ordonnateurs ;
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications et le cas échéant, la preuve de la prise en charge en comptabilité-matières ;
- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- la légalité au fond de la créance portant sur sa conformité avec la réglementation en vigueur ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance.

137. Les articles 3 et 5 de l'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de

l'état disposent que la nomenclature des pièces justificatives est opposable à tous les acteurs de la dépense publique et lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par la nomenclature, les justifications produites doivent en tout état de cause, constater la régularité de la dette et celle du paiement. Le point 5.1 du même arrêté définit la nomenclature des pièces justificatives pour le paiement des marchés par acomptes.

138. Afin de s'assurer du respect des dispositions sus-indiquées, l'équipe de vérification a examiné le protocole d'accord ainsi que le contrat de « Cession-Acquisition d'aéronef » et tous les documents y afférents puis procédé à des entretiens.

139. Elle a constaté que la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP) n'a pas respecté ses obligations de contrôle de la régularité avant de procéder au paiement. En dehors des lettres de règlement signées par le Ministre de l'économie et des Finances et des factures (dont un draft de facture) ne répondant pas aux normes en vigueur au Mali, ni l'arrêté déterminant les dépenses à payer avant ou après ordonnancement, ni le contrat de cession-acquisition de l'aéronef n'ont été fournis par la DNTCP à l'équipe de vérification. Les éléments fournis à l'appui des paiements ne sont pas conformes aux prescriptions de la nomenclature des pièces justificatives après la régularisation. Il est à signaler que la fourniture des lettres de règlement ne déroge pas au respect des principes comptables et ne saurait tenir lieu de pièces justificatives.

RECOMMANDATIONS

140. Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants devrait :

- s'assurer que toute commande publique est précédée d'une expression de besoin formelle assortie de la définition des spécifications techniques détaillées conformément aux normes nationales et internationales ;
- renforcer les capacités techniques du personnel impliqué dans la passation des marchés publics, notamment, en matière d'expression de besoin ;
- s'assurer de l'existence de crédits suffisants avant le lancement de toute commande publique ;
- fixer des critères afin de s'assurer que les candidats à la commande publique disposent des capacités techniques, juridiques et financières à exécuter les marchés ;
- définir les critères et les modalités de gestion des informations classifiées secret de la défense nationale ;
- respecter les dispositions réglementaires en matières de dépenses publiques et d'approbation des marchés publics ;
- respecter les dispositions du Code des Marchés Publics relativement aux mentions obligatoires des contrats de marchés publics ;

- respecter les dispositions applicables aux dépenses publiques en matière de conclusion des contrats ;
- veiller au respect des principes édictés par le Code des Marchés Publics dans le cadre de toute commande publique notamment l'accès libre de tout candidat ;
- respecter le principe de l'annualité budgétaire, en l'absence d'une loi de programmation ;
- initier une loi de programmation militaire ;
- procéder à l'immatriculation de l'aéronef en République du Mali.

141. Le Ministre chargé des Finances devrait :

- faire adopter un texte réglementaire déterminant la liste des dépenses exclues du champ du Code des Marchés Publics ;
- faire adopter un texte réglementaire définissant les procédures spécifiques applicables aux commandes publiques exclues du champ d'application du CMP ;
- respecter le principe de l'annualité budgétaire, en l'absence d'une loi de programmation ;
- adopter ou faire adopter des textes réglementaires pour fixer les modalités d'exécution des avances ou acomptes ainsi que la liste des dépenses à payer sans ou avant ordonnancement ;
- cantonner les paiements du protocole d'accord conformément aux montants indiqués sur les factures profoma ainsi que les frais bancaires.

DÉNONCIATION DES FAITS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL RELATIVEMENT :

- au détournement et complicité de détournement de fonds publics par l'engagement irrégulier des finances publiques ;
- à l'utilisation frauduleuse et au détournement de deniers publics d'un montant de 9 350 120 750 FCFA ;
- au délit de favoritisme ;
- au faux et usage de faux ;
- au trafic d'influence ;
- aux fraudes fiscales portant sur le non-paiement des droits d'enregistrement et des redevances de régulation, en l'absence de toute autorisation légale d'exemption.

CONCLUSION

142. La situation sécuritaire du Mali doit être indéniablement une préoccupation majeure des autorités administratives en charge du secteur, en raison des difficultés internes mais aussi externes qui induisent une stratégie d'ensemble pour tout état moderne soucieuse de son devenir et des enjeux internationaux actuels. à cet effet, que les autorités maliennes imaginent des solutions appropriées en se fondant sur le dispositif juridique qui doit guider leurs actions ne serait que bénéfique et légitime pour le pays. Ainsi, dans une telle situation de refondation qui tire ses moyens de la richesse nationale, il est incontestable que pour améliorer le rapport coût-efficacité des acquisitions des armées, il faut rechercher les solutions du côté des conditions de passation, d'exécution des marchés d'équipement toute nature confondue.
143. Par la masse de ses commandes au travers de procédures qui assurent la concurrence - qui est possible sans publicité - et la transparence, l'armée malienne peut contribuer à la relance de l'économie, à l'essor du secteur privé et à la création d'emploi.
144. La gouvernance et la gestion des finances publiques constituent un enjeu démocratique important, tant leur importance et leur rôle dans le développement économique et social d'un pays.
145. Cependant, toutes les actions doivent se concevoir et se mettre en œuvre dans le respect et la rigueur de la légalité car en période de crise, nul doute que le peuple ne comprendrait point les incuries des gestionnaires qu'il ressentirait comme une trahison de sa confiance.
146. Aujourd'hui, les Etats quels que soient leur taille économique et leur poids politique au sein de la communauté internationale, ne peuvent plus, au nom de la souveraineté nationale - quoique légitime - effectuer des dépenses publiques au mépris de certains principes et règles budgétaires et comptables de base.
147. La présente vérification de l'acquisition d'un aéronef et la fourniture de matériels d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Alimentation (HCCA) ainsi que de véhicules et de pièces de rechange, n'exclut pas un tel défi. En effet, le contrat de fournitures de matériels et autres équipements aux Forces Armées Maliennes est la parfaite illustration d'une mauvaise gouvernance financière et d'une gestion désastreuse des deniers publics.
148. Les situations auditées sont édifiantes comme le cas d'une société privée, une SARL au capital de 3 millions FCFA, qui se voit attribuée, sans avoir même demandé, un contrat de 69 milliards FCFA, exonéré de tous droits d'enregistrement et à la clé une garantie de l'acheteur - état - sans laquelle la banque n'aurait jamais financé une telle opération au profit de cette société. Peut-on indiquer le moindre risque qu'a pris cette entreprise dans le cadre de ce contrat, pour bénéficier *in fine* d'une marge bénéficiaire de plus de 25 milliards FCFA ? Faut-il rappeler que dans le cadre de la Loi de Finances 2014, les budgets du Ministère de la Justice (8,4 milliards FCFA), du Ministère de la Culture

(3,1 milliards FCFA), du Ministère de la Fonction Publique (1,8 milliard FCFA), du Ministère de la Réconciliation Nationale, Développement des Régions Nord (2 milliards FCFA) et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (10 milliards FCFA), réunis, font 25,3 milliards FCFA.

149. Que dire de la conduite des autorités administratives qui ont signé deux contrats portant sur le même objet et au sujet desquels le signataire d'un des contrats n'a aucun lien juridique avec la société titulaire dudit contrat ? Et quelle lecture peut-on faire de celle des autorités publiques qui ont irrégulièrement engagé l'état pour près de 19 milliards FCFA pour l'acquisition d'un aéronef sur la base d'un contrat dont aucune version française, langue officielle de la République du Mali, n'est disponible ?
150. Les constatations de cette vérification incitent donc à penser que de tels actes seront circonscrits une fois pour toute, si l'on considère l'engagement du Gouvernement à corriger les faiblesses mises en exergue. C'est dans ce sens que cette vérification, réalisée dans un délai très bref ne permettant de garantir entièrement une parfaite assurance qualité auxquelles les travaux du Bureau du Vérificateur Général ont été toujours soumis, trouvera une réelle valeur ajoutée.
151. L'ambition de s'inscrire dans une République libre et égalitaire, de construire un état démocratique fort et une grande Nation, exigent que toutes les Institutions nationales, publiques et privées, civiles et militaires, s'inscrivent dans une légalité dogmatique.
152. Il est évident que par ces travaux, le Bureau du Vérificateur Général a tenu compte de l'intérêt public en mesurant l'impact de sa mission dans le cadre des relations du Mali avec ses partenaires bilatéraux et multilatéraux. Ces considérations n'ont cependant pas entamé l'objectivité, l'impartialité et le professionnalisme qui ont toujours imprimé nos travaux de vérification.
153. Seulement, un tel exercice dans un programme normal de vérification du Bureau du Vérificateur Général aurait permis d'approfondir certaines stipulations du contrat de bail conclu entre la République du Mali et la société «Mali BBJ Jet», créée par le Ministère chargé de la Défense, notamment, sur les redevances à payer au Mali en guise de loyer dans le cadre de l'exploitation de l'aéronef. Cet aspect pourrait faire l'objet d'une vérification.

Bamako, le 27 octobre 2014

Le Vérificateur Général

Amadou Ousmane TOURÉ
Officier de l'Ordre National

DÉTAILS TECHNIQUES SUR LA VÉRIFICATION

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA et INTOSAI.

Objectif de la vérification

La présente mission de vérification a pour objectif de s'assurer de la conformité et de la performance de l'acquisition de l'aéronef et de la fourniture aux Forces Armées Maliennes de matériels d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Alimentation (HCCA) ainsi que de véhicules et de pièces de rechange.

Étendue de la vérification

Elle porte uniquement sur les deux acquisitions sus-indiquées notamment la conformité de l'application des procédures dérogatoires par le MDAC et la conformité au cadre budgétaire de base ainsi que la prise en compte des critères de performance lors de ces acquisitions et fournitures.

Méthodologie de la vérification

L'approche méthodologique retenue pour notre vérification a porté sur :

- la collecte des informations et documents à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- la revue documentaire ;
- les entrevues avec les personnes concernées ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen des dossiers.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la présente mission, les résultats partiels des travaux ont été communiqués et discutés avec les responsables concernés tout au long de la réalisation de la mission. Une restitution finale de l'ensemble des résultats de la mission a été effectuée le 8 septembre 2014 à la Primature. La mission a obtenu et analysé les observations écrites du Ministère de l'économie et des Finances. En outre, à la date du 15 octobre 2014, soit plus d'un mois après le délai légalement institué à partir de la date de transmission du rapport provisoire, l'équipe de vérification a reçu les observations écrites du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, précisément celles du Ministre chargé de la Défense à l'époque des faits.

Les résultats des travaux rentrant dans le cadre de la procédure contradictoire se trouvent dans les annexes 17 à 19.

ANNEXES

PRIMATURE
CABINET DU PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



N° 358 PM-CAB

TRES URGENT

Bamako, le 10 JUN 2014
Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement
A

CONFIDENTIEL

Monsieur le Vérificateur Général

BAMAKO

Objet : Requête aux fins d'un audit de conformité et de performance

Monsieur le Vérificateur Général,

L'Etat malien a récemment engagé certaines opérations d'acquisition. Il s'agit de l'achat d'un aéronef et de matériels et fournitures militaires. Certains partenaires techniques et financiers ont des appréciations divergentes de ces opérations.

Dans le souci d'aplanir ces divergences, notamment vers un meilleur encadrement des procédures de passations de marchés dérogatoires du droit commun, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir conduire un audit relatif à ces acquisitions. Cette mission sera un audit de conformité et de performance de l'application des procédures dérogatoires prévues dans l'article 8 du Code des Marchés Publics, notamment pour les deux contrats incriminés, ainsi que tout autre contrat devant être adossé au reliquat de la garantie de 100 milliards.

Je voudrais insister sur l'urgence de cette mission qui doit être engagée dans les meilleurs délais et conduite par des vérificateurs hautement qualifiés.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courtier Arrivés
Le 10/6/14
N° 033

Le Ministère de l'économie et des finances ainsi que tous les autres services concernés se tiennent immédiatement à votre disposition pour la conduite de l'audit.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma considération distinguée.



Moussa MARA

Ampliation :

- MEF.....P/Suivi

Annexe 1 : Situation récapitulative des recommandations

Le Ministre de la défense et des Anciens Combattants devrait :

- s'assurer que toute commande publique est précédée d'une expression de besoin formelle assortie de la définition des spécifications techniques détaillées conformément aux normes nationales et internationales ;
- renforcer les capacités techniques du personnel impliqué dans la passation des marchés publics, notamment, en matière d'expression de besoin ;
- s'assurer de l'existence de crédits suffisants avant le lancement de toute commande publique ;
- fixer des critères afin de s'assurer que les candidats à la commande publique disposent des capacités techniques, juridiques et financières à exécuter les marchés ;
- définir les critères et les modalités de gestion des informations classifiées secret de la défense nationale ;
- respecter les dispositions réglementaires en matières de dépenses publiques et d'approbation des marchés publics ;
- respecter les dispositions du CMP relativement aux mentions obligatoires des contrats de marchés publics ;
- respecter les dispositions applicables aux dépenses publiques en matière de conclusion des contrats ;
- veiller au respect des principes édictés par le Code des Marchés Publics dans le cadre de toute commande publique notamment l'accès libre de tout candidat ;
- respecter le principe de l'annualité budgétaire, en l'absence d'une loi de programmation ;
- initier une loi de programmation militaire ;
- procéder aux à l'immatriculation de l'aéronef en République du Mali.

Le Ministre chargé des Finances devrait :

- faire adopter un texte réglementaire déterminant la liste des dépenses exclues du champ du CMP ;
- faire adopter un texte réglementaire définissant les procédures spécifiques applicables aux commandes publiques exclues du champ d'application du CMP ;
- respecter le principe de l'annualité budgétaire, en l'absence d'une loi de programmation ;
- adopter ou faire adopter des textes réglementaires pour fixer les modalités d'exécution des avances ou acomptes ainsi que la liste des

dépenses à payer sans ou avant ordonnancement ;

- cantonner les paiements du protocole d'accord conformément aux montants indiqués sur les factures profoma ainsi que les frais bancaires.

Annexe 2 : Tableau des irrégularités financières en FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
Détails des irrégularités	9 350 120 750* : Transactions frauduleuses sur la fourniture de matériels HCCA, de véhicules et pièces de rechange	24 120 371 247 : surfacturation (montant ajouté en sus du prix des fabricants, deduction faite des frais bancaires) effectuée dans la fourniture de matériels HCCA, de véhicules et pièces de rechange, dont 9 350 120 750 de fraude*	28 549 901 190
	2 633 093 436 : Fraude Fiscale	329 548 538 : Montant indûment payé à SKY COLOUR à titre de frais d'inspection, d'immatriculation d'armement de l'avion, de peinture, de maintenance, de carburant et d'honoraires d'avocats.	
	438 848 906 : Fraude Fiscale	1 028 039 063 : Favoritisme ayant occasionné le recrutement irrégulier du Conseiller du Gouvernement dans le cadre de l'acquisition de l'aéronef.	
	Total : 12 422 063 092	Total : 25 477 958 848	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la Justice : 12 422 063 092		

Annexe 3 : Paiements effectués par le Trésor dans le cadre de l'acquisition de l'aéronef

Date	Bénéficiaire	Motif	Montant en FCFA	Montant en \$US
15/01/2014	Sky Colour	1ère Avance pour l'inspection de l'avion	145 350 000	300 000
10/02/2014	Sky Colour	2ème Avance pour l'inspection de l'avion	444 445 313	918 750
13/03/2014	Sky Colour	Avance pour l'inspection de l'avion	438 243 750	918 750
Sous-Total			1 028 039 063	2 137 500
15/01/2014	AIC	1er Acompte Immatriculation Avion	726 750 000	1 500 000
10/02/2014	AIC	2ème Acompte Immatriculation Avion	1 453 500 000	3 000 000
13/03/2014	AIC	3ème Acompte pour l'acquisition d'un équipement de transport pour le compte du MDAC	15 378 095 675	32 256 100
Sous-Total			17 558 345 675	36 756 100
04/09/2014	Sky Colour	Facture 002.922 du 07 avril 2014 relative au frais d'inspection de l'appareil, frais d'immatriculation, honoraires d'avocat, armement de l'avion, maintenance et peinture de l'appareil, fuel pour convoyage de l'appareil à Bamako, etc,	329 548 538	655 492
Total Général			18 915 933 276	39 549 092



Bamako, le 13 Novembre 2013

DEVIS ESTIMATIF: N° 0211/13

ETAT DES BESOINS EN EFFETS DES FAMA

À l'attention de : Ministère de la Défense et des anciens Combattants

N°	Désignation	Qté	P.U	Montant	Observation
Habillement					
1	Béret + macaron GRM	8 500	9 000	76 500 000	type commando
2	Béret bleu + macaron AA	4 500	9 000	40 500 000	type commando
3	Béret Marron + macaron GNM	10 000	9 000	90 000 000	type commando
4	Béret rouge + macaron RCP	2 600	9 000	23 400 000	type commando
5	Béret vert + macaron AT	25 000	9 000	225 000 000	type commando
6	Bidon individuel complet (gourde)	35 000	15 000	525 000 000	
7	Casque balistique	9 528	175 000	1 667 400 000	NIJ 3A ou 4A
8	Ceinture TL	35 000	7 500	262 500 000	
9	Ceinturon	50 000	15 500	775 000 000	
	Chandail en laine	35 000	20 000	700 000 000	
11	Chaussette mi-bas	35 000	10 000	350 000 000	
12	Chaussure basse noire	50 000	15 500	775 000 000	
13	Chaussure rangers en cuir	35 000	22 000	770 000 000	
14	Chaussure rangers en toile (de brousse)	35 000	22 500	787 500 000	
15	Chaussure rangers sable désert	35 000	37 250	1 303 750 000	
16	Gamelle (3 éléments)	9 500	15 000	142 500 000	
17	Gilet pare-balle	10 000	650 000	6 500 000 000	NIJ 3A ou 4A
18	Imperméable VA 2 pièces	40 000	18 000	720 000 000	VA = vest armé
19	T-shirt VA + T-S006	20 000	7 000	490 000 000	
20	Parka VA	50 000	45 000	2 250 000 000	
21	Sac de vie	35 000	54 000	1 890 000 000	
22	Tonne terno FZ +casquette (logo FAMA)	43 060	32 500	1 399 450 000	Logo imprimé couleur

BP : E 741 - Tél. (223) 20 23 04 41 - Fax : 20 23 19 57 - Quartier du fleuve, face agence EDM sa
Banque Atlantique : code bq : D0135, code guichet : 01001. COMPTE N° :072 004020005. RIB :32

23	Tenue d'opération couture commando avec poche chargeur+ casquette+logo FAMa	35 000	32 500	1 137 500 000	
24	Tenue treillis VA+ casquette+ logo FAMa	45 000	32 500	1 462 500 000	
25	CAMEL BACK (Sac à eau)	16 000	20 000	320 000 000	
26	cartouchière	15 250	22 500	343 125 000	
27	Jeu de bouton doré	15 350	4 520	69 382 000	
28	Jeu de bouton argenté	5 020	4 500	22 590 000	
Couchage					
25	Couverture en laine	25 000	16 000	400 000 000	
26	Sac de couchage	14 000	30 790	431 060 000	
27	Lit de camp avec armature métallique	14 000	31 015	434 210 000	
Campement					
28	Tente 30 places	500	7 000 000	3 500 000 000	
29	Tente 20 places	500	6 150 000	3 075 000 000	
30	Pelle bêche	1 500	6 000	9 000 000	
31	Pelle pioche	1 500	6 000	9 000 000	
32	Table de campagne	2 000	25 000	50 000 000	
33	Chaise de campagne	4 000	15 000	60 000 000	
34	Cuisinière roulante	35	28 000 000	980 000 000	
	Total			34 066 867 000	

Arrêtée la présente facture proforma à la somme de:
francs CFA

Le Fournisseur



[Handwritten signature]

BORDEREAU DE DEVIS ESTIMATIF : N° 0311/2013

VEHICULES NON SOUMIS A AUTORISATION D'EXPORTATION

N°	REF	DESIGNATION	QTE	P.U	MONTANT
1	VLRA 436 STL	Véhicule 4X4 transport de troupes, 15 places - 3 en cabine- 12 à l'arrière véhicule cabine - torpédo- 3,5 T de charge utile, moteur 180CV non électronique - BVM 6-1400 kms d'autonomie	86	120 441 600	10 357 977 600
2	Cie INF MOTO VLRA435 STL Cie APPUI	Véhicule 4X4 transport de troupes ou support mortier 8Tmm, aménagement caisse arrière avec support spécifique 15 places - 3 en cabine- 12 à l'arrière	13	120 441 600	1 565 740 800
3	VLRA 436 SL7	Véhicule 4X4 dépannage lot7, équipé chèvre avec palan, treuil et outillage	9	137 268 000	1 235 412 000
4	VLRA 443 SCC	Véhicule 4X4 Citerne, citerne tactique de 3000 litres, moteur 180 CV non électronique- BVM 6-1400 kms d'autonomie Citerne à eau 3000 litres	8	146 124 000	1 168 992 000
5	VLRA 443 SCC	Véhicule 4X4 Citerne, citerne tactique de 3000 litres, moteur 180 CV non électronique- BVM 6-1400 kms d'autonomie Citerne à gas oil 3000 litres	7	150 552 000	1 053 864 000
6	KERAX 6X6	KERAX 6X logistique 6 X 6 kerax 380-35HD-PTAC de 35 T, moteur euro 3 de 380 CV	32	120 441 600	3 854 131 200
7	KERAX 6X6 Citerne essence et gas oil	Citerne mixte pour carburant, camion logistique lourd 6roues motrices moteur euro-3-380 CV - 6 cylindres de 11 litres-18 vitesses, 32 Tonnes de PTAC/ couleur beige sable Citerne de 2X9000 litres	2	146 124 000	292 248 000
8	VLRA 400 SAN	AMBULANCE TACTIQUE TOUT TERRAIN : 3 places en cabine- 4 civières à l'arrière, véhicule cabine en dur-1000 kms d'autonomie - 100km/h, climatisation du compartement arrière- 4 supports rabatables avec civières (entièrement équipé pour le soutien médical)	7	159 408 000	1 115 856 000
9	VLRA	Présidentiel	1	159 000 000	159 000 000
10	VLRA	VLRA TDN 436 - PC/DTT	11	159 000 000	1 650 000 000
11		Camion CLD / Wrecker	5	160 000 000	800 000 000
12		Remorque multi-fonction	5	160 000 000	800 000 000

BP : E 741 - Tél. (223) 20 23 04 41 - Fax : 20 23 19 57 - Quartier du fleuve, face agence EDM sa
Banque Atlantique : code bq : D0135, code guichet : 01001, COMPTE N° :072 004020005, RIB :32

13	FORMATION	Formation des formateurs + mécaniciens 2 ^e échelon à Blo envoi d'un technicien sur 2 semaines, formation à l'utilisation du véhicule + maintenance + conduite	1	23 486 112	23 486 112
14	MAINTENANCE	Lot de pièces d'usure et de rechange (pneumatique, roues complètes, filtre) environs 5% du montant total des véhicules	1	593 352 000	593 352 000
15		Valise diagnostique pour kerax	1	6 805 836	
16	TRANSPORT	Transport en conteneur TC 40 pour VLRA (1 VLRA 436 par TC 40 + pièces de rechange)	65	9 210 240	598 665 600
17	TRANSPORT	Transport en Roro + porte engin kerax porteur+citerne-VLRA ambulance-VLRA citerne	19	12 615 372	239 692 068
	DELAI DES PRIX	Validité des prix 30-12-2013			0
	LIVRAISON CONDITIONS FINANCIERES	Délai de livraison: T0 date de départ du contrat avec signature et acompte Bastion: T0+4 mois les 5 premiers/T0+5 mois les 6 suivants T0: signature du contrat + mise en force dispositions financières 100% à la commande par Lettre de Crédit ces délais ne tiennent pas compte des éventuels allées dus au transport maritime			0
TOTAL					25 499 417 380

Le Fournisseur



BORDEREAU DE DEVIS ESTIMATIF: N° 0511/2013

VEHICULES BLINDES SOUMIS A AUTORISATION D'EXPORTATION

N°	REF	DESIGNATION	QTE	P.U	MONTANT
1	BASTION APC NIV 2 escadron blindé	VLRA 2 BLINDE protection niveau 2 stang Véhicule blindé transport de troupe Equipage: 2+8 = 10 hommes équipés moteur euro 2 non électronique de 190CV et 800 Nm	14	318 816 000	4 463 424 000
2	FORMATION	Formation des formateurs + mécaniciens 2 ^e échelon à Bko envoi d'un technicien sur 2 semaines, formation à l'utilisation du véhicule + maintenance + conduite	1	23 486 112	23 486 112
3	OPTION	Circulaire protégé pour mitailleuse 12,7 ou 14,5 pour équiper les blindés BASTION APC	11	26 568 000	292 248 000
4	MAINTENANCE	Lot de pièces d'usure et de rechange (pneumatique, roues complètes, filtre) 5% du montant total des véhicules	1	139 048 942	139 048 942
5	TRANSPORT	Transport en conteneur TC 40 pour bastions (un blindé par TC 40 + pièces de rechange)	11	9 210 240	101 312 640
6	DELAI DES PRIX	Validité des prix 30-12-2013			0
7	LIVRAISON CONDITIONS FINANCIERES	Délai de livraison: T0 date de départ du contrat avec signature et acompte Bastion: T0+4 mois les 5 premiers/T0+5 mois les 6 suivants T0: signature du contrat + mise en force dispositions financières 100% à la commande par Lettre de Crédit ces délais ne tiennent pas compte des éventuels allées dus au transport maritime			0
TOTAL					5 019 519 694

Le Fournisseur



BP : E 741 - Tél. (223) 20 23 04 41 - Fax : 20 23 19 57 - Quartier du fleuve, face agence EDM sa
Banque Atlantique : code bq : D0135, code guichet : 01001. COMPTE N° :072 004020005. RIB :32

BORDEREAU DE DEVIS ESTIMATIF: N° 0411/2013

VEHICULES NON SOUMIS A AUTORISATION D'EXPORTATION

N°	REF	DESIGNATION	QTE	P.U	MONTANT
	ALTV Pick up 2	VEHICULE TACTIQUE ET DE LIAISON Véhicule tactique léger tout terrain véhicule simple cabine - 3,5 T - 10 places, 1,4 T de charge utile, moteur 190CV euro I-1600 kms d'autonomie	52	53 136 000	2 763 072 000
2	ALTV Pick up 4	VEHICULE DE COMMANDEMENT Véhicule tactique léger tout terrain Véhicule double cabine 3,5 T - 10 places 5places en cabine + banquette arrière, 6 places en caisse arrière, 1,3 T de charge utile, moteur 190CV euro I-1600 kms d'autonomie	12	51 364 800	616 377 600
3	ALTV SAN	AMBULACE TACTIQUE TOUT TERRAIN véhicule simple cabine - 3,5 T, 2 brancards partie arrière aménagée avec brancard et armoire de rangement, 2 sièges pour médecins ou infirmiers	7	90 331 200	632 318 400
4	AMBULANCE ALTV SW3	ALTV FOURGON BACHÉ Véhicule simple cabine 3,5 T plateau arrière bachelé	10	57 564 000	575 640 000
5	FORMATION	Formation des utilisateurs et mécaniciens par envoi d'un technicien sur site	1	10 184 400	10 184 400
	LIVRAISON CONDITIONS FINANCIERES	DEPART USINE T0 + 2 mois 30 ALTV simple cabine T0 + 3 mois 22 ALTV simple cabine T0 + 3,5 mois 12 ALTV double cabine T0 + 4 mois 7 ALTV Ambulance T0 + 3 mois 10 ALTV fourgon bachelé 100% à la commande par LC confirmée et irrevocable ces délais ne tiennent pas compte des éventuels allées dus au transport maritime			0
TOTAL					4 597 592 400

Le Fournisseur



BP : E 741 - Tél : (223) 20 23 04 41 - Fax : 20 23 19 57 - Quartier du fleuve, face agence EDM sa
Banque Atlantique : code bq : D0135, code guichet : 01001, COMPTE N° : 072 004020005, RIB : 32

Annexe 5 : Mandat de recherche exclusif dans le cadre de l'acquisition de l'aéronef

MANDAT DE RECHERCHE EXCLUSIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Le Ministère de la Défense
Bamako
République du Mali**

Représentée par Monsieur le Ministre
Dément habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée : « l'acheteur »

d'une part

ET

La Société

**SkyColour Limited
Room 2, 4/F
Winning Commercial Building
No 46 & 48 Hillwood Road
Tsimshutsui, Kowloon, Hong Kong**

Représentée par son Administrateur
En qualité de représentant légal

Ci-après désignée : « le mandataire »

d'autre part

96

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent mandat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'acheteur donne au « mandaté » mandat exclusif de lui trouver et de lui proposer un appareil de type Boeing BBJ ou un appareil équivalent.

ARTICLE 2 – CONDITIONS

L'acheteur donne mandat au « mandaté » pour trouver et lui proposer à l'achat l'appareil de ce type répondant à un rapport qualité prix acceptable par l'acheteur et correspondant à des normes EU OPS ou FAA.

Le mandaté s'engage à mettre tous les moyens de recherche en sa possession pour cette mission.

Le mandaté s'engage à communiquer à l'acheteur, une sélection d'offres choisies accompagné d'un « asking price » (prix demandé par le vendeur) et des spécifications techniques.

Dès acceptation d'un appareil par l'acheteur les parties conviennent d'établir une lettre d'intention suivie d'un contrat de vente, lequel sera produit sous réserve d'obtention de financement et expertise de l'appareil.

L'acheteur s'engage à prendre en charge :

- Les frais d'expertise de l'appareil dès confirmation (cellule, vol de contrôle et documentation)
- Dans le cadre de l'expertise de l'appareil par l'expert de l'acheteur : les frais inhérents à l'ouverture des moteurs, et ce, sous couvert de l'accord préalable de l'acheteur.
- Frais de déplacements du mandaté lors de l'expertise de l'appareil
- Les frais d'assurance de l'appareil au sol et en vol si nécessaire.
- Les vols de démonstration, si nécessaire, et sous couvert de l'acceptation préalable des parties. Dans ce cas, les conditions tarifaires du vol de démonstration seront acceptées au préalable par l'acheteur, si celles-ci diffèrent des usages de l'industrie ;

L'acheteur réglera des honoraires variables au « mandaté » à hauteur de 5% du prix d'achat de l'appareil, 50% à la signature du contrat d'achat et le solde à la livraison de l'appareil. En outre, l'acheteur versera au « mandaté » des honoraires fixes à hauteur de 300.000 USD (trois cent mille dollars) afin de couvrir les frais de recherche de l'aéronef sur l'ensemble de la période du contrat.

Ces frais ne comprennent ni les modifications demandées par l'acquéreur, ni la maintenance ou les réparations exigées par la réglementation.

ARTICLE 3- DEPOSIT

Un dépôt d'un montant de 2.000.000 USD (deux millions USD) sera versé au « mandaté » dans un délai de cinq jours aux fins d'abonder un compte séquestre. Au moment de la signature de la lettre d'intention relative à l'acquisition de l'aéronef, cette somme est destinée à sécuriser le vendeur durant le processus, tel que mentionné dans l'article 2 du présent contrat.

Ce dépôt est déductible du prix d'acquisition de l'aéronef.

96

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur dès sa signature. Il sera valable pour une durée de douze mois renouvelable par tacite reconduction une fois.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi suisse.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de Genève même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait à Bamako, le lundi 22 décembre 2013

En deux exemplaires, dont un pour chaque partie.

Pour l'acheteur

buai


Pour le « mandaté »


Marc Gaboriau
Director

Annexe 6 : Protocole d'accord signé avec Sidi Mohamed Kagnassy

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF

A LA FOURNITURE DE MATÉRIELS HCCA, DE VÉHICULES ET DE PIÈCES DE RECHANGE
AUX FORCES ARMÉES MALIENNES

PERIODE du 01 Décembre 2013 au 01 Décembre 2016

Fournisseur: GUO-STAR SARL Quartier du Fleuve BP E 741 Tél (+223) 20 23 04 41

Montant Total: 69 183 396 474 FCFA

Lot 1: Matériels HCCA 34 066 867 000 FCFA

Lot 2: Matériels Roulants 35 116 529 474 FCFA

Durée: 36 mois

Financement : Budget d'Etat

Notifié le 13 NOV 2013



U

>>

Il a été conclu et arrêté le présent protocole d'accord de fourniture de matériels d'habillement, de Couchage et de Campement (MHCCA) et de matériels roulants (véhicules et de pièces de rechange)

- Entre le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC) désigné ci-après « l'acheteur », qui confie la gestion du contrat à la Direction du Commissariat des Armées (DCA) et à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées (DMHTA) d'une part,

Et

- La société « GUO STAR SARL », représentée par son Directeur Général Monsieur Sidi Mohamed KAGNASSY, Quartier du Fleuve désigné ci-après « le fournisseur » d'autre part.

I. OBJET ET CIBLES DU CONTRAT :

Article 1^{er} : Le présent protocole d'accord a pour objet la fourniture de matériels HCCA et de matériels roulants aux Forces Armées Maliennes (FAMA) au niveau de la DCA et de la DMHTA conformément aux documents annexes.

Article 2 : Les principaux bénéficiaires sont les militaires en activité, les formations, les unités et les écoles.

II. DUREE DU CONTRAT :

Article 3 : La durée du présent contrat est de trente six(36) mois à compter du 1^{er} décembre 2013.

III. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR :

Article 4 : Le fournisseur s'engage à fournir aux FAMA des matériels HCCA et roulants dans les magasins, entrepôts ou endroits désignés pour ce faire par la DCA et la DMHTA à Kati et à Bamako ;

Article 5 : La disponibilité des stocks sur les sites de dépôt indiqués à l'article 4 doit être dans de bonnes conditions de conservation en quantité suffisante et en bonne qualité répondant aux normes techniques, à temps voulu.

Article 6 : Les frais de transport et l'intégralité de la manutention des matériels objet du présent protocole sont à la charge exclusive du fournisseur jusqu'aux points de déchargement dans les magasins et entrepôts de la DCA et de la DMHTA à Kati et à Bamako

Article 7 : La garantie sur les véhicules et les pièces de rechange porte sur une durée de douze (12) mois à compter de la date de réception par l'acheteur dans les conditions définies de commun accord.

IV. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR :

Article 8 : La DCA et la DMHTA assurent la coordination, la gestion et le suivi de toutes les opérations relatives à la mise en œuvre efficiente du présent protocole.

Article 9 : L'acheteur doit régler intégralement et à terme échu les montants dus des opérations effectuées.

V. LIVRAISON :

Article 10 : Le fournisseur s'engage à livrer les quantités de matériels au niveau de la portion centrale (Kati et Bamako) sur la période du présent protocole.

Article 11 : Une commission de réception est mise en place pour constater avant chaque livraison la qualité des matériels HCCA et la fiabilité des véhicules et pièces de rechange.



Article 12 : Les matériels HCCA, véhicules et pièces de rechange fournis par GUC-STAR SARL à l'acheteur seront livrés HT CIP Bamako Incoterms 2010 (ICC Publication 600) conformément au planning de livraison tel que défini dans chaque bon de commande.

Article 13 : Le délai de livraison pourra être prolongé en cas de modification de la commande en cours d'exécution, d'arrêt de la production, de survenance d'un événement hors du contrôle de GUC-STAR SARL, en cas de force majeure, grève, inondation, incendie, faits de guerre, réquisition, etc.

Article 14 : Les matériels HCCA, véhicules et pièces de rechange, objet du présent protocole seront livrés par voie maritime et terrestre HT CIP (livraison par voie maritime puis terrestre) hors taxes jusqu'à Bamako et Kati non déchargés.

Article 15 : L'acheteur se réserve le droit de rejeter tout matériel ne répondant pas aux normes requises après avis de la commission de réception concernée et soutenu par un service technique compétent.

Le fournisseur se réserve le droit de mener une contre-expertise

Les véhicules seront livrés avec le «certificat d'acceptation Usine ». Le certificat d'acceptation Usine sera établi après le test d'acceptation conformément aux procédures internes du fournisseur.

Le fournisseur informera l'acheteur dans les trente (30) jours avant la date choisie, que les fournitures contractuelles seront disponibles pour le test d'acceptation.

L'acheteur pourra affecter deux (2) inspecteurs pour deux (2) jours dans le but de réaliser les inspections de conformité ou désigner un représentant pour réaliser ces opérations. Tous les frais associés aux déplacements des inspecteurs (frais de transport, nourriture, documents officiels de voyage hébergement ...) seront à la charge du fournisseur.

L'inspection des équipements doit être faite par des inspecteurs désignés par l'acheteur et devra démarrer, pour chaque envoi, dans les 30 jours civils à compter de la date de réception de la notification du fournisseur indiquant que tout (ou partie si l'expédition partielle est autorisée) des équipements sont prêts pour l'inspection. L'acheteur doit confirmer la date par fax ou par courrier recommandé.

Si les inspecteurs désignés ne se présentent pas le jour de l'inspection, le fournisseur aura le droit d'inspecter lui-même (en utilisant les mêmes procédures)

Chaque commande ferme pourra être résiliée en cas de non respect des clauses contractuelles.

Article 16 : A l'issue de chaque opération de livraison un procès-verbal de réception est établi selon la procédure en vigueur dans le cadre de la comptabilité-matières.

VI. DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Article 17 : Les pièces contractuelles sont :

- Le présent protocole ;
- La lettre de notification ;
- Le bordereau des prix unitaires et quantités (HCCA) ;
- Le bordereau des prix unitaires et quantités (Véhicules et pièces de rechange) ;
- La facture proforma en effets HCCA ;
- La facture proforma de véhicules et pièces de rechange.



W

Article 18 : Les annexes sont parties intégrantes du présent protocole.

Article 19 : Le montant du présent protocole est évalué à : Soixante neuf milliards cent quatre vingt trois millions trois cent quatre vingt seize mille quatre cent soixante quatorze (69 183 396 474) Francs CFA reparti comme suit :

. Lot 1: Matériels HCCA = 34 066 867 000 FCFA
. Lot 2: Véhicules et pièces de rechange = 35 116 529 474 FCFA

Article 20 : Le financement du présent marché est mobilisé dans son intégralité par le fournisseur.

Article 21 : Les prix sont en francs CFA et indexés à l'euro au taux de : 1 euro = 655, 957 F CFA.

VII. MODALITES DE PAIEMENT :

Article 22 : Le paiement s'effectuera sur trois (03) ans avec un (01) an de différé par versement dans le compte du fournisseur.

Article 23: Le planning de règlement par l'acheteur est défini comme suit :

- 50% le 31 mai 2015 ;
- 50% le 31 mai 2016.

Le paiement fera l'objet d'un règlement par mandatement au niveau du Trésor par le biais de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

Article 24 : L'acheteur est tenu de respecter les modalités de paiement prévues dans les clauses du contrat. En cas de retard de paiement de soixante (60) jours, le fournisseur aura droit à des intérêts moratoires au taux de 1 / 2000.

Article 25 : les montants ainsi mobilisés sont intégralement versés à la Banque Atlantique au compte numéro 072004020005 RIB 32 ouvert au nom de la société GUO-STAR SARL.

VIII. PROCEDURE DE PASSATION :

Article 26 : Chaque commande se fera au travers d'un bon de commande. Ce procédé permet plus de souplesse dans le passage et la mise en œuvre de cette dernière.

IX. FORCE MAJEURE ET PENALITES :

Article 27 : Lorsque le retard dans l'exécution des prestations relève d'un cas de force majeure, il ne sera pas appliqué de pénalité.

En tout état de cause, les faits et empêchement résultant de la force majeure doivent être communiqués par le fournisseur avant l'expiration des délais contractuels.

Au terme de chaque commande ferme, le terme « Force majeure » s'étend à tout fait, toute circonstance imprévisible, irrésistible et insurmontable par les parties à cette commande. En outre, ce fait ou cette circonstance doit être extérieur aux parties à cette commande. En cas de non livraison des matériels HCCA, véhicules ou pièces commandés en cas d'une force majeure le fournisseur sera tenu à rembourser à l'acheteur les sommes perçues sans aucun frais pour ce dernier.

Article 28 : La force majeure comprendra, mais ne sera pas limitée, à ce qui suit :

- Guerre, révolution, émeute ou insurrection ;



- Tremblement de terre, tempête, ouragan ;
- Autres désastres causés par la nature.

Article 29 : Dans les cas de force majeure, le fournisseur continuera d'accomplir ses obligations contractuelles telles que décrites dans le présent contrat aussi longtemps que possible.

Si une telle cause empêche l'exécution du contrat, celle-ci peut être suspendue pour la durée de l'incapacité.

Si un tel événement devrait durer plus de quatre-vingt-dix (90) jours, chacune des parties peut demander à résilier le contrat.

Article 30 : Tout retard dans l'exécution du présent contrat est passible de pénalités qui seront calculées suivant la formule ci-après :

Montant total de la valeur du contrat multiplié par le nombre de jours de retard sur deux mille cinq cents ($P=MxR/2500$).

Si le retard de livraison excède quinze (15) jours, l'acheteur se réserve le droit de résilier le contrat aux risques et périls du fournisseur.

X. RESILIATION :

Article 31 : Les parties se réservent le droit de résilier le présent contrat dans les cas suivants :

- Pour le MDAC :
 - La non-conformité du fournisseur aux stipulations et aux ordres de services donnés au fournisseur ;
 - Les défaillances nolaires imputables à l'attitude et aux comportements négatifs du fournisseur ;
 - La faillite ou banqueroute du fournisseur.
- Pour le fournisseur :
 - Le non-respect des échéances dans le règlement financier ;
 - L'observation d'une entorse grave relevée dans les rapports de partenariat avec les FAMA ;
 - L'apparition d'une menace des intérêts du secteur privé.

Article 32 : Dans tous les cas de figure, la partie adverse ne peut prétendre à aucune indemnisation. Les cas non prévus relèveront du domaine de la jurisprudence.

Article 33 : Si le fournisseur désire une résiliation du contrat, il doit au préalable formuler une demande écrite motivée adressée au ministre de la défense et des anciens combattants.

XI. REGIME FISCAL :

Article 34 : Les commandes passées dans le cadre de ce protocole seront exécutées hors toutes taxes-hors frais de douanes.

Article 35 : Toute modification au présent protocole fera l'objet d'un avenant.

Article 36 : Le présent protocole ne sera définitif qu'après signature du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et du Directeur Général de GUO-SARL.

13 NOV 2013

Banako, le.....

Le Fournisseur,

Sidi Mohamed KAGNASSY



Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,



5

Annexe 7 : Protocole d'accord signé avec Amadou Kouma

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF

A LA FOURNITURE DE MATÉRIELS HCCA, DE VÉHICULES ET DE PIÈCES DE RECHANGE
AUX FORCES ARMÉES MALIENNES

PERIODE du 01 Décembre 2013 au 01 Décembre 2016


Fournisseur: GUD-STAR SARL Quartier du Fleuve BP E 741 Tél (+223) 20 23 04 41

<u>Montant Total:</u>	69 183 396 474 FCFA
Lot 1: Matériels HCCA	34 066 867 000 FCFA
Lot 2: Matériels Roulants	35 116 529 474 FCFA

Durée: 36 mois

Financement : Budget d'Etat

Notifié le 13 NOV 2013



Handwritten signature: *Amadou Kouma*

>>

Il a été conclu et arrêté le présent protocole d'accord de fourniture de matériels d'habillement, de Couchage et de Campement (HCCA), véhicules et de pièces de rechange

- Entre le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC) désigné ci-après « l'acheteur », qui confie la gestion du contrat à la Direction du Commissariat des Armées (DCA) et à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées (DMHTA) d'une part,

Et

- La société « GUO STAR SARL », représentée par son Directeur Général Monsieur Amadou KOUMA, Quartier du Fleuve désigné ci-après « le fournisseur » d'autre part.

I. OBJET ET CIBLES DU CONTRAT :

Article 1^{er} : Le présent protocole d'accord a pour objet la fourniture de matériels HCCA et de matériels roulants aux Forces Armées Maliennes (FAMA) au niveau de la DCA et de la DMHTA conformément aux documents contractuels en annexe.

Article 2 : Les principaux bénéficiaires sont les militaires en activité, les formations, les unités et les écoles.

II. DUREE DU CONTRAT :

Article 3 : La durée du présent contrat est de trente six (36) mois à compter du 1^{er} décembre 2013.

III. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR :

Article 4 : Le fournisseur s'engage à fournir aux FAMA des matériels HCCA et roulants dans les magasins, entrepôts ou endroits désignés pour ce faire par la DCA et la DMHTA à Kati et à Bamako ;

Article 5 : La disponibilité des stocks sur les sites de dépôt indiqués à l'article 4 doit être dans de bonnes conditions de conservation en quantité suffisante et en bonne qualité répondant aux normes techniques, à temps voulu.

Article 6 : Les frais de transport et l'intégralité de la manutention des matériels, objet du présent protocole sont à la charge exclusive du fournisseur jusqu'aux points de déchargement dans les magasins et entrepôts de la DCA et de la DMHTA à Kati et à Bamako.

Article 7 : La garantie sur les véhicules et les pièces de rechange porte sur une durée de douze (12) mois à compter de la date de réception par l'acheteur dans les conditions définies de commun accord.

IV. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR :

Article 8 : La DCA et la DMHTA assurent la coordination, la gestion et le suivi de toutes les opérations relatives à la mise en œuvre efficiente du présent protocole.

Article 9 : L'acheteur doit régler intégralement et à terme échu les montants dus des opérations effectuées.



2

W

>>

Article 12 : Les matériels HCCA, véhicules et pièces de rechange fournis par GUO-STAR SARL à l'acheteur seront livrés HT CIP Bamako Incoterms 2010 (ICC Publication 600) conformément au planning de livraison tel que défini dans chaque bon de commande.

Article 13 : Le délai de livraison pourra être prolongé en cas de modification de la commande en cours d'exécution, d'arrêt de la production, de survenance d'un événement hors du contrôle de GUO-STAR SARL, en cas de force majeure, grève, inondation, incendie, faits de guerre, réquisition, etc.

Article 14 : Les matériels HCCA, véhicules et pièces de rechange, objet du présent protocole seront livrés par voie maritime et terrestre HT CIP (livraison par voie maritime puis terrestre) hors taxes jusqu'à Bamako et Kati non déchargés.

Article 15 : L'acheteur se réserve le droit de rejeter tout matériel ne répondant pas aux normes requises après avis de la commission de réception concernée et soutenu par un service technique compétent.

Le fournisseur se réserve le droit de mener une contre-expertise

Les véhicules seront livrés avec le «certificat d'acceptation Usine ». Le certificat d'acceptation Usine sera établi après le test d'acceptation conformément aux procédures internes du fournisseur.

Le fournisseur informera l'acheteur dans les trente (30) jours avant la date choisie, que les fournitures contractuelles seront disponibles pour le test d'acceptation.

L'acheteur pourra affecter deux (2) inspecteurs pour deux (2) jours dans le but de réaliser les inspections de conformité ou désigner un représentant pour réaliser ces opérations. Tous les frais associés aux déplacements des inspecteurs (frais de transport, nourriture, documents officiels de voyage hébergement ...) seront à la charge du fournisseur.

L'inspection des équipements doit être faite par des inspecteurs désignés par l'acheteur et devra démarrer, pour chaque envoi, dans les 30 jours civils à compter de la date de réception de la notification du fournisseur indiquant que tout (ou partie si l'expédition partielle est autorisée) des équipements sont prêts pour l'inspection. L'acheteur doit confirmer la date par fax ou par courrier recommandé.

Si les inspecteurs désignés ne se présentent pas le jour de l'inspection, le fournisseur aura le droit d'inspecter lui-même (en utilisant les mêmes procédures)

Chaque commande ferme pourra être résiliée en cas de non respect des clauses contractuelles.

Article 16 : A l'issue de chaque opération de livraison un procès-verbal de réception est établi selon la procédure en vigueur dans le cadre de la comptabilité-matières.

VI. DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Article 17 : Les pièces contractuelles sont :

- Le présent protocole ;
- La lettre de notification ;
- Le bordereau des prix unitaires et quantités (HCCA) ;
- Le bordereau des prix unitaires et quantités (Véhicules et pièces de rechange) ;
- La facture proforma en effets HCCA ;
- La facture proforma de véhicules et pièces de rechange.



Article 18 : Les annexes sont parties intégrantes du présent protocole.

Article 19 : Le montant du présent protocole est évalué à : Soixante neuf milliards cent quatre vingt trois millions trois cent quatre vingt seize mille quatre cent soixante quatorze (69 183 396 474) Francs CFA reparti comme suit :

Lot 1: Matériels HCCA =	34 066 867 000 FCFA
Lot 2: Véhicules et pièces de rechange =	35 116 529 474 FCFA

Article 20 : Le financement du présent marché est mobilisé dans son intégralité par le fournisseur.

Article 21 : Les prix sont en francs CFA et indexés à l'euro au taux de : 1 euro = 655, 957 F CFA.

VII. MODALITES DE PAIEMENT :

Article 22 : Le paiement s'effectuera sur trois (03) ans avec un (01) an de différé par versement dans le compte du fournisseur.

Article 23 : Le planning de règlement par l'acheteur est défini comme suit :

- 50% le 31 mai 2015 ;
- 50% le 31 mai 2016.

Le paiement fera l'objet d'un règlement par mandatement au niveau du Trésor par le biais de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

Article 24 : L'acheteur est tenu de respecter les modalités de paiement prévues dans les clauses du contrat. En cas de retard de paiement de soixante (60) jours, le fournisseur aura droit à des intérêts moratoires au taux de 1 / 2000.

Article 25 : les montants ainsi mobilisés sont intégralement versés à la Banque Atlantique au compte numéro 072004020005 RIB 32 ouvert au nom de la société GUO-STAR SARL.

VIII. PROCEDURE DE PASSATION :

Article 26 : Chaque commande se fera au travers d'un bon de commande. Ce procédé permet plus de souplesse dans le passage et la mise en œuvre de celle dernière.

IX. FORCE MAJEURE ET PENALITES :

Article 27 : Lorsque le retard dans l'exécution des prestations relève d'un cas de force majeure, il ne sera pas appliqué de pénalité.

En tout état de cause, les faits et empêchement résultant de la force majeure doivent être communiqués par le fournisseur avant l'expiration des délais contractuels.

Au terme de chaque commande ferme, le terme « Force majeure » s'étend à tout fait, toute circonstance imprévisible, irrésistible et insurmontable par les parties à cette commande. En outre, ce fait ou cette circonstance doit être extérieur aux parties à cette commande. En cas de non livraison des matériels HCCA, véhicules ou pièces commandés en cas d'une force majeure le fournisseur sera tenu à rembourser à l'acheteur les sommes perçues sans aucun frais pour ce dernier.

Article 28 : La force majeure comprendra, mais ne sera pas limitée, à ce qui suit :

- Guerre, révolution, émeute ou insurrection ;



La force majeure comprendra, mais ne sera pas limitée à ce qui suit :

- Guerre, révolution, émeute ou insurrection ;
- Grève, fermeture ou autres perturbations industrielles ;
- Tremblement de terre, tempête, ouragan ;
- Autres désastres causés par la nature.

Article 28 : Dans les cas de force majeure, le fournisseur continuera d'accomplir ses obligations contractuelles telles que décrites dans le présent contrat aussi longtemps que possible.

Si une telle cause empêche l'exécution du contrat, celle-ci peut être suspendue pour la durée de l'incapacité.

Si un tel événement devrait durer plus de quatre-vingt-dix (90) jours, chacune des parties peut demander à résilier le contrat.

Article 29 : Tout retard dans l'exécution du présent contrat est passible de pénalités qui seront calculées suivant la formule ci-après :

Montant total de la valeur du contrat multiplié par le nombre de jours de retard sur deux mille cinq cents ($P=MxR/2500$).

Si le retard de livraison excède quinze (15) jours, l'acheteur se réserve le droit de résilier le contrat aux risques et périls du fournisseur.

X. RESILIATION :

Article 30 : Les parties se réservent le droit de résilier le présent contrat dans les cas suivants :

- Pour le MDAC :
 - La non-conformité du fournisseur aux stipulations et aux ordres de services donnés au fournisseur ;
 - Les défaillances notables imputables à l'attitude et aux comportements négatifs du fournisseur ;
 - La faillite ou banqueroute du fournisseur.
- Pour le fournisseur :
 - Le non-respect des échéances dans le règlement financier ;
 - L'observation d'une entorse grave relevée dans les rapports de partenariat avec les FAMA ;
 - L'apparition d'une menace des intérêts du secteur privé.

Article 31 : Dans tous les cas de figure, la partie adverse ne peut prétendre à aucune indemnisation. Les cas non prévus relèveront du domaine de la jurisprudence.

Article 32 : Si le fournisseur désire une résiliation du contrat, il doit au préalable formuler une demande écrite motivée adressée au ministre de la défense et des anciens combattants.

XI. REGIME FISCAL :

Article 33 : Les commandes passées dans le cadre de ce protocole seront exécutées hors toutes taxes-hors frais de douanes.

Article 34 : Toute modification au présent protocole fera l'objet d'un avenant.

Article 35 : Le présent protocole ne sera définitif qu'après signature du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et du Directeur Général de GUO-SARL.

Le Fournisseur,



Bamako, le 3 NOV 2013

Le Ministre de la Défense et
des Anciens Combattants



Annexe 8 : Mandat de la Présidence dans le cadre de la fourniture de matériels et équipements aux FAMA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

CABINET



Bamako, le 05 NOV 2013

*Le Directeur de Cabinet
du Président de la République*

N° 0001 D.CAB-PR

MANDAT

Je soussigné Mahamadou CAMARA, Directeur de Cabinet du Président de la République, certifie que **Monsieur Sidi Mohamed KAGNASSI**, et toutes les sociétés qu'il représente, sont mandatés par la **Présidence de la République du Mali** pour traiter avec tout fournisseur ou intermédiaire que ce soit, des affaires d'équipement des forces de défense et de sécurité maliennes.

Fait pour faire valoir ce que de droit.

Le Directeur de Cabinet



Mahamadou CAMARA

Annexe 9 : Copies des Lettres du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GÉNÉRAL



Bamako, le 17 JAN 2013



Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget

M

Monsieur le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants
BAMAKO

042/MEFB-SG

Objet : exécution des dépenses militaires.

Suite aux instructions de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, j'ai procédé à l'ouverture de vos lignes budgétaires pour l'imputation des frais liés à l'achat du carburant.

Cependant, j'attire votre attention sur la nécessité en cette période de crise de faire respecter scrupuleusement les dispositions légales réglementaires en matière d'exécution du budget, seule condition pour sécuriser les achats publics.

A ce titre les conditions relatives d'une part aux capacités techniques et financières des bénéficiaires des contrats et marchés et d'autre part la régularité vis-à-vis des services fiscaux sont indispensables dans l'attribution des marchés et contrats.

La nature de "contrat militaire" de vos achats ne saurait vous dispenser de l'observation de ces conditions. Aussi, je constate que vos services techniques font une interprétation non appropriée de l'article 8 du code des marchés qui fixe les conditions précises relatives à l'exigence du secret ou la protection des intérêts essentiels de l'Etat pour lesquels des mesures de publicité ne sont pas acceptables. A cet égard, certaines fournitures et prestations ne répondent pas à ce critère.

Il est souhaitable qu'ensemble nous et nos collaborateurs veillions à l'application stricte des conditions sus visées pour une réalisation optimale et sécurisée des achats de l'armée dans un contexte de guerre.

Je vous remercie de votre compréhension.

PJ :
Copie Mandat de délégation N°186 du 17/01/2013

Ampliation :
- Primature.....P/compte rendu.



Tièra COULIBALY
Chevalier de l'Ordre National

BUDGET DE LA REPUBLIQUE DU MALI
MANDAT DE DELEGATION N° 186
EXERCICE 2013

BAMAKO, LE 17/01/2013

LE MINISTRE DES FINANCES ORDONNATEUR PRINCIPAL DU BUDGET DE LA REPUBLIQUE DU MALI

A Mr LE DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

J'ai l'honneur de vous informer que par le présent mandat de délégation, je vous autorise à disposer du crédit de:

UN MILLIARD VINGT-SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE FCFA

destiné à acquitter les sommes aux créanciers résidents sur l'étendue de votre circonscription administrative sur le

Section 210/210 UF 2-2-0-0211-000-0360-02-0 CHAP 3-621-40

LIBELLE	MONTANT
Prise en charge totale des contrats relatives à la fourniture de carburant aux Forces Armées au titre de l'année 2013 s/lettre n° 092/MDAC-DFM du 11/01/2013	1,026,383,575
Total	1,026,383,575

Ces sommes seront délivrées aux parties prenantes par les préposés du Trésor sur vos mandats qui devront mentionner l'Exercice, le Chapitre, le Paragraphe et les pièces exigées par la réglementation en vigueur pour la justification des paiements.



A BAMAKO, le
LE CONTRÔLEUR FINANCIER



A BAMAKO, le 17/01/2013

P/LE MINISTRE P/LE
L'ORDONNATEUR-PRINCIPAL
P/LE DIRECTEUR GENERAL DU BUDGET/PO
L'ADJOINT



KAROUNGA NOMORO
INSPECTEUR DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

Confidentiel

Bamako, le 31 JAN 2013



Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

A

078 /MEFB-SG

Monsieur le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants
BAMAKO

Ref. : Votre lettre conf. n°258/MDAC-CAB du 28 janvier 2013.

Objet : Contrats relatifs au ravitaillement des forces armées en carburant et à la location de citerne.

J'ai l'honneur de vous informer que les carburants et la location de citernes pour les forces armées ne présentent aucun caractère de secret au sens des dispositions de l'article 8 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de Service Public qui permettent de les exclure du champ de ce Décret cité ci-haut.

En conséquence, je vous suggère de faire des marchés publics conformément aux procédures de passation définies au Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 qui est applicable à toute acquisition de biens ou de services de montant supérieur à 25 millions de F CFA.

Compte tenu de l'urgence un mode dérogatoire peut être sollicité auprès de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégation de Service Public qui à la prérogative d'autoriser une telle dérogation selon les textes en vigueur.

Je donnerai des instructions nécessaires à mes services pour un examen diligent de votre dossier.

Je vous remercie de votre collaboration.

Tièna GOULIBALY
Chevalier de l'Ordre National



SECRETARIAT GENERAL

Confidentiel

Bamako, le 04 FEV 2013



Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

A

MEFB
N° 087 /MEFB-SG

Monsieur le Ministre de la Défense et des Anciens
Combattants,
-BAMAKO-

Ref. : Vos lettres n°00215, 00216, 00217, 00218, 00219,
00220 et 00221/MDAC-CAB du 25/01/2013.

Monsieur le Ministre,

Suite à vos différentes correspondances sus indiquées relatives à l'achat de véhicules PICK-UP et à des équipements de déminage robotique, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les insuffisances relevées à l'examen de ces contrats exposées lors de la séance de travail avec vos services le 31 janvier 2013. Lesdites insuffisances se résument comme suit :

- l'utilisation des dispositions de l'article 8 du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public pour des biens ou des prestations tout à fait ordinaires qui ne présentent aucun caractère de secret défense (l'achat de PICK-UP 4X4) ;
- l'absence de cautionnement pour des avances de démarrage envisagées dans certains contrats ;
- le régime fiscal et douanier des contrats ne correspond pas aux dispositions de l'arrêté n°3043/MEF-SG du 29 octobre 2008 qui porte sur la fiscalité de porte (droits de douane et assimilés) et non sur la TVA et l'enregistrement qui restent dus ;
- les fournisseurs ou prestataires choisis n'ont fourni aucune preuve de leur capacité juridique, technique et financière pour exécuter ces contrats. Les véhicules sont fournis par des opérateurs économiques non spécialisés qui ne sont pas concessionnaires des marques de véhicules ou distributeurs agréés ;
- les caractéristiques techniques des équipements militaires et des véhicules PICK-UP ne sont pas donnés dans les contrats ;

- les contrats étant des contrats étatiques l'enregistrement au Secrétariat Général du Gouvernement est indispensable de même que le visa de l'autorité d'approbation.

Je vous prie de bien vouloir tenir compte des observations sus-indiquées pour une plus grande célérité dans la prise en charge des dites dépenses. Par ailleurs il serait mieux indiqué de faire une évaluation exhaustive des acquisitions cette année et procéder à une priorisation pour tenir compte des contraintes de l'urgence et des ressources.


Tiémé COULIBALY
Chevalier de l'Ordre National



Annexe 10 : Contrat de Cession-Acquisition de l'aéronef

10a : Version Originale (anglais)

AIRCRAFT SALE AND PURCHASE AGREEMENT

THIS AIRCRAFT SALE AND PURCHASE AGREEMENT (the "Agreement") is made this 10 day of February, 2014, by and between REPUBLIC OF MALI, a sovereign nation, with a mailing address of c/o Monsieur le Ministre de la Défenses et des Anciens Combattants, Quartier Général, Route de Kouloba, Bamako, Mali ("Purchaser"), and AKIRA INVESTMENTS LIMITED, a company organized and existing under the laws of Tortola, British Virgin Islands, with an address of PO Box 659 Road Town, Tortola, British Virgin Islands ("Seller").

NOW THEREFORE, in consideration of the mutual covenants herein contained, the parties agree as follows:

1. **Definitions.** The following terms shall have the definitions provided:

1.1 "Aircraft" means one pre-owned Boeing Model 737-7BC Business Jet Aircraft bearing manufacturer's airframe serial number 30328, and currently assigned United States Federal Aviation Administration registration number N164RJ, including without limitation, two CFM International Model CFM56 engines bearing manufacturer serial numbers 874919(L) and 874920(R), together with all accessories, furnishings, and all other equipment, components, parts and property assigned therein or thereon and whether or not installed on the airframe or the engines and as more fully identified on Annex A, and the Aircraft Documents.

1.2 "Aircraft Documents" means all airframe, engine, and accessory logbooks, data, manuals, wiring diagrams, weight and balance manuals, completion drawings, component tags, maintenance and any other records in Seller's possession relating to the Aircraft or required by the FAA or other applicable governmental agency to be maintained.

1.3 **Aircraft Inspection Acceptance Certificate** shall mean the Aircraft Inspection Certificate attached hereto as Exhibit C - Aircraft Inspection Acceptance Certificate.

1.4 **Airworthy Discrepancies** means any airworthy condition item listed on the Inspection Report and/or Supplemental Inspection Report requiring correction in order for the Aircraft to meet the condition for delivery set forth in Section 3.5.

1.5 **Assignment of Warranties** shall mean the Assignment of Warranties and Other Rights attached hereto as Exhibit H - Assignment of Warranties and Other Rights.

1.6 **Business Day** means any day of the year in which banks are not authorized or required to close in Oklahoma City, Oklahoma, USA, or Bamako, Mali.

1.7 **Cape Town Convention** shall collectively mean the Convention on International Interests in Mobile Equipment and the Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment on Matters Specific to Aircraft Equipment, both signed in Cape Town, South Africa on November 16, 2001, together with the Regulations and Procedures for the International Registry, and all other rules, amendments, supplements and revisions thereto.

LEQAI180971573

AIRCRAFT SALE AND PURCHASE AGREEMENT

THIS AIRCRAFT SALE AND PURCHASE AGREEMENT (the "Agreement") is made this ___ day of February, 2014, by and between REPUBLIC OF MALI, a sovereign nation, with a mailing address of c/o Monsieur le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Cité Administrative, BP: 235 Bamakoi, Mali ("Purchaser"), and AKIRA INVESTMENTS LIMITED, a company organized and existing under the laws of Tortola, British Virgin Islands, with an address of PO Box 659 Road Town, Tortola, British Virgin Islands ("Seller").

NOW THEREFORE, in consideration of the mutual covenants herein contained, the parties agree as follows:

1. **Definitions.** The following terms shall have the definitions provided.

1.1 **"Aircraft"** means one pre-owned Boeing Model 737-7BC Business Jet Aircraft bearing manufacturer's airframe serial number 30328, and currently assigned United States Federal Aviation Administration registration number N164RJ, including without limitation, two CFM International Model CFM56 engines bearing manufacturer serial numbers 874919(L) and 874920(R), together with all accessories, furnishings, and all other equipment, components, parts and property assigned therein or thereon and whether or not installed on the airframe or the engines and as more fully identified on Annex A, and the Aircraft Documents.

1.2 **"Aircraft Documents"** means all airframe, engine, and accessory logbooks, data, manuals, wiring diagrams, weight and balance manuals, completion drawings, component tags, maintenance and any other records in Seller's possession relating to the Aircraft or required by the FAA or other applicable governmental agency to be maintained.

1.3 **Aircraft Inspection Acceptance Certificate** shall mean the Aircraft Inspection Certificate attached hereto as Exhibit C – Aircraft Inspection Acceptance Certificate.

1.4 **Airworthy Discrepancies** means any airworthy condition item listed on the Inspection Report and/or Supplemental Inspection Report requiring correction in order for the Aircraft to meet the condition for delivery set forth in Section 3.5.

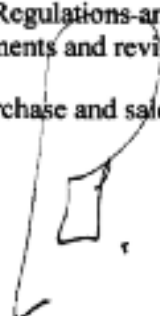
1.5 **Assignment of Warranties** shall mean the Assignment of Warranties and Other Rights attached hereto as Exhibit H - Assignment of Warranties and Other Rights.

1.6 **Business Day** means any day of the year in which banks are not authorized or required to close in Oklahoma City, Oklahoma, USA, or Libreville, Gabon.

1.7 **Cape Town Convention** shall collectively mean the Convention on International Interests in Mobile Equipment and the Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment on Matters Specific to Aircraft Equipment, both signed in Cape Town, South Africa on November 16, 2001, together with the Regulations and Procedures for the International Registry, and all other rules, amendments, supplements and revisions thereto.

1.8 **Closing** shall mean the closing of the purchase and sale of the Aircraft. The Closing shall occur, subject to Section 4, when:

LEGAL180971573



1.8.1 the Aircraft has been delivered in accordance with the condition for delivery set forth in Section 3.5 and the Delivery Receipt and Acceptance is executed by Purchaser and delivered to Seller;

1.8.2 the Purchase Price (including the Deposits) is received by the Escrow Agent and released to and received by Seller;

1.8.3 all title and registration documents for the Aircraft evidencing good and marketable title, free and clear of all Liens, including the FAA Bill of Sale and the Warranty Bill of Sale, have been released to Purchaser and the FAA Bill of Sale is filed with the FAA; and

1.8.4 Seller executes or causes to be executed and delivers to Purchaser the Commercial Invoice.

1.9 **Closing Location** shall mean a mutually agreeable airport in South Carolina or another mutually agreeable location in the continental United States.

1.10 **Commercial Invoice** shall mean the Commercial Invoice attached hereto as Exhibit E.

1.11 **Delivery Receipt and Acceptance** shall mean the Delivery Receipt and Acceptance attached hereto as Exhibit G - Delivery Receipt and Acceptance.

1.12 **Deposits** shall collectively mean the First Deposit and the Second Deposit.

1.13 **Deregistration Request** shall mean the letter by Wells Fargo to the FAA requesting cancellation of the U.S. registration of the Aircraft attached hereto as Exhibit J.

1.14 **Escrow Agent** shall mean AIC Title Service, LLC.

1.15 **FAA** shall mean the United States Federal Aviation Administration.

1.16 **FAA Bill of Sale** shall mean Form 8050-2 Aircraft Bill of Sale attached hereto as Exhibit D.

1.17 **FARs** shall mean the Federal Aviation Regulations.

1.18 **First Deposit** shall mean the sum of ONE MILLION FIVE HUNDRED THOUSAND UNITED STATES DOLLARS (US\$1,500,000.00).

1.19 **Flight Direct Costs** shall mean all direct operating costs (e.g., fuel, handling, airport fees, etc.) incurred in connection with any repositioning or test flights of the Aircraft pursuant to this Agreement, all of which will be paid directly by Purchaser.

1.20 **Flight Indirect Costs** shall mean the sum of ONE THOUSAND SEVEN HUNDRED UNITED STATES DOLLARS (US\$1,700.00) per hour of Aircraft flight time.

A large handwritten signature in black ink, possibly reading 'J. S.', is written over the bottom right portion of the page. To its right, there are smaller initials 'LSF'.

representing an hourly amount of operating costs incurred by Seller in connection with operating the Aircraft, but excluding Flight Direct Costs.

1.21 **Inspection Location** shall mean the facility of National Jets Inc. at KFLA.

1.22 **Inspector** shall mean AMAC Aerospace Switzerland AG.

1.23 **Liens** shall mean any and all mortgages, claims, liens, charges, leases, rights of others, security interests or other encumbrances of any kind except those arising by, through or under Purchaser.

1.24 **OFAC** shall mean the Office of Foreign Assets Control.

1.25 **Post-Delivery Sale Notice** shall mean the Post-Delivery Sale Notice in substantially the form attached hereto as Exhibit I.

1.26 **Pre-Purchase Inspection** shall mean the Purchaser's inspection and test flight of the Aircraft at the Inspection Location as further described in Section 3.1 and Exhibit B.

1.27 **Purchase Price** shall mean the sum of THIRTY SIX MILLION SEVEN HUNDRED FIFTY THOUSAND UNITED STATES DOLLARS (US\$36,750,000.00).

1.28 **Second Deposit** shall mean the sum of THREE MILLION UNITED STATES DOLLARS (US\$3,000,000.00).

1.29 **Supplemental Aircraft Inspection Acceptance Certificate** shall mean the Supplemental Aircraft Inspection Acceptance Certificate attached hereto as Exhibit C-1 - Supplemental Aircraft Inspection Certificate.

1.30 **Supplemental Inspection** shall have the meaning set forth in Section 3.1.

1.31 **Supplemental Inspection Facility** shall mean a mutually agreed upon FAA authorized service facility in the continental United States approved to perform maintenance and inspections on Boeing 737 next generation aircraft.

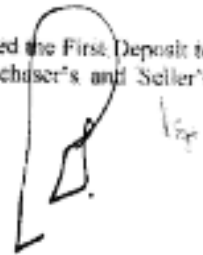
1.32 **Warranty Bill of Sale** shall mean the Warranty Bill of Sale attached hereto as Exhibit E - Warranty Bill of Sale.

1.33 **Wells Fargo** shall mean Wells Fargo Bank Northwest, N.A., not in its individual capacity but solely as trustee of that certain Trust Agreement dated as of November 6, 2000.

2. **Aircraft Purchase.** Seller agrees to sell and Purchaser agrees to purchase the Aircraft for the Purchase Price upon delivery and acceptance of the Aircraft pursuant to this Agreement. The Purchase Price shall be paid as follows:

2.1 As of the date of this Agreement, Purchaser has caused the First Deposit to be made to the Escrow Agent. Within two (2) Business Days of Purchaser's and Seller's

LEGAL19971273



execution of this Agreement, Purchaser shall make the Second Deposit with the Escrow Agent. The Deposits shall be nonrefundable except as set forth in Section 3.2 and Section 9. Seller agrees that the Deposits shall be held by the Escrow Agent for the benefit of the parties hereto until Closing or earlier termination of this Agreement pursuant to its terms.

2.2 Purchaser shall wire transfer the balance of the Purchase Price to the Escrow Agent prior to the Closing.

2.3 Following execution of this Agreement, Seller shall send a copy of this Agreement to the Escrow Agent. The Escrow Agent shall execute and return to the parties its Acknowledgement and Agreement of Escrow Agent in the form attached hereto as Exhibit A - Acknowledgement and Agreement of Escrow Agent. The Escrow Agent shall also receive in escrow all Lien releases and the title and registration documents for Closing as set forth herein. The fees of the Escrow Agent shall be split equally between the parties.

2.4 The placing of any documents or funds with the Escrow Agent in accordance with this Agreement is for the convenience of the parties only and shall not be construed as or imply acceptance of the Aircraft or conveyance of title thereto, which may only occur as specifically provided in this Agreement.

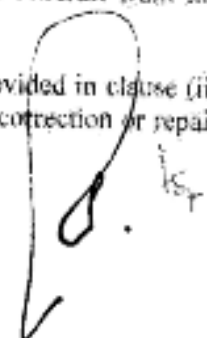
3. **Conditions of Closing.** The Closing shall be conditioned upon the following:

3.1 Purchaser shall be responsible to the Inspector for the cost of the Pre-Purchase Inspection, and shall pre-pay the Inspector prior to the Pre-Purchase Inspection's commencement. The Pre-Purchase Inspection is presently scheduled to commence on February 7, 2014; provided, however, that the Pre-Purchase Inspection shall not begin until the Second Deposit has been received by the Escrow Agent; and provided further, and without waiving the requirement of receipt, if the Second Deposit is not received by the Escrow Agent by the close of business local time on Wednesday, February 5, 2014, then the Pre-Purchase Inspection may begin no sooner than Monday, February 10, 2014. The Pre-Purchase Inspection may include a test flight of the Aircraft during or upon completion of the Pre-Purchase Inspection and only those inspections set forth in Exhibit B. If the Pre-Purchase Inspection uncovers any condition, which in the reasonable judgment of the Inspector, requires a further inspection to confirm whether such condition impacts the airworthiness of the Aircraft, then Purchaser shall be entitled, at its cost, to undertake such further inspection as recommended by the Inspector (the "Supplemental Inspection") at the Supplemental Inspection Facility; provided, however, that in no event shall the Supplemental Inspection be of a nature that is not customary in the acquisition of an aircraft similar to the Aircraft. Purchaser shall complete the Pre-Purchase Inspection by February 24, 2014. The test flight shall be performed by Seller's pilot with up to four (4) of Purchaser's representatives on board such flight. The test flight shall begin and end at KPLI and shall be limited to two (2) hours in duration. Purchaser shall pre-pay the Flight Direct Costs and agrees to pre-pay Seller for the Flight Indirect Costs associated with such test flight prior to the Pre-Purchase Inspection's commencement. During all flights of the Aircraft under this Agreement, operational control and risk of loss of the Aircraft shall remain with Seller. For the avoidance of doubt, Purchaser shall not be responsible for any costs, including but not limited to Flight Direct Costs and Flight Indirect Costs, associated with repositioning the Aircraft from California to Florida in connection with the Pre-Purchase Inspection.

3.2 Purchaser shall cause the Inspector to deliver a report on the Pre-Purchase Inspection (the "Inspection Report") to both Seller and Purchaser not later than February 24, 2014. On or before February 26, 2014, Purchaser shall notify Seller that Purchaser (i) accepts the condition of the Aircraft, (ii) accepts the condition of the Aircraft subject only to Seller, at Seller's expense, causing the correction of any Airworthy Discrepancies which shall be identified in the Inspection Report, (iii) seeks to undertake a Supplemental Inspection and the reasons therefor, or (iv) rejects the Aircraft. Purchaser shall so notify Seller by executing and delivering to Seller the Aircraft Inspection Acceptance Certificate which shall include a list of any Airworthy Discrepancies in the Inspection Report that Purchaser requires to be corrected by Seller, at its expense, prior to Closing. Failure of Purchaser to timely execute and deliver an Aircraft Inspection Acceptance Certificate shall constitute rejection of the Aircraft by Purchaser pursuant to clause (iv) above.

3.3 In the event Purchaser seeks to undertake a Supplemental Inspection as provided in Section 3.2(ii) above, Seller shall be entitled to terminate the Agreement by giving written notice to Purchaser and the Escrow Agent within two (2) Business Days from the date of its receipt of the Supplemental Aircraft Inspection Acceptance Certificate, whereupon Purchaser shall receive an immediate refund of the Deposits and Seller shall reimburse Purchaser for all of the Flight Direct Costs and Flight Indirect Costs paid by Purchaser and for the cost of the Pre-Purchase Inspection. In the event Seller does not timely terminate the Agreement as aforesaid, Purchaser shall be entitled to undertake the Supplemental Inspection as promptly as practicable. Purchaser agrees to pre-pay the Supplemental Inspection Facility for the Supplemental Inspection. If a test flight has not been undertaken during the Pre-Purchase Inspection, Purchaser shall be entitled to undertake a test flight of the Aircraft during or upon completion of the Supplemental Inspection. The test flight shall be performed by Seller's pilot with up to four (4) of Purchaser's representatives on board such flight. The test flight shall begin and end at the Supplemental Inspection Facility and shall be limited to two (2) hours in duration. Purchaser shall pre-pay the Flight Direct Costs and agrees to pre-pay Seller for the Flight Indirect Costs associated with such test flight prior to the commencement of the flight. During all flights of the Aircraft under this Agreement, operational control and risk of loss of the Aircraft shall remain with Seller. Within two (2) Business Days from its receipt of the inspection report from the Supplemental Inspection Facility (the "Supplemental Inspection Report"), Purchaser shall notify Seller that Purchaser (i) accepts the condition of the Aircraft, (ii) accepts the condition of the Aircraft subject only to Seller, at Seller's expense, causing the Supplemental Inspection Facility to correct any Airworthy Discrepancies identified in the Supplemental Inspection Report and in the Inspection Report, if applicable, or (iii) rejects the Aircraft. Purchaser shall notify Seller by executing and delivering to Seller the Supplemental Aircraft Inspection Acceptance Certificate, which shall include a list of any Airworthy Discrepancies which, when combined with the Airworthy Discrepancies listed in the Aircraft Inspection Acceptance Certificate, Purchaser requires to be corrected by Seller, at its expense prior to Closing. Failure of Purchaser to timely execute and deliver a Supplemental Inspection Acceptance Certificate shall constitute rejection of the Aircraft by Purchaser pursuant to clause (iii) above. Purchaser shall be obligated to pre-pay the Flight Direct Costs and shall pre-pay Seller for the Flight Indirect Costs in connection with repositioning the Aircraft from the Inspection Location to the Supplemental Inspection Facility.

3.4 If Purchaser accepts the condition of the Aircraft as provided in clause (ii) of Section 3.2 or Section 3.3, Seller shall arrange for and pay all costs of the correction or repair



of the Airworthy Discrepancies. If a Supplemental Inspection has been performed, then any Airworthy Discrepancies shall be corrected at the Supplemental Inspection Facility. If a Supplemental Inspection was not performed, then Seller may relocate the Aircraft, at Seller's sole cost and expense, to a mutually agreed upon FAA authorized service facility in the continental United States approved to perform maintenance and inspections on Boeing 737 next generation aircraft in order to perform the correction of any Airworthy Discrepancies and/or the removal of the U.S. markings. In the event Purchaser rejects the Aircraft following the Pre-Purchase Inspection or Supplemental Inspection, this Agreement shall be terminated, Purchaser shall (i) receive an immediate refund of the Deposits less any unpaid Flight Direct Costs and Flight Indirect Costs, (ii) remain responsible for the costs incurred for the Pre-Purchase Inspection and Supplemental Inspection, as applicable, and for the Flight Direct Costs and Flight Indirect Costs, and (iii) Purchaser shall pay Seller the Flight Direct Costs and the Flight Indirect Costs for returning the Aircraft to Fort Lauderdale, Florida from the Supplemental Inspection Facility if applicable.

3.5 The Aircraft shall be delivered in the following condition:

3.5.1 with all calendar and hourly inspections current and in accordance with manufacturer approved maintenance programs;

3.5.2 with all FAA Airworthiness Directives and Boeing Alert Service Bulletins applicable to the Aircraft that have a final completion date at, or before Closing incorporated without deferments or extensions;

3.5.3 with all Airworthy Discrepancies corrected;

3.5.4 with all Aircraft Documents. Any other supporting documents requested by Purchaser will be reviewed for proprietary, confidential and or trade secret information per the confidentiality contract between Seller, or other party on behalf of Seller, and the Boeing Company before allowing transfer to Purchaser. This clause extends to any other Aircraft vendor in which Seller, or other party on behalf of Seller, also has a confidentiality contract; and

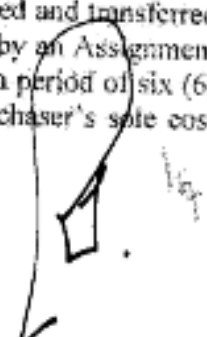
3.5.5 with no damage history, with the term "damage" meaning any damage the repair of which would constitute a "major repair" as such term is defined in Section 14, Part 43, Appendix A, Paragraph (b) of the United States Code of Federal Regulations;

3.5.6 with all United States marks removed from the Aircraft;

3.5.7 in an airworthy condition; and

3.5.8 free and clear of all Liens.

3.6 Any warranties from manufacturers, service providers or suppliers with respect to the Aircraft which are still in effect and are assignable shall be assigned and transferred to Purchaser effective upon completion of the Closing, and shall be evidenced by an Assignment of Warranties in the form of Exhibit H. If a warranty is not assignable, then for a period of six (6) months from Closing, Seller will use commercially reasonable efforts, at Purchaser's sole cost



and expense, to assist Purchaser with the enforcement of such warranty. For the avoidance of doubt, the parties state that Seller's only obligation under the foregoing sentence is to assist administratively with any claim or enforcement of a warranty that was not assignable and in no event shall Seller be responsible for any payments or obligations under such warranty. Seller shall cooperate with Purchaser in having transferred to Purchaser any other warranties and engine maintenance (e.g., power by the hour) plans covering the Aircraft, its engines or any parts. Any transfer fees or other costs, if any, of such assignment shall be paid by Purchaser. All such warranties pursuant to this Section 3.6 shall be fully paid up by Seller (as required by such programs on a pro-rata basis) as of the Closing date. Seller agrees to execute such other agreements or instruments as may be necessary or required by any warrantor, or any issuer or vendor of service policies or product agreements, to confirm the assignment of the same to Purchaser pursuant to the Assignment of Warranties.

3.7 Immediately prior to Closing, the Aircraft shall have a current and valid FAA Certificate of Airworthiness. The parties acknowledge and agree that the Aircraft will not be delivered to Purchaser with the FAA Certificate of Airworthiness and that following deregistration of the Aircraft at Closing, Seller will return the FAA Certificate of Airworthiness to the FAA.

4. Aircraft Delivery and Closing.

4.1 In preparation for Closing,

4.1.1 Seller and/or Wells Fargo, as appropriate, shall execute and deliver to the Escrow Agent the Warranty Bill of Sale, the FAA Bill of Sale, the Assignment of Warranties, the Commercial Invoice, the Post-Delivery Sale Notice, the Deregistration Request and any and all other documents necessary to deregister the Aircraft and convey good and marketable title to the Aircraft to Purchaser free and clear of any and all Liens;

4.1.2 Purchaser shall cause to be delivered the balance of the Purchase Price plus any Flight Direct Costs and Flight Indirect Costs not previously paid, the Post-Delivery Sale Notice and the Delivery Receipt and Acceptance to the Escrow Agent and the evidence required under Section 24 to Seller; and

4.1.3 Purchaser and Wells Fargo shall take any and all actions necessary to establish an account on the International Registry as a transacting user entity and designate the Escrow Agent as its professional user entity as contemplated under the Cape Town Convention.

4.2 Delivery of the Aircraft and Closing shall take place within five (5) Business Days following the later of correction of the Airworthy Discrepancies as confirmed in writing by the party performing the correction of the Airworthy Discrepancies, if any, and removal of the exterior painted U.S. registration number.

4.3 On or before the Closing date, Seller shall, at Purchaser's expense for the Flight Direct Costs and Flight Indirect Costs, position the Aircraft at the Closing Location, where delivery of the Aircraft and the Closing shall occur as set forth in this Section 4.

4.4 On the Closing date, the Escrow Agent shall confirm that:

4.4.1 funds in the amount of the Purchase Price plus any Flight Direct Costs and Flight Indirect Costs not previously paid, the Post-Delivery Sale Notice and the Delivery Receipt and Acceptance have been received by the Escrow Agent from Purchaser, with irrevocable instructions to release the Purchase Price and such Flight Direct Costs and Flight Indirect Costs amounts and the Delivery Receipt and Acceptance to Seller and record the FAA Bill of Sale and Deregistration Request in accordance with Section 4.5 below upon completion of items 4.4.2, 4.4.3 and 4.4.4 below;

4.4.2 Seller and/or Wells Fargo, as appropriate, have executed and delivered to the Escrow Agent the Warranty Bill of Sale, the FAA Bill of Sale, the Assignment of Warranties, the Commercial Invoice, the Post-Delivery Sale Notice, the Deregistration Request and any and all other documents necessary to deregister the Aircraft and convey good and marketable title to the Aircraft to Purchaser free and clear of any and all Liens, with irrevocable instructions to file any Lien releases and to release the Deregistration Request and the FAA Bill of Sale to Purchaser for filing and the Warranty Bill of Sale, the Commercial Invoice and Assignment of Warranties to Purchaser in accordance with Section 4.5 below upon completion of items 4.4.1, 4.4.3 and 4.4.4 herein;

4.4.3 Purchaser has confirmed that Seller has tendered the Aircraft for delivery to Purchaser in accordance with the terms of this Agreement; and

4.4.4 Purchaser and Wells Fargo have each registered and been approved as a transacting user entity with the International Registry and have appointed the Escrow Agent as their professional user entity for effecting registration of the sale of the Aircraft on the International Registry at Closing.

4.5 Upon such confirmation of the items set forth in Section 4.4, Purchaser shall instruct the Escrow Agent to wire transfer the Purchase Price plus any Flight Direct Costs and Flight Indirect Costs not previously paid to Seller. Upon receipt of the Purchase Price by Seller or its designee as confirmed in writing by Seller or its designee, the Escrow Agent shall: (i) date and cause the filing and recording for the benefit of Purchaser all Lien releases, the FAA Bill of Sale and the Deregistration Request, (ii) date and complete the Delivery Receipt and Acceptance and release the same to Seller and (iii) date and release the Warranty Bill of Sale, the Commercial Invoice and the Assignment of Warranties to Purchaser.

4.6 Upon receipt of the necessary authorization codes from the FAA, the Escrow Agent shall register the transfer of the Aircraft (the airframe and each engine) from Wells Fargo to Purchaser hereunder as a contract of sale on the International Registry.

5. **Risk of Loss.** The risk of loss, destruction or damage to the Aircraft by fire or other casualty or occurrence shall remain with Seller until, and transfer to, Purchaser upon filing of the FAA Bill of Sale with the FAA Aircraft Registry.

6. **Taxes and Fees.**

6.1 Purchaser shall be responsible for, and agrees to indemnify Seller and Wells Fargo against, the payment of any and all taxes, fees or duties as well as any related penalties, interest and attorneys' fees relating thereto, imposed by any jurisdiction as a result of:

(i) ownership, possession or usage of the Aircraft after Closing or (ii) this sale; the delivery or registration (post-Closing) of the Aircraft, except to the extent that such taxes, fees, duties, penalties, interest and attorneys' fees relate to any income Seller or Wells Fargo may realize on the sale of the Aircraft to Purchaser.

6.2 Except as provided in Section 6.1, Seller shall be responsible for, and agrees to indemnify Purchaser against, any payment or imposition of taxes, fees or duties as well as any related penalties, interest and attorneys' fees, imposed by any jurisdiction on any income Seller or Wells Fargo may realize on the sale of the Aircraft or as a result of the Seller's or Wells Fargo's ownership, possession or usage of the Aircraft prior to the Closing.

7. Representations, Warranties and Covenants of Parties.

7.1 Seller represents, warrants and covenants to Purchaser the following as of the date hereof and as of the Closing:

7.1.1 Seller is a company, duly organized and existing under the laws of Tortola, British Virgin Islands.

7.1.2 Seller has full right, power and lawful authority to cause the transfer of title to the Aircraft to Purchaser. Seller shall cause Wells Fargo to transfer good and marketable title to the Aircraft free and clear of any and all Liens, and shall warrant and defend such title forever against all claims and demands whatsoever except those arising by, through or under Purchaser and except as provided in Section 21.5 below.

7.1.3 Seller has the full right, power and lawful authority to execute, deliver and perform the terms of this Agreement. This Agreement has been duly executed and delivered by a duly authorized representative of Seller.

7.1.4 Seller shall duly obtain prior to the Closing any and all consents and approvals required from, and give all notices required to, all necessary governmental authorities in connection with its execution, performance and delivery of this Agreement.

7.1.5 Seller has not entered into any agreement for commissions, brokerage fees or similar fees to be paid upon transfer of the Aircraft which would become the obligation of Purchaser.

7.2 Purchaser represents, warrants and covenants to Seller the following as of the date hereof and as of the Closing:

7.2.1 Purchaser is a sovereign nation. Purchaser agrees that, as against Seller and Wells Fargo, it shall not exercise its sovereign powers as a governmental entity in any way that compromises the rights of Seller or Wells Fargo under this Agreement.

7.2.2 Purchaser has the full right, power and lawful authority to execute, deliver and perform the terms of this Agreement and Purchaser waives any sovereign immunity to which it might otherwise be entitled to solely in relation to enforcement of the terms of this Agreement by Seller or Wells Fargo. This Agreement has been duly executed and delivered by a

duly authorized representative of Purchaser and does not contravene, breach, conflict with or constitute a default under (i) any applicable law, governmental rule, regulation, injunction, decree, judgment, writ or order applicable to or binding on Purchaser, (ii) the constitutional documents of Mali or (iii) any other agreement or instrument to which Purchaser is a party or by which Purchaser is bound.

7.2.3 Purchaser shall duly obtain any and all consents and approvals required from, and give all notices required to, all necessary governmental authorities in connection with its execution, performance and delivery of this Agreement.

7.2.4 Purchaser has not entered into any agreement for commissions, brokerage fees or similar fees to be paid upon transfer of the Aircraft which would become the obligation of Seller.

7.2.5 Purchaser shall ensure that no person who is employed by or acts on Purchaser's behalf with regard to the transactions contemplated hereunder is or shall be (i) listed on the Specially Designated Nationals and Blocked Persons List maintained by OFAC, Department of the Treasury and/or any other similar lists maintained by OFAC pursuant to any authorizing statute, Executive Order or regulation; (ii) a person designated under Section 1(b), (c) or (d) of Executive Order No. 13224 (September 23, 2001), any related enabling legislation or any other similar Executive Orders or (iii) is a person with whom a U.S. person is prohibited from transacting business of the type contemplated by this Agreement.

7.2.6 Purchaser is in compliance with any and all applicable provisions of the USA PATRIOT Act of 2001, Pub. L. No. 107-56.

7.2.7 No portion of the Purchase Price is derived from activities prohibited under or in violation of Anti-Money Laundering Laws, meaning those laws, regulations and sanctions, state and federal, criminal and civil, that (i) limit the use of and/or seek the forfeiture of proceeds from illegal transactions; (ii) limit commercial transactions with designated countries or individuals believed to be terrorists, narcotics dealers or otherwise engaged in activities contrary to the interests of the United States; (iii) require identification and documentation of the parties with whom a financial institution conducts business; or (iv) are designed to disrupt the flow of funds to terrorist organizations.

7.2.8 Purchaser shall provide Seller and/or Wells Fargo with information regarding Purchaser, and Seller and/or Wells Fargo shall provide Purchaser with information regarding Seller and/or Wells Fargo, to the extent required or necessary to meet applicable laws.

8. **Disclaimer of Warranties as to Aircraft Condition.** THE AIRCRAFT IS BEING SOLD ON AN "AS-IS-WHERE-IS" BASIS AND "WITH ALL FAULTS." NEITHER SELLER NOR WELLS FARGO MAKES ANY WARRANTIES OR REPRESENTATIONS WHATSOEVER CONCERNING THE AIRCRAFT SOLD HEREUNDER EXCEPT AS SET FORTH IN SECTION 7.1.2 OF THIS AGREEMENT AND THE WARRANTY BILL OF SALE. EXCEPT AS SET FORTH IN SECTION 7.1.2 OF THIS AGREEMENT AND THE WARRANTY BILL OF SALE, NEITHER SELLER NOR WELLS FARGO HAS MADE AND DOES NOT MAKE, NOR SHALL EITHER BE DEEMED TO HAVE MADE OR GIVEN,

AND HEREBY EXPRESSLY DISCLAIM, ANY WARRANTY, GUARANTY OR REPRESENTATION, EXPRESS OR IMPLIED, AS TO THE AIRCRAFT'S TITLE, AIRWORTHINESS, DESIGN, VALUE, OPERATION, CONDITION, QUALITY, DURABILITY, SUITABILITY, MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE. PURCHASER AGREES THAT UPON PURCHASER'S ACCEPTANCE OF THE AIRCRAFT AT DELIVERY AND CLOSING, PURCHASER WILL HAVE INSPECTED THE AIRCRAFT AND FOUND IT TO BE IN ACCORDANCE WITH THIS AGREEMENT, AND ANY RIGHT TO OBJECT THERETO IS DEEMED WAIVED. EACH OF PURCHASER AND SELLER HEREBY EXPRESSLY WAIVES ANY CLAIM FOR INDIRECT, SPECIAL, INCIDENTAL, CONSEQUENTIAL OR PUNITIVE DAMAGES, OR ANY ECONOMIC LOSS, AGAINST THE OTHER PARTY, WELLS FARGO OR THEIR RESPECTIVE REPRESENTATIVES.

9. Event of Default/Termination.

9.1 In the event Seller is not in breach or default of this Agreement and Purchaser breaches the terms of this Agreement, and such breach has not been cured within ten (10) Business Days from the date of Seller's notice to Purchaser of breach, Seller's sole remedy shall be to terminate this Agreement by written notice to Purchaser and the Escrow Agent and to receive the Deposits. Upon notification to Purchaser of termination of this Agreement by Seller pursuant to this Section 9.1, Escrow Agent shall pay the Deposits to Seller as liquidated damages. Seller and Purchaser acknowledge and represent that the liquidated damages amount provided for in this Section 9.1 is a reasonable estimate of the damages that would be incurred by Seller in the event Purchaser defaults on Purchaser's obligations under this Agreement. Seller acknowledges and represents that Seller's receipt of the Deposits shall be the sole remedy available to Seller in the event that Purchaser defaults on Purchaser's obligations under this Agreement, and Seller waives any other remedies that may be available to Seller at law or in equity. Upon notification of termination of this Agreement pursuant to this Section 9.1, this Agreement shall terminate and both parties shall have no further obligations or liabilities under this Agreement except as set forth in this Section 9.1 and Section 21.4. Notwithstanding the foregoing, this Section 9.1 shall not apply to limit Seller's remedies for any breach of any obligations of Purchaser contained in Sections 6.1, 10 or 21.4.

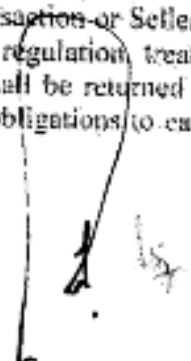
9.2 In the event Purchaser is not in breach or default of this Agreement and Seller breaches the terms of this Agreement, and such breach has not been cured within ten (10) Business Days from the date of Purchaser's notice to Seller of the breach, Purchaser's sole remedy shall be to terminate this Agreement by written notice to Seller and the Escrow Agent, receive the Deposits and to receive reimbursement of costs as described in this Section 9.2. Upon notification to Seller of termination of this Agreement by Purchaser pursuant to this Section 9.2, the Deposits shall be immediately refunded to Purchaser by the Escrow Agent and Seller shall reimburse Purchaser for the cost of the Pre-Purchase Inspection and Supplemental Inspection, if any, and any Flight Direct Costs and/or Flight Indirect Costs to the extent already paid by Purchaser. Purchaser acknowledges and represents that Purchaser's receipt of the Deposits and reimbursement by Seller shall be the sole remedy available to Purchaser in the event that Seller defaults on Seller's obligations under this Agreement and Purchaser waives any other remedies that may be available to Purchaser at law or in equity. Upon notification of termination of this Agreement pursuant to this Section 9.2, this Agreement shall be of no further force or effect and

both parties shall have no further obligations or liabilities under this Agreement except as set forth in this Section 9.2. Notwithstanding the foregoing, this Section 9.2 shall not apply to limit Purchaser's remedies for any breach of any obligations of Seller contained in Sections 6.2, 10 or 21.4.

9.3 This Agreement may be terminated by either party, if prior to Closing, the Aircraft is lost, destroyed or damaged beyond economic repair. In the event of such termination, the Deposits shall be returned to Purchaser by the Escrow Agent and Seller shall reimburse Purchaser for the cost of the Pre-Purchase Inspection and Supplemental Inspection, if any, and any Flight Direct Costs and Flight Indirect Costs to the extent already paid by Purchaser. Upon notification of termination of this Agreement pursuant to this Section 9.3, this Agreement shall be of no further force or effect and both parties shall have no further obligations or liabilities under this Agreement except as set forth in this Section 9.3.

9.4 Seller shall not be liable for any failure of or delay in the delivery of the Aircraft to Purchaser, for the period that such failure or delay is due to Acts of God or the public enemy; war, insurrection or riots; fires, governmental actions; strikes or labor disputes; or any other cause beyond Seller's reasonable control. Seller agrees to notify Purchaser in writing immediately upon having been informed of the occurrence of any such event, which would preclude Seller from delivering the Aircraft to Purchaser as herein required. Upon the occurrence of any such event and its continuance for a period of thirty (30) days such that Seller is not able to deliver the Aircraft in accordance with the terms of this Agreement, then Seller or Purchaser may elect to terminate this Agreement upon three (3) Business Days' notice to the other party, whereupon the Escrow Agent shall deliver the Deposits (and the balance of the Purchase Price if already deposited with the Escrow Agent) to Purchaser and Seller shall reimburse Purchaser for the cost of the Pre-Purchase Inspection and Supplemental Inspection, if any, and any Flight Direct Costs and Flight Indirect Costs to the extent already paid by Purchaser, which reimbursement shall not exceed \$20,000 in total for all of the foregoing items; provided, however, that Purchaser shall have the right to elect to extend the period during which Seller shall remain obligated to deliver the Aircraft notwithstanding Seller's election to terminate the Agreement as aforesaid for a period of up to ten (10) Business Days, whereupon the Deposits (and the balance of the Purchase Price if already deposited with the Escrow Agent) will be retained by the Escrow Agent (or returned to the Escrow Agent if already disbursed to Purchaser).

9.5 Notwithstanding anything in this Agreement to the contrary, in the event that Seller, in communication with the U.S. Department of State ("USDOS") or any other U.S. governmental authority as set forth herein, determines that any part of this transaction or Seller's dealings with Purchaser are in violation of or are inconsistent with any law, regulation, treaty, foreign policy or advice, this Agreement shall terminate and the Deposits shall be returned to Purchaser by the Escrow Agent, whereupon the parties shall have no further obligations to each other.



10. **Representatives.** Purchaser represents that SKY COLOR Limited is Purchaser's only representative involved in this transaction. Purchaser shall bear all fees and costs of such representative or any other person claiming to be its broker or representative. Seller represents that National Jets, Inc. is Seller's only representative involved in this transaction. Seller shall bear all fees and costs of such representative or any other person claiming to be its broker or representative.

11. **Notices.** All notices or other communications which shall or may be given pursuant to this Agreement shall be in writing and shall be delivered by certified mail or registered mail with postage prepaid, return receipt requested, by facsimile or electronic transmission or by hand. Such communication shall be deemed given and received upon confirmation of the reception by phone, if sent by facsimile or electronic transmission, or upon delivery if hand-delivered, or within five (5) days of mailing, if sent by certified or registered mail, at the address set forth below. Any address for notice to a party may be changed at any time by written notice to the other parties.

To Seller: Akira Investments Limited
PO Box 659 Road Town
Tortola, British Virgin Islands
Attn: Kerry Wright
Phone: +61 (0)2 92518444
Facsimile: +61 (0)2 92518866
Email: kwright@rgcapital.com.au

Copies to: Barbera & Watkins, LLC
6701 W. 64th Street, Suite 315
Overland Park, Kansas 66202
Attn: Dawn C. Watkins
Phone: 913-677-3800
Facsimile: 913-677-3801
Email: dwatkins@bwaerolaw.com

National Jets Inc.
3495 SW 9th Avenue
Ft. Lauderdale, FL 33315
Attn: Sam Robbin
Phone: 954-868-2166
Facsimile: 954-359-9500
Email: samrobbin@nationaljets.com

To Purchaser: Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Quartier Général, Route de Koulouba, Bamako, Mali
Attn: Mr. Soumeylou Boubéye Maiga
Phone:
Facsimile:
Email:

Copies to:

SKY COLOUR Limited
Room 2, 4/F Winning Commercial Building
No. 46 & 48 Hillwood Road
Tsimshatsui, Kowloon
Hong Kong
Attn: Marc Gaffajoli
Phone: +241 070 82814
Email: marc.gaffajoli@gmail.com

Escrow Agent:

AIC Title Service, LLC
6350 Reno Avenue
Oklahoma City, OK 73127
Attn: Mary Butler
Phone: 800-288-2539
Facsimile: 405-948-1869
Email: mbutler@aicititle.com

12. **Assignment.** This Agreement shall inure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their respective successors and permitted assigns. This Agreement may not be assigned in whole or in part by either party to any entity without the prior written consent of the other party. Notwithstanding any permitted assignment, each party shall remain fully and solely liable to the other party for all of its representations, warranties, covenants, agreements and other obligations expressly set forth in this Agreement. Any assignment of this Agreement by Purchaser shall include an express assignment of the Deposits. Any assignment in violation of this Section 12 shall be void.

13. **GOVERNING LAW/JURISDICTION.** THIS AGREEMENT SHALL BE GOVERNED BY AND CONSTRUED IN ACCORDANCE WITH THE LAWS OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE STATE OF NEW YORK, WITHOUT REGARD TO ITS CHOICE OF LAW PROVISIONS. EXCLUSIVE JURISDICTION AND VENUE OVER ANY AND ALL DISPUTES BETWEEN THE PARTIES ARISING UNDER THIS AGREEMENT SHALL BE IN, AND FOR SUCH PURPOSE EACH PARTY HEREBY SUBMITS TO THE JURISDICTION OF, THE UNITED STATES FEDERAL DISTRICT COURT FOR THE SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK SITTING IN MANHATTAN, NEW YORK. SELLER AND PURCHASER EACH FURTHER AGREES THAT SERVICE OF ANY PROCESS, SUMMONS, NOTICE OR DOCUMENT BY MAIL TO ITS ADDRESS SET FORTH HEREIN SHALL BE EFFECTIVE SERVICE OF PROCESS FOR ANY ACTION, SUIT OR PROCEEDING BROUGHT AGAINST EITHER PARTY IN ANY SUCH COURT. SELLER AND PURCHASER EACH IRREVOCABLY AND UNCONDITIONALLY WAIVES ANY OBJECTION TO THE LAYING OF VENUE OF ANY ACTION, SUIT OR PROCEEDING ARISING OUT OF THIS AGREEMENT OR THE TRANSACTIONS CONTEMPLATED HEREBY, IN SUCH COURTS, AND HEREBY FURTHER IRREVOCABLY AND UNCONDITIONALLY WAIVES AND AGREES NOT TO PLEAD OR CLAIM IN ANY SUCH COURT THAT ANY SUCH ACTION, SUIT OR PROCEEDING BROUGHT IN ANY SUCH COURT HAS BEEN BROUGHT IN AN INCONVENIENT FORUM. ALL PARTIES TO THIS AGREEMENT HEREBY WAIVE THE RIGHT TO ANY



JURY TRIAL IN ANY ACTION, PROCEEDING, OR COUNTERCLAIM BROUGHT BY ANY PARTY AGAINST THE OTHER PARTY.

14. **Modification.** This Agreement shall not be modified or amended except by an instrument in writing signed by authorized representatives of the parties. All notices and requests hereunder shall be in writing and shall be sent to the addresses set forth above or to such other address as may be hereafter designated in writing.

15. **Time.** Time is of the essence of this Agreement.

16. **Entire Agreement; Bi-Lingual Execution.** Purchaser and Seller warrant that the terms and conditions of this Agreement (including any exhibits attached hereto) were fully read and understood and that they constitute the entire agreement between the parties and supersede all prior and contemporaneous understandings or agreements of the parties. Seller acknowledges that pursuant to Mail applicable law, this Agreement shall be prepared in English and French and shall not be effective until both translated versions are executed and delivered by Seller and Purchaser. For purposes of any interpretation of this Agreement, the English version of this Agreement will control.

17. **Unenforceability.** If any one or more provisions of this Agreement shall be found to be illegal or unenforceable in any respect, the validity, legality and enforceability of the remaining provisions shall not in any way be affected or impaired thereby.

18. **Confidentiality.** The entire contents of this Agreement shall remain confidential between all parties named in this Agreement, except (i) to permitted assigns as set forth in Section 12; (ii) as set forth in Sections 23, 24 and 25; (iii) to their respective directors, officers, employees, agents and professional advisors; (iv) as required to enforce this Agreement and (v) as required by law.

19. **Survivability.** All terms of this Agreement calling for effectiveness after Closing and all representations, warranties and indemnification covenants of the parties shall survive the Closing; provided, however, that any of the same pertaining to the technical condition of the Aircraft shall terminate at Closing.

20. **Counterparts.** This Agreement may be executed by facsimile or electronic transmission by the parties in counterparts. Following such transmission, the parties agree that executed originals will be forwarded by mail or by courier to the respective parties.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke, with a small mark to the right.

21. **International Registry.**

21.1 Purchaser agrees to, and Seller agrees to cause Wells Fargo to, cooperate, register as users of and perform such acts as necessary to register at Closing Purchaser's purchase of the Aircraft including, without limitation, its engines, as a contract of sale under the Cape Town Convention. Purchaser further agrees to appoint, and Seller agrees to cause Wells Fargo to appoint, the Escrow Agent as its professional user entity in regard to the Aircraft including, without limitation, its engines in order for the Escrow Agent to register the contract of sale at Closing.

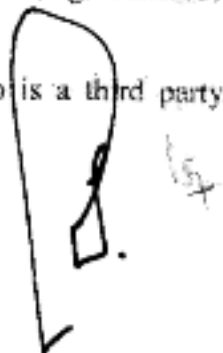
21.2 Purchaser shall have no right to, and hereby agrees that it will not, register, consent to or allow any third party to register any contract of sale, prospective contract of sale, international interest or prospective international interest under the Cape Town Convention with respect to the airframe or the engines on the Aircraft until after the Closing has been completed and title to the Aircraft has been conveyed to Purchaser. In the event that any contract of sale, prospective contract of sale, international interest or prospective international interest has been registered against the Aircraft with the consent of Purchaser prior to the Closing, Purchaser shall discharge or cause the discharge of any such filing or registration not later than two (2) Business Days after written notice from Seller or the Escrow Agent to Purchaser. Purchaser agrees that Seller shall have all of the rights available to it under law or in equity, including the right of specific performance, to enforce performance by Purchaser of its obligations under this Section 21.2.

21.3 If any registration is made on the International Registry with the consent of Seller or any other registration is made prior to Closing, other than the sale of the Aircraft to Purchaser or a discharge of any outstanding encumbrance against the Aircraft or any related engines, Seller shall discharge or cause the discharge of any such registration not later than two (2) Business Days after written notice from Purchaser or the Escrow Agent to Seller. Seller agrees that Purchaser shall have all of the rights available to it under law or in equity, including the right of specific performance, to enforce Seller's performance of its obligations under this Section 21.3.

21.4 The parties agree to indemnify and hold one another harmless for all costs and expenses incurred by the parties as a result of the other party's breach under this Section 21 and the parties, at their option, may declare such action to be a material breach of this Agreement. This indemnity obligation shall survive the termination of this Agreement for any reason.

21.5 Should Wells Fargo be unable at the time of Closing to register the sale of the Aircraft including, without limitation, its engines, as a contract of sale on the International Registry under the Cape Town Convention due to Purchaser's failure to register as a transacting user entity or Purchaser's failure to consent to the contracts of sale, then Wells Fargo and Seller shall be relieved of any duty to warrant title to the Aircraft against claims arising under the Cape Town Convention for the period of time beginning at the Closing and ending upon registration of the contracts of sale for the Aircraft from Wells Fargo to Purchaser.

22. **Third Party Beneficiary.** The parties agree that Wells Fargo is a third party beneficiary of this Agreement.



23. **Boeing Requirements.** The parties acknowledge that The Boeing Company ("Boeing") imposes various requirements on its owners in regard to the transfer of ownership of a Boeing aircraft, including but not limited to Purchaser's entrance into a Customer Service General Terms Agreement (CSGTA) directly with Boeing. The parties agree to cooperate to satisfy such requirements including but not limited to the execution of any documentation required by Boeing such as a Post-Delivery Sale Notice.

24. **U.S. Customs Export.** The parties acknowledge and agree that the Aircraft is required to be exported through U.S. Customs on its first flight out of the United States following Closing. Purchaser shall be responsible for and shall arrange for such export. Purchaser shall provide Seller with reasonable evidence of the same as soon as practicable following Closing.

25. **Disclosure of Transaction.** Purchaser acknowledges and agrees that Seller may disclose this transaction and the identity of Purchaser to any U.S. governmental authority deemed appropriate by Seller and to The Boeing Company to effect the sale of the Aircraft in compliance with all laws and regulations; provided, however that such disclosure shall not include the amount of the Deposits or Purchase Price, the allocation of payment responsibilities or default remedies or procedures.

[Signature page follows.]



IN AGREEMENT WHEREOF, the parties hereto have caused this Agreement to be executed by their authorized representatives.

PURCHASER:

REPUBLIC OF MALI

By: _____
Name: Mr. Soumeybou Boubéye Maiga

Title: His Excellency le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants

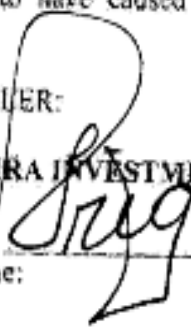
SELLER:

AKIRA INVESTMENTS LIMITED

By: _____

Name:

Title:



KERRY MCGINLEY
WRIGHT

DIRECTOR

**Annex A to Aircraft Purchase Agreement
DESCRIPTION OF AIRCRAFT**

BOEING BBJ 737-700 IGW 1999
S/N 30328 VAR # YG032LINE # 377 N164RJ 19 PASSENGER

LOG SUMMARY

Total Time Airframe / Engines: 3,394.4 Total Landings / Cycles: 1358. Airframe and engines times current as of January 29, 2014. APU Honeywell 131-9B S/N P5445 Total Time: 4256.1 APU Cycles 3439. APU times current as of December 30, 2013.

Freshly Completed B1&B2 Inspections Sep 2013, 12 year C/W Aug 19, 2011. Landing Gear Overhaul C/W Aug 19, 2011. A/C SPAR 88 C/W Apr 28, 2008. PACS 7 Aux Fuel Tanks (2 1/2 & 5 gal) SPAR 88 C/W Apr 28, 2008.

SPECIAL FEATURES

One Owner Since New
FAA Part 91 Compliant
FANS 13 Capable w Honeywell Satcom
Polar Navigation S.B 737-34-1574 incorporated
Satcom with Portable Interphone Handset System
Pass entertainment & lighting remote control system
Flight Environments Insulation Sound Dampening System
Boeing Electronic Flight Bag System Class II (EFB S/C)
Lower Cabin Altitude Modification (From 8,000 to 6,500 ft.)
External camera system with viewing throughout aircraft monitors
Long-range capabilities - 7 Aux Fuel Tanks
Secure A Place Security System - Medevac locks,
external cameras, DVR & video monitoring

AVIONICS

Dual Honeywell Inertial reference HG2050AC. Dual MSB's - GPS / ILS, Dual GE Aviation Flight Management Computers P/N 10-82225-904, Dual Collins Transponders TPR-906, Dual Collins DME's DME-900, Triple Collins VHF Transceivers VHF-9000, Collins TCAS computer TTR-920, Dual Collins Multi-Mode Receivers & GPSs, GLLU-920, Dual Collins VOR/Marker Beacons VOR-900, Dual Honeywell Flight Control Computers P/N 10-620387, Dual Boeing Staff Management / Yaw Damper 81205, Smith Auto Throttle Computer P/N 10-62017-54, Collins Airshow Genesis 70093, Dual Collins Radio Altimeter Transceiver LRAS900, Teledyne Digital Flight Data Acquisition Unit P/N 2233000-813, Avtron Remote Electronic Unit P/N 1062090-121, Dual Electronic Flight Bag System Class B (EFB S/C), Flight Dynamics HD Model 2350, Teledyne eADL Data Loader, Dual Smith EMC with ATC Mod and memory upgrade, 406. EGT, CVR, FDR, Honeywell Satcom, MagnaStar C-750, Telecommunications Management Unit

INTERIOR

Completely by Associated Air Center Dallas, TX. (2001) Certified for 19 passenger operations, Fire Blocked and refurbished 2008. Crew rest with pullout bed seat, FWF Galleys, FWD Guest Lav, FWD Lounge Area club seating for 4 with 6-low table, two couches (seats 4) and 4 ea. individual seats. Two new 24 inch headrests DVD / CD / MP3 Players with Pass/ remote control system and humidifier. Dining Room Area: hi-low table with 5 ea. seats and 42 inch monitor, Office Area: Large desk with hi/lo in power with two chair TTL, and one TTL, console. Monitor over desk, humidifier, paper shredder and printer / fax. Master Stateroom Area: Queen similar size bed, closet, dresser, night stands, 42 inch monitor and safe. Master Bath Area: Circular shower, two closets, two medicine cabinets. EXTRAS: Therapeutic Oxygen outlets in three locations in case of medical emergency. Safe in Cockpit. All compartments have ECS Aux Heaters and power window shades.

EXTERIOR

Paint Completed in 12/2007. JG Express - Meteorite White, JG Express - Midnight Blue, Strip AcryGlo Corona Gold.

Aircraft Specifications are subject to verification upon aircraft inspection by purchaser.
Aircraft availability is subject to prior sale or withdrawal from the market without prior written notice.

AEGAL18W77573

10b : Version française traduite pour les besoins de la vérification

CONTRAT DE CESSIION-ACQUISITION D'AÉRONEF

LE PRÉSENT CONTRAT DE CESSIION-ACQUISITION D'AÉRONEF (le « Contrat ») est conclu en date du 10 février 2014 par et entre RÉPUBLIQUE DU MALI, nation souveraine, dont l'adresse postale est c/o Monsieur le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Cité Administrative, BP235 Bamako, Mali (« Cessionnaire »), et AKIRA INVESTISSEMENTS LIMITED, société dûment constituée en vertu des lois de Tortola, Îles Vierges Britanniques, dont l'adresse est PO Box 659 Road Town, Tortola, British Virgin Islands (« Cédant »).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, au vu des engagements réciproques contenus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions. Les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - 1.1 « Aéronef » désigne un aéronef commercial à réacteur Boeing Modèle 737-7BC, dont le numéro de série du constructeur est 30328, actuellement enregistré auprès de l'Administration de l'Aviation Fédérale des États-Unis sous le numéro N164RJ, comprenant notamment mais de manière non limitative, deux moteurs CFM International Modèle CFM56 portant les numéros de série du constructeur 874919(R) et 874920®, avec tous les accessoires, ameublement, et tous autres équipements, composants, pièces et parties installés sur la cellule ou les moteurs, et identifiés de manière plus complète en Annexe A, et aux Documents de l'Aéronef.
 - 1.2 « Documents de l'Aéronef » désigne l'ensemble des manuels relatifs à la cellule, aux moteurs, ainsi que les livres de bord, les informations relatives aux données, à la pesée de centrage, les plans de câblage, les balises de composants, la maintenance et toutes autres descriptions en possession du Cédant, concernant l'Aéronef ou devant être conservées ainsi que l'exige l'Administration Fédérale de l'Aviation Civile, ou tout autre organisme gouvernemental compétent.
 - 1.3 Certificat de Contrôle de l'Aéronef s'entend du Contrôle Certifié de l'Aéronef joint en Annexe C – Certificat de Contrôle de l'Aéronef.
 - 1.4 Écarts de Conditions de Navigation s'entend d'un élément de condition de navigation figurant au Rapport de Contrôle et/ou au Rapport de Contrôle Supplémentaire nécessitant d'être corrigé afin que l'Aéronef remplisse les conditions de livraison stipulées en Section 3.5.
 - 1.5 Cession de Garanties s'entend de la Cession de Garanties et Autres Droits jointe en Annexe H – Cession de Garanties et Autres Droits.
 - 1.6 Jour Ouvré s'entend d'un jour d'ouverture des banques à Oklahoma City, Oklahoma, USA ou à Libreville, Gabon.
 - 1.7 La Convention du Cap s'entend de la Convention relative aux Garanties Internationales portant sur les Matériels d'Équipement Mobiles, et le Protocole à la Convention relative aux Garanties Internationales portant sur les Matériels d'Équipement Mobiles concernant des Questions Spécifiques aux Équipements d'Aéronef, tous deux signés au Cap, Afrique du Sud, en date du 16 novembre 2001, ainsi que le Règlement et les Procédures du Registre International, et tous autres règlements, amendements, ajouts et révisions y afférents.
 - 1.8 Clôture s'entend de la finalisation de la cession-acquisition de l'Aéronef. 4 La Clôture intervient, sous réserve des stipulations de la Section 4, lorsque :

1.8.1. l'Aéronef a été livré conformément aux conditions de livraison stipulées aux termes de la Section 3.5, et lorsque le Récépissé de Livraison et Réception est signé par le Cessionnaire et remis au Cédant.

1.8.2. Le Prix d'Achat (Dépôts compris) est reçu par l'Agent Dépositaire et remis et reçu par le Cédant.

1.8.3. Tous les titres de propriété et documents d'enregistrement de l'Aéronef justifiant d'un titre valable et négociable, exempt de tous Privilèges, notamment l'Acte de Vente de l'Administration Fédérale de l'Aviation Civile et l'Acte de Vente dûment Garantie, ont été remis au Cessionnaire, et l'Acte de Vente de l'Administration de l'Aviation Civile est déposé à l'Administration de l'Aviation Civile, et

1.8.4. Le Cédant signe ou fait signer et remet au Cessionnaire la Facture Commerciale.

1.9 Lieu de Clôture s'entend d'un aéroport agréant les parties en Caroline du Sud ou en tout autre lieu convenable du territoire continental des États-Unis.

1.10 Facture Commerciale s'entend de la Facture Commerciale jointe en Annexe F.

1.11 Récépissé de Livraison et Réception s'entend du Récépissé de Livraison et Réception joint en Annexe G – Récépissé de Livraison et Réception.

1.12 « Dépôts » désigne le Premier Dépôt et le Second Dépôt.

1.13 Demande de Radiation désigne la lettre adressée par Welles Fargo à l'Administration Fédérale de l'Aviation Civile demandant la radiation aux États-Unis de l'Aéronef, jointe en Annexe J.

1.14 Agent Dépositaire désigne AIC Title Service, LLC.

1.15 FAA désigne l'Administration Fédérale de l'Aviation Civile des États-Unis.

1.16 Acte de Vente FAA s'entend du Formulaire d'Acte de Vente 8050-2 joint en Annexe D.

1.17 FAR désigne les *Federal Aviation Regulations*.

1.18 Premier Dépôt s'entend de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE DOLLARS U.S (1 500 000 US\$).

1.19 Coûts Directs de Vol signifie tous les coûts opérationnels directs (ex. carburant, manœuvres, redevances aéroportuaire, etc.) engagés dans le cadre du déplacement ou des vols d'essai de l'Aéronef au titre du présent Contrat, dont tous sont à la charge du Cessionnaire.

1.20 Coûts Indirects de Vol s'entendent de la somme de MILLE SEPT CENTS DOLLARS U.S. (1 700 US\$) par heure de vol de l'Aéronef, représentant un taux horaire de coûts opérationnels engagés par le Cédant relativement à l'exploitation de l'Aéronef, à l'exclusion toutefois des Coûts Directs de Vol.

1.21 Lieu de Contrôle s'entend des locaux de National Jets Inc., à KFLI.

- 1.22 Contrôleur s'entend de AMAC Aerospace Switzerland AG.
- 1.23 Privilèges s'entend de l'ensemble des hypothèques, revendications, droits grevants, nantissements, baux, droits de tiers, droits de sûreté ou autres grèvements quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion de ceux concernant le Cessionnaire.
- 1.24 OFAC s'entend du Bureau de Contrôle des Avoirs Étrangers.
- 1.25 Avis de Vente Post-livraison s'entend de l'Avis de Vente Post-livraison sous la forme jointe en Annexe I.
- 1.26 Pré-acquisition s'entend du contrôle et des vols d'essai de l'Aéronef par le Cessionnaire, sur le Lieu de Contrôle, ainsi que décrit en Section 3.1 et en Annexe B.
- 1.27 Prix d'Acquisition s'entend de la somme de TRENTE-SIX MILLIONS SEPT-CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS US (36 750 000 US\$).
- 1.28 Second Dépôt s'entend de la somme de TROIS MILLIONS DOLLARS U.S (3 000 000 US\$).
- 1.29 Certificat de Contrôle Supplémentaire de l'Aéronef s'entend du Certificat de Contrôle Supplémentaire de l'Aéronef joint en Annexe C-1 – Certificat de Contrôle Supplémentaire de l'Aéronef.
- 1.30 Contrôle Supplémentaire revêt la signification définie à l'article 3.1.
- 1.31 Centre de Contrôle Supplémentaire s'entend d'un centre convenu mutuellement et approuvé par l'Administration Fédérale de l'Aviation Civile, sur le territoire continental des États-Unis, agréé aux fins de maintenance et de contrôles d'un Boeing 737 de nouvelle génération.
- 1.32 Acte de Vente dûment Garantie s'entend de l'Acte de Vente dûment Garantie joint aux présentes en Annexe E – Acte de Vente dûment Garantie.
- 1.33 Wells Fargo s'entend de Wells Fargo Bank Northwest, N.A., non en sa qualité individuelle mais uniquement en qualité de trustee d'un Contrat de Gestion Fiduciaire en date du 6 novembre 2000.
2. **Acquisition de l'Aéronef.** : Le Cédant accepte de vendre et le Cessionnaire accepte d'acquérir l'Aéronef au Prix d'Acquisition dès la livraison et la réception de l'Aéronef, conformément aux termes du présent Contrat. Le Prix d'Acquisition sera payé de la manière suivante :
- 2.1 À la date du présent Contrat, le Cessionnaire a réalisé le Premier Dépôt auprès de l'Agent Dépositaire. Dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la signature du présent Contrat par le Cessionnaire et le Cédant, le Cessionnaire doit procéder au Second Dépôt auprès de l'Agent Dépositaire. Le dépôt est non remboursable, sauf dans la mesure stipulée aux termes de la Section 3.2 et de la Section 9. Le Cédant convient que les Dépôts seront conservés par l'Agent Dépositaire en faveur des parties aux présentes et ce, jusqu'à la Clôture ou la résiliation anticipée du présent Contrat, conformément à ses termes.
- 2.2 Le Cessionnaire paiera le solde du Prix d'Acquisition par virement bancaire à l'Agent Dépositaire préalablement à la Clôture.

- 2.3 Suite à la signature du présent Contrat, le Cédant doit adresser une copie du présent Contrat à l'Agent Dépositaire. L'Agent Dépositaire doit signer et retourner aux Parties son Accord d'Agent Dépositaire sous la forme jointe aux présentes en Annexe A – Accord de l'Agent Dépositaire. L'Agent Dépositaire recevra également en dépôt l'ensemble des mainlevées des Privilèges ainsi que le titre de propriété et documents d'enregistrement en vue de la Clôture, ainsi que stipulé aux termes du présent Contrat. Les honoraires de l'Agent Dépositaire seront équitablement répartis entre les Parties.
- 2.4 Le dépôt de documents ou de fonds auprès de l'Agent Dépositaire conformément aux termes du présent Contrat est effectué uniquement par souci de commodité pour les parties, et ne saurait s'interpréter comme l'acceptation implicite de l'Aéronef ou le transfert de propriété y afférent, qui intervient exclusivement conformément aux termes du présent Contrat.

3. Conditions de Clôture. La Clôture est conditionnée par ce qui suit :

- 3.1 Le Cessionnaire est redevable, au Contrôleur, du coût de Contrôle Pré-acquisition, qui doit être payé au Contrôleur par anticipation, préalablement au commencement du Contrôle Pré-acquisition. Le Contrôle Pré-acquisition est actuellement programmé pour le 7 février 2014. Étant entendu, toutefois, que le Contrôle Pré-acquisition ne commencera pas tant que le Second Dépôt n'aura pas été reçu par l'Agent Dépositaire : et étant entendu, en outre, et sans préjudice de la condition de réception, que si le Second Dépôt n'est pas reçu par l'Agent Dépositaire à l'heure locale de clôture des activités le vendredi 5 février 2014, le Contrôle Pré-acquisition ne commencera pas avant le lundi 10 février 2014. Le Contrôle Pré-acquisition peut inclure un vol d'essai de l'Aéronef durant ou à l'issue du Contrôle Pré-acquisition, et uniquement les contrôles prévus en Annexe B. Si le Contrôle Pré-acquisition détecte un problème nécessitant, selon le jugement raisonnable du Contrôleur, un contrôle supplémentaire visant à confirmer si ce problème a une incidence sur l'état de navigabilité de l'Aéronef, le Cessionnaire est alors en droit, à ses frais, de faire réaliser un nouveau contrôle ainsi que recommandé par le Contrôleur (le "Contrôle Supplémentaire"), au centre de Contrôle Supplémentaire; sous réserve, toutefois, qu'en aucune circonstance le Contrôle Supplémentaire ne soit d'une nature inhabituelle pour l'acquisition d'un aéronef similaire à l'Aéronef. Le Cessionnaire doit achever le Contrôle Pré-acquisition au plus tard le 24 février 2014. Le vol d'essai sera effectué par le pilote du Cédant, en présence de quatre (4) représentants du Cessionnaire à bord. Le vol d'essai doit partir de KFLI et arriver à KFLI, et sa durée est limitée à deux (2) heures. Le Cessionnaire doit payer par anticipation les Coûts Directs de Vol, et accepte de payer d'avance, au Cédant, les Coûts Indirects de Vol associés à ce vol d'essai, avant le commencement du Contrôle Pré-acquisition. Durant tous les vols de l'Aéronef au titre du présent Contrat, le contrôle opérationnel et le risque de perte de l'Aéronef demeurent au Cédant. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Cessionnaire n'est redevable d'aucun coût, notamment mais de manière non limitative, les Coûts Directs de Vol et les Coûts Indirects de Vol, associés au déplacement de l'Aéronef de Californie en Floride, dans le cadre du Contrôle Pré-acquisition.

3.2. Le Cessionnaire doit obtenir que le Contrôleur délivre un rapport de Contrôle Pré-acquisition (le « Rapport de Contrôle ») au Cédant et au Cessionnaire, au plus tard le 24 février 2014. Le 24 juillet 2014 au plus tard, le Cessionnaire doit informer le Cédant de ce que le Cessionnaire (i) accepte l'état de l'Aéronef, (ii) accepte l'état de l'Aéronef sous réserve uniquement que le Cédant, à ses frais exclusifs, fasse procéder à la correction d'éventuels Écarts de Conditions de Navigation, lesquels doivent être identifiés au Rapport de Contrôle ; (iii) envisage un Contrôle Supplémentaire en indiquant les motifs, ou (iv)

refuse l'Aéronef. Le Cessionnaire doit ainsi informer le Cédant en signant et en remettant à ce dernier le Certificat de Contrôle de l'Aéronef sur lequel doit figurer une liste des éventuels Écarts de Conditions de Navigation indiqués au Rapport de Contrôle dont le Cessionnaire exige la correction par le Cédant, aux frais de ce dernier, préalablement à la Clôture. Le défaut par le Cessionnaire de signer et remettre, de manière opportune, un Certificat de Contrôle de l'Aéronef, sera réputé constituer un refus de l'Aéronef par le Cessionnaire, conformément aux termes de l'alinéa (iv) qui précède.

3.3. Si le Cessionnaire envisage un Contrôle Supplémentaire ainsi que prévu aux termes de la Section 3.2 (iii) qui précède, le Cédant est en droit de résilier le contrat en adressant notification écrite au Cessionnaire et à l'Agent Dépositaire dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du Certificat de Contrôle Supplémentaire de l'Aéronef, après quoi le Cessionnaire recevra un remboursement immédiat des Dépôts, et le Cédant remboursera au Cessionnaire l'intégralité des Coûts Directs de Vol et des Coûts Indirects de Vol payés par ce dernier, ainsi que des coûts du Contrôle Pré-acquisition, et le Cessionnaire sera en droit d'entreprendre, dès que possible, le Contrôle Supplémentaire. Le Cessionnaire convient de payer d'avance, au Cédant, le Centre de Contrôle Supplémentaire en vue du Contrôle Supplémentaire. Si un vol d'essai n'a pas été effectué durant le Contrôle Pré-acquisition, le Cessionnaire est en droit d'effectuer un vol d'essai de l'Aéronef pendant ou à l'issue du Contrôle Supplémentaire. Le vol d'essai doit être effectué par le Pilote du Cédant en présence de quatre (4) représentants du Cessionnaire à bord. Le vol d'essai doit partir du Centre de Contrôle Supplémentaire et revenir au Centre de Contrôle Supplémentaire, et sa durée est limitée à deux (2) heures. Le Cessionnaire doit payer par anticipation les Coûts Directs de Vol, et accepte de payer d'avance, au Cédant, les Coûts Indirects de Vol associés à ce vol d'essai, avant le décollage de l'Aéronef. Durant tous les vols de l'Aéronef au titre du présent Contrat, le contrôle opérationnel et le risque de perte de l'Aéronef demeurent au Cédant. Dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la réception du rapport de contrôle du Centre de Contrôle Supplémentaire (le « Rapport de Contrôle Supplémentaire »), le Cessionnaire doit informer le Cédant de ce qu'il (i) accepte l'état de l'Aéronef sous réserve uniquement que le Cédant, à ses frais exclusifs, fasse procéder à la correction d'éventuels Écarts de Conditions de Navigation par le Centre de Contrôle Supplémentaire, lesquels doivent être identifiés au Rapport de Contrôle Supplémentaire et au rapport de Contrôle, le cas échéant, ou (iii) refuse l'Aéronef. Le Cessionnaire doit ainsi informer le Cédant en signant et en remettant à ce dernier le Certificat de Contrôle Supplémentaire de l'Aéronef sur lequel doit figurer une liste des éventuels Écarts de Conditions de Navigation qui, avec les Écarts de Conditions de Navigation indiqués au Certificat de Contrôle de l'Aéronef, doivent être corrigés par le Cédant, aux frais de ce dernier, préalablement à la Clôture. Le défaut par le Cessionnaire de signer et remettre, en temps opportun, un Certificat de Contrôle Supplémentaire de l'Aéronef, sera réputé constituer un refus de l'Aéronef par le Cessionnaire, conformément aux termes de l'alinéa (iii) qui précède. Le Cessionnaire est dans l'obligation de payer par anticipation les Coûts Directs de Vol, et doit payer d'avance, au Cédant, les Coûts Indirects de Vol associés au déplacement de l'Aéronef du Centre de Contrôle au Centre de Contrôle Supplémentaire.

3.4. Si le Cessionnaire accepte l'état de l'Aéronef de la manière prévue aux termes de l'alinéa (ii) de la Section 3.2 ou 3.3, le Cédant doit procéder au paiement de l'ensemble des coûts de correction ou de réparation des Écarts de Conditions de Navigation. Si un Contrôle Supplémentaire a été effectué, les éventuels Écarts de Conditions de Navigation doivent alors être corrigés au Centre de Contrôle Supplémentaire. Si aucun Contrôle Supplémentaire n'a été effectué, le Cédant peut alors transférer l'Aéronef, à ses frais exclusif, à un centre de maintenance mutuellement convenu approuvé par la FAA sur le territoire continental des États-Unis, agréé aux fins de maintenance et de contrôles d'un Boeing 737 de nouvelle génération, afin d'exécuter la correction des éventuels Écarts de Conditions de Navigation et/ou à la suppression des marquages U.S.. Si le Cessionnaire

refuse l'Aéronef suite au Contrôle Pré-acquisition ou au Contrôle Supplémentaire, le présent Contrat sera résilié, le Cessionnaire (i) recevra le remboursement immédiat des dépôts réduit des éventuels Coûts Directs de Vol et Coûts Indirects de Vol, (ii) demeurera redevable des coûts engagés dans le cadre du Contrôle Pré-acquisition et du Contrôle Supplémentaire, selon le cas, ainsi que des Coûts Direct de Vol et des Coûts de Vol, et (iii) le Cessionnaire paiera au Cédant les Coûts Directs de Vol et les Coûts Indirects de Vol pour le retour de l'Aéronef à Fort Lauderdale, Floride, du Centre de Contrôle Supplémentaire, le cas échéant.

3.5. L'Aéronef doit être livré dans les conditions ci-après :

3.5.1. avec l'ensemble des contrôles calendaires et horaires courants et conformément aux programmes de maintenance approuvés ;

3.5.2. avec l'ensemble des Directives de la FAA en matière de Navigabilité et des Bulletins de Service d'Alerte applicables à l'Aéronef, dont la date d'achèvement final est, au plus tard, la Date de Réalisation, sans report ni prorogation ;

3.5.3. L'ensemble des Écarts de Conditions de Navigation Corrigés ;

3.5.4. avec l'ensemble des documents de l'Aéronef. Tous autres documents justificatifs requis par le Cessionnaire seront examinés concernant les informations exclusives, les informations confidentielles et/ou les secrets commerciaux appartenant à Boeing Company avant d'autoriser le transfert au Cessionnaire. Le présent article s'étend à tout autre vendeur d'Aéronef avec lequel le Cédant, ou toute autre partie pour le compte du Cédant, a également un accord de confidentialité, et

3.5.5. avec un historique sans dommage, le terme « dommage » s'entendant d'un dommage dont la réparation constituerait une « réparation majeure », cette expression étant définie en Section 14, Partie 43, annexe A, Alinéa (b) du Code des Réglementations Fédérales des États-Unis ;

3.5.6. avec la suppression de toutes les marques US.

3.5.7. en état de navigabilité ; et

3.5.8. Libre et exempt de tous Privilèges.

3.6. 3.9. Les garanties des fabricants, prestataires de services ou fournisseurs relatives à l'Aéronef demeurées en vigueur et cessibles, seront cédées et transférées au Cessionnaire à compter de la Clôture, et feront l'objet d'une Cession de Garanties sous la forme jointe en Annexe H. Si une garantie n'est pas cessible, pendant une période de six (6) mois à compter de la Clôture, le Cédant s'efforcera alors, aux frais et dépens exclusifs du Cessionnaire, d'aider ce dernier à faire appliquer cette garantie. Afin d'éviter toute ambiguïté, les parties déclarent que l'unique obligation du Cédant au titre de la phrase qui précède, consiste à assister, au plan administratif, toute réclamation ou exécution d'une garantie qui n'était pas cessible, et le Cédant ne sera en aucun cas responsable de quelconques paiements ou obligations au titre de ladite garantie. Le Cédant doit coopérer avec le Cessionnaire dans le cadre du transfert au Cessionnaire d'autres garanties et plans de maintenance de machines (ex. puissance à l'heure), couvrant l'Aéronef, ses moteurs ou ses pièces. Les éventuels droits de mutation ou autres coûts, le cas échéant, de cette cession sont à la charge du Cessionnaire. Toutes ces garanties visées à la présente Section 3.6, doivent être intégralement payées par le Cédant (ainsi que l'exigent ces programmes sur une base proportionnelle) à la Date de Réalisation. Le Cédant accepte de signer tous autres accords ou instruments susceptibles de s'avérer nécessaires, ou exigés par un garant, un émetteur ou un Vendeur de politiques de services ou accords produit, afin de confirmer leur cession au Cessionnaire au titre de la Cession de Garanties.

3.7. Immédiatement avant la Clôture, l'Aéronef obtiendra un Certificat de Navigabilité valide de la FAA. Les parties reconnaissent et conviennent que l'Aéronef ne sera pas livré au Cessionnaire avec le Certificat de Navigabilité de la FAA et que suite à la radiation de l'Aéronef à la Date de Réalisation, le Cédant retournera le Certificat de Navigabilité à la FAA.

4. Livraison de l'Aéronef et Clôture

4.1. Dans le cadre de la préparation de la Clôture

4.1.1. Le Cédant et/ou Wells Fargo, selon le cas, doit (doivent) signer et remettre à l'Agent Dépositaire l'Acte de Vente dûment Garantie, l'Acte de Vente FAA, la Cession des Garanties, la facture commerciale, l'Avis de Vente Post-livraison, la Demande de Radiation, ainsi que tous autres documents nécessaires à la radiation de l'Aéronef, et transmettre le titre de propriété valable et négociable de l'Aéronef, exempt de tous Privilèges de quelque nature que ce soit ;

4.1.2. Le Cessionnaire doit faire remettre le solde du Prix d'Acquisition assorti des éventuels Coûts Directs de Vol et Coûts Indirects de Vol qui n'auraient pas été préalablement payés, l'Avis de Vente Post-livraison, ainsi que le Récépissé de Livraison et Réception à l'Agent Dépositaire, ainsi que les justificatifs requis aux termes de la Section 24 au Cédant ; et

4.1.3. le Cessionnaire et Wells Fargo doivent prendre toutes les mesures nécessaire à l'établissement d'un compte sur le Registre International en qualité d'entité utilisatrice active, et désigner l'Agent Dépositaire en qualité d'entité utilisatrice professionnelle ainsi qu'envisagé aux termes de la Convention du Cap.

4.2. La Livraison de l'Aéronef et la Clôture interviendront dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après la date la plus éloignée de la correction des Écarts de Conditions de Navigation confirmée par écrit par la partie qui en a la charge, le cas échéant, et du retrait du numéro d'enregistrement US peint sur l'extérieur de l'Aéronef.

4.3. Au plus tard à la Date de Réalisation, le Cédant doit, aux frais du Cessionnaire en ce qui concerne les Coûts Directs de Vol et les Coûts Indirects de Vol, déplacer l'Aéronef au Lieu de Clôture où la livraison de l'Aéronef et la Clôture doivent avoir lieu, conformément aux stipulations de la présente Section 4.

4.4. À la Date de Réalisation, l'Agent Dépositaire devra confirmer ce qui suit :

4.4.1. Des fonds du montant du Prix d'Acquisition assortis des éventuels Coûts Directs de Vol et Coûts Indirects de Vol qui n'auraient pas été précédemment payés, l'Avis de Vente Post-livraison et le Récépissé de Livraison et Réception ont été remis par le Cessionnaire à l'Agent Dépositaire qui les a reçus, avec instruction irrévocable de remettre au Cédant le Prix d'Acquisition et lesdits Coûts Directs de Vol et Coûts Indirects de Vol, ainsi que le Récépissé de Livraison et Réception, et d'enregistrer l'Acte de Vente FAA et la Demande de Radiation conformément aux termes de la Section 4.5 ci-après, dès réalisation des points 4.4.2 4.4.3 et 4.4.4 ci-après ;

4.4.2. Le Cédant et/ou Wells Fargo, selon le cas, a (ont) signé et remis à l'Agent Dépositaire l'Acte de Vente dûment Garantie, l'Acte de Vente FAA, la Cession de Garanties, la facture commerciale, l'Avis de Vente Post-livraison, la Demande de Radiation, ainsi que tous autres documents nécessaires à la radiation de l'Aéronef, et transmis le titre de propriété valable et négociable de l'Aéronef, exempt de tous Privilèges de quelque nature que ce soit, avec instruction irrévocable de déposer toutes mainlevées de privilèges, et de remettre la Demande de Radiation et l'Acte de Vente FAA au Cessionnaire en vue de leur dépôt, et l'Acte de Vente dûment Garantie, la Facture Commerciale et la Cession de Garanties au Cessionnaire, conformément aux termes de la Section 4.5 ci-après, dès la réalisation des points 4.4.1, 4.4.3 et 4.4.4 des présentes ;

4.4.3. Le Cessionnaire a confirmé que le Cédant a proposé au Cessionnaire la livraison de l'Aéronef conformément aux termes du présent Contrat ; et

4.4.4. le Cessionnaire et Wells Fargo se sont inscrits et ont été approuvés comme entité utilisatrice active auprès du Registre Interne, et ont désigné l'Agent Dépositaire en qualité d'entité utilisatrice professionnelle pour l'enregistrement de la vente de l'Aéronef auprès du Registre International à la Date de Réalisation.

4.5. Dès la confirmation des points visés en Section 4.4., le Cessionnaire devra donner instruction à l'Agent Dépositaire de procéder au paiement, par virement bancaire, du Prix d'Acquisition assorti des éventuels Coûts Directs de Vol et Coûts Indirects de Vol qui n'auraient pas été préalablement payés. Dès réception du Prix d'Achat par le

Cédant ou son mandataire, confirmée par écrit par le Cédant ou son Mandataire, l'Agent Dépositaire devra : (i) dater et obtenir le dépôt et l'enregistrement en faveur du Cessionnaire de l'ensemble des mainlevées de Privilèges, de l'Acte de Vente FAA et de la Demande de Radiation, (ii) dater et compléter le Récépissé de Livraison et Réception, et les remettre au Cédant, et (iii) dater et remettre l'Acte de Vente dûment Garantie, la Facture Commerciale et la Cession de Garantie au Cessionnaire.

4.6. Dès réception des codes d'autorisation nécessaires de la FAA, l'Agent Dépositaire devra enregistrer le transfert de l'Aéronef (la cellule et chaque moteur) de Wells Fargo au Cessionnaire, comme contrat de vente auprès du Registre International.

5. **Risque de Perte.** Le risque de perte, destruction ou endommagement de l'Aéronef pour cause d'incendie ou autre accident ou événement, demeure au Cédant jusqu'au dépôt de l'Acte de Vente FAA auprès du Registre FAA, date à laquelle ce risque de perte sera transféré au Cessionnaire.

6. Impôts et Droits

6.1. Le Cessionnaire est redevable et convient d'indemniser le Cédant et Wells Fargo du paiement de tous impôts, redevances ou droits, ainsi que des pénalités, intérêts et honoraires d'avocat y afférents, imposés par toute juridiction sur (i) la propriété, la possession ou l'utilisation de l'Aéronef après la Date de Réalisation ou (ii) la présente cession, la livraison ou l'enregistrement (post-Réalisation) de l'Aéronef, sauf dans la mesure où lesdits impôts, redevances, droits, pénalités, intérêts et honoraires d'avocat se rapportent à un éventuel revenu. Le Cédant ou Wells Fargo peuvent réaliser un profit sur la vente de l'Aéronef au Cessionnaire.

6.2. Sauf dans le cas prévu aux termes de la Section 6.1, le Cédant est redevable et convient d'indemniser le Cessionnaire du paiement de tous impôts, redevances ou droits, ainsi que des pénalités, intérêts et honoraires d'avocat y afférents, imposés par toute juridiction sur l'éventuel profit susceptible d'être réalisé par le Cédant ou Wells Fargo sur la vente de l'Aéronef, ou en raison de la propriété, de la possession ou de l'utilisation de l'Aéronef par le Cédant ou Wells Fargo, antérieurement à la Date de Réalisation.

7. Déclarations, Garanties et Engagements des Parties

7.1. Le Cédant garantit et déclare au Cessionnaire qu'à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

7.1.1. Le Cédant est une société dûment constituée et existant valablement en vertu des lois de Tortola, Îles Vierges Britanniques.

7.1.2. Le Cédant est pleinement habilité, a plein pouvoir et autorité légale en vue du transfert de propriété de l'Aéronef au Cessionnaire. Le Cédant doit obtenir que Wells Fargo transfère le titre de propriété valable et négociable de l'Aéronef exempt de tous Privilèges de quelque nature que ce soit, et doit définitivement garantir et défendre ce titre contre toutes revendications et demandes quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion de celles relatives au Cessionnaire et sauf dans le cas prévu aux termes de la Section 21.5 ci-après.

7.1.3. Le Cédant est pleinement habilité, a plein pouvoir et autorité légale pour signer, remettre et exécuter les termes du présent Contrat. Le présent Contrat a été dûment signé et remis par un représentant dûment habilité du Cédant.

7.1.4. Le Cédant doit dûment obtenir, préalablement à la Date de Réalisation, l'ensemble des autorisations et approbations requises par toutes les autorités gouvernementales compétentes, et remettre à ces dernières toutes les notifications nécessaires à la signature, à l'exécution et à la remise du présent Contrat.

7.1.5. Le Cédant n'a conclu aucun accord de commissions, frais de courtage ou commissions similaires devant être payés au moment du transfert de l'Aéronef, qui pourraient incomber au Cessionnaire.

7.2. Le Cessionnaire déclare, garantit et s'engage à l'égard du Cédant, qu'à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

7.2.1. Le Cessionnaire est une nation souveraine. Le Cessionnaire convient qu'à l'égard du Cédant et de Wells Fargo, il n'exercera pas ses pouvoirs souverains en qualité d'entité gouvernementale d'une manière susceptible de compromettre les droits du Cédant ou de Wells Fargo au titre du présent Contrat.

7.2.2. Le Cessionnaire est en droit, est pleinement habilité et a autorité légale de signer, remettre et exécuter les termes du présent Contrat, et il renonce à toute immunité souveraine à laquelle il pourrait autrement prétendre, uniquement dans le cadre de l'exécution des termes du présent Contrat par le Cédant ou Wells Fargo. Le présent Contrat a été dûment signé et remis par un représentant dûment habilité du Cessionnaire, et n'est pas en situation de violation, de conflit ou de non-respect (i) de toute loi applicable, règle gouvernementale, réglementation, ordonnance, décret, jugement, titre exécutoire, ou décision applicable au Cessionnaire, (ii) les documents constitutionnels du Mali, ou (iii) tout autre accord ou instrument auquel le Cessionnaire est partie ou auquel il est lié.

7.2.3. Le Cessionnaire doit dûment obtenir l'ensemble des autorisations et approbations requises par toutes les autorités gouvernementales compétentes, et remettre à ces dernières toutes les notifications nécessaires à la signature, à l'exécution et à la remise du présent Contrat.

7.2.4. Le Cessionnaire n'a conclu aucun accord de commissions, frais de courtage ou commissions similaires devant être payés au moment du transfert de l'Aéronef, qui pourraient incomber au Cédant.

7.2.5. Le Cessionnaire doit s'assurer qu'aucune personne employée par lui ou agissant pour son compte relativement aux opérations envisagées aux termes des présentes, ne figure ni ne figurera (i) sur la liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes refusées (« *Specially Designated Nationals and Blocked Persons* »). Liste tenue par l'AFAC, le Ministère des Finances et/ou toutes autres listes similaires tenues par l'OFAC en vertu d'une loi habilitante, du décret présidentiel n° 13224 (23 septembre 2001), toute loi d'habilitation y afférente ou tous autres décrets présidentiels, ou (iii) ne soit une personne avec laquelle un ressortissant américain n'est pas autorisé à réaliser des opérations du type de celle envisagée au présent Contrat.

7.2.6. Le Cessionnaire est en situation de conformité avec l'ensemble des dispositions de l'USA PATRIOT Act de 2001, Pub. L N°107-56.

7.2.7. Aucune partie du Prix d'Acquisition ne provient d'activités prohibées en vertu des Lois relatives à la Lutte contre Blanchiment des Capitaux, à savoir les lois, réglementations et sanctions, qu'elles soient gouvernementales et fédérales, pénales et civiles qui (i) limitent l'utilisation de, et/ou visent à confisquer les produits de transactions illégales. (ii) limitent les opérations commerciales avec certains pays ou certaines personnes suspectées d'être terroristes, trafiquants de stupéfiants ou autrement engagées dans des activités contraires aux intérêts des États-Unis ; (iii) requièrent l'identification et les documents des parties avec lesquelles une institution financière a des relations commerciales ; ou (iv) sont conçues pour faire obstacle aux flux financiers destinés aux organisations terroristes.

7.2.8. Le Cessionnaire doit fournir au Cédant et/ou à Wells Fargo des informations le concernant, et le Cédant et/ou Wells Fargo doit fournir au Cessionnaire des informations les concernant, dans la mesure requise ou nécessaire aux lois d'application.

8. Exclusion de Garanties relatives à l'état de l'Aéronef : L'AERONEF EST VENDU EN L'ETAT ET « AVEC TOUS LES DEFATS QU'IL CONTIENT », NI LE CEDANT NI WELLS FARGO NE DONNE UNE QUELCONQUE GARANTIE NI NE FAIT UNE QUELCONQUE DECLARATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT CONCERNANT L'AERONEF VENDU AUX TERMES DU PRESENT CONTRAT, SAUF POUR CE QUI EST PREVU EN SECTION 7.1.2 DU PRESENT CONTRAT ET A L'ACTE DE VENTE DUMENT GARANTIE. A L'EXCEPTION DE CE QUI EST PREVU AUX TERMES DE LA SECTION 7.1.2 DU PRESENT CONTRAT ET DE L'ACTE DE VENTE

DUMENT GARANTIE, NI LE CEDANT NI WELLS FARGO N'A FAIT, NE FAIT, N'EST SUPPOSE AVOIR FAIT OU DONNE, ET DEMENT EXPRESSEMENT PAR LES PRESENTES, TOUTE GARANTIE OU DECLARATION, EXPLICITE OU IMPLICITE, QUANT A (INCOMPREHENSIBLE), AUX CONDITIONS DE NAVIGABILITE, A LA CONCEPTION, A LA VALEUR, AU FONCTIONNEMENT, A L'ETAT, A LA QUALITE, A LA DURABILITE, A LA NATURE APPROPRIEE, A LA QUALITE MARCHANDE OU A L'ADEQUATION A UN USAGE PARTICULIER, LE CESSIONNAIRE CONVIENT QUE DES SA RECEPTION DE L'AERONEF A LA LIVRAISON ET A LA DATE DE REALISATION, IL AURA INSPECTE L'AERONEF ET AURA CONSTATE QU'IL EST CONFORME AUX TERMES DU PRESENT CONTRAT, ET QU'IL RENONCE PAR LES PRESENTES A TOUT DROIT D'OBJECTION Y AFFERENT. CHACUN DU CESSIONNAIRE ET DU CEDANT RENONCE A TOUTE RECLAMATION EN DOMMAGES-INTERETS INDIRECT, SPECIAUX, ACCESSOIRES, CONSECUTIFS OU PUNITIFS. OU POUR TOUT PREJUDICE ECONOMIQUE, A L'ENCONTRE DE L'AUTRE PARTIE, DE WELLS FARGO OU DE LEURS REPRESENTANTS RESPECTIFS.

9. Cas de Défaillance/Résiliation.

9.1. Dans l'hypothèse où le Cédant n'est pas en situation d'inexécution ou de non-respect des termes du présent Contrat et si le Cessionnaire ne respecte pas les termes du présent Contrat, sans y remédier dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi d'un avis d'inexécution par le Cédant au Cessionnaire, l'unique recours du Cédant consistera à résilier le présent Contrat sur notification écrite adressée au Cessionnaire et à l'Agent Dépositaire, et à encaisser les Dépôts. Sur avis de résiliation du présent Contrat adressé au Cessionnaire par le Cédant conformément aux termes de la présente Section 9.1, l'Agent Dépositaire devra payer les Dépôts au Cédant à titre de dommages-intérêts liquidés. Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent et déclarent que le montant des dommages-intérêts liquidés prévus aux termes de la présente Section 9.1 représente une estimation raisonnable du préjudice que pourrait subir le Cédant en cas de non-respect, par le Cessionnaire, de ses obligations au titre du présent Contrat. Le Cessionnaire reconnaît et déclare que l'encaissement des Dépôts par le Cédant représente l'unique recours auquel le Cédant peut prétendre en cas de non-respect, par le cessionnaire, de ses obligations au titre du présent Contrat, et le Cédant renonce à tous autres recours auxquels il pourrait prétendre en droit ou en Equity. Dès réception d'un avis de résiliation du présent contrat conformément aux termes de la présente Section 9.1 du présent Contrat, sauf pour ce qui est prévu aux termes de la présente Section 9.1 et de la Section 21.4. Nonobstant ce qui précède, la présente Section 9.1 ne s'applique pas pour limiter les recours du Cédant en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations du Cessionnaire aux termes des Sections 6.1.10 ou 21.4.

9.2. Dans l'hypothèse où le Cessionnaire n'est pas en situation d'inexécution ou de non-respect des termes du présent Contrat et si le Cédant ne respecte pas les termes du présent Contrat, sans y remédier dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi d'un avis d'inexécution par le Cessionnaire au Cédant, l'unique recours du Cessionnaire consistera à résilier le présent Contrat sur notification écrite adressée au Cédant et à l'Agent Dépositaire, à encaisser les Dépôts et à percevoir le remboursement des coûts ainsi qu'indiqué aux termes de la présente Section 9.2.. Dès l'avis de résiliation du présent Contrat adressé au Cédant par le Cessionnaire, l'Agent Dépositaire et le Cédant devront rembourser au Cessionnaire le coût du Contrôle Pré-acquisition et du Contrôle Supplémentaire, le cas échéant, ainsi que les éventuels Coûts Directs de Vol et/ou Coûts Indirects de Vol, s'ils ont déjà été payés par le Cessionnaire. Le Cessionnaire reconnaît et déclare que l'encaissement des Dépôts par le Cessionnaire et leur remboursement par le Cédant représente l'unique recours auquel le Cessionnaire peut prétendre en cas de non-respect, par le Cédant, de ses obligations au titre du présent Contrat, et le Cessionnaire renonce à tous autres recours auxquels il pourrait prétendre en

droit ou en Equity. Dès réception d'un avis de résiliation du présent Contrat conformément aux termes de la présente Section 9.2, le présent Contrat ne produira plus aucun effet et les parties n'auront plus aucune obligation ni responsabilité au titre du présent Contrat, à l'exception de ce qui est prévu aux termes de la présente Section 9.2. Nonobstant ce qui précède, la présente Section 9.2 ne s'applique pas pour limiter les recours du Cessionnaire en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations du Cédant stipulées aux termes des Sections 6.2, 10 ou 21.4.

9.3. Le présent Contrat peut être résilié par l'une quelconque des parties si, avant la Date de Réalisation, l'Avion est perdu, détruit ou endommagé, sans possibilité de réparation rentable. En cas de résiliation, les Dépôts doivent être retournés au Cessionnaire par l'Agent Dépositaire, et le Cédant doit rembourser au Cessionnaire le coût du Contrôle Pré-acquisition et du Contrôle Supplémentaire, le cas échéant, ainsi que les Coûts Directs de Vols et les Coûts Indirects de Vol, s'ils ont déjà été payés par le Cessionnaire. Dès réception d'un avis de résiliation du présent Contrat conformément aux termes de la présente Section 9.3, le présent Contrat ne produira plus aucun effet et les parties n'auront plus aucune obligation ni responsabilité au titre du présent Contrat, à l'exception de ce qui est prévu aux termes de la présente Section 9.3.

9.4. Le Cédant n'est responsable d'aucun défaut ni retard de livraison de l'Aéronef au Cessionnaire, imputable à des catastrophes naturelles, actions gouvernementales, guerre ou situations d'exception, émeutes, perturbations civiles, incendies, explosions, inondations, épidémies, lockouts, grèves et autres conflits sociaux échappant au contrôle raisonnable du Cédant, et le Cédant convient d'informer le Cessionnaire immédiatement par écrit dès qu'il a connaissance d'un tel événement qui l'empêcherait de livrer l'Aéronef au Cessionnaire conformément aux termes du présent Contrat. Si un tel événement se produit et qu'il se poursuit pendant une période de trente (30) jours, de sorte que le Cédant n'est pas en mesure de livrer l'Aéronef conformément aux termes du présent Contrat, le Cédant ou le Cessionnaire peut choisir de résilier le présent Contrat sur notification écrite adressée trois (3) Jours Ouvrés à l'avance à l'autre partie, après quoi l'Agent Dépositaire devra remettre au Cessionnaire les Dépôts (ainsi que le solde du Prix d'Acquisition s'il a déjà été déposé auprès de l'Agent Dépositaire), et le Cédant devra rembourser au Cessionnaire le coût du Contrôle Pré-acquisition ainsi que du Contrôle Supplémentaire, le cas échéant, et les éventuels coûts Directs de Vol et Coûts Indirects de Vol s'ils ont déjà été payés par le Cessionnaire, ledit remboursement ne pouvant excéder la somme de 20 000 \$ au total pour l'ensemble des éléments précités ; étant entendu toutefois que le Cessionnaire sera en droit de choisir de proroger la période durant laquelle le Cédant demeure dans l'obligation de livrer l'Aéronef, nonobstant le choix du Cédant de résilier le Contrat de la manière précédemment indiquée, pendant une période pouvant aller jusqu'à dix (10) jours, après quoi les Dépôts (et le solde du Prix d'Acquisition s'il a déjà été déposé auprès de l'Agent Dépositaire) seront conservés par l'Agent Dépositaire (ou retournés à ce dernier s'ils ont déjà été payés au Cessionnaire).

9.5. Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, dans l'hypothèse où le Cédant, en liaison avec le Département d'État américain (« USDOS ») ou toute autre autorité gouvernementale américaine visée aux termes des présentes, détermine qu'une partie de la présente opération ou des négociations du Cédant avec le Cessionnaire est contraire ou incompatible avec une loi, une réglementation, un traité de politique étrangère, ou un avis, le présent Contrat doit être résilié et les Dépôts doivent être restitués au Cessionnaire par l'Agent Dépositaire, et les parties n'auront alors plus aucune obligation l'une envers l'autre.

10. **Représentants** : Le Cessionnaire déclare que SKY COLOR Limited est son unique représentant impliqué dans la présente opération. Le Cessionnaire assumera l'ensemble des honoraires et coûts de ce représentant ou de toute autre personne qui se prétendrait être son courtier ou représentant. Le Cédant déclare que national Jets, Inc. est

son unique représentant impliquée dans la présente opération ; le Cédant assumera l'ensemble des honoraires et coûts de ce représentant ou de toute autre personne qui se prétendrait être son courtier ou représentant.

11. **Notifications** Toutes les notifications ou autres communications qui seront ou pourraient être adressées au titre du présent Contrat, doivent être effectuées par écrit et adressées par courrier recommandé ou par transmission, ou remises en main propre. Toute notification est réputée remise et reçue dès confirmation de la réception par téléphone, si elle est adressée par télécopie ou courrier électronique, ou dès sa remise si elle est remise en main propre, ou dans un délai de cinq (5) jours de son envoi, si elle est adressée par courrier certifié ou recommandé avec accusé de réception, à l'adresse indiquée ci-dessous : Chacune des Parties peut modifier son adresse indiquée ci-dessus en adressant notification écrite à l'autre Partie.

Au Cédant : Akira Investments Limited
PO Box 659 Road Town
Tortola, British Viergin Islands
À l'attention de : Kerry Wright
Téléphone : +61(0)2 92518866
Courrier Électronique : kwright@rgcapital.com.au

Copies à : Barbera & Watkins, LLC
6701 W. 64th Street, Suite 315
Overland Park, Kansas 66202
À l'attention de : Dawn C. Watkins
Téléphone : 913-677-3800
Télécopie : 913-677-3801
Courrier Électronique : dwatkins@bwaerolaw.com

National Jets Inc.
3495 SW 9th Avenue
Ft. Lauderdale, FL 33315
À l'attention de : Sam Robbin
Téléphone : 954-868-2166
Télécopie : 954-359-9500
Courrier Électronique : Samrobbin@nationaljets.com

Au Cessionnaire :
Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Quartier Général, route de Koulouba, Bamako, Mali
À l'attention de : Mr Soumeylou Boubèye MAIGA
Téléphone :
Télécopie :
Courrier Électronique :

Copies à : SKY COLOUR Limited
Room 2, 4/F Winning Commercial Buiding
No 46 & 48 Hillwood Road
Tsmshatsui, Kowloon
Hong Kong
À l'attention de : Marc Gaffajoli
Courrier Électronique : marc.gaffajoli@gmail.com

Agent Dépositaire : AIC Title Service, LLC
6350 Reno Avenue
Oklahoma City, OK 73127
À l'attention de : Mary Butler
Téléphone : 800-288-2519
Courrier Électronique : mbutler@aictile.com

12. **Cession** : Le présent Contrat est à la charge et au bénéfice des Parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants-droit respectifs. Le présent Contrat ne peut être cédé, en tout ou partie, par l'une quelconque des parties à une quelconque entité sans le consentement préalable écrit de l'autre partie. Nonobstant toute cession autorisée, chaque partie demeure entièrement et uniquement responsable à l'égard de l'autre partie relativement à l'ensemble de ses déclarations, garanties, engagements, accords et autres obligations expressément stipulées aux termes du présent Contrat. Toute cession du présent Contrat par le Cessionnaire implique une cession expresse des Dépôts. Toute cession en violation de la présente Section 12 est nulle et non avenue.

13. **DROIT APPLICABLE - JURIDICTION** LE PRESENT CONTRAT EST REGI PAR LES LOIS EN VIGUEUR AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET EN PARTICULIER DANS L'ETAT DE NEW YORK, QUEL QUE SOIT DE SON CHOIX EN MATIERE DE LOIS APPLICABLES. LA JURIDICTION ET LA COMPETENCE EXCLUSIVES SUR TOUS LES LITIGES SURVENANT ENTRE LES PARTIES AU TITRE DU PRESENT CONTRAT, SONT ATTRIBUEES AU TRIBUNAL FEDERAL DE DISTRICT SUD DE NEW YORK SIEGEANT A MANHATTAN, NEW YORK, AUQUEL LE CEDANT ET LE CESSIONNAIRE ACCEPTENT DE SE SOUMETTRE ; LE CEDANT ET LE CESSIONNAIRE ACCEPTENT EN OUTRE QUE LA SIGNIFICATION DE TOUTE ASSIGNATION, NOTIFICATION OU DOCUMENT PAR COURRIER A LEURS ADRESSES INDIQUEES AUX PRESENTES, SERA EFFECTIVE DEVANT LEDIT TRIBUNAL. tous les droits du Cédant ou de ses Sociétés Affiliées nés du présent Accord ou de l'exécution des transactions envisagées aux présentes. Les Tribunaux de _____ AND HEREBY FURTHER IRREVOCABLY AND UNCONDITIONALLY WAIVES AND AGREES NOT TO PLEAD OR CLAIM IN ANY SUCH COURT THAT ANY SUCH ACTION. SUIT OR PROCEEDING BROUGHT IN ANY SUCH COURT HAS BEEN BROUGHT IN AN INCONVENIENT FORUM ALL PARTIES TO HIS AGREEMENT HEREBY WAIVE THE RIGHT TO ANY JURY TRIAL IN ANY ACTION, PROCEEDING, OR COUNTERCLAIM BROUGHT BY ANY PARTY AGAINST THE OTHER PARTY.

14. **Modification** Le présent Contrat ne peut être modifié sauf par écrit signé par les représentants dûment autorisés des parties. Toutes les notifications et demandes au titre du présent Contrat doivent être transmises aux adresses indiquées précédemment, ou à toute autre adresse stipulée par écrit, le cas échéant.

15. **Délais.** Le respect des délais est essentiel au présent Contrat.

16. **Intégralité de l'Accord** : Signature bilingue. Le Cessionnaire et le Cédant garantissent que les termes et conditions du présent Contrat (y compris ses annexes) ont été lus et compris dans leur intégralité, et qu'ils constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et prévalent sur tous accords ou ententes antérieures et contemporains des parties. Le Cédant reconnaît qu'en vertu du droit malien, le présent Contrat sera doit être rédigé en anglais et en français, et ne peut entrer en vigueur tant que les deux versions ne sont pas signées et remises par le Cédant et le Cessionnaire. Aux fins d'interprétation du présent Contrat, la version anglaise du présent Contrat prévaudra.

17. **Inapplicabilité.** Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du présent Contrat s'avèrerait invalide, illégale ou inapplicable à un quelconque égard, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations n'en serait pas affectée.

18. **Confidentialité.** L'entière teneur du présent Contrat doit demeurer confidentielle entre toutes les parties nommées au présent Contrat, sauf (i) aux ayants-droit autorisés aux termes de la Section 12, (ii) ainsi que stipulé aux termes des Sections 23, 24 et 25 ; (iii) à leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents et conseils professionnels respectifs, (iv) aux fins d'exécution du présent Contrat et (v) conformément aux dispositions légales.

19. **Maintien des clauses** Tous les termes du présent Contrat nécessaire à son efficacité après la Date de Réalisation, et toutes les déclarations, garanties et engagements d'indemnisation des parties sont maintenus après la Date de Réalisation, étant entendu, toutefois, que les termes se rapportant aux conditions techniques de l'Aéronef n'auront plus d'effet à compter de la Date de Réalisation.

20. **Exemplaires** Le présent Contrat peut être signé par télécopie ou transmission électronique par les parties en plusieurs exemplaires. Suite à cette transmission, les parties conviennent que les exemplaires originaux signés seront transmis par courrier postal ou par service de messagerie aux parties respectives.

21. Registre International

21.1. Le Cessionnaire convient de coopérer, de s'enregistrer en tant qu'utilisateur et d'accomplir toutes les formalités nécessaires, et le Cédant accepte d'obtenir que Wells Fargo coopère, s'enregistre en qualité d'utilisateur et accomplisse toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement, à la Date de Réalisation, de l'acquisition de l'Aéronef ainsi que, sans limitation, de ses moteurs, comme contrat de vente en vertu de la Convention du Cap. Le Cessionnaire convient en outre de désigner, et le Cédant convient d'obtenir que Wells Fargo désigne l'Agent Dépositaire en qualité d'entité utilisatrice professionnelle relativement à l'Aéronef ainsi que, de manière non limitative, de ses moteurs, afin que l'Agent Dépositaire enregistre le Contrat de Vente à la Date de Réalisation.

21.2. Le Cessionnaire n'est pas autorisé et convient par les présentes de ne pas enregistrer, consentir ou permettre à un quelconque tiers d'enregistrer un quelconque contrat de vente, contrat de vente potentiel, intérêt international réel ou potentiel en vertu de la Convention du Cap relativement à la cellule ou aux moteurs de l'Aéronef jusqu'à la Réalisation, et jusqu'à ce que l'acte de vente de l'Aéronef, les intérêts internationaux réels ou potentiels aient été enregistrés avec l'accord du Cessionnaire préalablement à la Réalisation. Le Cessionnaire doit effectuer ou faire effectuer ce dépôt ou enregistrement au plus tard deux (2) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une notification écrite adressée par le Cédant ou par l'Agent Dépositaire. Le Cessionnaire convient que le Cédant peut exercer tous les droits auxquels il peut prétendre en droit ou en Equity, notamment le droit d'exécution spécifique, et celui d'obtenir l'exécution par le Cessionnaire de ses obligations au titre de la présente Section 21.2.

21.3. Si une inscription est effectuée sur le Registre International avec le consentement du Cédant, ou si toute autre inscription est effectuée avant la Date de Réalisation, autre que la vente de l'Aéronef au Cessionnaire, ou une mainlevée d'une hypothèque sur l'Aéronef ou l'un de ses moteurs, le Cédant doit procéder ou faire procéder à la mainlevée de cette inscription au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après réception d'une notification écrite du Cessionnaire ou de l'Agent Dépositaire au Cédant. Le Cédant convient que le Cessionnaire peut exercer tous les droits auxquels il peut prétendre en droit ou en

Equity, notamment le droit d'exécution spécifique, et celui d'obtenir l'exécution par le Cédant de ses obligations au titre de la présente Section 21.3.

21.4. Les parties conviennent de s'indemniser et de s'exonérer mutuellement de tous les frais et dépens résultant d'un non-respect, par l'une d'entre elles, de la présente Section 21, et les parties, à leur discrétion, peuvent déclarer que ce non-respect constitue une violation substantielle du présent Contrat. Cette obligation d'indemnisation demeure après la réalisation du présent Contrat quelle qu'en soit la cause.

21.5. Dans l'hypothèse où Wells Fargo serait dans l'incapacité, à la Date de Réalisation, d'enregistrer la vente de l'Aéronef ainsi que, de manière non limitative, de ses moteurs, comme contrat de vente au Registre International en vertu de la Convention du Cap, en raison du défaut d'enregistrement, par le Cessionnaire, en qualité d'entité utilisatrice active, du défaut d'acceptation des contrats de vente, Well Fargo et le Cédant seront déliés de toute obligation de garantir le titre de propriété de l'Aéronef relativement à des revendications au titre de la Convention du Cap pendant la période commençant à la Date de Réalisation et prenant fin à la date d'enregistrement des contrats de vente de l'Aéronef par Wells Fargo au Cessionnaire.

22. **Bénéficiaire tiers.** Les parties conviennent que Wells Fargo est tiers bénéficiaire du présent Contrat.

23. **Exigences de Boeing.** Les parties reconnaissent que Boeing Company (Boeing) impose diverses conditions à ses propriétaires relativement au transfert de propriété d'un Aéronef Boeing, notamment mais de manière non limitative, à l'entrée du Cessionnaire à un Accord de Conditions Générales de Service à la Clientèle (CSGTA) directement avec Boeing. Les parties conviennent de coopérer afin de satisfaire ces exigences, y compris mais de manière non limitative, la signature de tout document requis par Boeing, et notamment un Avis de Vente Post-livraison.

24. **Exportation par l'intermédiaire des Douanes américaines** Les parties reconnaissent et conviennent que l'Aéronef doit être exporté par l'intermédiaire des Douanes Américaines sur son premier vol à l'extérieur des États-Unis suite à la Réalisation. Cette exportation est à la charge du Cessionnaire. Le Cessionnaire doit fournir au Cédant une preuve suffisante de cette exportation dès que possible après la Date de Réalisation.

25. **Divulgarion de l'Opération.** Le Cessionnaire reconnaît et convient que le Cédant peut divulguer cette opération et l'identité du Cessionnaire à toute autorité gouvernementale américaine que le Cédant juge appropriée, ainsi qu'à Boeing, afin de réaliser la vente de l'Aéronef conformément aux lois et réglementations ; sous réserve, toutefois, que cette divulgation n'inclue pas le montant des Dépôts ou du Prix d'Acquisition, la répartition des responsabilités de paiement ou les recours ou procédures en cas de défaillance.

[La page de signatures suit.]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait signer le présent Contrat par leurs représentants dûment habilités.

Annexe A au Contrat de Cession-Acquisition d'Aéronef

DESCRIPTION DE L'AÉRONEF

BOEING BBJ 737-700 IGW 1999

S/N 30328 VAR # YG032LINE # 377 N164RJ 19 PASSENGER

RÉCAPITULATIF DU JOURNAL

Nombre d'heures totalisées par la cellule / Moteur 3394,4 – Nombre total d'atterrissages / Cycles. 1358 – heures cellule et moteurs au 29 janvier 2014, APU Honeywell 131-9B S/N P5445, Temps Total 4256,1 - Cycles APU 3439, Heures APU au 31 décembre 2013.

Contrôle B1&B2 récemment achevé, en septembre 2013, 12 ans C/W 19 août 2011. Révision du Train d'Atterrissage C/W 19 août 2011, A/C SFAR 88 C/W 28 avril 2008. PAES 7 Réservoirs Aux PAES 7 (2fwd/5aft) SFAR 88 C/W 28 avril 2008.

CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES

- Un seul propriétaire depuis sa construction
- Conforme à la Partie 91 FAA
- FANS IA Capable w Honeywell Satcom
- Polar Navigation S/B 737-34-1574 incorporated
- Satcom avec système d'interphone portable
- Système Panja de contrôle à distance de réception & éclairage
- Système d'isolation phonique en Vol
- Boeing Electronic Flight Bag System Class II (EFB STC)
- Lower Cabin Altitude Modification (from 8,000 to 6,500 FL)
- External camera system with viewing throughout aircraft monitors
- Long range capabilities – 7 Aus Fuel Tanks
- Secure A Plane Security System – Medco locks,
- Exterior cameras, DVR & video monitoring

AVIONICS

Dual Honeywell Inertial reference HG2050AC, Dual MMR's – GPS / ILS, Dual GE Aviation Flight Management Computers P/N 10-62225-004, Dual Collins Transponders TPR-900, Dual Collins DME's DME-900, Triple Collins VHF Transceivers VHF-900B, Collins TCAS computer TTR-920, Dual Collins

NB : Aux diligences du BVG, ce document a fait l'objet d'une traduction en langue française par un organisme international spécialisé dans la traduction des documents de l'aéronautique.

Annexe 10c : CERTIFICATE OF INCORPORATION



ANGUILLA

INTERNATIONAL BUSINESS COMPANIES ACT, 2000

(Section 8)

CERTIFICATE OF INCORPORATION

Company Number : 2307609

The Registrar of Companies hereby certifies that

Mall BBJ Ltd

Is this day incorporated.



Registrar of Companies

Dated this 7th day of March, 2014

>>

ANGUILLA

INTERNATIONAL BUSINESS COMPANIES ACT, 2000

(Section 8)

CERTIFICATE OF INCORPORATION

CERTIFICAT DE CONSTITUTION

Company Number / Numéro d'Entreprise : 2307609

The Registrar of Companies hereby certifies that
Le Registre des Sociétés certifie que

Mali BBJ Ltd
Is this day incorporated.
La société Mali BBJ Ltd
est ce jour constitué.



of Companies/ Registre des Sociétés

7th day of March, 2014 / le 7 Mars 2014

NB : Aux diligences du BVG, ce document a fait l'objet d'une traduction en langue française par un organisme International spécialisé dans la traduction des documents de l'aéronautique.



Annexe 11 : Certificat d'Immatriculation et de Navigabilité

Registration not transferable	ARUBA DEPARTMENT OF CIVIL AVIATION		This certificate must be in the aircraft when operated
No. BVI-14/006	Ministry of Tourism, Transportation, Primary Sector and Culture		
CERTIFICATE OF REGISTRATION			
1. Nationality and Registration Marks P4-PRM	2. Manufacturer and Manufacturer's Designation of Aircraft BOEING COMMERCIAL AIRPLANES BOEING 737-7BC	3. Aircraft Serial No. 30328	
4. Issued to	MALI BBJ LTD.		
5. Address	HEYWOOD HOUSE, SOUTH HILL, THE VALLEY ANGUILLA, WEST INDIES		
6. It is hereby certified that the above-described aircraft has been duly entered on the register of aircraft of the Department of Civil Aviation of Aruba in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944, and with the Aviation Act of Aruba and regulations issued thereunder.			
Date of issue	25 MARCH 2014	For the Director of Civil Aviation	
Expiry date	24 MARCH 2016	 ING. E.F. KELLY Signature	

DCA FORM INS-4.013



CERTIFIED TRUE COPY

In accordance with article 8 of the Aruba Aviation Act
valid for 15 days from the date of issuance
The Director of the Department of Civil Aviation of Aruba

>>

Immatriculation non transférable	ARUBA DEPARTEMENT DE L'AVIATION CIVILE		Ce certificat doit être à bord, quand l'avion opère
No. BVI-14/006	Ministre du Tourisme des transports, du secteur primaire et de la culture		
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION			
1. Nationalité et Immatriculation P4-PRM	1. Constructeur et Type Avion BOEING COMMERCIAL AIRPLANES BOEING 737-7BC	3. N° de série de l'avion 30328	
4. Enregistré par	MALI BBJ LTD.		
5. Adresse	HEYWOOD HOUSE, SOUTH HILL, THE VALLEY ANGUILLA, WEST INDIES		
6. Il est certifié que l'aéronef décrit ci-dessus a été dûment inscrit sur le registre des aéronefs de la Direction de l'aviation civile d'Aruba conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 Décembre 1944, et à la Loi sur l'aviation d'Aruba et des règlements qui en découlent.			
Date de délivrance	25 MARS 2014	Pour le Directeur de l'Aviation Civile	
Date d'expiration	24 MARS 2016		

COPIE CERTIFIEE CONFORME
conformément à l'article 8 de la Loi sur l'aviation d'Aruba
valable 15 jours à compter de la date d'émission
Le Directeur du Département de l'aviation Civile d'Aruba

NB : Aux diligences du BVG, ce document a fait l'objet d'une traduction en langue française par un organisme international spécialisé dans la traduction des documents de l'aéronautique.



No. BVL-14/006	ARUBA DEPARTMENT OF CIVIL AVIATION		This certificate must be in the aircraft when operated
Ministry of Tourism, Transportation, Primary Sector and Culture CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS			
1. Nationality and Registration Marks P4-PRM	2. Manufacturer and Manufacturer's Designation of Aircraft BOEING COMMERCIAL AIRPLANES BOEING 737-7BC	3. Aircraft Serial No. 30328	
4. Categories TRANSPORT		Class: PRIVATE	
5. This Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944, and the regulations given by or by virtue of the Aviation Act of Aruba, in respect of the abovementioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent approved Flight Manual.			
Date of issue	25 MARCH 2014		For the Director of Civil Aviation
Expiry date	21 FEBRUARY 2015		 ING. E.F. KELLY Signature

DCA FORM INS-4.010

**CERTIFIED TRUE COPY**

In accordance with article 8 of the Aruba Aviation Act
valid for 15 days from the date of issuance
The Director of the Department of Civil Aviation of Aruba

>>

Immatriculation non transférable	ARUBA DEPARTEMENT DE L'AVIATION CIVILE		Ce certificat doit être à bord, quand l'avion opère
No. BVI-14/006	Ministre du Tourisme des transports, du secteur primaire et de la culture		
CERTIFICAT DE NAVIGABILITE			
1. Nationalité et Immatriculation P4-PRM	1. Constructeur et Type Avion BOEING COMMERCIAL AIRPLANES BOEING 737-7BC	3. N° de série de l'avion 30328	
4. Categories TRANSPORT	Class PRIVEE		
5. Ce certificat de navigabilité est délivré conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 Décembre 1944, et les règlements donnée par ou en vertu de la Loi sur l'aviation d'Aruba, à l'égard de l'aéronef mentionné ci-dessus qui est considéré apte au vol lorsqu'il est entretenu et exploité conformément à ce qui précède et au manuel de vol approuvé.			
Date de délivrance	25 MARS 2014	Pour le Directeur de l'Aviation Civile	
Date d'expiration	24 MARS 2015		

COPIE CERTIFIEE CONFORME
conformément à l'article 8 de la Loi sur l'aviation d'Aruba
valable 15 jours à compter de la date d'émission
Le Directeur du Département de l'aviation Civile d'Aruba

NB : Aux diligences du BVG, ce document a fait l'objet d'une traduction en langue française par un organisme international spécialisé dans la traduction des documents de l'aéronautique.
--



Registration not transferable	ARUBA DEPARTMENT OF CIVIL AVIATION Ministry of Tourism, Transportation, Primary Sector and Culture		This certificate must be in the aircraft when operated
No. ARS-14/006	AIRCRAFT RADIO STATION LICENSE		
1. Nationality and Registration Marks P4-PRM	2. Manufacturer and Manufacturer's Designation of Aircraft BOEING COMMERCIAL AIRPLANES BOEING 737-7BC	3. Aircraft Serial No. 30328	
4. Permission is hereby granted to " JETMAGIC LTD. " to install and operate the following radio transmitting and/or receiving equipment on board the aircraft above. - VHF Communications (117.975-137 MHz); - HF Communications (1.5 – 30 MHz); - Emergency Locator (121.5, 243 & 406 MHz).			
5. The radio station on board the above-described aircraft may be used only when a valid license of inspection has been issued.			
Date of issue	25 MARCH 2014	For the Director of Civil Aviation	
Expiry date	INDEFINITE	 ING. E.F. KELLY Signature	

DCA FORM INS-4.011

**CERTIFIED TRUE COPY**

In accordance with article 8 of the Aruba Aviation Act
valid for 15 days from the date of issuance
The Director of the Department of Civil Aviation of Aruba

>>

Immatriculation non transférable	ARUBA DEPARTEMENT DE L'AVIATION CIVILE		Ce certificat doit être à bord, quand l'avion opère
No. ARS-14/006	Ministre du Tourisme des transports, du secteur primaire et de la culture		
LICENSE DE RADIO AERONEF			
2. Nationalité et Immatriculation P4-PRM	3. Constructeur et Type Avion BOEING COMMERCIAL AIRPLANES BOEING 737-7BC	3. N° de série de l'avion 30328	
4. "Jetmagic LTD" est autorisé par la présente à installer et utiliser les équipements de réception et transmission radio suivants à bord de l'aéronef ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> - Communications VHF (117.975-137 MHz); - Communications HF (1.5 - 30 MHz); - Emergency Locator (121.5, 243 & 406 MHz) 			
5. La station de radio à bord de l'aéronef ci-dessus doit être utilisée sous réserve de délivrance d'un permis d'inspection valide			
Date de délivrance	25 MARS 2014	Pour le Directeur de l'Aviation Civile	
Date d'expiration	INDEFINIE		

COPIE CERTIFIEE CONFORME
conformément à l'article 8 de la Loi sur l'aviation d'Aruba
valable 15 jours à compter de la date d'émission
Le Directeur du Département de l'aviation Civile d'Aruba

NB : Aux diligences du BVG, ce document a fait l'objet d'une traduction en langue française par un organisme international spécialisé dans la traduction des documents de l'aéronautique.



No. NC-14/006	ARUBA DEPARTMENT OF CIVIL AVIATION		This certificate must be in the aircraft when operated	
Ministry of Tourism, Transportation, Primary Sector and Culture				
NOISE CERTIFICATE				
Nationality and Registration Marks P4-PRM	Manufacturer and Manufacturer's Designation of Aircraft BOEING COMMERCIAL AIRPLANES BOEING 737-7BC		Aircraft Serial No. 30328	
Engine: Two General Electric CFM56-7		Propeller: [*] N/A		
Maximum take-off mass: 77.564 kg	Maximum landing mass: [*] 60.781 kg	Noise certification Standard: ICAO Annex 16, Volume 1, Chapter 3		
Additional modifications incorporated for the purpose of compliance with the applicable noise certificate Standards: N/A				
Lateral/full-power noise level: [*] (EPNdB) 95.1	Approach noise level: ^{**} (EPNdB) 95.9	Flyover noise level: [*] (EPNdB) 85.6	Overflight noise level: ^{**} (EPNdB) _____	Take-off noise level: ^{**} (EPNdB) _____
Remarks: NONE				
This noise certificate is issued pursuant to Volume I of Annex 16 to the Convention on International Civil Aviation, in respect of the above-mentioned aircraft, which is considered to comply with the indicated noise Standard when maintained and operated in accordance with the relevant requirements and operating limitations. <small>[*] Applicable to Aircraft or Rotocraft. ^{**} Applicable to Rotocraft only.</small>				
Date of issue: 25 MARCH 2014		For the Director of Civil Aviation ING. E.F. KELLY Signature		

DCA FORM INS-4.024

**CERTIFIED TRUE COPY**

In accordance with article 8 of the Aruba Aviation Act
valid for 15 days from the date of issuance
The Director of the Department of Civil Aviation of Aruba

>>

Immatriculation non transférable	ARUBA DEPARTEMENT DE L'AVIATION CIVILE		Ce certificat doit être à bord, quand l'avion opère	
No. BVI-14/006	Ministre du Tourisme des transports, du secteur primaire et de la culture			
CERTIFICAT ACOUSTIQUE				
Nationalité et Immatriculation P4-PRM	Constructeur et Type Avion BOEING COMMERCIAL AIRPLANES BOEING 737-7BC		N° de série de l'avion 30328	
Moteurs Deux Moteurs Electric CFM56-7	Hélice* : N/A			
Masse maximum au décollage : 77 564 kg	Masse maximum à l'atterrissage : 60 781 kg	Certification standard de bruit: ICAO Annex 16, Volume 1,		
Modifications supplémentaires afin d'être en conformité avec les normes de bruit applicables : N/A				
Niveau de bruit à pleine puissance:* (EPNdB)	Niveau de bruit en approche:*¹ (EPNdB)	Niveau de bruit de survol:* (EPNdB)	Niveau de bruit de survol:*² (EPNdB)	Niveau de bruit au décollage:*² (EPNdB)
95.1	95.9	85.6		
Remarques : AUCUNE				
Ce certificat acoustique est émis en vertu du Volume I de l'Annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour l'aéronef mentionné ci-dessus, qui est considéré comme conforme à la norme bruit indiquée lorsqu'il est entretenu et opéré conformément aux exigences et limites d'utilisation. <small>*1 Applicable aux avions ou Hélicoptères - *2 Applicable aux Hélicoptères seulement.</small>				
Date de délivrance	25 MARS 2014		Pour le Directeur de l'Aviation Civile	

COPIE CERTIFIEE CONFORME
conformément à l'article 8 de la Loi sur l'aviation d'Aruba
valable 15 jours à compter de la date d'émission
Le Directeur du Département de l'aviation Civile d'Aruba

NB : Aux diligences du BVG, ce document a fait l'objet d'une traduction en langue française par un organisme international spécialisé dans la traduction des documents de l'aéronautique.



No. AAC-14/006	ARUBA DEPARTMENT OF CIVIL AVIATION	This certificate must be in the aircraft when operated
Ministry of Tourism, Transportation, Primary Sector and Culture AIRSPACE APPROVAL CERTIFICATE		
Nationality and Registration Marks P4-PRM	Manufacturer and Manufacturer's Designation of Aircraft BOEING COMMERCIAL AIRPLANES BOEING 737-7BC	Aircraft Serial No. 30328
<p>"JETMAGIC LTD." is hereby authorized to conduct flights in the following airspace.</p> <p>Approval and Approval reference:</p> <p>RVSM: FAA 14CFR 91 RVSM. MNPS: FAA AC91-49. RNAV-1/P-RNAV: FAA AC 90-100A RNAV-5/B-RNAV: FAA AC 20-130A RNP-4: FAA Order 8400.33 RNP-10: FAA Order 8400.12c</p> <p>* Including GPS navigation.</p>		<p>Equipment used for MNPS:</p> <ul style="list-style-type: none"> * Dual Smiths FMC; * Dual Collins HFS-900; * Dual Honeywell ADIRU; * Dual Collins Multi-Mode Receiver including GPS.
<p>This Certificate remains valid as long as the following conditions are met:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The Operator is responsible to ensure continuing validity of the airspace approval(s) above in accordance with the approval reference mentioned above. 2. The aircraft must be maintained in accordance with the maintenance requirements applicable to the airspace approval(s) above. 3. The reliability of the affected components and systems shall be assured. 4. The applicable Flight Crew Operating Procedures shall be complied with. 		
<p>Remarks:</p> <p style="text-align: center;">NONE</p>		
<p>Date of issue: 25 MARCH 2014</p>	<p style="text-align: right;">For the Director of Civil Aviation</p> <p style="text-align: right;">ING. E.F. KELLY</p> <p style="text-align: right;"><i>Signature</i></p>	

DCA FORM INS-16.013



CERTIFIED TRUE COPY

In accordance with article 8 of the Aruba Aviation Act
valid for 15 days from the date of issuance
The Director of the Department of Civil Aviation of Aruba

>>

No. AAC-14/006	ARUBA DEPARTEMENT DE L'AVIATION CIVILE	Ce certificat doit être à bord, quand l'avion opère
Ministre du Tourisme des transports, du secteur primaire et de la culture CERTIFICAT D'ESPACE AERIEN HOMOLOGUE		
Nationalité et Immatriculation P4-PRM	Constructeur et Type Avion BOEING COMMERCIAL AIRPLANES BOEING 737-7BC	N° de série de l'avion 30328
<p>"JETMAGIC LTD." Est autorisé à effectuer des vols dans l'espace aérien suivant :</p> <p>Références de réception et d'homologation: RVSM: FAA 14CFR 91 RVSM. MNPS: FAAAC91-49. RNAV-1/P-RNAV: FAAAC90-100A RNAV-5/B-RNAV: FAAAC20-130A RNP-4: FAA Order 8400.33 RNP-10: FAA Order 8400.12c</p> <p>* navigation GPS incluse</p>	<p>Equipement utilisé pour le MNPS</p> <ul style="list-style-type: none"> * Dual Smiths FMC; * Dual Collins HFS-900; * Dual Honeywell ADIRU; * Récepteur Multi-Mode Dual Collins incluant le GPS. 	
<p>Ce certificat demeure valide tant que les conditions suivantes sont remplies:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'utilisateur est responsable de la validité permanente du certificat de l'espace aérien selon les références mentionnées ci-dessus. 2. L'aéronef doit être entretenu conformément aux exigences de maintenance applicables au sein des espaces aériens ci-dessus. 3. La fiabilité des composants et systèmes concernés doit être assurée. 4. Les procédures d'exploitation de l'équipage doivent être respectées 		
<p>Remarques :</p> <p style="text-align: center;">AUCUNE</p>		
Date de délivrance	25 MARS 2014	Pour le Directeur de l'Aviation Civile

COPIE CERTIFIEE CONFORME
conformément à l'article 8 de la Loi sur l'aviation d'Aruba
valable 15 jours à compter de la date d'émission
Le Directeur du Département de l'aviation Civile d'Aruba

NB : Aux diligences du BVG, ce document a fait l'objet d'une traduction en langue française par un organisme international spécialisé dans la traduction des documents de l'aéronautique.





Government of Aruba
Minister of Tourism, Transportation,
Primary Sector and Culture



DIRECTIE LUCHTVAART ARUBA
DEPARTMENT OF CIVIL AVIATION ARUBA

Our number: **BVI-14/006**

Folder: **P4-PRM**

"JETMAGIC LTD."

Oranjestad, 25 March 2014

Ref.: **AFM acceptance P4-PRM**

"JETMAGIC LTD." is hereby authorized to operate the following aircraft:

<u>Registration Marks</u>	<u>Aircraft Type</u>	<u>Serial Number</u>
P4-PRM	Boeing 737-7BC	30328

with the Boeing Aircraft Flight Manual (AFM) **D631A001** as latest revised. This acceptance includes the below AFM Supplements, as latest revised.

Nr.	AFM Supplement nr.	Description	STC Number
1	R144-017	AAC Executive Interior	ST09967SC
2	AFM #6	Installation 7 Tank Aux Fuel Sys	STC00936NY
3	20629	Installation of Smoke Detection and Fire Suppression	ST00405LA-D
4	D631A001.7BC	Aviation Partners Blended Winglets	ST00830SE
5	D631A001.7BC	Lower Cabin Altitude	ST01697SE

The operator is responsible to maintain the AFM and all supplements and appendices with the latest revision. This acceptance, or a clear copy thereof, must be inserted in the AFM, which must be on board of the aircraft at all times.

Sincerely,


L.V. Reed
Management Team
DCA-Aruba


CERTIFIED TRUE COPY

In accordance with article 8 of the Aruba Aviation Act
valid for 15 days from the date of issuance
The Director of the Department of Civil Aviation of Aruba

JGJ/bjk

Department of Civil Aviation
Sabana Berde 73-B, ARUBA

☎: (297) 583 2665 ☎: (297) 582 3038
e-mail: dca@dca.gov.aw

TGR: CIVILAIR ARUBA
AFTN: TNCAYAYX

P-1

>>

11F
Gouvernement d'Aruba
Ministre du Tourisme des
transports, du secteur
primaire et de la culture

DIRECTIE LUCHTVAART
ARUBA
DEPARTEMENT DE
L'AVIATION CIVILE D'ARUBA

Ons nummer:

Notre reference : **BVI-14/006**

Dossier: P4-PRM

"JETMAGIC LTD."

Oranjestad, 25 Mars 2014

Ref.: Approbation de l'AFM / P4-PRM

"JETMAGIC LTD." est autorisé par la présente à exploiter les avions ci-dessous :

<u>Immatriculation</u>	<u>Type Avion</u>	<u>Numéro de Série</u>
P4-PRM	Boeing 737-7BC	30328

avec le manuel de vol Boeing (AFM) D631A001, dernière révision. Cette acceptation inclut les suppléments de l'AFM ci-dessous, dernière révision.

Nr.	Supplément AFM N°	Description	N° STC
1	R144-017	AAC Executive Interior	ST09967SC
2	AFM #6	Installation 7 Tank Aux Fuel Sys	STC00936NY
3	20629	Installation de détection de fumée et lutte contre les incendies	ST00405LA-D
4	D631A001.7BC	Aviation Partners Blended Winglets	ST00830SE
5	D631A001.7BC	Lower Cabin Altitude	ST01697SE

L'exploitant est responsable du suivi l'AFM et de tous ses suppléments et annexes jusqu'à la dernière révision. Cette approbation, ou une copie claire de celle-ci, doit être insérée dans l'AFM, qui doit être en permanence à bord de l'avion.

Sincèrement,

L.V.Reed
Management Team
DCA-Aruba

COPIE CERTIFIEE CONFORME
conformément à l'article 8 de la Loi sur l'aviation
d'Aruba
valable 15 jours à compter de la date d'émission
Le Directeur du Département de l'aviation Civile
d'Aruba

NB : Aux diligences du BVG, ce document a fait l'objet d'une traduction en langue française par un organisme international spécialisé dans la traduction des documents de l'aéronautique.



Annexe 12 : Détail de l'écart entre les montants des factures proforma des fabricants et ceux du protocole d'accord

IN	NET	DESCRIPTION	QTE	F.V	MONTANT	Facture proforma
1	VLRA 436 STL	Véhicule 4X4 transport de troupes, 15 places - 3 en cabine- 12 à l'arrière véhicule cabine - torpédo- 3,5 T de charge utile, moteur 180CV non électronique - BVM 6-1400 kms d'autonomie	86	120 441 600	10 357 977 600	6 958 739 513
2	Cie INFO MOTO VLRA436 STL Cie APPUI	Véhicule 4X4 transport de troupes ou support mortier 81mm, aménagement caisse arrière avec support spécifique 15 places - 3 en cabine- 12 à l'arrière	13	120 441 600	1 565 740 800	1 095 392 434
3	VLRA 436 SL7	Véhicule 4X4 dépannage lot7, équipé chèvre avec palan, treuil et outillage	9	137 268 000	1 235 412 000	853 721 476
4	VLRA 443 SCC	Véhicule 4X4 Citerne, citerne tactique de 3000 litres, moteur 180 CV non électronique- BVM 6-1400 kms d'autonomie Citerne à eau 3000 litres	8	148 124 000	1 188 992 000	813 869 464
5	VLRA 443 SCC	Véhicule 4X4 Citerne, citerne tactique de 3000 litres, moteur 180 CV non électronique- BVM 6, 1400 kms d'autonomie Citerne à gas oil 3000 litres	7	150 552 000	1 053 864 000	721 792 124
6	KERAX 6X6	KERAX 6X logistique 6 X 6 kerax 380-35HD-PTAC de 35 T, moteur euro 3 de 380 CV	32	120 441 600	3 854 131 200	2 518 140 208
7	KERAX 6X6 Citerne essence et gas oil	Citerne mixte pour carburant, camion logistique lourd • 6roues motrices moteur euro 3-380 CV- 6 cylindres de 11 litres-16 vitesses, 32 Tonnes de PTAC/ couleur beige sable Citerne de 2X9000 litres	2	148 124 000	292 248 000	191 401 693
8	VLRA 400 SAN	AMBULANCE TACTIQUE TOUT TERRAIN 3 places en cabine- 4 civières à l'arrière, véhicule cabine en dur- 1000 kms d'autonomie - 100km/h, climatisation du compartiment arrière- 4 supports rabatables avec civières (entièrement équipé pour le soutien médical)	7	159 408 000	1 115 856 000	803 983 536
9	VLRA	Présidentiel	1	150 000 000	150 000 000	104 667 779
10	VLRA	VLRA TDN 436 - PC:DTT	11	150 000 000	1 650 000 000	1 165 740 542
11		Camion CLD / Wrecker	5	160 000 000	800 000 000	924 312 288
12		Remorque multi-fonction	5	160 000 000	800 000 000	156 002 974

>>

13	FORMATION	Formation des formateurs + mécaniciens 2 ^e échelon à Bko envoi d'un technicien sur 2 semaines, formation à l'utilisation du véhicule + maintenance + conduite	1	23 486 112	23 486 112	14 103 076	
14	MAINTENANCE	Lot de pièces d'usure et de rechange (pneumatique, roues complètes, filtre) environs 5% du montant total des véhicules	1	593 352 000	593 352 000	815 388 202	
15		Valise diagnostique pour kerax	1	6 805 836		5 041 030	
16	TRANSPORT	Transport en conteneur TC 40 pour VLRA (1 VLRA 436 par TC 40 + pièces de rechange)	65	9 210 240	598 665 600	867 831 111	
17	TRANSPORT	Transport en Roro + porte engin kerax porteur + citerne-VLRA ambulance-VLRA citerne	19	12 615 372	239 692 068	504 758 912	
18	DELAIS DES P	Validité des prix 30-12-2013			-	20 662 646	
	LIVRAISON CONDITIONS FINANCIERES	Délai de livraison : T0 date de départ du contrat avec signature et acompte Bastion: T0 + 4 mois les 5 premiers/T0+5 mois les 6 suivants T0: signature du contrat + mise en force dispositions financières 100% à la commande par Lettre de Crédit ces délais ne tiennent pas compte des éventuels allées dus au transport maritime			-		
TOTAL HT						25 499 417 380	18 535 549 007
						6 963 868 373	

>>

N°	Désignation	Qté	P.U.	Montant facturé	Montant Facture Proforma
Couchage					
25 bis	Couverture en laine	25 000	16 000	400 000 000	247 500 000
26 bis	Sac de couchage	14 000	30 790	431 060 000	187 600 000
27 bis	Lit de camp avec armature métallique	14 000	31 015	434 210 000	364 000 000
Campement					
28 bis	Tente 30 places	500	7 000 000	3 500 000 000	1 335 000 000
29	Tente 20 places	500	6 150 000	3 075 000 000	1 185 000 000
30	Pelle bêche	1 500	6 000	9 000 000	11 250 000
31	Pelle pioche	1 500	6 000	9 000 000	11 250 000
32	Table de campagne	2 000	25 000	50 000 000	33 000 000
33	Chaise de campagne	4 000	15 000	60 000 000	38 000 000
34	Cuisinière roulante	35	28 000 000	980 000 000	630 000 000
6	Bidon individuel complet (gourde)	35 000	15 000	525 000 000	126 000 000
7	Casque Balistique	9 528	175 000	1 667 400 000	847 039 200
16	Garnelle (3 éléments)	9 500	15 000	142 500 000	37 050 000
25	Sac à eau (CAMEL BAG)	16 000	20 000	320 000 000	143 200 000
				11 603 170 000	5 195 889 200
				6 407 280 800	

>>

N°	N° 'Désignation	Qté	P.U	Montant facturé	Montant Facture proforma
	Habillement				
1	Béret + macaron GRM	8 500	9 000	76 500 000	30 217 500
2	Béret bleu + macaron AA	4 500	9 000	40 500 000	15 997 500
3	Béret Marron + macaron GNM	10 000	9 000	90 000 000	35 550 000
4	Béret rouge + macaron RCP	2 600	9 000	23 400 000	9 243 000
5	Béret vert + macaron AT	25 000	9 000	225 000 000	88 875 000
6	Ceinture TL	35 000	7 500	262 500 000	58 310 000
7	Ceinturon	50 000	15 500	775 000 000	138 750 000
8	Chandail en laine	35 000	20 000	700 000 000	401 310 000
9	Chaussette mi-bas	35 000	10 000	350 000 000	61 075 000
10	Chaussure basse noire	50 000	15 500	775 000 000	579 200 000
11	Chaussure rangers en cuir	35 000	22 000	770 000 000	596 925 000
12	Chaussure rangers en toile (de brousse)	35 000	22 500	787 500 000	295 715 000
13	Chaussure rangers sable désert	35 000	37 250	1 303 750 000	590 030 000
14	Gilet pare-balle	10 000	650 000	6 500 000 000	2 571 350 000
15	Imperméable VA 2 pièces	40 000	18 000	720 000 000	477 800 000
16	Tricot VA + T-S006	70 000	7 000	490 000 000	109 270 000
17	Parka VA	50 000	45 000	2 250 000 000	852 750 000
18	Sac de vie	35 000	54 000	1 890 000 000	1 033 130 000
19	Tenue camo F2 couture commando avec poche chargeur+casquette+logo FAMA	43 060	32 500	1 399 450 000	720 264 620
20	Tenue d'opération couture commando avec poche chargeur	35 000	32 500	1 137 500 000	585 445 000
21	Tenue treillis VA couture commando avec poche chargeur+ casquette+ logo FAMA	45 000	32 500	1 462 500 000	752 715 000
22	cartouchière	15 250	22 500	343 125 000	90 036 000
23	Jeu de bouton doré	15 350	4 520	69 382 000	60 417 600
24	Jeu de bouton argenté	5 020	4 500	22 590 000	19 758 720
	TOTAL HT			22 463 697 000	10 174 134 940
				12 289 562 060	

>>

N°	REF	DESIGNATION	QTE	P.U	Montant facturé	Montant Facture Proforma
1	ALTV Pick up 2	VEHICULE TACTIQUE ET DE LIAISON Véhicule tactique léger tout terrain véhicule simple cabine - 3,5 T - 10 places, 1,4 T de charge utile, moteur 190CV euro 1-1600 kms d'autonomie	52	53 136 000	2 763 072 000	1 543 417 703
2	ALTV Pick up 4	VEHICULE DE COMMANDEMENT Véhicule tactique léger tout terrain Véhicule double cabine 3,5 T - 10 places 5places en cabine + banquette arrière, 6 places en caisse arrière, 1,3 T de charge utile, moteur 190CV euro 1-1600 kms d'autonomie	12	51 364 800	616 377 600	363 358 171
3	ALTV SAN	AMBULACE TACTIQUE TOUT TERRAIN véhicule simple cabine - 3,5 T, 2 brancards partie arrière aménagée avec brancard et armoire de rangement, 2 sièges pour médecins ou infirmiers	7	90 331 200	632 318 400	386 290 913
4	AMBULANCE ALTV SW3	ALTV FOURGON BACHE Véhicule simple cabine 3,5 T plateau arrière haché	10	57 564 000	575 640 000	309 905 704
5	FORMATION	Formation des utilisateurs et mécaniciens par envoi d'un technicien sur site	1	10 184 400	10 184 400	7 543 506
		Transport en conteneur TC40 pour ALTV pick up 4 et 2				254 839 295
		Transport en Roro ALTV Ambulance				52 804 539
	LIVRAISON CONDITIONS FINANCIERES	DEPART USINE T0 + 2 mois 30 ALTV simple cabine T0 + 3 mois 22 ALTV simple cabine T0 + 3,5 mois 12 ALTV double cabine T0 + 4 mois 7 ALTV Ambulance T0 + 3 mois 10 ALTV fourgon baché 100% à la commande par LC confirmée et irrévocble ces délais ne tiennent pas compte des éventuels alléas dus au transport maritime				-
TOTAL					4 597 592 400	2 918 159 829
					1 679 432 571	

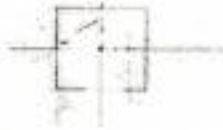
>>

N°	REF	DESIGNATION	()TE	P.U	Montant facturé	Montant facture Proforma
1	BASTION APC NIV 2 escadron blindé	VLRA 2 BLINDE protection niveau 2 stang Véhicule blindé transport de troupe Equipage: 2+8 = 10 hommes équipés moteur euro 2 non électronique de 190CV et 800 Nm	14	318 816 000	4 463 424 000	2 623 650 892
2	FORMATION	Formation des formateurs + mécaniciens 2 ^e échelon à Bko envoi d'un technicien sur 2 semaines, formation à l'utilisation du véhicule + maintenance + conduite	1	23 486 112	23 486 112	11 712 768
3	OPTION	Circulaire protégé pour mitailleuse 12,7 ou 14,5 pour équiper les blindés BASTION APC	11	26 568 000	292 248 000	177 357 654
4	MAINTENANCE	Lot de pièces d'usure et de rechange (pneumatique, roues complètes, filtre) 5% du montant total des véhicules	1	139 048 942	139 048 942	131 182 381
5	TRANSPORT	Transport en conteneur TC 40 pour bastions (un blindé par TC 40 + pièces de rechange)	11	9 210 240	101 312 640	104 690 737
6	DELAI DES PRIX	Validité des prix 30-12-2013			-	-
7	LIVRAISON CONDITIONS FINANCIERES	Délai de livraison: T0 date de départ du contrat avec signature et acompte Bastion: T0+4 mois les 5 premiers/T0+5 mois les 6 suivants T0: signature du contrat + mise en force dispositions financières 100% à la commande par Lettre de Crédit ces délais ne tiennent pas compte des éventuels alléas dus au transport maritime			-	-
TOTAL HT					5 019 519 694	3 048 594 431
					1 970 925 263	



Annexe 13 : Copies des factures proforma

MagForce
INTERNATIONAL



35, rue Saint-Denis - BP 212
93533 Aubervilliers cedex-France
Tél. : 33 (0)1 48 11 22 22
Fax : 33 (0)1 48 39 31 12
E-mail : magforce@magforce.fr

www.magforce.fr

GUO-STAR Sarl
Quartier du Fleuve
BP E741
BAMAKO
MALI

Aubervilliers, le 4 décembre 2013

PROFORMA N° SR/ML/041213

N°	Désignation	Qté	P.U CFA	TOTAL CFA	PU €	TOTAL €
1	Béret + macaron GRM	8 500	3 555	30 219 938,99	5,42	48 070,00
2	Béret bleu + macaron AA	4 500	3 555	15 998 791,23	5,42	24 390,00
3	Béret Marron + macaron GNM	10 000	3 555	35 552 869,40	5,42	54 200,00
4	Béret rouge + macaron RCP	2 800	3 555	9 243 746,04	5,42	14 082,00
5	Béret vert + macaron AT	25 000	3 555	88 882 173,50	5,42	135 500,00
6	Ceinture toile beige boucle dorée	35 000	1 956	68 314 577,30	2,54	88 900,00
7	Ceinturon US VA	50 000	2 493	124 650 000,00	3,90	190 000,00
8	Chandail en laine col V+ patte d'épaules+renfort coude VA	35 000	11 466	401 314 492,60	17,48	611 800,00
9	Chaussette mi-bas noir	35 000	1 745	61 068 566,70	2,66	93 100,00
10	Chaussure basse noire semelle élastomère	50 000	11 584	579 210 031,00	17,66	883 000,00
11	rangars cuir grainé noir	35 000	12 463	436 205 000,00	19,00	665 000,00
12	rangars en toile (pataugas) VA	35 000	7 216	252 560 000,00	11,00	385 000,00
13	boots rangars sable	35 000	16 858	590 033 321,50	25,70	899 500,00
14	Gilet pare-balle NIJ IIIA+ 2 plaques IV	10 000	257 135	2 571 351 440,00	392,00	3 920 000,00
15	Tenue pluie VA (veste +pantalon)	40 000	11 151	446 040 000,00	17,00	680 000,00
16	T-shirt col rond VA	70 000	1 561	109 282 436,20	2,38	186 600,00
17	Parke VA avec doublure	50 000	17 055	852 744 100,00	28,00	1 300 000,00
18	Sac de vie CAMO centre europe	35 000	29 518	1 033 132 276,00	45,00	1 575 000,00
19	Tenue PARA CAMO centre europe avec écusson bras FAMA+casquette en ripstop	43 060	16 727	720 260 464,71	25,50	1 098 030,00
20	Tenue d'opération ACU CAMO digital vert avec écusson bras FAMA +casquette en ripstop	35 000	16 727	586 441 622,50	25,50	882 500,00
21	Tenue PARA VA avec écusson bras FAMA+casquette en ripstop	45 000	18 727	752 710 657,50	25,50	1 147 500,00
22	cartouchière PM VA	15 250	4 592	70 028 000,00	7,00	106 750,00
23	Jeu de bouton RM doré (4 GM+6PM)	15 350	2 624	40 278 400,00	4,00	61 400,00
24	Jeu de bouton RM argenté (4GM+6PM)	5 020	2 624	13 172 480,00	4,00	20 080,00
TOTAL GENERAL HORS TAXES - HORS DOUANES				9 877 896 414,17		15 058 412,00

INCOTERME : RENDU BAMAKO PAR VOIE MARITIME - LIVRAISON DANS LES MAGASINS DE L'INTENDANCE

PAIEMENT : PAR LETTRE DE CRÉDIT A VUE IRREVOCABLE, TRANSMISSIBLE ET CONFIRME PAR UNE BANQUE DE 1ER ORDRE

LIVRAISON PARTIELLE AUTORISÉE - DÉPART DE TOUT PORT OU AÉROPORT -

DATE LIMITE D'EXPÉDITION 30 MAI 2013

DATE DE VALIDITÉ L/C 30 JUIN 2014

DELAI DE LIVRAISON : MISE A DISPOSITION DES MARCHANDISES SOUS 4 MOIS + DELAI DE TRANSPORT

MagForce INTERNATIONAL
35, rue Saint-Denis
93533 Aubervilliers - France
Tél. : 33 (0)1 48 11 22 22
Fax : 33 (0)1 48 39 31 12
E-mail : magforce@magforce.fr



35, rue Saint-Denis - BP 212
93533 Aubervilliers cedex-France
Tél. : 33 (0)1 48 11 22 22
Fax : 33 (0)1 48 39 31 12
E-mail : magforce@magforce.fr

Monsieur Sidi Mohamed KAGNASSI
BAMAKO
MALI

Aubervilliers, le 24 novembre 2013

www.magforce.fr

PROFORMA N° SR/ML/241113

N°	Désignation	Qté	P.U CFA	TOTAL CFA	PU €	TOTAL €
1	Beret + macaron GRM	8 500	3 555	30 219 938,99	5,42	46 070,00
2	Beret bleu + macaron AA	4 500	3 555	15 998 791,23	5,42	24 380,00
3	Beret Marron + macaron GNM	10 000	3 555	35 552 869,40	5,42	64 200,00
4	Beret rouge + macaron RCP	2 500	3 555	9 243 748,04	5,42	14 082,00
5	Beret vert + macaron AT	25 000	3 555	88 882 173,50	5,42	135 500,00
6	Ceinture toile beige boucle dorée	35 000	1 686	58 314 577,30	2,54	88 900,00
7	Ceinturon US VA	50 000	2 775	138 734 905,50	4,23	211 500,00
8	Chandail en laine col V+ palte d'épaules+renfort coude VA	35 000	11 458	401 314 492,60	17,48	611 800,00
9	Chaussette mi-bas noir	35 000	1 745	61 069 598,70	2,66	83 100,00
10	Chaussure basse noire semelle élastomère	50 000	11 584	579 210 031,00	17,58	883 000,00
11	rangers cuir grainé noir	35 000	17 055	598 920 870,00	25,00	910 000,00
12	rangers en toile (pataugas) VA	35 000	8 449	295 706 415,60	12,88	450 800,00
13	boots rangers sable	35 000	16 858	590 033 321,50	25,70	899 500,00
14	Gilet pare-balle NIJ IIIA+ 2 plaques IV	10 000	257 135	2 571 351 440,00	392,00	3 920 000,00
15	Tenue pluie VA (veste +pantalon)	40 000	11 845	477 789 078,80	18,21	728 400,00
16	T-shirt col rond VA	70 000	1 561	109 282 436,20	2,38	186 800,00
17	Parca VA avec doublure	50 000	17 055	852 744 100,00	25,00	1 300 000,00
18	Sac de vie CAMO centre europe	35 000	29 518	1 033 132 275,00	45,00	1 575 000,00
19	Tenue PARA CAMO centre europe avec écusson bras FAMA+casquette en ripstop	43 060	16 727	720 260 464,71	25,50	1 098 030,00
20	Tenue d'opération ACU CAMO digital vert avec écusson bras FAMA +casquette en ripstop	35 000	16 727	585 441 622,50	25,50	892 500,00
21	Tenue PARA VA avec écusson bras FAMA+casquette en ripstop	45 000	16 727	752 710 657,50	25,50	1 147 500,00
22	carabochière PM VA	15 250	5 904	90 030 098,25	6,00	137 250,00
23	Jeu de bouton RM doré (4 GM+6PM)	15 350	3 936	60 413 639,70	6,00	92 100,00
24	Jeu de bouton RM argenté (4GM+6PM)	5 020	3 936	19 757 424,84	6,00	30 120,00
TOTAL GENERAL HORS TAXES - HORS DOUANES				10 174 123 966,86		15 510 352,00

INCOTERME : RENDU BAMAKO PAR VOIE MARITIME - LIVRAISON DANS LES MAGASINS DE L'INTERDANCE

PAIEMENT : PAR LETTRE DE CREDIT A VUE IRREVOCABLE , TRANSMISSIBLE ET CONFIRME PAR UNE BANQUE DE 1ER DRORE
LIVRAISON PARTIELLE AUTORISEE - DEPART DE TOUT PORT OU AEROPORT
DATE LIMITE D'EXPEDITION 30 AVRIL 2013
DATE DE VALIDITE L/C 30 MAI 2014

DELAI DE LIVRAISON : MISE A DISPOSITION DES MARCHANDISES SOUS 4 MOIS - DELAI DE TRANSPORT
SOUS CONDITION RECEPTION DE LA L/C AU PLUS TARD LE 5 DECEMBRE 2013

acmat		RENAULT TRUCKS	BAMAKO	FACTURE PROFORMA	
DEFENSE		DEFENSE	DEFENSE	SOCIETE GUOSTAR	
RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS AU CAPITAL DE 28 016 640 €				REPUBLICQUE DU MALI	
SITE de Saint Nazaire					
TEL : +33 (0)2 40 22 33 71					
NUMERO		DATE	CODE CLIENT	VEHICULES NON SOURCE A AUTORISATION D'EXPORTATION	
MALI 14/02		15/01/2014			
NE DE PORTE	REFERENCE	DESCRIPTION	QTE	PRIX UNITAIRE (HT,€)	MONTANT TOTAL (H.T,€)
				HT CIP BAMAKO	
1	VLRA 436 STL	Vehicule 4X4 transport de troupe 15 places- 3 en cabine-12 à l'arrière Cie INF MOTO Vehicule cabine - torpédo-3,5 T de charge utile moteur 180 CV non électronique- 8VM 6-1400 kms d'autonomie	85	123 355,00	10 488 530,00
2	VLRA 436 STL	Vehicule 4X4 transport de troupe aménagement caisse arrière avec renfort pour charges lourdes Cie APPUI 15 places- 3 en cabine-12 à l'arrière	13	128 455,00	1 669 915,00
3	VLRA 436 SL7	Vehicule 4X4 dépannage LOT7 équipé chaine avec pala, treuil et outillage	9	144 610,00	1 301 490,00
4	VLRA 443 SCC	VLRA 4X4 CITERNE Citerne tactique de 3000 litres moteur 180 CV non électronique- 8VM 6-1400 kms d'autonomie citerne à eau: 3000 litres Citerne à Gas Oil 3000 litres	8 7	155 092,00 157 195,00	1 240 736,00 1 100 365,00
5	VLRA 440 PCR poste de CDT	Vehicule 4X4 poste de commandement aménagement partie arrière spécifique avec bureau, rack, supports,sièges climatisation cabine et compartiment arrière	11	161 500,00	1 777 160,00
6	VLRA CDT CAR	Vehicule 4X4 de défilé véhicule de défilé pour autorité intérieur en cuir et aménagement pour défilé	1	159 565,00	159 565,00
7	RM 240 STL	Remorque tout terrain remorque 1 à un essieu de 3 T de charge utile	5	47 565,00	237 825,00
8	KERAX 6X6	KERAX 6X6 LOGISTIQUE 6x6 Kerax 380-35HD- PTAC de 35T moteur euro 3 de 380 CV	32	119 965,00	3 838 880,00
9	KERAX 6X6 CITERNE Essence et gas oil	KERAX 6x6-380 CITERNE EURO 3 Citerne mixte pour carburant camion logistique lourd 6 roues motrices moteur euro 3- 380 CV- 6 cylindres de 11 litres- 18 vitesses 32 Tonnes de PTAC/ couleur beige sable citerne de 2X9000 litres	2	145 895,00	291 790,00
10	KERAX 6X6 DEPANNAGE	KERAX 6x6-440 EURO 3 Vehicule tout terrain de dépannage camion logistique lourd 6 roues motrices moteur euro 3- 440 CV- 6 cylindres de 11 litres- 18 vitesses 32 Tonnes de PTAC Système de dépannage : Tracteur levé : 8-7 treuils hydrauliques de 11t/ Tracteur tiré : 20t	5	281 621,00	1 409 105,00
11	VLRA 440 SAN	AMBULANCE TACTIQUE TOUT TERRAIN 3 places en cabine-4 civières à l'arrière Vehicule cabine en dur-1000 kms d'autonomie- 100 Km/h Climatisation du compartiment arrière-4 supports rabattables avec civières entièrement équipée pour le soutien médical	7	175 095,00	1 225 665,00 €
12	FORMATION	FORMATION formation des formateurs + Mécaniciens 2 ^e Echelon à BAMAKO envoi d'un technicien sur 2 semaines sur VLRA et kerax formation à l'utilisation du véhicule+ maintenance+ conduite	1	21 500,00	21 500,00
13	MAINTENANCE	lot de pièces d'usure et de rechange (pneumatiques, roues complètes, filtres...)environ 5% du montant total des véhicules correspondant à 2 années de consommation valise diagnostique pour kerax	1 1	1 243 051,30 7 685,00	1 243 051,30 7 685,00
14	VALIDITE	Validité des prix : 30 Avril 2014			
15	LIVRAISON	Délais de livraison : 70 date départ du contrat avec signature ouverture d'une LC sur une banque de premier rang frais de confirmation à la charge de l'acheteur ces délais ne tiennent pas compte des éventuels allées dus au transport maritime			
16	TRANSPORT	TC 40 pour 1 VLRA et Remorques (2 par tc 40) RCRD+ Porteur pour Kerax et VLRA PCR et SAN Lot de pièces de rechanges + 1 tc	128 57 3	10 500,00 13 500,00 10 500,00	1 323 000,00 769 500,00 31 500,00
17	CONDITIONS FINANCIERES	voir conditions du contrat			
TOTAL HT CIP BAMAKO hors frais et droits d'enregistrement					28 257 262,30 €

www.renault-trucks.com

www.renault-trucks.com - 367 844 406 (fax) - 367 838 036 - 0300 RENAULT TRUCKS 24/24/7

Le Mali du Sud - 9008 1487733333 - Bamako - Tél : +33 (0)2 40 22 33 71 - Fax : +33 (0)2 40 22 33 70 - Email : info@reault.com



FACTURE PROFORMA

GUOSTAR

RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS AU CAPITAL DE 28 016 640 €
 SITE de Saint Nazaire
 TEL : +33 (0)2 40 22 33 71

BAMAKO
 REPUBLIQUE DU MALI

NUMERO	DATE	CODE CLIENT	VEHICULES BLINDES FOURNIS A AUTORISATION D'EXPORTATION
E-181-01	09/04/2014		

NO DE POSTE	REFERENCE	DESCRIPTION	QTE	PRE UNITAIRE	TOTAL HT (€)
				N.T. 10	CIP BAMAKO
1	BASTION APC NIV 2 escadron blindé	VLRA 2 BLINDE protection niveau 2 stanag Véhicule blindé transport de troupe Equipage: 2+ 8 = 10 HOMMES équipés moteur euro 2 non électrifié de 130CV et 500 Nm	14	285 645,00	3 999 730,00
2	FORMATION	FORMATION formation des formateurs + Mécaniciens 2 ^e Echelon à BAMAKO interv. d'un technicien sur 2 semaines formation à l'utilisation du véhicule- maintenance- conduite	1	17 856,00	17 856,00
3	OPTIONS	Circulaire protégée pour mitrailleuse 12,7 ou 14,5 pour équiper les blindés bastions APC	14	24 580,00	344 120,00
4	MAINTENANCE	lot de pièces d'usure et de rechange (pneumatiques, roues complètes, fibres...) 5% du montant total des véhicules	1	199 986,25	199 986,25
5	TRANSPORT	transport en conteneur TC 40 pour 30 RA + batteries 1 Blinde bastion par TC 40 + pièces de rechange	14	11400,00	159 600,00
6	VALIDITE	Validité des prix : 30-07-2014			
7	LIVRAISON	Délais de livraison : TC date de départ du contrat avec signature et acompte Bastions : TC + 5 mois pour les 3 premiers/TC + 7 mois pour 6 suivants			
8	PAIEMENT	TC date départ du contrat avec signature ouverture d'une LC sur une banque de premier rang frais de confirmation à la charge de l'acheteur tous délais ne tiennent pas compte des éventuels aléas dus au transport maritime			

TOTAL HT CIP BAMAKO sans taxes et droits d'enregistrement

€

4 721 292,25

www.renault-trucks.com
 18 rue de la République - 44100 Nantes - tél : +33 (0)2 40 22 33 71 - fax : +33 (0)2 40 22 33 72
 Renault Trucks Defense - France - Tél : +33 (0)2 40 22 33 71 - Fax : +33 (0)2 40 22 33 72 - Email : info@renault-trucks.com

⇒ doit xof 3 096 964.700

SOFRAMA s.a.r.l.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 210.000C

Z.I. 1 avenue de la Gare 95390 LOUVRES - France

T.V.A FR 53 552047356 - N° IDENTIFICATION 662 047 356 RCS PONTOISE

Téléphone : 01.34.47.72.00

Télécopieur : 01.34.47.72.05

Email : gouff.soframa@free.fr

GUO-STAR SARL

BAMAKO
MALI

CREDIT COOPERATIF

Compte N° 42559-00028-21008561802-59

4, Rue Auber 75009 PARIS (France)

IBAN : FR76 4255 9000 2821 0085 6180 259

REFERENCE	DATE	N° Facture / Avoir
	25/11/2013	Pro-forma 251113

FACTURE PRO-FORMA DU 25/11/2013

N°	Désignation	Qté	P.U. - f.cfa	Montant - f.cfa
Couchage				
25 bis	Couverture en laine	25 000	9 900	247 500 000
26 bis	Sac de couchage	14 000	13 400	187 600 000
27 bis	Lit de camp avec armature métallique	14 000	26 000	364 000 000
Campement				
28 bis	Tente 30 places	500	2 670 000	1 335 000 000
29	Tente 20 places	500	2 370 000	1 185 000 000
30	Pelle bêche	1 500	7 500	11 250 000
31	Pelle pioche	1 500	7 500	11 250 000
32	Table de campagne	2 000	16 500	33 000 000
33	Chaise de campagne	4 000	9 500	38 000 000
34	Cuisinière roulante	35	18 000 000	630 000 000
6	Bidon individuel complet (gourde)	35 000	3 600	126 000 000
7	Casque Balistique	9 528	88 900	847 039 200
16	Gamelle (3 éléments)	9 500	3 900	37 050 000
25	Sac à eau (CAMEL BAG)	16 000	8 950	143 200 000

TOTAL.....F.CFA

5 195 889 200

Annexe 14 : Lettre de garantie du Ministre de l'Économie et des Finances

MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL



Le Ministre de l'Économie et des Finances

MF

Monsieur le Directeur Général de la Banque
Atlantique Mali

Objet : Garantie Autonome

Le soussigné Mme BOUARE Fily SISSOKO, agissant en qualité de Ministre de l'Économie et des Finances de la République du Mali, représentant l'État Malien, ci-après dénommé «le GARANT» dûment habilité à l'effet des présentes.

Connaissance prise des conditions, notamment financières et de remboursement, par les sociétés prestataires de services à l'État, représentées par des personnes dûment mandatées à cet effet, ci-après dénommées «les DONNEURS D'ORDRE».

La République du Mali, à travers le Ministère en charge de la Défense, a signé avec les DONNEURS D'ORDRE des Protocoles d'accord relatifs à différentes prestations de services (« les PROTOCOLES D'ACCORD »), d'un montant de cent milliards (100 000 000 000) de Francs CFA.

À :

La Banque Atlantique Mali, société anonyme au capital de F CFA cinq milliards (5 000 000 000), ayant son siège social à l'immeuble Baldé, Avenue Cheick Zayed, B.P E 4560 Bamako, immatriculée au registre du commerce et du crédit immobilier de la dite ville sous le numéro MA.Bko.2005.B.1619, représentée par **Monsieur Niame TRAORE**, Directeur Général, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions légales et statutaires, ci-après dénommée «BAML» ;

La Banque Atlantique Mali (ci-après désignée «le BENEFCIAIRE»), agissant sans solidarité, pour le compte des Prêteurs, a consenti aux DONNEURS D'ORDRE des prêts totalisant la somme de cent milliards (100 000 000 000) de Francs CFA (« les EMPRUNTS ») correspondant au montant total des Protocoles d'accord signés entre le Ministère en charge de la Défense de la République du Mali et les DONNEURS D'ORDRE.

Dans le cadre de l'exécution des engagements financiers de l'État du Mali au titre des PROTOCOLES D'ACCORD, le GARANT s'engage irrévocablement par les présentes à payer au BENEFCIAIRE toutes sommes qu'elle lui réclamera par référence au remboursement par les DONNEURS D'ORDRE de la somme susvisée en principal, intérêts, frais, taxes et commissions.

Le GARANT effectuera le paiement réclamé par le BENEFCIAIRE, sans délai, à première demande de celle-ci, tant que les conditions et modalités d'exécution des engagements des DONNEURS D'ORDRE sont réalisées, conformément aux PROTOCOLES D'ACCORD.

La demande du BENEFCIAIRE résultera suffisamment d'une lettre adressée au GARANT attestant que le versement des sommes réclamées est dû en conséquence du présent engagement et que les conditions de leur paiement se trouvent réalisées, conformément aux conditions et modalités de paiement indiquées dans les PROTOCOLES D'ACCORD.

MF

Le GARANT s'engage, quelle que soit l'évolution des relations du Ministère en charge de la Défense avec les DONNEURS D'ORDRE, à honorer ses engagements envers le BENEFCIAIRE.

Le GARANT s'interdit :

1. d'opposer au BENEFCIAIRE quelque exception que ce soit, notamment tirée des rapports nés entre le Ministère en charge de la Défense et les DONNEURS D'ORDRE y compris les empêchements ou événements politiques, difficultés économiques, moratoires ou autres retardant ou faisant obstacle à l'exécution des obligations des DONNEURS D'ORDRE à l'égard du BENEFCIAIRE;
2. d'invoquer le bénéfice de toute subrogation et de prendre toutes mesures qui auraient pour effet de la faire venir en concours avec le BENEFCIAIRE, tant et aussi longtemps que des sommes resteront dues par les DONNEURS D'ORDRE au BENEFCIAIRE en vertu de toutes les Conventions de Crédit entre la Banque Atlantique Mali et les DONNEURS D'ORDRE, pour lesquelles (i) un protocole d'accord est signé entre les DONNEURS D'ORDRE et le Ministère en charge de la Défense et (ii) une garantie de paiement émise par le GARANT en faveur du BENEFCIAIRE qui indique la programmation budgétaire des sommes dues au titre des PROTOCOLES D'ACCORD.

La présente garantie est accordée pour un montant principal de cent milliards (100 000 000 000) de Francs CFA auquel s'ajoutent les intérêts, frais, taxes et commissions.

Elle entre en vigueur à sa date d'émission et ce dès la signature des Conventions de Crédit. Elle ne prendra fin qu'après le remboursement intégral et définitif au BENEFCIAIRE de la dette précitée due par les DONNEURS D'ORDRE en principal plus les intérêts, frais, taxes et commissions.

Elle est soumise au droit malien, le texte en français du présent acte faisant seul foi. Tout litige découlant des présentes (y compris notamment la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie) sera réglé à l'amiable entre le GARANT et le BENEFCIAIRE. A défaut, il sera porté devant les tribunaux compétents de Bamako, étant précisé que le BENEFCIAIRE et lui seul, en faveur de qui cette attribution de compétence est consentie, aura la faculté de porter le litige devant tous les autres tribunaux compétents.


Fait à Bamako, le 28 février 2014

Annexe 15 : Copies des ordres de virements et des chèques

VIREST																
VIREMENT SWIFT			Mot de passe		Opérateur HS Poids 30		Agence 99999		Date							
OPERATION																
Reference	5236049	>	5236049	/	1	Valide	V	Etat	E	Date Operation	11.02.2014	Nombre Exige	3	Poids Exige		
Initiateur	HC/BC/HAROUNAS					Signataires		HC	AH	HS	Nombre Atteint	3	Poids Atteint			
Priorité	0	Periodicite		I	Mode		D	VIRT SWIFT -> CLIENTS			103	Change	Achat/Vente			
DONNEUR D'ORDRE																
Devise	XO	Compte	71004020005	Client	200402	GUO STAR MALI 76138999		Rubrique	251110	Agence		01001				
Gestionnaire	MD interdiction															
Langue Avis	F	Type Avis	I	S/C	C	Bir		Clé		Pays						
Montant	4,200,000,000			Date Valeur	10.02.2014		Date execution				Echéance Fini					
Montant Total	4,200,120,750															
Compte																
Nom D.O.1	GUO STAR MALI 76138999					Adresse 2		MALI								
Nom D.O.2						Pays				Code Postal						
52a	N	Donneur d'Ordre (Institution)			IST FAV GOI		Adresse 1		BAMAKO							
Reference D.O.	NF	Nature Oper	NTRF	Reference Relative		10045414										
NOTRE CORRESPONDANT																
Devise	XO	Compte	00111110009	Client	011111	BANQUE CENTRALE DES ETATS		Rubrique	111100	Agence						
Gestionnaire	OD interdiction															
Avis	F	S/C	S	Bic		BCAOMLBAX		Clé		S	Zone	Pays				
Cours	XO	1	XO	Notre Compte												
Montant	4,200,000,000			Date Valeur	11.02.2014		Ref.		1004	23R	CRE	23R	23V			
Montant Net	4,200,000,000			Registre												
BENEFICIAIRE																

[Signature]

Ordre de Transfert
 Demande de Chèque

10045414

POUR L'ETRANGER JOINDRE LES JUSTIFICATIONS DOUANIERES S'IL Y A LIEU VOIR NOS CONDITIONS GENERALES AU VERSO

Veuillez Par le débit de mon / notre compte
 Suite à mon / notre versement en espèces

Transférer par courrier
 Transférer par câble
 Transférer par chèque

MONTANT (en chiffres)

4.200.000.000

Nom et Adresse du Donneur d'Ordre :
 GUO STAR SA

N° DE COMPTE

Cods Agence Numéro de Compte Clé RIB

720040200005

Date 11/10/2014

MONTANT
 (En lettres)

QUATRE MILLIARDS DEUX CENT
 MILLIONS DE FRANCS CFA

EN FAVEUR DE :

GOLDENROD INVESTISSEMENT

Adresse :

26 BP 654 ABIDJAN 26

Compte N° :

CI 034 ELDER 1136331000071

(Banque du Bénéficiaire)

BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE

(Nom et Adresse complète - préciser le code banque si possible)

PREST 5236049

MOTIF DU REGLEMENT

REGLEMENT FRAIS D'APPROCHE

= Cadre réservé à la Banque =

COURS APPLIQUEE

11-02-14

DATE DE

DATE D'EXECUTION

Frais de Banque Atlantique

A ma charge Charge Bénéficiaire

Frais Etranger

A ma charge Charge Bénéficiaire

Signature :

[Signature]

banque atlantique Mali

S.A au capital social de F.CFA 5 000 000 000 - RCCM MA.BKO.2005.B.1619 - Compte contribuable : 087800559F

Siège : Immeuble Baldé, Avenue Cheick Zayed - B.P. E 4560 Bamako - Tél. : +223 20 70 28 28 - Fax : +223 20 29 49 75

www.banqueatlantique.net

Banque Atlantique Mali
 SIGNATURE

Série **A** Chèque N° **0270839** **banque atlantique** **500 000 000** FCFA

Payez contre ce chèque **Cinq cent millions de francs CFA**

A l'ordre de **Dusmane BOUARE**

Payable à

BANQUE ATLANTIQUE TOUTES AGENCES BP E 4560 Bamako Tel. (+223) 270 28 28 Fax (+223) 270 28 61 CISA-Tel: 229 30 00-09/01/06	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	RIB
	00135	01001	072004020005	32

à **B140** le **08/03/11**

GEO STAR MALI
BPE 741
BAMAKO MALI

Signature *[Signature]*

##0270839 ##4013501001##072004020005##

Decomposition du paiement

50 000	de	10.000	500 000 000
	de	5.000	
	de	2.000	
	de	1.000	
	de	500	
	de	250	
	de	200	
	de	100	
	de	50	
	de	25	
	de	10	
	de	5	
	de	1	
TOTAL			500 000 000

Pièce d'identité produite

Passeport

Carte d'identité

Permis de conduire

N° **009683/446**

Délivré le **28/07/11**

Par: *[Signature]*

Pour Acquit le **02/04/11**

Signature *[Signature]*

288899t

Bouare Dusmane
Isidore Samba I
Rue 62 porte 557

Série **A** Chèque N° **0270837** **banque atlantique** FCFA

Payez contre ce chèque deux cent millions Francs CFA

A l'ordre de DUS MOINE BOUARE

Payable à

BANQUE ATLANTIQUE TOUTES AGENCES BP E 4560 Bamako Tél. (+223) 270 28 28 Fax (+223) 270 28 61	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	RB
	00135	01001	072004020005	32

GRU STAR MALI
BPE 741
BAMAKO MALI

A Bata Le 13/02/011

CGSA-TM-219 30 00-09/01/08

⑈0270837 ⑈401350100132⑈ 072004020005⑈

>>

Decomposition du paiement

<u>10000</u>	de	10.000
<u>5000</u>	de	5.000
<u>2000</u>	de	2.000
<u>1000</u>	de	1.000
<u>500</u>	de	500
<u>250</u>	de	250
<u>200</u>	de	200
<u>100</u>	de	100
<u>50</u>	de	50
<u>25</u>	de	25
<u>10</u>	de	10
<u>5</u>	de	5
<u>1</u>	de	1

TOTAL 200000000

Pièce d'identité produite

Passeport
 Carte d'identité
 Permis de conduire

N° 609 22672
 Délivré le 4-12-13
 Par : _____

Pour Argent le 13-2-14
 Signature _____

BOUARE
DUS MOINE
BOUARE
 Bachelier en
 T.C.L. en
 76-48-85-32

BOUARE

Série A

Chèque

N° 0270841

banque atlantique

200 000 000 F CFA

Payez contre chèque

deux cent millions Francs CFA

A l'ordre de

Customs Bouane

Payable à

BANQUE ATLANTIQUE
TOUTES AGENCES
BPE 4560 Bamako
Tel. (+223) 270 28 28
Fax (+223) 270 28 61

CODE BANQUE CODE GUKHET N° DE COMPTE RB
00135 01001 072004020005 32

GLIO STAR MALI
BPE 741
BAMAKO MALI

A BKO Le 12/02/14

GSA-Tel 229 80 00-09/01/08

0270841 401350100132 072004020005

NS Mali

[Signature]

>>

Decomposition du paiement

de 10.000	10 000
de 5.000	
de 2.000	
de 1.000	
de 500	
de 250	
de 200	
de 100	
de 50	
de 25	
de 10	
de 5	
de 1	

Pièce d'identité produite

Passeport 80772689

Carte d'identité

Permis de conduire

N°

Déposé le 06/12/13

Par :

Pour usage le 12.02.14

TOTAL

200 000 000 [Signature]

Customs Bouane
Bouane Senegal
Date 15/02
Cano 62



Annexe 16 : Copies des fausses Attestations de conformité

MINISTRE DE LA DEFENSE ET
DES ANCIENS COMBATTANTS

SECRETARIAT GENERAL

N° _____ /MDAC-SG

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

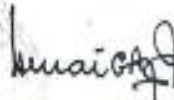
Bamako, le

ATTESTATION DE CONFORMITE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants atteste par la présente que les matériels commandés auprès de la société « RTD » en France par GUO Star, récemment inspectés par le Directeur du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées correspondent à nos demandes.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

LE MINISTRE,



Soumeylou Boubéye MAIGA
Commandeur de l'Ordre National

MINISTRE DE LA DEFENSE ET
DES ANCIENS COMBATTANTS

SECRETARIAT GENERAL

N° 00580 /MDAC-CAB

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

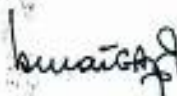
Bamako, le 24 Mars 2014

ATTESTATION DE CONFORMITE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants atteste par la présente que les matériels commandés auprès de la société « MAG FORCE » en France, récemment inspectés par les services techniques de mon Département correspondent à nos demandes.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

LE MINISTRE,



Soumeylou Boubèye MAIGA

Commandeur de l'Ordre National



MINISTERE DE LA DEFENSE ET
DES ANCIENS COMBATTANTS

SECRETARIAT GENERAL

N° 00580 /MDAC-CAB

REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 24 05 2014

ATTESTATION DE CONFORMITE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants atteste par la présente que les matériels commandés auprès de la société « SOFRAMA » en France, récemment inspectés par les services techniques de mon Département correspondent à nos demandes.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

LE MINISTRE,



Soumeylou Boubéye MAIGA
Soumeylou Boubéye MAIGA
Commandeur de l'Ordre National



RENCONTRE LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU MALI

Rencontre d'introduction

MISSION DE VERIFICATION DE CONFORMITÉ ET DE PERFORMANCE DE L'ACHAT D'UN AERONEF ET LA FOURNITURE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS MILITAIRES

Date : 26 juin 2014 - **Lieu :** Direction du Commissariat des Armées (DCA)

Heure du début : 14h00 - **Heure de la fin :** 15h30

Noms et titres des postes des personnes interviewées :

- Colonel major Nouhoum DABITAO, Directeur du Commissariat des Armées (DCA)
- Colonel major Moustapha DRABO, Directeur du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées (DMHTA);
- Colonel major Souleymane BAMBBA, Chef d'État-Major de l'Armée de l'Air.
- Lieutenant-Colonel Cheick Oumar DOUMBIA, Directeur Général Adjoint DCA.

But de l'entrevue : Cette rencontre permettra de comprendre le rôle de l'armée de l'air, de la DCA et de la DMHTA dans l'achat d'un aéronef, de matériels et fournitures militaires.

Objet : entretien avec les Directeurs Centraux du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC);

Sujets et questions couverts : Cas du « contrat militaire Guo Star » (...)

Selon les Directeurs centraux :

« Les certificats de conformité ne sont pas établis suite à un rapport des services techniques ».

Annexe 17 : Liste de présence de la réunion de restitution à la Primature



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE A LA SEANCE DE RESTITUTION

Intitulé de la vérification

Acquisition d'un aéronef et fourniture aux Forces Armées Maliennes de matériels d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Alimentation (HCCA), ainsi que de véhicules et de pièces de rechange

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Amadou Ousmane TOURE	Vérificateur Général	
Nourou LY	Vérificateur	
Samba SOUMARE	Auditeur Interne	
Boubakar SAM	Vérificateur - Assistant	

Drawana ISMEL *chef cellule communication*

Pour le compte de la Primature :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
<i>MOUSSA MARA</i>	<i>Premier ministre</i>	



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE A LA SEANCE DE RESTITUTION

Pour le compte du Ministère de l'Economie et des Finances :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
<i>C^{te} Kolmas Amadou G.</i>		

Pour le compte du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
<i>N'DAWI Boub</i>	<i>M-AC</i>	<i>[Signature]</i>
<i>C^{te} Kolmas Amadou G. hntc</i>	<i>DFW/19 DTAe-</i>	<i>[Signature]</i>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE A LA SEANCE DE RESTITUTION

Pour le compte du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
KONE Adoma	CT	
Souleymane B. Traoré	DRN	
Sil Kagnassi	Présidence	

Préparé par : Boubakar SAM, Vérificateur Assistant
Nom et titre

Date 08/09/2014

Vérificateur : Nourou L.Y. Vérificateur
Nom

Date 08/09/2014

Annexe 18 : Documents afférents à la procédure contradictoire avec le Ministère de l'Économie et des Finances

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GÉNÉRAL



N° 543

N° _____ /MEF-SG

CONFIDENTIEL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako le 15 SEPT 2014

Le Ministre de l'Économie et des Finances

A

Monsieur le Vérificateur Général

- Bamako -

Objet : Rapport d'audit.

Réf : Lettre n° conf. 176/2014/BVG du 12 septembre 2014.

TRES URGENT

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivé
Le 15-9-2014
N° 065

Monsieur le Vérificateur Général,

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous transmettre les réponses du Ministère de l'Économie et des Finances aux constatations et recommandations que vous avez formulées à l'issue de la vérification de conformité et de performance de l'achat d'un aéronef et de la fourniture d'habillement, de matériels de couchage et de campement (HCCA) ainsi que des véhicules et pièces de rechange aux forces armées maliennes.

Toutefois, A propos du tableau de validation du respect de la procédure contradictoire, il conviendrait de circonscrire les commentaires aux questions spécifiques et sous jacentes relatives aux deux contrats incriminés. En effet, la formulation actuelle laisse entendre qu'il s'agit d'insuffisances et de faiblesses généralisées. Ce qui n'est pas établi. La notation de notre système au CPIA et autres instruments d'évaluation de la qualité de la gestion des finances publiques, en atteste largement.

Par conséquent, nous réservons notre appréciation sur les mesures proposées en attendant que les dispositions soient prises dans ce sens.

Veuillez agréer, **Monsieur le Vérificateur Général**, l'expression de ma parfaite considération.

Madame BOUARE Fily SISSOKO





TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
20.	<p>Le MDAC et le MEF font une interprétation erronée et une application inappropriée de la disposition réglementaire relative à l'exclusion de certaines commandes publiques du champ d'application du CMP</p> <p>Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ne fait référence à aucun texte législatif et/ou réglementaire pour donner une base légale, aux contrats de marchés qu'il a établis et signés pour l'acquisition de l'aéronef et des matériels HCCA, véhicules et pièces de rechange. Qui plus est, les contrats de marchés en question, ont été formalisés et rédigés dans un format « contrat militaire », en toute ignorance du cadre et des modalités qui encadrent les spécifications administratives et techniques des achats publics et les exigences du droit public administratif.</p>	<p>L'article 8 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation des marchés publics et des délégations (CMP-DSP) dispose : « Le présent décret ne s'applique pas aux marchés de travaux de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicités. »</p> <p>Aucun texte n'a été pris pour fixer les règles et procédures requises en pareilles circonstances. Par conséquent, le Ministère de la Défense étant un Ministère de souveraineté et de surcroît ordonnateur secondaire de son budget, a</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse du MEF confirme le constat. En effet, le vide juridique ne peut aucunement constituer une source législative ou réglementaire. L'application de la disposition serait appropriée s'il existait un texte encadrant le « secret défense », des dispositions déterminant la liste des commandes publiques relevant du domaine de la défense et de la sécurité nationales incompatible à la publicité et enfin des procédures spécifiques applicables à ces commandes publiques.</p> <p>Cette pratique ne saurait aussi être une source de droit compte tenu l'existence des dispositions applicables à la commande publique. Mieux, elle a fait</p>



REF. : E4.7

BVG Mali

Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
21.	Le Ministère de l'Économie et des Finances ainsi que celui de la Défense et des Anciens Combattants font une application non appropriée de l'article 8 du décret sus-indiqué. En effet, dans la note technique relative aux schémas indicatifs de financement pour l'acquisition d'un équipement de transport du 8 janvier 2014, le Ministère de l'Économie et des	toujours conclu ses contrats de fournitures de biens et services en marge des règles et procédures fixées par le CMP, en raison du vide juridique existant	l'objet de plusieurs observations de la part de votre département à travers les lettres n°078/MEFB-SG du 31/01/2013, n°042/MEFB-SG du 17/01/2013, n°087/MEFB-SG du 04/02/2013 et n°141/MEFB-SG du 21/02/2013. Ces observations concouraient à décrier cette pratique qui violait les dispositions en vigueur. En outre, l'équipe de vérification détient un nombre important de contrats similaires qui ont été passés sous le régime du CMP par le MDAC. La constatation est maintenue. En effet, on ne peut se prévaloir de l'article 8 du CMP en l'absence de textes réglementant les commandes exclues de son champ comme développé dans votre argumentaire. En outre, une chose est de déterminer la liste des commandes publiques exclues du champ du CMP à travers le projet de



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Finances a préconisé le recours à l'article 8. Or, les commandes publiques sous l'angle de contrats de fournitures, de travaux et de services, qu'ils soient ordinaires ou « secrets », font partie intégrante de la gestion des finances publiques et doivent répondre aux principes de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition, de la transparence des procédures et aux objectifs de la dépense publique. Il s'ensuit que le recours absolument injustifié à l'article 8, qui indique plutôt les domaines exclus du champ d'application du CMP, que les procédures de passation, d'exécution et règlement de ces exclusions, constitue un abus et une violation flagrante et manifeste des principes qui gouvernent la commande publique</p>	<p>réputés exclu du champ d'application du CMP-DSP. Au demeurant, en matière de droit positif il est établi, qu'une matière ne peut être querellée au regard de dispositions d'un texte dont elle est expressément exclu du champ d'application. Par contre force est de reconnaître que la non adoption de texte fixant les conditions de recours à l'article 8, a ouvert le champ a une interprétation extensive du concept de « besoins de défense et de sécurité nationales et de protection des intérêts essentiels de l'Etat ». Toutes les dispositions ont déjà été prises par le MEF pour corriger ces insuffisances avec l'appui de partenaires techniques ayant une expertise avérée en pareille matière. Le projet de décrets élaboré à cet effet est présentement soumis à l'avis préalable de l'Autorité de Régulation des</p>	<p>décret, une autre est de définir des textes encadrant le « secret défense » ainsi que les procédures spécifiques applicables afin de ne pas laisser les gestionnaires en jouir au détriment des principes devant guider toute commande publique et même de détériorer le cadre budgétaire.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
92.	<p>L'implication d'intermédiaires dans les deux acquisitions a grevé les coûts</p> <p>Dans la procédure de passation et d'exécution des deux acquisitions, l'implication d'intermédiaires dont l'opportunité n'est pas démontrée. Cette pratique a eu pour effet d'augmenter les coûts d'achat en violation des principes sus-indiqués. En effet, l'examen des documents afférents à l'acquisition de l'aéronef a permis de constater, en plus du vendeur, l'intervention d'une société fiduciaire et d'un Conseiller du Gouvernement. Les montants payés à ces intervenants sont respectivement de 6 000 \$US (2 850 500 FCFA) et de 2 137 500 \$US (1 028 039 063 FCFA), soit un total de 2 143 500 \$US (1 030 899 563 FCFA). Les honoraires payés au conseiller, fixés à</p>	<p>Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMP-DSP), suivant Lettre N°3036/MEF-SG du 12 Septembre 2014, dont copie jointe</p>	<p>La constatation est maintenue. En effet, il n'existe aucune contradiction entre les paragraphes 55 et 92 du rapport. L'inefficacité de l'implication du Conseiller du Gouvernement a été démontrée. Egalement, le mode de détermination de sa rémunération ainsi que le taux appliqué, ont été de nature à augmenter le coût d'acquisition même si le prix d'achat de l'aéronef reste dans la fourchette acceptable. Le Gouvernement disposant des services techniques compétents pouvait réaliser une économie sur l'opération en se passant des services du Conseiller.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
93.	<p>5% du prix d'achat en plus du montant de 300 000 \$US destiné à couvrir les frais de recherche de l'aéronef, toute proportion gardée, ont contribué à grever le coût d'acquisition de l'aéronef.</p> <p>Dans le cadre de la fourniture des matériels HCCA, en plus des deux signataires du protocole d'accord, l'équipe de vérification a constaté l'intervention de trois sociétés françaises (ACMAT, SOFRAMA SARL et MAG FORCE International), fournisseurs de la totalité des matériels et équipements, objet du protocole d'accord. Il est établi que la société MAG FORCE International a l'habitude de fournir, sans intermédiaire, le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et cela conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. Celle-ci est titulaire d'une importante partie des commandes</p>	<p>aurait peut-être lieu de pondérer le constat ci-dessus au regard de cette affirmation.</p> <p>Le MEF ne saurait être concerné par ce constat puisque n'ayant pris connaissance du protocole d'accord passé le 13 Novembre 2013 entre le MDAC et la Société GUO-STAR-SARL, que par lettre N°2897/MDAC-CAB du 18 Décembre 2013, dont copie jointe, par laquelle le MDAC demandait : « ...j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir émettre une lettre garantissant mon Département pour l'ensemble de cette opération qui se chiffre à soixante-neuf-milliards- quatre-cent-vingt-trois millions trois centquatre-vingt-seize-mille- quatre-cent-soixante-quatorze-quatre (69.183.396.474) francs CFA ». A savoir plus d'un mois après son entrée en vigueur.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse du MEF n'infirme pas le constat. En effet, le MEF, en accordant la garantie qui n'avait pas lieu d'être, a cautionné le protocole d'accord. Toutefois, l'équipe de vérification reformulera le constat comme suit : « <u>Dans le cadre de la fourniture des matériels HCCA, en plus des deux signataires du protocole d'accord, l'équipe de vérification a constaté l'intervention de trois sociétés : ACMAT, SOFRAMA SARL et MAG FORCE International, fournisseurs de la totalité des matériels et équipements, objet du</u></p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>effectuées, notamment le matériel HCCA à hauteur de 10 174 123 966, 86 FCFA. D'où l'intérêt de traiter directement avec ces sociétés qui ne sont pas étrangères à l'autorité contractante au regard de l'écart de 29 311 069 068 FCFA dérogé entre le prix facturé par le titulaire du marché « société GUO STAR » et celui indiqué sur leurs factures proforma, qui prennent en charge les frais d'approche jusque dans les magasins de la DMHTA et de la DCA.</p>		<p><u>protocole d'accord</u>. Il est établi que la société MAG FORCE International a l'habitude de fournir, sans intermédiaire, le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et cela conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. Celle-ci est titulaire d'une importante partie des commandes effectuées, notamment le matériel HCCA à hauteur de 10 174 123 966, 86 FCFA. <u>D'où l'intérêt de les consulter à travers les modes de passation des marchés prévus au CMP vu l'importance de l'écart de 29 311 069 068 FCFA dérogé entre le prix facturé par le titulaire du marché « société GUO STAR » et celui indiqué sur leurs factures proforma, qui prennent en charge les frais d'approche jusque dans les magasins de la DMHTA et de la DCA.»</u></p>



RÉF. : E4.7

BVVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali
TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>Le MEF a irrégulièrement accordé une garantie au titulaire du marché dans le cadre de la fourniture des matériels et équipements destinés aux forcés armées</p>			
<p>97.</p>	<p>Le titulaire du marché n'a pas pu honorer son engagement contractuel en ne parvenant pas à mobiliser le financement. A l'effet de cette défaillance, le Ministre de l'Économie et des Finances a fourni une garantie autonome à première demande de 100 milliards de FCFA à la banque de ce dernier pour assurer le financement du protocole d'accord. Or, dans le cadre d'un marché public lorsque sa nature le requiert, la garantie est toujours fournie par le titulaire et non l'autorité contractante. Cette pratique constitue une distorsion aux principes de la commande publique.</p>	<p>Une garantie accordée à une transaction conclue sur la base de l'article 8 ne saurait être analysée au regard des règles prescrites par un texte non applicable. En tout état de cause, la garantie fournie par le MEF est intervenue à la demande expresse et par écrit du MDAC, suivant lettre N°2897/MDAC-CAB du 18 Décembre 2013, dont nous vous tenons copie par la présente. A cet égard, il est important de souligner que dans le but d'éviter d'exposer l'Etat, le MEF a dans un premier temps délivrée une simple lettre de confort. Cette lettre a été adressée au Directeur de la Banque Atlantique, sous le N° 262/MEF-SG en date du 30 Décembre 2013, dont copie jointe. Elle proposait des paiements en trois tranches pour compter de 2014 afin d'éviter la trop forte pression que risquait</p>	<p>La constatation est maintenue. En effet, aux termes de la loi de finances, les dispositions régissant la garantie ne correspondent en aucune manière celle fournie par le MEF. Par ailleurs, dans le cadre de la commande publique, puisque c'est de cela dont il s'agit, la garantie est fournie par le titulaire du marché et non par l'autorité contractante, à fortiori le MEF désigné comme garant de l'application des textes régissant l'exécution des dépenses publiques. La garantie fournie par le titulaire demeure une assurance de la bonne exécution des contrats. En outre, les clauses contractuelles, faisant office de loi entre les parties, avaient exigé la couverture de l'intégralité du financement du protocole d'accord par le titulaire du marché. En outre, la proposition de</p>



RÉF. : E4.7

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali
TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>d'inclure le paiement en deux tranches 2015-2016 avec un différé en 2014. Par la suite sur insistance du MDAC et de la Banque, une garantie autonome conditionnelle a été délivrée le 28 Février 2014 soit près de deux mois après la lettre de confort.</p>	<p>financement du MEF n'est plus soutenable au regard des engagements financiers du MDAC. Par conséquent, la motivation de la fourniture de la garantie n'est plus démontrée. Aucune circonstance, voire exceptionnelle notamment « l'insistance du MDAC et de la banque », ne peut justifier la violation des dispositions légales.</p> <p>Cependant, l'équipe de vérification reformulera le constat comme suit : « Elle a constaté que le titulaire du marché n'a pas pu honorer son engagement contractuel en ne parvenant pas à mobiliser le financement. A l'effet de cette défaillance, le Ministre de l'Économie et des Finances a fourni une garantie autonome à première demande de 100 milliards de FCFA à la banque de ce dernier pour assurer le financement du protocole d'accord. <u>Or, dans le</u></p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>Le MEF a irrégulièrement accordé une garantie au titulaire du marché dans le cadre de la fourniture des matériels et équipements destinés aux forcés armées</p>			
<p>97.</p>	<p>Le titulaire du marché n'a pas pu honorer son engagement contractuel en ne parvenant pas à mobiliser le financement. A l'effet de cette défaillance, le Ministre de l'Économie et des Finances a fourni une garantie autonome à première demande de 100 milliards de FCFA à la banque de ce dernier pour assurer le financement du protocole d'accord. Or, dans le cadre d'un marché public lorsque sa nature le requiert, la garantie est toujours fournie par le titulaire et non l'autorité contractante. Cette pratique constitue une distorsion aux principes de la commande publique.</p>	<p>Une garantie accordée à une transaction conclue sur la base de l'article 8 ne saurait être analysée au regard des règles prescrites par un texte non applicable. En tout état de cause, la garantie fournie par le MEF est intervenue à la demande expresse et par écrit du MDAC, suivant lettre N°2897/MDAC-CAB du 18 Décembre 2013, dont nous vous tenons copie par la présente. A cet égard, il est important de souligner que dans le but d'éviter d'exposer l'Etat, le MEF a dans un premier temps délivrée une simple lettre de confort. Cette lettre a été adressée au Directeur de la Banque Atlantique, sous le N° 262/MEF-SG en date du 30 Décembre 2013, dont copie jointe. Elle proposait des paiements en trois tranches pour compter de 2014 afin d'éviter la trop forte pression que risquait</p>	<p>La constatation est maintenue. En effet, aux termes de la loi de finances, les dispositions régissant la garantie ne correspondent en aucune manière celle fournie par le MEF. Par ailleurs, dans le cadre de la commande publique, puisque c'est de cela dont il s'agit, la garantie est fournie par le titulaire du marché et non par l'autorité contractante, à fortiori le MEF désigné comme garant de l'application des textes régissant l'exécution des dépenses publiques. La garantie fournie par le titulaire demeure une assurance de la bonne exécution des contrats. En outre, les clauses contractuelles, faisant office de loi entre les parties, avaient exigé la couverture de l'intégralité du financement du protocole d'accord par le titulaire du marché. En outre, la proposition de</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<p><u>cadre d'un marché public lorsque sa nature le requiert, la garantie est toujours fournie par le titulaire et non l'autorité contractante, à fortiori toute autre autorité publique étatique qui n'est pas partie prenante du protocole d'accord.</u> Cette pratique constitue une distorsion aux principes de la commande publique. »</p>
101.	<p>Suite à son incapacité manifeste à assurer l'intégralité du financement des commandes, le titulaire du marché a orchestré un montage financier de connivence avec la banque atlantique, le MDAC et le MEF, en signant avec cette banque bénéficiaire de la garantie, une convention de prêt portant d'une part, sur un montant de 33 241 570 881 FCFA destiné à l'achat des matériels et équipements, à travers la mise en place</p>	<p>La garantie autonome délivrée par le MEF, à la demande du MDAC était adossée au schéma de financement retenu. En cas de mobilisation éventuelle le MDAC aurait dans tous été livrés par les fournisseurs, à due concurrence. Le schéma de financement a retenu le principe de l'ouverture de lettres de crédit afin de sécuriser les différentes livraisons. La notification adressée à l'entreprise, au titre des lettres de crédit,</p>	<p>La constatation est maintenue. En effet en l'absence de la garantie autonome, qui du reste n'aurait pas dû être fournie, la banque, à ses propres dires, n'aurait pas financé une SARL au capital de 3 millions pour une telle opération. Ainsi, en plus du contrôle de l'exécution correcte du marché par le MDAC qui revient aussi au MEF à travers ces structures compétentes, celui-ci devrait se prémunir des moyens légaux afin de suivre la</p>
<p>Le titulaire du protocole d'accord à l'appui de la garantie autonome a effectué des opérations frauduleuses</p>			



BVG Mali

Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>de 11 lettres de crédits, et d'autre part, sur un montant de 15 milliards de FCFA destiné à financer les frais d'approche liés à l'opération. Toutefois, des incohérences découlent de l'analyse de cette convention et des autres actes adossés à la garantie autonome. En effet, le montant du prêt destiné à l'achat ne couvre pas toutes les commandes, objet du protocole d'accord, notamment une partie du matériel roulant, bien que cette partie de la commande ait fait l'objet de lettres de crédit pour un montant total de 3 220 132 525 FCFA. Par conséquent, la banque, forte de la garantie autonome, a pris des engagements non prévus dans la convention de prêt, vis-à-vis des sociétés fournisseurs du titulaire marché.</p>	<p>a prévu deux conditions pour le bon déroulement de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production d'un certificat de contrôle de conformité, établi par le Ministère chargé de la défense, à la fin de chaque production ; - la réception des marchandises par le Ministère chargé de la défense, avant paiement des lettres de crédit. <p>Tout paiement reste subordonné à la réalisation de ces deux conditions</p> <p>Dans ces conditions affirmer que « le titulaire du marché a orchestré un montage financier de connivence avec la banque atlantique, le MDAC et le MEF, en signant avec cette banque bénéficiaire de la garantie » constitue une accusation très grave et de surcroît sans fondement.</p> <p>Par conséquent le MEF demande que cette partie du rapport soit convenablement documentée ou le cas</p>	<p>régularité des actes adossés à la garantie. Par montage financier de connivence entre la banque, le MEF et le MDAC, l'équipe de vérification entend la fourniture de la garantie suite à l'incapacité avérée du titulaire du marché, toute chose qui aurait dû entraîner la résiliation du contrat. La demande insistante du MDAC, l'exigence de la banque et la fourniture de la garantie par le MEF constituent une entente privilégiée entre les parties.</p>



RÉF. : E4.7

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
102.	<p>Les neuf lettres de crédits établies le 14 février 2014 ainsi que la convention de prêt signée le 18 février 2014 sont antérieures à la lettre de garantie fournie le 28 février 2014. De ce fait, la fourniture de la garantie autonome n'était pas nécessaire à la mobilisation du financement dans la mesure où les engagements avaient été finalisés suite à la lettre de confort du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 30 décembre 2013, adressée à la banque.</p>	<p>échéant, reformulée avec les mots justes qui soient de nature à protéger sa réputation.</p> <p>Le MEF n'a eu à aucun moment accès aux éléments constitutifs du crédit documentaire en question, puisque n'étant pas partie prenante du protocole. Au demeurant, les développements figurant ci-dessus prouvent à suffisance que les intérêts de l'Etat ont été sauvegardés par le MEF le maximum qu'il pouvait dans cette transaction.</p> <p>De plus depuis la délivrance de cette garantie, les contrats du MDAC portant sur du matériels et équipements identiques à ce objet du contrat incrimines ont fait l'objet de rétention systématique dès qu'ils arrivent au MEF, soit pour avis soit pour demande de paiement d'acompte. Dans ces conditions tout observateur avisé comprendra que toutes moyens sont en</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse du MEF n'infirme pas le constat. Bien que n'étant pas partie prenante du protocole d'accord, le MEF en fournissant la garantie autonome le cautionne. A cet effet, le MEF devrait, en tenant compte des intérêts de l'Etat, disposer de tous les actes adossés à la garantie, s'assurer de leur régularité et vérifier s'ils se rapportent à l'opération. Par ailleurs, si le dispositif mis en place est salubre il n'est pas venu à point nommé afin d'épargner l'Etat des irrégularités constatées dans le cadre de la fourniture de matériel HCCA, de véhicules et de pièces de rechange.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée place pour protéger les finances publiques.	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
103.	<p>Sur les 15 milliards de FCFA destinés à financer les frais d'approche liés à l'opération, 5 milliards de FCFA ont été mis en place dans le compte du titulaire du marché à la date du 11 février 2014 avant même l'octroi de la garantie (le 28 février 2014) et la signature de la convention de prêt (le 18 février 2014) ainsi que 5 autres milliards de FCFA le 2 avril 2014. Donc, sans convenir des termes de la convention, la banque a crédité le compte du titulaire du marché de 5 milliards de FCFA. Sur ces 10 milliards de FCFA destinés à couvrir les frais d'approche, des opérations frauduleuses d'un montant total de 9 350 120 750 FCFA ont été effectuées. En effet, les factures proforma à l'appui des lettres de crédit pour l'achat de matériels et d'équipements</p>	<p>Le MEF s'en tient aux termes du protocole qui stipule que les frais d'approche sont inclus dans le montant global du marché. Par conséquent, au regard de la gravité des faits rapportés ci-contre, il conviendrait que le BVG enjoigne à la Banque de mettre ces éléments y compris les informations concernant les sociétés citées, à la disposition du Gouvernement, afin que les suites appropriées y soient réservées</p> <p>Le MEF pour sa part, subordonnera tout règlement dans le cadre de ce marché à la clarification de ces points, par la Banque.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse du MEF n'infirmes pas le constat. Il y a lieu de rappeler que le BVG n'a pas de pouvoir coercitif vis-à-vis d'une personne morale ou physique. Cette prérogative revient à la justice. Toutefois, le BVG mettra à la disposition du Gouvernement à sa demande toutes les informations relatives aux irrégularités constatées sur les frais d'approche.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
104.	<p>indiquent clairement que les prix comprennent la livraison (frais d'approche) jusque dans les locaux désignés par l'autorité contractante. Par conséquent, le titulaire du marché n'avait plus à supporter les frais d'approche liés à l'opération.</p> <p>Le titulaire du marché a indument perçu et décaissé à titre de frais d'approche le montant de 9 350 120 750 FCFA décomposé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un premier virement de 4 200 120 750 FCFA a été effectué le 10 février 2014 sur un compte bancaire domicilié à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire) en faveur de la Société « GOLDEN ROD INVESTISSEMENT » avant la mise en place du fonds intervenue le 11 février 2014. Ainsi, la banque a autorisé un découvert sur le compte du titulaire et dont l'utilisation n'entre pas dans ce cadre ; - les 11 et 12 février 2014 toujours 	<p>Le MEF s'en tient aux termes du protocole qui stipule que les frais d'approche sont inclus dans le montant global du marché. Par conséquent, au regard de la gravité des faits rapportés ci-contre, il conviendrait que le BVG enjoigne à la Banque de mettre ces éléments à la disposition du Gouvernement afin que les suites appropriées y soient réservées</p> <p>Le MEF pour sa part, subordonnera tout règlement dans le cadre de ce marché à la clarification de ces points, par la Banque.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse du MEF n'infirmes pas le constat. Il y a lieu de rappeler que le BVG n'a pas de pouvoir coercitif vis-à-vis d'une personne morale ou physique. Cette prérogative revient à la justice. Toutefois, le BVG mettra à la disposition du Gouvernement à sa demande toutes les informations relatives aux irrégularités constatées sur les frais d'approche.</p>



BVG Mali

Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>avant la fourniture de la garantie autonome (le 28 février 2014), deux retraits de 200 millions de FCFA chacun, soit 400 millions de FCFA au total, ont été effectués en espèces par le Comptable de « GUO STAR » ;</p> <p>- à la date du 1er avril 2014, un autre retrait de 500 millions de FCFA en espèces a été effectué par la même personne et un virement bancaire de 4 250 000 000 FCFA a été ordonné et exécuté au profit du Bureau Africain de Recherches Technologiques (BART), domicilié à Abidjan. L'objet social de cette Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, enregistrée au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2008-B-1336, n'a aucun lien avec l'opération.</p>		
<p>Le MEF en accommodant le financement des deux acquisitions n'a pas respecté des dispositions relatives à la Loi de Finances</p>			



REF. : E4.7

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
126.	<p>Le Ministre de l'Économie et des Finances, pour assurer le financement de l'aéronef, a recouru à un emprunt bancaire de 17 milliards de FCFA en violation de l'article 20 de la Loi de finances susvisé qui dispose que les émissions d'emprunt sont autorisées par la loi. Or, l'article 14 de la Loi de finances 2014 ne prévoit une contraction de l'emprunt que dans le cadre du financement du déficit budgétaire de 41,32 milliards de FCFA. Ainsi, le financement de l'acquisition de l'aéronef, objet de l'emprunt, qui n'était pas initialement prévu dans la Loi de finances 2014, aurait accentué ce déficit budgétaire n'eût été sa régularisation dans le collectif budgétaire dont copie a été remise à l'équipe de vérification. En outre, le Gouvernement n'a pas requis l'avis du Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique, créé par le Décret n°04-</p>	<p>L'acquisition de l'aéronef a fait l'objet d'un réaménagement interne du Budget Spécial d'investissement (BSI) financé sur ressources internes pour faire des économies à due concurrence. Par conséquent, elle n'aura aucunement contribué à une aggravation du déficit budgétaire.</p> <p>En outre, cet emprunt en FCFA, par conséquent sans incidence sur la capacité d'endettement du pays, a été contracté dans le cadre du financement du déficit budgétaire entériné par l'Assemblée Nationale à l'occasion du vote du budget et ne requiert pas, à ce titre, l'avis du CNDP, qui du reste, n'était pas opérationnel, en ce moment. En effet le CNDP créé le décret n°09-522 du 24 septembre 2009 n'a été doté de texte d'application que très</p>	<p>La constatation sera maintenue mais reformulée. Force est de reconnaître qu'initialement le recourt à l'emprunt n'aurait pas dans le cadre du financement du déficit. Toutefois, l'équipe a pris acte de la régularisation de l'emprunt par l'Assemblée Nationale à travers le collectif budgétaire. En outre, elle maintient que le recours à l'emprunt devrait être conditionné à l'avis préalable du CNSYDP. L'équipe de vérification demande à disposer du décret afin de reconsidérer le constat sur l'avis du CNDP.</p> <p>Toutefois, l'équipe de vérification reformulera le constat comme suit : « Elle a constaté que le Ministre de l'Économie et des Finances, pour assurer le financement de l'aéronef, a recouru à un emprunt bancaire de 17</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>295/P-RM du 29 juillet 2004, relativement au projet d'emprunt et cela conformément au règlement n°09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA, qui exige en son article 9 la saisine obligatoire de la structure de coordination pour tout projet d'emprunt intérieur.</p>	<p>récemment, suivant Arrêté n° 0859 du 24 mars 2014. Depuis cette date, il se réunit régulièrement autour des dossiers de prêt et de garantie.</p>	<p>milliards de FCFA en violation de l'article 20 de la Loi de finances susvisé qui dispose que les émissions d'emprunt sont autorisées par la loi. Or, l'article 14 de la Loi de finances 2014 ne prévoit une contraction de l'emprunt que dans le cadre du financement du déficit budgétaire de 41,32 milliards de FCFA. Ainsi, le financement de l'acquisition de l'aéronef, objet de l'emprunt, qui n'était pas initialement prévu dans la Loi de finances 2014, a fait l'objet de régularisation dans la loi de finances rectificative dont copie a été remise à l'équipe de vérification. »</p>
127.	<p>Le Ministre de l'Économie et des Finances a procédé à des paiements d'acompte de 5,5 milliards de FCFA sur les charges communes, en violation du principe de la</p>	<p>Sur ce point il y a lieu de noter que les dépenses couvertes par ces acomptes concernent exclusivement des prestations de services en rapport avec</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse du MEF n'infirmes pas le constat. En effet, il y a lieu de préciser que les pièces justificatives de paiement fournies</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>spécialité budgétaire. En effet, l'acquisition d'un aéronef est une dépense d'investissement dont le paiement doit par conséquent, être imputé à la classe 5 de la nomenclature budgétaire. Or, il ressort des mandats de paiement de régularisation n°2050, 2051 et 2052 tous datés du 08 mai 2014, que 4 milliards de francs de CFA ont été imputés sur les dépenses exceptionnelles et 1,5 milliard de FCFA sur la participation au fonctionnement. L'imputation aux dépenses exceptionnelles est permise dans pareille circonstance puisque constituant un assouplissement au principe de la spécialité budgétaire, toutefois l'imputation à la participation au fonctionnement constitue une violation du principe étant donné qu'elle est destinée à la prise en charge des prévisions de dépenses relatives au fonctionnement des</p>	<p>l'acquisition de l'avion. Il s'agit entre autres des frais d'inspection, de vol test, d'immatriculation, d'assurance, d'honoraires du Conseiller de l'agent séquestre et du cabinet juridique. Le prix de l'avion a été entièrement acquitté, par virement du montant de 32.256.100 \$US, 1e13 Mars 2014, dont nous vous tenons copie par la présente.</p>	<p>à l'équipe de vérification n'indiquent pas spécifiquement la prise en charge des frais d'inspection, de vol test, d'immatriculation et d'assurance. Il existe une inadéquation entre les libellés des ordres de transfert et les objets de la dépense indiqués dans le mandat de recherche et le contrat de cession acquisition de l'aéronef.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations organismes ou établissements publics en cours d'exercice.	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
128.	<p>Le paiement des acomptes et du solde du coût d'acquisition de l'aéronef à hauteur de 18,586 milliards de FCFA, effectué par avance et avant ordonnancement est une violation des articles 19 de la loi de finances 2014 et 26 de la Loi n°96-061 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique. En effet, au titre de l'exercice budgétaire 2014, aucun arrêté n'a été pris pour dresser la liste des dépenses à payer sans ou avant ordonnancement, ni un décret pour définir les modalités d'exécution des avances ou acomptes consentis aux entrepreneurs et fournisseurs.</p>	<p>L'article 26 de la Loi N.° 96-061 dispose que : « Avant d'être payées les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées. Toutefois, certaines dépenses pourront être payées sans ou avant ordonnancement. Le Ministre chargé des Finances en dresse la liste par arrêté. Aussi, des avances ou acomptes pourront être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs... Les modalités d'exécution de ces avances ou acomptes seront fixées par décret pris en conseil des Ministres ». Au demeurant, la nouvelle loi 028-2013 portant Loi de Finances issue de la transcription de la Directive de l'UEMOA autorise en son article 41 le principe de paiement des dépenses avant ordonnancement. Par contre, les modalités</p>	<p>La constatation sera maintenue. En effet, la loi en vigueur autorise le principe de paiement des dépenses avant ordonnancement mais sous conditions. Au demeurant ces conditions n'étaient pas réunies.</p>



BVG Mali

Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>d'exécution de cette dérogation, n'avaient jamais fait l'objet de texte d'application. Sur la base des enseignements tirés du cas présent, ce vide a été comble par Arrêté N° 2037/MEF-SG du 31 Juillet 2014.</p> <p>A ce titre, les lettres adressées par le Ministre de l'Economie et des Finances au Directeur National du Trésor pour autoriser les différents paiements par acomptes ne sauraient constituer une violation de la loi 96-061 d'autant plus qu'il y est mentionné que leur régularisation interviendra par mandat budgétaire avant la fin de l'année. Cette régularisation est du reste intervenue en complément des 14,5 milliards inscrites dans la loi de finances rectificative.</p> <p>Les dépenses avant ordonnancement sont exécutées le plus souvent dans un</p>	



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
129.	<p>Dans le cadre du financement du protocole d'accord, le Ministre de l'Économie et des Finances, a fourni une garantie autonome de 100 milliards de FCFA sans au préalable ouvrir un compte spécial, qui est de droit pour une telle</p>	<p>contexte d'extrême urgence ou d'impérieuse nécessité, où toutes les pièces justificatives requises ne sont pas immédiatement disponibles pour le Comptable Payeur. L'essentiel pour le Comptable est dans ce cas exceptionnel d'extrême urgence de pouvoir réunir les pièces justificatives manquantes avant la fin d'année et plus précisément au moment de déposer son compte de gestion à la section des comptes. Dans le cas contraire, il doit pouvoir démontrer toutes les diligences qu'il aura faites pour disposer de ces pièces.</p> <p>Sur ce point il y a lieu de souligner que cette disposition de la loi des Finances organique n'a jamais été suivie d'effet. Pourtant, depuis la crise du secteur coton en 2000, l'Etat délivre chaque année une lettre de garantie de 100</p>	<p>La constatation est maintenue. En effet, la garantie autonome n'est pas de même nature que celle évoquée dans la réponse. Il est à rappeler que cette garantie n'aurait pas dû être fournie.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qu'il les sous-tendent)
	<p>opération. En effet, la Loi de Finances de 2014 ne fixe aucun montant maximum des garanties et avais susceptibles d'être accordés par l'Etat et ne fait pas d'ouverture d'aucun compte spécial. En l'absence du compte spécial pour retracer les garanties et avais accordés, aucune provision ne pouvait être constituée en application de l'article 36 de la loi de finances susvisée. L'ouverture d'un compte spécial est de nature à faciliter la détermination du montant des garanties et avais et la constitution de la provision.</p>	<p>millions pour garantir le financement de la campagne cotonnière par le pool bancaire régulièrement constitué à cet effet. Ce point n'a jamais été relevé dans aucun audit ou rapport de vérification. Le fait est que la provision de 10% du montant total des garanties données par l'Etat pose un problème de soutenabilité budgétaire et un problème d'utilisation rationnelle des ressources de l'Etat. Soutenabilité en raison du cumul d'une année à l'autre. Rationalité, dans la mesure où il y a de très faible probabilité que cette provision soit mobilisée ; ce qui revient à geler des ressources publiques au moment où des besoins essentiels sont en attente de financement. Malgré cette limite, des réflexions sont en cours pour parvenir à appréhender cette question de la meilleure manière, aussi longtemps</p>	



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée que cette disposition restera dans la loi.	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
130.	En violation de l'article 23 de la loi de finances susvisé, le MEF a, dans la convention de crédit à court-terme signée avec la Banque de Développement du Mali, autorisé une compensation fiscale en guise de remboursement de l'emprunt.	Dans le cadre de la convention de crédit, une compensation fiscale n'est évoquée qu'en dernier recours en cas de défaillance totale de l'Etat, puisque la Banque devra être remboursée dans tous les cas.	La constatation est maintenue. La compensation ne devrait pas être utilisée comme moyen de recours étant donné qu'elle est interdite. Les voies judiciaires contre l'Etat restent ouvertes pour la banque.
Le MEF en accommodant le financement des deux acquisitions n'a pas respecté des dispositions relatives à la comptabilité publique			
135.	La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP) n'a pas respecté ses obligations de contrôle de la régularité et de la validité de la créance avant de procéder au paiement. En effet, au support des trois paiements effectués, respectivement de 872,100 millions de FCFA, de 1,698 milliard de FCFA et de 15,816 milliards de FCFA, la DNTCP n'a exigé aucune pièce justificative même après la régularisation afin de s'assurer de la régularité et de la validité de la créance.	Les obligations de contrôle de la régularité et de la validité de la créance avant le paiement d'une dépense publique s'imposent lorsqu'il s'agit du paiement d'une opération normale d'exécution de la dépense publique, régulière du budget d'Etat c'est-à-dire engagée, liquidée et ordonnancée. Mais dans ce cas précis, il s'agit d'une exception à la règle générale en matière d'exécution des dépenses publiques en application des	La constatation est maintenue. Avant de procéder au paiement, le Trésor Public devrait s'assurer de l'existence de l'arrêté déterminant les dépenses à payer avant ou sans ordonnancement. En outre, il devrait se prémunir au moins du fait générateur (contrat cession acquisition) afin de s'assurer de l'existence de la créance et du montant à payer.



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE
 BVG-Mali
 Bureau du Vérificateur
 Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>En dehors des lettres de règlement signées par le Ministre de l'Economie et des Finances et des factures (dont un draft de facture) ne répondant pas aux normes en vigueur au Mali, aucune autre pièce justificative n'a été fournie par la DNTCP à l'équipe de vérification. Les éléments fournis à l'appui des paiements ne sont pas conformes aux prescriptions de la nomenclature des pièces justificatives. Il est à signaler que la fourniture des lettres de règlement ne déroge pas au respect des principes comptables et ne saurait tenir lieu de pièces justificatives.</p>	<p>principes de règlement avant ou sans ordonnancement de la dépense publique. Ainsi, le règlement des dépenses avant ordonnancement s'effectue dans un contexte « d'extrême urgence, ou d'impérieuse nécessité » par conséquent, il ne peut requérir les mêmes pièces justificatives qu'un paiement après service fait qui est soumis au visa préalable du contrôle financier. Toutefois, le contrôle de la validité de la créance à travers le virement des fonds dans le numéro de compte figurant sur les factures est bien effectif.</p>	<p>Toutefois, l'équipe de vérification reformulera le constat comme suit : « La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP) n'a pas respecté ses obligations de contrôle de la régularité avant de procéder au paiement. En dehors des lettres de règlement signées par le Ministre de l'Economie et des Finances et des factures (dont un draft de facture) ne répondant pas aux normes en vigueur au Mali, ni l'arrêté déterminant les dépenses à payer avant ou après ordonnancement, ni le contrat de cessions acquisition de l'aéronef n'ont été fournis par la DNTCP à l'équipe de vérification. Les éléments fournis à l'appui des paiements ne sont pas conformes aux prescriptions de la nomenclature des pièces</p>



RÉF. : E4.7

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<i>Justificatives après la régularisation. Il est à signaler que la fourniture des lettres de règlement ne déroge pas au respect des principes comptables et ne saurait tenir lieu de pièces justificatives. »</i>

Signature du responsable de l'entité vérifiée

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL



N° 550 /MEF-SG

CONFIDENTIEL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 19 SEPT 2014

Le Ministre de l'Economie et des Finances

IS

Monsieur le Vérificateur Général
Bamako

Réf. : Votre lettre conf. N°179/2014/BVG du 18 septembre 2014.

Objet : Réponse à votre lettre relative à la transmission du tableau
des recommandations et du tableau de validation des constatations.

Monsieur le Vérificateur Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre citée en référence, relative aux constatations du rapport provisoire de la vérification de conformité et de performance de l'achat d'un aéronef et de la fourniture d'habillement, de matériels de couchage et de campement (HCCA) ainsi que des véhicules et pièces de rechange aux forces armées maliennes.

En retour, je vous transmets le dernier volet du tableau complété.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur, l'expression de mes respectueux hommages.




Madame BOUARE Fily SISSOKO

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
- Faire adopter un texte réglementaire déterminant la liste des dépenses exclues du champ du CMP	X	
- Faire adopter un texte réglementaire définissant les procédures spécifiques applicables aux commandes publiques exclues du champ du CMP	X	
- Mettre en application les dispositions de l'article 18 de la Loi n°96-060 portant Loi des Finances prévoyant les sanctions dans le cadre de l'engagement irrégulier des finances publiques	X	
- Respecter le principe de l'annualité budgétaire, en l'absence d'une loi de programmation	X	
- Adopter ou faire adopter des textes réglementaires pour fixer les modalités d'exécution des avances ou acomptes ainsi que la liste des dépenses à payer avant ordonnancement	X	
- Cantonner les paiements du protocole d'accord conformément aux montants indiqués sur les factures proforma ainsi que les frais bancaires.	X	
<p>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée</p> <p>Nos commentaires sont de trois ordres :</p> <p>1. Il est regrettable que le rapport n'ait pas contribué à présenter de manière objective et claire les rôles et responsabilités des différents intervenants, ainsi que la chronologie des faits. Cette démarche ne nous semble pas conforme aux prescriptions figurant à l'alinéa 3 de l'article 13 de la loi N° 2012-009/du 8 Février 2012. A l'appui de cet élément, nous voudrions simplement relever le fait que si nous convenons que l'acquisition de l'Aéronef constitue une dépense de souveraineté et comme telle imputable au budget dans son ensemble, nous aurions par contre espéré voir le rapport exposer de manière claire et précise, la qualité d'ordonnateur secondaire du MDAC et d'Autorité contractante, pour le budget du dit département.</p> <p>2. Nous convenons que l'absence de cadre réglementaire déterminant les conditions d'acquisition de biens et services se rapportant aux questions de défense de sécurité et autres intérêts essentiels de l'Etat, a ouvert la voie à une interprétation extensive des dispositions de l'article 8 du CMP-DSP,</p>		

u

ayant affectée sous certains aspects, la qualité de la dépense publique. Des mesures ont été prises pour y remédier.

3. La recommandation relative à l'adoption des textes réglementaires pour fixer les modalités d'exécution des avances ou acomptes ainsi que la liste des dépenses à payer avant ordonnancement n'est plus d'actualité. En effet, au regard des enseignements tirés des transactions objets du présent rapport, cette dispositions a été prise suivant Arrêté N° 2037/MEF-SG du 31 Juillet 2014, conformément aux prescriptions de loi 028-2013 portant Loi de Finances issue de la transcription de la Directive de l'UEMOA. Par conséquent la recommandation y relative devrait être reformulée dans le sens d'une application stricte du dit arrêté dont copie est jointe au présent document.

Annexe 19 : Documents afférents à la procédure contradictoire avec le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ministère de la Défense et des Anciens Combattants

Réponses de Monsieur Soumeylou Boubéye MAIGA, ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants sur le rapport provisoire du Bureau du Vérificateur Général (BVG) relatif à la vérification de conformité et de performance de l'acquisition d'un aéronef et la fourniture aux Forces Armées Maliennes de matériels d'habillement, de couchage, de campement et d'alimentation (HCCA), ainsi que de véhicules et de pièces de rechange.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubéye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

Le rapport provisoire du BVG relatif à l'objet susmentionné, relève un certain nombre de points de non-conformité de son point de vue portant essentiellement sur :

- ❖ L'utilisation et le contenu de l'Article 8 du code des Marchés Publics au Mali ;
- ❖ Le choix de l'intermédiaire dans les acquisitions en vue ;
- ❖ Les modalités de Financement du Marché.

Les observations formulées ici portent sur chacun des points de non-conformité indiqués dans le rapport y compris les détails qui y sont liés.

Toutefois, compte tenu du secret qui doit entourer les affaires militaires, je m'en tiendrai à la réserve qui s'impose sur tout ce qui en relève.

Contexte

Il paraît nécessaire de rappeler le contexte dans lequel la convention entre le MDAC et GUO-Star a été élaborée et exécutée.

A l'entrée en fonction de notre Gouvernement en septembre 2013, la situation des Famas se résumait comme suit :

- Un profond traumatisme et une crise de confiance, y compris dans la relation avec le reste de la nation, consécutifs à la défaite et à l'humiliation subies dans les régions du Nord ainsi qu'aux événements liés au putsch du 22 mars 2012.
- Un engagement dans les opérations militaires pour consolider la reconquête des régions du Nord, y combattre les forces terroristes et séparatistes, protéger les populations, sécuriser le redéploiement de l'administration et s'intégrer dans des opérations conjointes avec nos partenaires régionaux et internationaux.
- La taille et les exigences du théâtre d'opération ont été démultipliées à partir de janvier 2013, passant d'une ligne d'environ 300 km Kona-Diabali où les FAMAS avaient essentiellement



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

une mission statique de « garde-frontières » à un théâtre couvrant l'ensemble des 3 régions du Nord, toutes les villes comprises entre Kona et Tessalit d'une part et celles comprises entre Diabali et Kidal d'autre part ainsi que le secteur de Nara (cf. le décret créant l'opération Maliba)

- Le niveau de l'équipement de nos forces était notoirement insuffisant et inadéquat (le ratio en armement individuel tournait autour de 45% dans le Nord, c'est à dire en zone opérationnelle, et de 20% dans le reste du pays).
- Les conditions de vie et de travail des militaires étaient globalement inhumaines en matière d'habillement (les dernières dotations en tenue remontaient à deux voire trois ans pour certains), de couchage et d'alimentation.

De plus, les déserteurs qui ont rejoint les rangs adverses continuent de porter leurs uniformes des FAMAS dans les actions contre celles-ci ou dans les actions et violences perpétrées contre les populations.

- Certains de nos partenaires ne sont pas favorables à un équipement renforcé de nos Forces Armées.
- Des ressources financières insuffisantes en dépit des efforts consentis par l'Etat depuis début 2012.

Faire la guerre, reconstruire les capacités opérationnelles et oeuvrer à la réhabilitation et au réarmement moral des FAMAS, telles étaient les tâches qu'il fallait mener simultanément et dans l'urgence afin de garantir l'intégrité du territoire, la souveraineté de l'Etat, la sécurité des populations et la stabilité des nouvelles Institutions issues des élections de 2013.

Tous ces éléments nous ont conduit à :

- ✓ Trouver les voies et moyens pour relever le niveau d'équipement des FAMAS par le biais des dispositions réglementaires existant, notamment l'article 8 du Code des Marchés Publics garantissant les exigences de secret, de diligence et des modalités convenables en cette période de crise ;
- ✓ Faire face aux besoins croissants des opérations dans l'environnement spécifique qui est le nôtre en surmontant les contraintes financières par des accords de paiements pluri annuels adossés aux ressources prévisibles de l'Etat.

Ces options ont été confortées par le mandat donné le 5 novembre 2013 par le Président de la République , Chef Suprême des Armées, à un intermédiaire qui était disposé à mobiliser le financement nécessaire à l'acquisition de nos besoins et procéder au règlement des fournisseurs à la livraison , tout en acceptant, sur la base d'une convention, d'être payé sur une durée de deux ans avec un différé d'un an.



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Pour ce qui concerne l'aéronef, c'est une expertise qui a conclu à la vétusté et au peu de fiabilité de l'ancien appareil présidentiel, contribuant ainsi à renforcer la décision et le choix du Gouvernement à acquérir un nouvel appareil.

Réaction du BVG :

S'agissant d'une analyse contextuelle et non de faits matériels vérifiés, ces observations ne suscitent aucun commentaire de la part du BVG.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

I. De la légalité de la vérification :

1.1. La vérification d'informations relevant du Secret Défense

La Loi n° 2012-009 du 08 février 2012 instituant le Vérificateur Général lui oppose le « secret-défense » dans le cadre de ses missions quand il dit à son article 15 que « Dans l'accomplissement de leur mission, à l'exclusion du secret de défense, aucun secret professionnel ne peut être opposé aux vérificateurs... ».

Or, il a accepté la mission de vérification de l'acquisition d'un aéronef et fournitures aux forces armées Maliennes de matériel d'habillement, de couchage, de campement et d'alimentation (HCCA), ainsi que de véhicules et de pièces de rechange.

Des opérations que la législation nationale considère comme relevant du secret-défense.

Ainsi, une limite objective se trouve être posée aux missions du Vérificateur, les transactions effectuées sous le statut du secret-défense étant exclues de son champs d'investigations, en ce qu'il ne peut pas et ne doit pas avoir accès aux informations y ayant trait.

A cet égard, pour mieux clarifier l'interprétation de l'application de l'article 8 du CMP, le Vérificateur Général aurait dû, avant d'entamer ses investigations, consulter la Cour Suprême ou tout autre organisme pour interprétation et clarification aux fins de savoir s'il pouvait mener la mission sur des opérations que la législation nationale considère comme exclues.

En effet, l'article 8 du Décret n° 06-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service du Code des Marchés Publics dispose « le présent décret ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent les besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret et pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ».

Cette disposition est une reprise de l'article 9 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine qui dit que :

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

« La présente Directive ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ».

Comme le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service, la Directive ne définit pas le secret-défense. Toute chose qui n'est pas leur vocation.

Ainsi, pour ce faire, il est fait et doit être fait recours à la définition donnée par la législation nationale, s'il en existe.

La définition du Secret-Défense au Mali ressort de l'article 36 de la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant du Code Pénal qui dispose que :

« Seront réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent Code :

1. Les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;
2. Les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, photographies ou autres reproductions, et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne, pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ;
3. Les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le gouvernement et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par une loi ou par un décret pris en Conseil des ministres ;
4. Les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou de délits contre la sûreté de l'Etat ».

A la lumière de ces deux textes (article 8 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant Code des Marchés Publics et de l'article 36 de la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal), et au regard de la situation militaire et sécuritaire de notre pays qu'aucun citoyen n'ignore, les acquisitions faites par le MDAC, sous l'article 8 relèvent du secret-défense et sont hors du champ de compétence du Vérificateur Général.

Réaction du BVG :

Il convient de bien lire l'article 30 du Code pénal qui dit « Seront réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent Code.... », c'est à dire dans l'application du Code pénal, pour un Procureur ou un Juge pénal. Ainsi, l'article 30 ne saurait s'appliquer pour des opérations de passation, d'exécution et de règlement de marché public. Il est valable seulement et seulement en matière pénale.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Ainsi, compte tenu du vide juridique relatif à la classification et à la gestion des informations relevant du Secret Défense, il n'existe aucune barrière législative ou réglementaire devant être opposée au Vérificateur Général. Par ailleurs, ni le Gouvernement du Mali, ni le MDAC, ni Monsieur Soumeylou Boubéye MAIGA, Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, n'ont en aucun moment de la mission, opposé le secret défense à l'équipe de vérification. De plus, à l'entame de la mission de la vérification, il ressort des entrevues effectuées avec aussi bien l'ancien Ministre et le Ministre actuel en charge de la Défense, que le secret défense n'est ni défini, ni encadré en République du Mali. Les comptes rendus de ces différentes entrevues se trouvent aux annexes 21 et 22 et les listes de présence figurent à l'annexe 23.

En outre, le Chef du Gouvernement en saisissant le Vérificateur Général pour mener la présente mission de vérification, qui du reste n'est pas une auto saisine, aurait-il violé la loi ? Le Ministre de la Défense en acceptant de recevoir l'équipe de vérification et de mettre à sa disposition des documents, aurait-il également violé la loi ? Le secret défense, à l'image du secret bancaire, du secret médical, ou du secret de l'instruction s'il devrait exister exige un contenu, des procédures, des habilitations et homologations. Autant tout le domaine bancaire, médical, n'est couvert par leur secret, autant le secret militaire ne peut couvrir tout le domaine militaire. Dans la logique de Monsieur le Ministre, toutes les acquisitions de biens (matériels de bureau, de quincaillerie, etc.) faites par le MDAC seraient secret défense. Parce qu'autant le blindé est un besoin de défense, autant le carburant, les batteries, les pneus et autres pièces de rechange devraient constituer des besoins relevant du secret défense.

L'opposition du secret défense à des vérificateurs, contrôleurs, inspecteurs, pour être recevable, devrait se faire avant tout débat sur le fond, c'est à dire à l'entame même de la mission. Elle doit également se fonder et se justifier par un texte qui indiquera clairement le domaine de ce secret défense insusceptible de contrôle. Ainsi, le vérificateur, contrôleur, inspecteur, pourra asseoir sa vérification sur les domaines non couverts par le secret défense. Ceci est un principe universel appliqué par les règles du droit de contrôle et de vérification reconnues et admises par toutes les administrations nationales et internationales de contrôle. Aucun secret n'a été opposé à l'équipe de vérification, ni au début, ni pendant la mission comme le confirme les comptes rendus des différentes entrevues avec l'ancien Ministre et le Ministre actuel de la Défense (annexes 21 et 22 et les listes de présence figurent à l'annexe 23).

Quant à la loi instituant le Vérificateur Général, il ne faudrait pas se limiter à la lecture du seul article 15, il convient de rappeler également l'article 2 de la même loi qui indique que « le vérificateur Général a pour missions de contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et MILITAIRES de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ... ».

Par ailleurs, l'équipe de vérification n'a procédé à aucune interprétation de l'article 8. Elle dit et soutient qu'en l'absence d'un décret dérogatoire qui précise le secret défense en lui donnant un contenu, des modalités d'exécution (procédures spécifiques), un contentieux spécifique en cas de litige, etc..., le seul référentiel sur lequel l'équipe peut et doit fonder ses travaux est le Code des marchés publics. Les dispositions spéciales dérogent au général mais faudrait-il qu'elles existent. Sans dispositions spéciales, c'est le général qui s'applique sinon, aucune forme de contrôle (interne et externe) ne s'exercerait sur ce genre de deniers publics.

Par ailleurs, conscient de la nécessité de réglementation de l'article 8 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Gouvernement a défini les conditions d'application de la disposition de l'article 8 en adoptant le Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014, lors de la session extraordinaire du Conseil des Ministres du vendredi 19 septembre 2014 (voir copie annexe 20). Ce décret définit le secret défense, fixe désormais le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008. Cette démarche des autorités a été appropriée et traduit leur volonté d'aménager les textes nationaux aux dispositions communautaires tout comme la République du Sénégal qui avait déjà procédé aux mêmes aménagements tel qu'il ressort du présent rapport. Ce qui confirme la lecture faite par le BVG de l'article 8 qu'il consiste à dire qu'en l'absence de dispositions complémentaires, tout recours à l'article 8 au motif du secret défense est inapproprié. Les annexes 1 et 2 du nouveau décret dresse, désormais, la liste complète des matériels, équipements, produits, travaux et études militaires à cet effet. Il s'agit là de la mise en œuvre par le Gouvernement de l'une des recommandations importantes formulées par l'équipe de vérification.

En conclusion, à la lecture de l'article 15 de la loi Instituant le Vérificateur Général, il revient à l'entité vérifiée d'opposer à l'équipe de vérification en cas de sollicitation d'une information relevant du secret défense. Or, telle n'a pas été l'attitude du Ministre lors de la présente mission de vérification. En revanche, le secret défense serait-il opposable aux membres de l'équipe de vérification qui prêtent serment pour l'exercice de leur fonction alors que ce secret est mis à la disposition du titulaire du marché sans aucun engagement de sa part, aux agents de la banque (structure privée), aux cadres et agents de la DGMP, du Ministère des Finances, etc



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

C'est pour toutes ces raisons que l'équipe de vérification recommande que le « secret défense » soit défini, afin de déterminer les matériels et objets militaires y relevant, les personnes internes et externes au domaine militaire qui peuvent y accéder, etc. L'adoption par le Gouvernement, suite à la présente vérification, du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 procède de cette dynamique.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubéye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

1.2. De l'interprétation de l'article 8 du CMP par le Vérificateur Général

L'article 8 du CMP dispose : « Le présent décret ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité. »

Une lecture même rapide des textes en vigueur aurait permis au Vérificateur Général de comprendre que l'article 8 est relatif aux exclusions du champ d'application du Code des Marchés publics et non l'inverse comme indiqué dans le rapport au point 23. Je cite « Le vide juridique ne peut aucunement constituer une source législative ou réglementaire. Tout recours aux dispositions de l'article 8, en l'absence de dispositions spécifiques est illégal...le recours à l'article 8 du CMP ne déroge pas à l'application des autres dispositions régissant les Finances Publiques ».

Il faut noter ici que le vérificateur omet sublimement de dire « tout recours à l'article 8 ne déroge pas à l'application des autres dispositions régissant le Code des Marchés Publics. »

A la place, le Vérificateur Général s'est livré à une démarche spacieuse. Par exemple, je cite paragraphe 22 « a l'analyse, l'équipe de vérification retient que les termes de l'article 8, constituent une disposition qui indique des marchés qui, bien que remplissant les conditions juridiques de définition d'un marché public, sont exclus du champ d'application du CMP ; exclusions légalement justifiées par la spécificité des domaines et des situations concernées. L'exigence de secret qui justifie cette exclusion concerne uniquement la protection du secret ainsi que des informations ou des intérêts relatifs à la défense nationale, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat... »

A partir de là, le Vérificateur se lance dans l'interprétation de l'article 8 sans se référer à un seul texte national ou international pour corroborer ses dires.

La démarche du Vérificateur Général, laisse pour le moins perplexe quand il écrit et je cite : « en l'absence de textes législatifs et/ réglementaire complétant les exclusions de l'article 8 du CMP par des dispositions spécifiques qui citent et traitent des contrats de marchés de la défense et sécurité nationales exigeant le secret, l'équipe de vérification EST EN DROIT de construire et fonder ses travaux sur la base des dispositions du CMP »

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Cette interprétation à laquelle a procédé le Vérificateur Général ne peut pas prospérer pour la raison que le Vérificateur n'a pas qualité pour faire quelque interprétation que ce soit.

En outre, cette interprétation n'a, comme ci-dessus indiqué, aucun fondement juridique. Elle ne repose en tout cas pas sur le CMP et le Code pénal, seuls cadres d'interprétation.

Enfin, les dispositions interprétées sont plus que claires dans leur libellés et ne nécessitent aucune interprétation car disant que ce code « ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité. »

On y lit que lorsque les marchés 1) concernent des besoins de défense et de sécurité nationales 2) exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ils ne sont pas assujettis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Il est constant et incontestable que les acquisitions en question ont été faites pour des besoins de défense et de sécurité nationale et exigeaient le secret et pour lesquelles il ne pouvait être question de publicité.

En ayant conclu en l'absence de textes législatifs et réglementaires complétant les exclusions de l'article 8 du CMP qui citent et traitent des contrats de marchés de la défense et de sécurité nationale exigeant le secret, l'équipe de vérification n'était pas en droit comme elle l'a dit de construire et fonder ses travaux sur la base des dispositions du CMP dès lors que les marchés en question, en raison du secret qui les entoure, sont exclus par le même CMP de son champ d'application.

On ne peut pas appliquer un texte à une situation ou un fait que le texte lui-même exclu de son champ.

Dans ces conditions, je me demande comment le Vérificateur Général, qui est supposé vérifier que la Loi est appliquée en toute impartialité, puisse porter des accusations sans se référer lui-même à des dispositions existantes et en s'appuyant sur des hypothèses qui n'existent dans aucun texte de Loi ou décret ?

Du reste, le Vérificateur Général aurait dû, au regard des champs d'exclusions fixés par le CMP, compléter sa démarche de référence légale en se reportant aux textes définissant ledit champ d'exclusion, à savoir l'article 36 de la Loi n°01-079 du 20 août 2001 qui traite du secret défense et de ce qu'il couvre.

Il est constant que les dispositions de cet article couvrent les contrats concernés en ce qu'elles font cas de «objets, matériels appartenant à l'ordre militaire....».

En conséquence, au regard de l'article 8 du CMP et surtout de l'Article 36 du Code pénal, l'équipe de vérification, quand bien même elle n'était pas fondée à connaître des marchés en question en raison de leur caractère de secret défense, N'ETAIT PAS EN DROIT de construire et fonder ses travaux sur la base des dispositions du seul Code des Marchés Publics.

Cela ayant manqué, les conclusions issues de tels travaux, fondés sur une analyse partielle et parcellaire, sont condamnées à ne pas être objectives et à ne pas respecter les termes et champs qu'ils sont supposés recouvrir.



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Ainsi, le Vérificateur Général a décidé librement et sans base légale de procéder à un jugement sur la base d'hypothèses théoriques sans fondement juridique, alors qu'il doit effectuer ses vérifications en toute impartialité et en toute objectivité, et rien que sur la base des textes législatifs et réglementaires.

Aussi, le vérificateur procède par tri au choix des articles du code des marchés publics à appliquer sans fondement juridique. Sinon, comment comprendre et expliquer l'exclusion de l'article 8 et, au même moment, une préférence pour d'autres articles du même code.

Cela dénote que le vérificateur n'a pas mis en œuvre toutes les diligences aux fins de l'interprétation de l'article 8 du CMP. Par exemple, consulter la Cour Suprême.

Cependant, la démarche du Vérificateur démontre à suffisance qu'il considère, sans pour autant l'affirmer, que les marchés en question sont exclus du champ d'application du Code des marchés Publics.

Si tel n'était pas le cas, au regard du montant des marchés qui dépassent de loin les seuils de passation des marchés fixés à l'article 9 du CMP, il aurait fait des constats sur non respect des procédures de passation prévues aux articles 42 et suivants et 49 du CMP (appels d'offre et entente directe) dont les modalités et conditions sont pourtant bien définies par le CMP.

Or, seuls les marchés prévus à l'article 8, exclus du champ d'application du CMP, n'obéissent pas aux procédures en question.

Ainsi, en considérant que les marchés en question ne sont pas assujetties aux procédures évoquées, notamment celles de l'entente directe, le Vérificateur admet implicitement qu'ils ne se situent pas par conséquent dans le champ d'application du CMP,

Réaction du BVG :

La constatation relative à l'interprétation erronée et l'application inappropriée de l'article 8 est maintenue. Les observations formulées n'infirment pas le constat. Contrairement à l'argumentaire de Monsieur Ministre, l'équipe de vérification n'a pas procédé à une interprétation de l'article 8. Il ressort du rapport que les dispositions de cet article, qui constituent une exclusion du champ d'application du CMP, ne renferment pas de procédures pour la mise en œuvre des acquisitions, des besoins, pas seulement de la défense, mais aussi des intérêts essentiels de l'Etat (diplomatie, recherche scientifique, industrielles, pharmaceutiques, etc.). Cela à cause d'une part, du vide juridique concernant le secret défense relativement à la commande publique et, d'autre part, de l'absence de la liste des commandes publiques exclues du champ du CMP ainsi que les dispositions spécifiques applicables. Au demeurant, avant l'adoption du Décret n°0764/P-RM du 9 octobre 2014 (bien après la production du rapport provisoire de vérification) comment Monsieur le Ministre procédait-il à la démarcation entre les matériels et équipements militaires exclus ou pas du champ du CMP ? Une liste dans ce sens existe-t-elle ? Est-ce que tous les Ministres qui se sont succédé à la Défense procédait chacun à une démarcation dictée par sa vision personnelle des



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

choses. Le Bureau du Vérificateur Général demande humblement au Ministre de lui tenir copie du ou des texte(s) qui précise(ent) les matériels et équipements relevant ou pas du secret défense.

Par ailleurs, il convient de rappeler encore une fois, que de toute évidence les dispositions du code pénal relatives au secret défense ne constituent pas un référentiel de la procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

Egalement, en décidant de fonder son analyse sur les dispositions du CMP, l'équipe de vérification a effectué ses travaux conformément au seul texte qui existe au Mali disposant sur les procédures de passation, d'exécution et de règlement qui, d'ailleurs reflètent la structure du rapport. Le paragraphe 46 du rapport relatif à la constatation : « Le MDAC a irrégulièrement passé, exécuté et réglé les deux acquisitions et de fourniture », traite du non-respect des dispositions de l'article 42 et suivant.

En outre, contrairement aux déclarations du Ministre, l'équipe a bien fait cas des montants en constatant au paragraphe 57 : « Le MDAC a signé des contrats d'acquisition dépassant sa compétence en matière d'approbation ».

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

1.3. De la partialité et du non respect des normes juridiques nationales

Tantôt le Vérificateur Général exclut l'application de l'article 8 du CMP aux deux acquisitions objet de son rapport, au motif de l'absence de textes, définissant la notion de « secret défense » (alors que son champ est bien défini par l'article 36 du CP), tantôt il rejette la Loi parce qu'elle serait à ses yeux trop explicite sur la définition du « secret-défense »

Le Vérificateur Général a procédé sur la base de démonstration d'hypothèses non fondées tout en triant les textes en la matière, les uns après les autres, notamment en rejetant toute définition du secret défense comme dans la deuxième partie du paragraphe 22, « Les domaines couverts par le secret de la défense nationale prévus à l'article 36 de la Loi n°01-079 du 20 aout 2001 portant code pénal sont **IMMENSES**, d'où le risque de procéder à une application **EXTENSIBLE** de l'article 8 du CMP... ».

La loi ne reconnaît pas au Vérificateur Général le pouvoir d'interpréter ou commenter la loi quelque puisse être le risque que son application pourra éventuellement occasionner.

Il doit l'appliquer telle qu'elle a été formulée.

A cet égard, il convient de rappeler que l'Article 6 de la Loi n°2012-009 du 08 février 2012 énonce Le Vérificateur Général est tenu dans l'exercice de ses fonctions au respect des normes juridiques



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

nationales et internationales garantissant l'objectivité et l'impartialité des contrôles et vérifications sous peine d'engager sa responsabilité. »

Cette interprétation de la Loi par le Vérificateur pour servir la mise en accusation traduit une profonde altération de l'objectivité et de l'impartialité dans le déroulé de la mission de Contrôle et de Vérification.

L'article 36 de la Loi n°01-079 du 20 aout 2001 portant code pénal qu'il a lui même cité est pourtant très clair, très précis et très exhaustif.

De ces dispositions, ressort nettement ce qui est réputé secret de la défense nationale, cadre dans lequel on peut ainsi citer :

- 1) tout renseignement d'ordre militaire, qui, par sa nature, ne doit être connu que des personnes qualifiées pour le détenir, et doit, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenu secret à l'égard de toute autre personne,
- 2) les informations militaires de toute nature et
- 3) tous les objets, matériels appartenant à l'ordre militaire qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne, pouvant conduire à la découverte de renseignements.

Ainsi, contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport, les domaines couverts par le secret de la défense nationale ne sont aucunement **IMMENSES** car nommément, exhaustivement mais limitativement cités.

Ainsi, il n'existe aucun risque d'application **EXTENSIBLE** de l'article 8 du CMP en raison surtout des limites posées par l'énumération faite par l'article 36 du Code pénal.

Pour preuve qu'une application extensible ne peut pas être faite, nul ne songera à mettre sous le couvert du secret-défense les marchés de l'éducation nationale, de la santé, des finances ou de l'agriculture et bien d'autres qui ne ressortent pas de l'article 36 du Code pénal

Réaction du BVG :

Ces observations n'appellent aucun commentaire particulier en dehors de ceux développés au point 1.1. Toutefois, il est bon de faire ressortir que c'est l'équipe de vérification, la première, à citer l'article 36 dans son rapport provisoire, pour conforter son opinion sur l'importance de réglementer le secret défense dans le cadre des marchés publics. Et pour illustrer sa démonstration, elle a fait cas de la définition du secret défense dans le domaine de la justice pénale. Ce faisant, elle a procédé à une évaluation de risques pour tout simplement indiquer que les domaines couverts par le secret défense, en matière pénale, sont immenses et ne sauraient se justifier dans le cadre d'une réglementation future du secret défense en matière de marchés publics.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

- II. Le Vérificateur Général fait état d'un montant important de surfacturation sans preuve



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Le rapport indique des surfacturations de FCFA 29 311 069 068 sur la fourniture de matériel HCCA, de véhicule et pièces de rechange uniquement en procédant par une simple soustraction entre des factures proformas des fabricants et les factures définitives du fournisseur détenteur du marché.

Il importe en premier lieu de souligner qu'au Mali, il n'existe pas une mercuriale des prix pour ce qui est des matériels et équipements militaires. Autrement dit, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose des prix, plancher et plafond, à pratiquer en matière de fourniture des matériels et équipements militaires.

Dès lors, en l'absence d'un tel référentiel, on ne saurait conclure à une surfacturation, d'une part, et, de l'autre, les fournisseurs sont libres de pratiquer les prix qu'ils veulent ou qu'ils peuvent.

Les factures proformas auxquelles le Vérificateur fait allusion sont partie intégrante du protocole d'accord, ce qui démontre qu'il n'y a aucune intention de dissimuler des informations quant à la détermination des prix des fabricants et ceux du fournisseur.

Il convient de préciser que le Protocole d'Accord a été signé avec le fournisseur et non avec les fabricants.

En conséquence, il n'est pas logique de procéder à une comparaison entre les factures des Fabricants et celles du Fournisseur.

Les prix usine et les prix livraison ne sont les mêmes nulle part et sur aucun produit, même si c'est le fabricant qui livre.

A ce propos, il y avait lieu pour l'équipe de vérification de prendre en compte toute l'information disponible et de constater que les paiements en question ne sont pas effectués à vue, notamment parce que :

- **Si le fabricant est réglé au comptant, le fournisseur quant à lui assume toutes les charges liées à la mobilisation immédiate des ressources nécessaires au paiement du fabricant.**
- **Le protocole prévoyait un paiement étalé sur trois ans. A charge pour le fournisseur de s'endetter à ses frais sur la durée de règlement.**
- **Le règlement du fournisseur devant être effectués sur TROIS (3) ANS dont UN (1) AN DE DIFFERE, il lui fallait intégrer à son prix de vente les frais financiers, les frais d'assurance et autres charges qu'il avait à supporter du fait des conditions de règlement conclues avec lui.**

Le Vérificateur Général n'indique aucunement dans ses travaux, le RAPPROCHEMENT entre les factures, les bordereaux de prix unitaires, le montant inscrit au protocole ou les bons de commandes.

De plus, le Vérificateur Général n'émet pas de preuves relatives à une circularisation des fournisseurs pour justifier qu'il s'agit réellement de surfacturation.

Il n'est également fait aucune référence à un entretien avec le fournisseur pour expliquer ces écarts.

Un écart peut, il est vrai, être constaté, mais il devait obligatoirement être l'objet d'investigations sérieuses par le Vérificateur Général, avant de conclure à une éventuelle surfacturation.



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Cette façon d'accuser à tort démontre une défaillance notoire du respect par le Vérificateur Général de son obligation de moyens dans la mise en œuvre de ses investigations.

L'annexe 9 du rapport de vérification indique la liste des personnes rencontrées par la mission. Il est surprenant de constater qu'il n'y a aucune mention faite d'une rencontre avec le fournisseur des équipements militaires, de l'aéronef et de tous les intermédiaires dans les deux acquisitions objet du rapport provisoire

L'équipe de vérification a-t-elle la connaissance et l'expertise suffisante pour mener une mission de conformité dans le cadre de l'acquisition de l'aéronef et des équipements militaires ?

L'article 23 de la Loi n°2012-009 du 08 février 2012 instituant le Vérificateur Général énonce le recours à des Experts dans le cadre de ses missions, or, la composition de l'équipe de vérification n'indique pas la présence d'experts en passation de marché publics, en finances publiques, en commerce international ainsi que dans le domaine de l'aéronautique.

Or, dans le cadre du financement de l'opération d'acquisition des biens objet de la vérification, le Mali a fait recours à un concours financier pour effectuer le paiement. Il apparaît, dans les travaux du Vérificateur que les frais de mise en place d'une telle opération n'ont pas été évalués et analysés par le Vérificateur Général dans son rapport.

En conséquence, il est constaté que l'équipe de vérification ne dispose pas des connaissances et de l'expertise nécessaire pour mener une telle mission. En effet, certains documents importants n'ont pu être exploités par le Vérificateur au motif qu'ils sont libellés en Anglais. Les acquisitions faisant l'objet de la vérification sont de dimension nationale et internationale avec une multitude d'intervenants.

Le Vérificateur Général n'a pas tenu compte de l'impact des limites rencontrées par la mission dans la formulation de ses constatations.

Le Vérificateur Général n'a mis aucun de ses constats au conditionnel malgré le fait d'avoir travaillé sur des documents scannés et de son incapacité à comprendre le contenu de certains documents rédigés en Anglais.

Réaction du BVG :

La constatation relative à l'écart entre les montants des factures proforma des fabricants et ceux des devis estimatifs demeure. Les observations formulées n'infirment pas le constat.

Il est important de relever que contrairement aux éléments de réponse, les factures proforma citées dans le Protocole d'accord et faisant partie intégrante des documents contractuels, étaient celles du titulaire du marché et non des fabricants. Cependant, ces factures ne sont pas jointes audit protocole comme il ressort dans les constatations du rapport. En outre, le Protocole d'accord a été conclu par entente directe et non par appel d'offres. De ce fait, l'article 49.3 du CMP exige du titulaire de soumettre toutes les informations financières contribuant à déterminer son coût de revient afin de permettre une négociation de prix. Cette disposition n'a pas été observée.



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

En outre, il est bien précisé dans le rapport que, les 29,31 milliards de FCFA constituent l'écart entre les montants des factures proforma des fabricants et les devis estimatifs du titulaire du marché. La détermination de l'écart ne peut être obtenue que par le rapprochement entre les factures, les bordereaux de prix unitaires, de quantité ou de bon de commande. Ceci a été clairement indiqué dans le paragraphe 93 du rapport. Il reste donc évident que pour dégager la marge nette, il faut prendre en compte les charges supportées par le titulaire du marché, qui se résument aux seuls frais bancaires. Ces frais étant variables en fonction des dates de paiement, raison pour laquelle une indication a été donnée sur la marge brute.

Enfin, tous les documents relatifs à la fourniture de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange étaient rédigés en français. Sur ce point, la mission n'a eu aucune difficulté.

Pour ceux afférents à l'acquisition de l'aéronef, les moyens ont été mobilisés pour leur traduction en langue française par des bureaux internationaux spécialisés dans le domaine de la cession-acquisition d'aéronef avec une clause de confidentialité. Les autres limites relatives à l'intégrité de certaines informations ont été relevées dans l'avant-propos du rapport.

L'équipe de vérification affirme disposer de l'intégralité des documents relatifs à l'acquisition de l'aéronef en version française.

Monsieur le Ministre s'étonne que l'équipe de vérification, dépourvue de toute expertise, ait fait des constatations sans rencontre physiquement (sur la base de la liste des personnes rencontrées) les fournisseurs. Sur ce point, l'équipe de vérification détient les preuves matérielles de ses échanges électroniques avec au moins un des fabricants des matériels militaires, objet du contrat avec GUO STAR. Ces éléments feront partie du dossier de dénonciation au Procureur de la République.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

III. COMMENTAIRES AUX CONSTATS DANS LE RAPPORT :

- 3.1. Le MDAC et le MEF font une interprétation erronée et une application inappropriée de la disposition réglementaire relative à l'exclusion de certaines commandes publiques du champ d'application du CMP.

Le rapport provisoire lui-même fait cas des indications de l'article 9 de la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés de délégation de service public dans l'Union Economique.

Il souligne aussi les exclusions légalement justifiées par la spécificité du domaine et des situations concernées, lesquelles exclusions sont prévues par l'article 8 du code des Marchés Publics et portent sur le fait que la procédure classique des marchés publics ne s'applique pas aux marchés des fournitures, travaux et de services lorsqu'ils



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

concernant des besoins de défense et de sécurité Nationale exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité.

Le champ d'application de cette mesure utilisée d'ailleurs depuis 2012 et s'appliquant essentiellement aux marchés financés dans le cadre des opérations de stabilisation des régions du Nord est totalement approprié pour **garantir d'une part les exigences de secret devant couvrir les besoins en la matière mais aussi de façon plus pressante les impératifs liés aux contraintes de livraison et des caractéristiques pour doter une armée en guerre comme celle du Mali.**

En l'absence de spécifications d'ordre légal ou réglementaire se rapportant aux marchés exclus par l'article 8, il apparait infondé que le Vérificateur veuille faire appliquer des dispositions non prévues de façon légale pour cette catégorie de marchés.

Par ailleurs, le Vérificateur Général se contente d'interpréter l'avis de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), structure habilitée à donner son avis sur l'application des dispositions du CMP en ces termes « *la mission a constaté que saisie par le Ministère de l'Economie et des Finances pour donner un avis juridique sur l'application justifiée de l'article 8 du CMP dans le cadre de la passation des deux marchés ci-dessus cités, la DGMP s'est prononcée dans un style aussi nuancé qu'imprécis et sans aucune référence juridique pour une possible utilisation de l'article 8 du CMP.* ».

En fait, le Vérificateur Général remet subtilement en cause l'avis favorable de la DGMP à l'exécution desdits marchés suivant l'article 8 du CMP sans fournir l'avis de la DGMP à ce propos.

De cette manière, le Vérificateur Général interprète ledit avis mais **sans y faire aucune référence**. Ce qui démontre une fois de plus que le jugement du Vérificateur Général est partial, non objectif et inscrit uniquement dans la posture de jugement de valeur adossé à des **informations biaisées**.

Réaction du BVG :

La constatation demeure. La réaction au point 1.2 prend en compte l'observation. Toutefois, il y a lieu de préciser que cette disposition est irrégulièrement utilisée depuis 2010 et non 2012. Compte tenu de l'insuffisance de la disposition, le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget a plusieurs fois attiré l'attention du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants sur les abus constatés. Par ailleurs, en plus de l'examen de la note relative à l'avis de la DGMP, l'équipe de vérification a rencontré les responsables de cette structure qui partagent les conclusions du rapport.

Enfin, pourquoi consulter la DGMP pour des marchés qui seraient exclus du Code des marchés publics, qui constitue le référentiel de base de cette structure de contrôle. Ses analyses s'effectueront indiscutablement sur la base des disposition du Code des marchés publics, et ça été

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

le cas. Ce qui prouve encore une fois que ces marchés, en l'absence de dispositions spéciales dérogatoires de droit commun sont régis par le Code des marchés publics.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubéye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

3.2. Le MDAC a effectué les deux acquisitions en l'absence de toute expression de besoins préalablement et formellement définie.

Ce constat qui est fondé sur les dispositions du Code des Marchés Publics est inopérant d'autant plus que les marchés concernés sont exclus du champ d'application du Code des Marchés publics.

Toujours est-il que les acquisitions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de renforcement des capacités des forces armées maliennes. Le Vérificateur Général s'inscrit quant à lui dans un cadre courant voire banal d'exécution de dépense et ne tient pas compte du caractère stratégique et politique de la dépense. Aussi, les équipements font partie des besoins réels de l'armée exprimés à travers toute la chaîne de commandement et s'inscrivent dans les projections effectuées à l'occasion de différents travaux au sein du Département.

Il est important de rappeler que c'est à partir du début 2012 que des ressources sur les charges communes ont été allouées pour faire face aux besoins opérationnels de l'armée. La mise en œuvre de l'exécution des dépenses afférentes à ces ressources a fait l'objet de modélisation.

Ces réflexions et interactions ont abouti à l'adoption d'un modèle consensuel entre structures de la chaîne du circuit et dont la matérialité se présente sous forme de contrat militaire faisant l'objet de visa et d'approbations de toutes les autorités intervenant dans le circuit. Cette appellation spécifique aux contrats de l'armée a le double mérite de consacrer le caractère particulier de ce modèle de contrat et aussi de le couvrir du sceau de la confidentialité et de l'urgence relativement au domaine où il s'applique.

Les dispositions de la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 imposent au Ministre en charge des Forces Armées une obligation de moyens à l'égard de nos forces, à fortiori en situation de guerre.

Prétendre que le MDAC ignore les besoins de l'Armée, en particulier après deux ans d'opérations, est une affirmation totalement gratuite et reflète l'ignorance du Vérificateur quant au fonctionnement du Département.

Pendant tout mon mandat, j'ai été dépositaire et informé au quotidien des besoins des FAMAS non seulement sur le théâtre d'opération Maliba mais aussi au niveau de toutes les entités à travers le pays.

Par exemple, pour chaque GTIA formé, il faut une centaine de véhicule. Il faut savoir que nous avions à former et équiper huit (8) GTIA et que ces entités concernent seulement 35 à 40% de nos effectifs.

Réaction du BVG :

La constatation relative à l'expression de besoin formelle préalable à l'acquisition demeure. Les observations n'infirmant pas la constatation. Même s'il n'existe aucun doute sur la nécessité de

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

doter les Forces Armées et de Sécurité, il reste évident que les dispositions de l'article 29 du CMP n'ont pas été respectées.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

3.3. Le MDAC ne s'est pas assuré de l'existence de crédits budgétaires avant le lancement des deux acquisitions.

Ce constat qui est fondé sur les dispositions du Code des Marchés Publics est inopérant d'autant plus que les marchés concernés sont exclus du champ d'application du Code des Marchés publics.

Nonobstant cet état de fait, nous renvoyons le Vérificateur Général à l'article 4 de la directive 0597 CM UEMOA relative aux Lois des finances mise en vigueur le 01 janvier 1998 qui stipule en son aliéna 5 « Seules les Lois des finances dites rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la Loi des finances de l'année. »

De plus, le Vérificateur ne fait pas mention du mécanisme réglementaire dévolu au Ministre des Finances d'autoriser des paiements pluriannuels dans la prise en charge de certaines catégories de dépenses. Pour le cas de l'acquisition de l'avion, un collectif budgétaire a déjà consacré la prise en charge de la dite dépense. Et en ce qui concerne le second contrat, il est explicitement indiqué dans les clauses que les paiements y afférents seront effectués en 2015 et 2016. De ce fait, nous ne voyons pas le bien fondé du Vérificateur Général à arguer qu'il y a là des dépenses extra budgétaires. Cf. La Lettre confidentielle du Ministre des Finances (date).

A ce niveau, il y'a lieu de préciser que la garantie de 100 milliards constituée par le Ministre des Finances répondait à l'exigence d'adosser les dépenses publiques sur des ressources publiques prévisibles et prévues pour la circonstance.

Le Vérificateur Général constatera aisément que sur les 100 milliards de garantie du gouvernement auprès de la Banque Atlantique la prise en charge du protocole du Ministère de la Défense est de 69 Milliards.

Par ailleurs, il convient de signaler que la Banque ne pouvant financer du matériel létal, il a été convenu de loger sous la rubrique « frais d'approche » le financement de l'armement et des munitions prévus pour les 52 véhicules tactiques de liaison, les 12 véhicules de commandement, 11 des 14 blindés bastion APC, etc , soit près de 80 véhicules (le bon de commande relatif à ce point est disponible).

Réaction du BVG :

La constatation demeure. Contrairement aux éléments de réponse, le Protocole d'accord ne s'inscrit pas dans le mécanisme dévolu au Ministre des Finances d'autoriser les paiements pluriannuels. Ce constat a été relevé dans le présent rapport.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Par ailleurs, la garantie fournie ne saurait justifier l'existence de crédit préalablement à l'acquisition. Cette garantie est de surcroît nulle et non avenue comme constatée dans le rapport parce qu'en matière d'acquisition, les garanties sont fournies par le titulaire du marché.

Le dernier paragraphe des réponses de Monsieur le Ministre constitue t-il un aveu sur les constatations de l'équipe de vérification sur les prix du contrat de Guo STAR. En effet, en affirmant : « ... la Banque ne pouvant financer du matériel légal, il a été convenu de loger sous la rubrique « frais d'approche » le financement de l'armement et des munitions prévus pour les 52 véhicules tactiques de liaison, les 12 véhicules de commandement, 11 des 14 blindés bastion APC, etc , soit près de 80 véhicules (le bon de commande relatif à ce point est disponible) », nous nous retrouvons en face d'un autre contrat différent de celui de GUO STAR et dont la source de financement provient des paiements faits à GUO STAR pour des matériels bien listés. Ainsi, des fonds ont été irrégulièrement décaissés pour acheter ces matériels « légal » avec d'autres fournisseurs sur les paiements effectués à GUO STAR sous la rubrique « frais d'approche » alors que ces frais sont déjà inclus dans le marché dont l'un des éléments structurants est le prix unitaire des matériels.

Le retrait en espèces de 900 millions de FCFA et les deux virements, d'un montant de 8,45 milliards FCFA, effectués par GUO STAR en faveur de sociétés qui n'ont aucun lien avec l'opération, viennent certainement confirmer la constatation de l'équipe de vérification sur les prix, sauf à croire à l'altruisme de GUO STAR pour offrir au MDAC sans publicité environ 10 milliards FCFA sur sa marge bénéficiaire.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubéye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

3.4. Le MDAC a irrégulièrement passé, exécuté et réglé les deux contrats d'acquisitions et de fourniture.

Ce constat qui se fonde sur les dispositions du Code des Marchés Publics est inopérant d'autant plus que les marchés concernés sont exclus du champ d'application du Code des Marchés publics.

Réaction du BVG :

La constatation demeure, les observations n'infirmant pas le constat.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubéye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

3.5. Le MDAC a retenu des candidats n'ayant pas les capacités requises pour assurer l'acquisition de l'aéronef et la fourniture de matériel HCCA, de véhicules et pièces de rechange.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

La spécificité du domaine n'ayant pas fait l'objet de constatation dans le rapport fait occulter le principe de repérage de fournisseurs catalogués, répondant aux exigences de caractéristiques et surtout aux contraintes de paiement et de livraison. Cette situation est consécutive au fait que sur le marché international les conditions exigibles pour le paiement et la livraison sont difficiles à respecter à cause des contraintes d'exécution Budgétaire et de l'environnement spécifique. La dite situation a conforté le MDAC à lister des fournisseurs historiques qui parviennent à assurer de façon régulière les exigences contractuelles qu'ils ont avec l'Etat.

Le Rapport semble ignorer que toutes les armées du monde ont des fournisseurs historiques pour chaque catégorie d'équipements, de matériels ou de fournitures. **Il est incompréhensible que, par exemple, le Vérificateur ne se fonde sur aucune expérience hors du Mali d'un Pays qui procéderait par appel d'offres à l'acquisition même d'effets d'habillement de son armée.** A fortiori quand celle-ci se trouve en guerre contre des adversaires dont certains portent les uniformes qui lui ont été volés.

Du reste, au jour d'aujourd'hui toutes les commandes inscrites dans la convention ont été livrées à l'exception des Bastions planifiés pour décembre. Ce qui reflète pour le moins la capacité des fournisseurs.

Le Vérificateur Général fait une lecture erronée de la disposition du protocole relative à la mobilisation des ressources. Cette disposition étant inscrite dans le protocole d'accord en son article 20, en conséquence, ne saurait être une condition préalable à la signature dudit protocole.

Je dois enfin rappeler que le MDAC a choisi l'intermédiaire en application d'un Mandat donné à ce dernier le 5 novembre 2013 par le Président de la République, Chef Suprême des Armées.

Réaction du BVG :

La constatation est maintenue. Les observations formulées n'infirment pas le constat, sauf à préciser que les trois sociétés françaises ont participé à des appels d'offres pour les besoins militaires aussi bien au Mali que dans leur pays d'origine. L'équipe de vérification dispose d'appels d'offres pour l'acquisition de divers matériels lancé dans le cadre de l'opération SERVAL au Mali. Elle est prête à mettre à la disposition de Monsieur le Ministre une riche et abondante documentation sur les procédures de passation de marchés de défense et de sécurité de par le monde. Enfin, à la matière il appartient à chaque état de s'organiser. Le décret qui vient d'être adopté par le Gouvernement tranche définitivement cette question et bien d'autres points évoqués dans les commentaires de Monsieur le Ministre. Nous le publions en annexe et il sera aisé de constater qu'il y aura dorénavant une liste des matériels bénéficiant du secret défense et d'autres matériels qui continueront à être traités sous le régime ordinaire.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

3.6. Le MDAC a signé des contrats d'acquisitions dépassant sa compétence en matière d'approbation. Le protocole ayant été exécuté sur le sceau du Secret-défense, donc en application des dispositions combinées de l'article 36 du Code pénal et 8 du Code des Marchés Publics, les dispositions évoquées ne sont pas applicables.

Le point 60 du rapport doit être revu et corrigé par le Vérificateur Général, car il est en contradiction avec le corps du rapport dans son intégralité. Cf. **Références du vérificateur aux différentes lettres du Ministère de l'Economie et des Finances.**

Aussi, le Vérificateur Général qualifie d'irrégularité l'inscription dans le budget rectificatif de 2014 des dépenses non prévues sans se référer aux dispositions de la Loi des finances, notamment l'article 4 de la directive 05-97 CM UEMOA, relative aux Lois des finances.

Réaction du BVG :

La constatation est maintenue. Malgré les échanges de correspondances entre le Ministre des Finances et celui de la Défense, les contrats, objet de la mission, n'ont pas été approuvés par le Conseil des Ministres conformément aux dispositions du CMP. Toutefois, le paragraphe 60 sera reformulé comme suit : « Cette pratique du MDAC est de nature à favoriser une accumulation des engagements financiers de l'État sans au préalable disposer de la garantie d'une disponibilité des ressources à y faire face. Pour résorber la conséquence de cette irrégularité, le Gouvernement a restructuré, après paiement, la Loi de Finances de 2014 pour faire face aux dépenses relatives à l'acquisition de l'aéronef ».

Concernant les observations de Monsieur le Ministre sur : « ...l'irrégularité d'inscription dans le budget rectificatif de 2014 des dépenses non prévues sans se référer aux dispositions de la Loi des finances, notamment l'article 4 de la directive 05-97 CM UEMOA, relative aux Lois des finances », cette partie a déjà fait l'objet d'une reformulation, sur initiative de l'équipe de vérification, au moment de la transmission des tableaux des constatations et des recommandations au Ministère de l'Economie et des Finances (avant le 19 septembre). Monsieur le Ministre peut vérifier cela dans l'annexe du présent rapport de vérification sur la partie des échanges avec le MEF.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

3.7. Le MDAC n'a pas fait respecter les procédures d'enregistrement des contrats dans le cadre de l'acquisition de l'aéronef et de la fourniture de matériel HCCA, de véhicules et de pièces de rechange aux forces armées maliennes.



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Les contrats ayant été exécutés sous l'empire de l'article 8 du CMP, les dispositions relatives à l'enregistrement ne sont pas justifiées.

Je dois rappeler ici, comme évoqué précédemment, que le modèle de contrat conclu a été convenu sur instruction entre le MEF et le MDAC en 2012 au début des hostilités au Nord.

Réaction du BVG :

La constatation est maintenue. Contrairement aux éléments de réponse, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget a, par Lettre n°087/MEFB-SG du 04 février 2013, attiré l'attention du MDAC sur l'exigibilité de la TVA et des droits d'enregistrement sur les « contrats militaires ». L'équipe de vérification dispose de plusieurs contrats de véhicules, pièces de rechange du MDAC, où les titulaires ont enregistré souvent à des centaines de millions de FCFA. Un seul exemple frappant car faisant la une de l'actualité, c'est le marché CCIM de plus de 9 milliards FCFA, passé par la Défense, où le titulaire a enregistré à près de 245,83 millions FCFA millions au titre des droits d'enregistrement et payé 40,97 millions FCFA de redevance de régulation des marchés publics.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

3.8. Le MDAC a signé les deux contrats d'acquisition renfermant des insuffisances.

Observation sans objet.

Les contrats ayant été signés sous un régime dérogatoire, les mentions évoquées par le Vérificateur Général restent dans le cadre de l'entente des parties et de l'appréciation des services compétents de l'Etat qui agissent au nom et pour le compte de l'Etat.

Réaction du BVG :

La constatation est maintenue. Les éléments développés dans le rapport sont explicites.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

3.9. Le MDAC a signé un protocole d'accord renfermant des clauses contraires aux dispositions relatives aux Lois de finances et à la comptabilité publique

Le Vérificateur Général fait référence à des lettres qui sont antérieures aux contrats cités en objet. Le Vérificateur Général doit clarifier le lien entre une lettre du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 04 février 2013 et les contrats signés sous un régime dérogatoire en novembre 2013.

Réaction du BVG :

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

La constatation est maintenue. Les éléments développés dans le constat sont explicites.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

3.10. **Le MDAC n'a pas pris les mesures idoines pour l'immatriculation de l'avion comme propriété de la République du Mali**

Au vu des limites et des difficultés rencontrées par le Vérificateur Général à comprendre les documents relatifs à l'aéronef, ce constat est sans objet. Cf. page 3 de son rapport.

Il faut toutefois préciser qu'après la décision du Gouvernement d'acquérir, sous l'empire de l'article 8 du CMP, un aéronef de commandement, la tâche assignée au MDAC a été :

■ D'accomplir uniquement les formalités administratives pour la commande car lui seul peut utiliser l'article 8 du CMP.

Toutes les tâches se rapportant au choix de l'appareil, au choix du conseiller et à toutes les autres étapes d'immatriculation, exploitation ont été réparties par l'Exécutif, entre les différents ministres.

Il est d'ailleurs facile de vérifier que jusqu'au mois de Mai 2014, cette acquisition n'était pas inscrite dans le budget du Ministère de la Défense qui n'a engagé aucun règlement ni reçu aucune facture y afférents.

Réaction du BVG :

La constatation est maintenue. Rappelons que tous les documents afférents à l'acquisition de l'aéronef ont été traduits (par le BVG pour les besoins de la mission) dans la langue officielle pour exploitation. Il en résulte que tous les documents afférents à l'acquisition, l'immatriculation et l'exploitation ont été signés par le seul Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

3.11. **L'implication d'intermédiaires dans les deux acquisitions a grevé les coûts**

Cette affirmation est non fondée car le Vérificateur Général ne fournit aucune preuve que les intermédiaires ont grevé les coûts et se contente d'une simple déduction sans tenir compte du coût de mise en œuvre d'un tel processus d'acquisition.

Le Vérificateur Général n'a pas non plus prouvé que lesdites acquisitions aient pu être obtenues par la définition d'un schéma avec les coûts estimatifs aux fins de comparaison avec ce qui a été fait par le MDAC et dans les mêmes conditions de mobilisation des fonds par le fournisseur.

Les différentiels de prix dont fait cas le rapport, résultent des modalités de paiement qui pour le cas du contrat de Guo star prévoient un délai de 3 ans, dont un an de différé. Lesquels vont naturellement

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

grever les coûts parce que tenant compte des frais financiers, d'assurances et autres charges connexes liés au paiement différé.

Il est à noter qu'il a été fait recours à l'intermédiaire pour le motif qu'aucun fabricant n'était prêt à consentir un crédit au delà de dix huit (18) mois.

Réaction du BVG :

La constatation est maintenue. Les éléments de réponses n'infirmant pas le constat qui est explicite.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

- 3.12. **Le MEF a irrégulièrement accordé une garantie au titulaire du marché dans le cadre de la fourniture de matériel et équipements destinés aux forces armées**

Ce constat est en contradiction avec les propos du Vérificateur Général au point 60 de son rapport.

Réaction du BVG :

La constatation est maintenue. Le Ministère de l'Economie et des Finances et la Section des Comptes de la Cour Suprême partagent la conclusion. Il y a lieu d'attirer l'attention de Monsieur le Ministre que ce constat est destiné au MEF, qui a déjà apporté ses éléments de réponse.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

- 3.13. **Le titulaire du protocole d'accord à l'appui de la garantie autonome a effectué des opérations frauduleuses**

Le Vérificateur Général qualifie les sorties de fonds dans le compte du fournisseur de « frauduleuses » sans se référer aux fournisseurs, sans apporter la preuve de la destination finale desdits fonds. Aussi, dans l'analyse du Vérificateur Général, il n'y a aucune place à d'éventuelles marges commerciales de la part du fournisseur et ne tient pas compte du principe de fongibilité des fonds.

Réaction du BVG :

La constatation est maintenue. La destination des fonds est indiquée dans le rapport et la copie des preuves de virement est fournie en annexe.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubéye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

3.14. Les titulaires des deux acquisitions n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles

Contradiction de la part du Vérificateur Général.

Le Vérificateur ne peut fonder de constats sur des contrats qu'il a qualifiés d'illégaux.

Réaction du BVG :

La constatation est maintenue. Le contrat demeure la loi entre les parties, raison pour laquelle et pour l'intérêt de l'Etat, l'équipe de vérification s'est assurée de leur exécution correcte malgré les insuffisances relevées dans la procédure.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubéye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

3.15. Le MEF en accommodant le financement des deux acquisitions n'a pas respecté des dispositions relatives à la Loi de finances

Ce constat est contestable d'autant plus que le budget peut être modifié en cours d'exécution pour prendre en charge les dépenses qui n'auront pas été prévues, tel que cela est prévu et autorisé par l'article 4 de la Directive N° 05/97/ CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances :

« les lois de finances dites rectificatives peuvent, en cours d'année modifier les dispositions de la loi de finances de l'année ».

Ces dispositions ont été reprises par la Directive N° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA qui dit à son article 5 que :

« Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année ».

Réaction du BVG :

La constatation est maintenue. Ce constat a été partagé avec le Ministère de l'Economie et des Finances. Il y a lieu d'attirer l'attention de Monsieur le Ministre que ce constat est destiné au MEF qui a apporté ses éléments de réponse.



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubéye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

3.16. Le MEF en accommodant le financement des deux acquisitions n'a pas respecté des dispositions relatives à la comptabilité publique

Ce constat est contestable d'autant plus que le budget peut être modifié en cours d'exécution pour prendre en charge les dépenses qui n'auront pas été prévues. Je renvoie à la Directive N° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances, à la Directive N° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA et à la Directive N° 07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique.

Réaction du BVG :

La constatation est maintenue. Ce constat a été partagé avec le Ministère de l'Economie et des Finances. Il y a lieu d'attirer l'attention de Monsieur le Ministre que ce constat est destiné au MEF qui a apporté ses éléments de réponses.

Réaction de Monsieur Soumeylou Boubéye MAIGA Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

CONCLUSION

Je voudrai d'abord relever qu'il y a une question préjudicielle fondamentale : au regard des dispositions du CMP, du Code Pénal et de la Loi organisant le BVG, le Vérificateur Général ne pouvait mener cette mission.

Il n'a pas l'attribution d'interpréter des dispositions législatives, surtout quand celles-ci sont « obscures » ou « imprécises ». Cette mission relève de la Chambre Consultative de la Section Administrative de la Cour Suprême.

Cette violation de la Loi vicie et corrompt tout son rapport, lequel est fait par une structure qui n'en a pas la compétence légale. Or en droit, lorsque la compétence est violée, le fond ne peut être validé. C'est là une exception de taille.

Ceci étant dit, tout le Rapport est bâti en référence au Code des Marchés Publics alors que précisément celui-ci exclut à son article 8 les marchés concernés car concernant les besoins de défense et de sécurité nationales et exigeant le secret et pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité.

Il apparait paradoxal que le rapport s'estime incompétent pour juger de l'opportunité de l'achat de l'avion de commandement mais pense avoir les compétences pour apprécier l'adéquation et la pertinence des acquisitions pour l'armée sur les plans quantitatifs et qualitatifs.



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Dans l'appréciation de ce dossier, quelques points me semblent essentiels, en plus de ceux précédemment évoqués:

- I Le contexte de notre démarche était (et reste) marquée par une situation de guerre, avec une armée dont il fallait, dans l'urgence à la fois renforcer les capacités opérationnelles pour les unités engagées sur le terrain, remettre à niveau pour l'ensemble des composantes, réhabiliter et réarmer psychologiquement ;
 - Il faut rappeler qu'à l'époque la taille du théâtre est passée de la ligne Kona-Diabaly à l'ensemble des 3 régions du Nord auxquelles il faut ajouter des secteurs des régions de Koulikoro (Nara), Ségou (toutes les localités à partir de Diabaly) et de Mopti (toutes les localités à partir de Konna)
 - Nous devons faire face aux besoins en armement individuel (dont le ratio général tournait autour de 45%), en véhicules et engins à équiper en armements et munitions (chaque GTIA doit disposer d'une centaine), en logistique, en protection d'hommes (barbelés, gilets pare-balles, bacs à sable, casques, uniformes) produits alimentaires, etc. Les huit (8) GTIA ne représentent que 35 à 40% de nos effectifs. Et nous avons une connaissance précise de nos besoins.
 - Bien que depuis début 2012, à la suite du déclenchement des hostilités dans le Nord, l'Etat ait décidé d'allouer, sur les charges communes, des ressources destinées à l'équipement de l'Armée, celles-ci étaient absolument insuffisantes à couvrir les besoins amplifiés d'une part par la perte de tout le matériel en service dans le Nord, d'autre part par l'obsolescence d'une part importante de ce qui restait disponible dans le sud.
 - Dans un contexte de guerre, toutes les informations relatives à ces besoins et aux modalités de leur réalisation relèvent du secret-défense sous le double éclairage de l'article 8 du Code des Marchés Publics et de l'article 36 du Code Pénal. Dès lors, il est totalement inapproprié d'en faire le diagnostic à partir des autres dispositions du CMP auxquelles ils dérogent intégralement.
 - En ce qui concerne l'avion présidentiel, le Gouvernement a décidé d'en faire l'acquisition sous l'empire de l'article 8 du CMP, pour s'assurer de meilleures conditions de sécurité et d'affichage de notre souveraineté. Le MDAC était seul habilité à passer cette commande, ce qu'il a fait. Toutefois, toutes les autres actions se rapportant au choix de l'appareil, au choix du conseiller et à toutes les autres étapes d'immatriculation, exploitation ont été réparties par l'Exécutif entre les différents départements ministériels.
 - Comme précédemment indiqué, c'est un rapport d'expert qui a conclu que l'ancien appareil présidentiel était vétuste et peu fiable, contribuant ainsi à renforcer la décision et le choix du Gouvernement à acquérir un nouvel appareil.

Les marchés ont été passés en application de l'article 8 du Code des marchés Publics

- L'esprit ayant commandé l'utilisation de cette disposition qui, du reste est réglementaire, réside dans le fait que l'absence des textes subséquents à l'application de l'article 8 du CMP ne saurait justifier une situation de passivité ou de lenteur quelconque au regard des impératifs du moment face et de l'urgence.



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

- Dans la mise en œuvre de ces contrats, il y a eu une information et un accord du Président de la République, Chef Suprême des Armées, à chaque étape.
- Le choix du conseiller du Gouvernement pour l'acquisition de l'avion, en la personne de Monsieur Gaffa Joli, a également été établi sur la base de l'accord préalable du Président de la République.
- Le Président de la République, Chef Suprême des Armées, a donné **mandat le 5 novembre 2013 à Monsieur Sidi Kagnassy**, ainsi qu'à toutes les sociétés qu'il représente, pour faciliter l'acquisition des besoins des forces armées. C'est sur cette base qu'a été signée le 13 Novembre 2013 une convention entre le MDAC et la Société Guo-Star, au terme de laquelle celle-ci acceptait de procéder au règlement des fabricants après livraison et d'attendre deux (2) à trois (3) ans pour être payée par le MDAC à partir des ressources programmées dans le budget national
- La Convention avec Guo-Star a respecté le modèle adopté depuis 2012, sur instruction du Président de la République de l'époque, entre les Départements de la défense et des finances à la suite du déclenchement des hostilités au Nord. Et son cheminement a suivi toutes les étapes prévues dans ce cadre.
- Pour contourner les difficultés liées à l'impossibilité légale pour la banque de financer du matériel létal, il a été convenu de loger sous la rubrique « frais d'approche » le coût des armements et munitions devant équiper la centaine de véhicules blindés et dont la vente a été autorisée par les structures françaises compétentes.

IV. Le Gouvernement ayant décidé d'acquérir l'avion présidentiel sur le même schéma que les commandes spécifiques du MDAC (à la différence que celles-ci étaient adossées aux ressources budgétaires programmées et selon des paiements pluriannuels objet d'échange de lettres avec le Ministère de l'Economie et des Finances), avait envisagé dans un premier temps de procéder au paiement par le biais de la même banque accompagnant Guo-Star. D'où la garantie autonome de 100 milliards de FCFA émise alors que la convention du MDAC couvre un montant de 69 milliards.

- A l'évidence, l'on ne peut pas demander à Guo-Star, qui mobilise le financement, en supporte tous les frais y afférents, pour payer les fabricants à la livraison, de présenter les mêmes factures que ceux-ci alors que son propre règlement est étalé sur trois (3) ans dont un (1) an de différé.

V. Au jour d'aujourd'hui, toutes les commandes ont été livrées conformément à la programmation qui avait été établie. Il reste 14 blindés bastion dont la livraison a été planifiée pour le mois de décembre.

- Ces acquisitions contribuant à renforcer les capacités opérationnelles de nos forces et nos hommes bénéficient pour la première fois d'effets d'habillement et de couchage, en cours dans toutes les armées modernes, qui leur rendent leur identité et leur dignité.
- Certaines des critiques qui se sont exprimées ne peuvent pas nous opposer l'exemple d'une seule armée, à fortiori en guerre, qui organise de la publicité sur ses acquisitions. Et quand on sait que nombre de nos partenaires ne souhaitent pas en réalité que nous ayons une armée forte, il est à craindre que la médiatisation orchestrée autour de ces dossiers, sur lesquels l'Etat n'a occulté



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

aucune information dans le cadre de ses relations avec les institutions et sur lesquels il a d'ailleurs assuré être prêt à suivre les différentes recommandations, ne vise au fond à inhiber notre autonomie de décision et nous faire passer désormais sous des fourches caudines à propos d'une question fondamentale de souveraineté.

Réaction du BVG :

S'agissant d'une conclusion et non de faits matériels vérifiés, ces opinions ne suscitent aucune réaction de la part du BVG. Toutefois, nous sommes satisfaits de lire à la ligne 9 de la conclusion que Monsieur le Ministre reconnaît que tout le rapport est bâti en référence au Code des marchés publics.

Concernant un autre point dans la conclusion de Monsieur le Ministre : « Il apparaît paradoxal que le rapport s'estime incompétent pour juger de l'opportunité de l'achat de l'avion de commandement mais pense avoir les compétences pour apprécier l'adéquation et la pertinence des acquisitions pour l'armée sur les plans quantitatifs et qualitatifs ». Comme annoncé dans l'avant-propos du rapport, le BVG n'a pas pour mandat de vérifier l'opportunité de l'achat d'un aéronef ni celle d'acquérir des matériels et équipements destinés aux FAMA. Cette opportunité est du ressort des autorités politiques. Toutefois, une fois que la décision d'acquérir un bien ou service est prise, il appartient au BVG de vérifier la conformité et la sincérité de la mise en œuvre de cette décision au regard des dispositions en vigueur. En somme, l'Etat peut acquérir un avion ou des chaussettes mais il doit s'assurer que ces acquisitions respectent les procédures en place.

Par ailleurs, il faut signaler que lors des rencontres effectuées entre l'équipe de vérification et l'ancien Ministre relativement à la présente vérification (23 juin et 4 août 2014), certaines INFORMATIONS PRÉCIEUSES ont été apportées par Monsieur le Ministre concernant les deux contrats d'acquisition et de fourniture. Le compte-rendu figure à l'annexe 22.

MINISTERE DE L'ECONOMIEREPUBLIQUE DU MALI
ET DES FINANCES

Un Peuple – Un But – Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

Rapport de Présentation

I. Objet :

Le présent rapport de présentation a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres, le projet de décret fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

II. Exposé des motifs :

Le code des marchés publics dispose en son article 8 que « Le présent décret ne s'applique pas aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ».

Cependant, les conditions d'utilisation de cette disposition qui découle de la transposition de l'article 9 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine n'ont pas été définies.

Compte tenu des difficultés d'application qu'elle connaît dans la pratique, il est apparu nécessaire d'encadrer les conditions d'utilisation de cette disposition dérogatoire notamment en fixant des règles propres à la passation de ces marchés.

Ainsi, le champ a été mieux défini en fixant un périmètre d'application du « secret en matière de défense » donnant une liste de travaux ; de fournitures ou de prestations dont l'acquisition peut justifier le recours à la procédure dérogatoire prévue à cet effet. Dans le même ordre d'idées, la notion « d'intérêts essentiels » de l'Etat a été circonscrite en la définissant et en précisant les conditions dans lesquelles cette disposition peut être utilisée.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que tout contrat revêtu du sceau de « secret en matière de défense » dont le montant dépasse 1 milliard est soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur de la défense et que les contrats relatifs à la sauvegarde des « intérêts essentiels » de l'Etat sont autorisés par le Premier Ministre.

Le projet de décret définit également les modes de passation en prévoyant, l'appel d'offres restreint et la négociation directe. Il précise également les modalités d'utilisation de ces modes de passation.

S'agissant de l'appel d'offres restreint, il consiste pour l'autorité contractante à mettre en concurrence une liste de candidats choisis sur un répertoire annuel de fournisseurs établi suite au lancement d'un avis de manifestation d'intérêts ou d'une procédure de pré qualification.

Quant à la négociation directe, elle se justifie en cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure où l'Etat dispose d'un droit exclusif ou d'un monopole dans le domaine concerné. Les modalités de passation desdits contrats ont été également précisées.

Le projet de décret désigne également les autorités de conclusion et d'approbation ainsi que les seuils de conclusion et d'approbation des marchés passés sous le sceau de « secret en matière de défense » ou au titre de la sauvegarde des « intérêts essentiels de l'Etat ». Cependant, il convient de signaler que ces seuils ont été substantiellement relevés par rapport à ceux des marchés régis par le code des marchés, compte tenu du fait qu'il s'agit généralement de contrats de montants assez élevés. En plus, les contrats concernés sont soumis aux procédures d'exécution de la dépense publique.

Enfin, chaque année, les Ministres concernés adressent au Président de la République et au Premier Ministre un rapport sur l'état d'exécution desdits contrats. De même, chaque année, le Contrôle Général des Services Publics procède à leur audit.

C'est dans ce sens qu'est soumis au Conseil des Ministres le présent projet de décret.

II. Dispositif du texte :

Le projet de décret comporte dix huit (18) articles repartis en sept (07) chapitres ainsi qu'il suit :

- le chapitre I est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur le champ d'application ;
- le chapitre III concerne les modes de passation ;
- le chapitre IV traite des modalités de passation ;
- le chapitre V porte sur la conclusion et l'approbation ;
- le chapitre VI est relatif à l'exécution des dépenses ;
- le chapitre VII est consacré aux dispositions finales.

III. Législation :

- Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;
- Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant Procédures de Passation, d'Exécution et de Règlement des Marchés Publics et des Délégations de service Public ;

IV. Consultations Interministérielles:

- Ministère de la Défense et des Anciens Combattants
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

V. Eléments de participation :

Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public

VI. Incidences Financières :

Néant

VII. Recommandations :

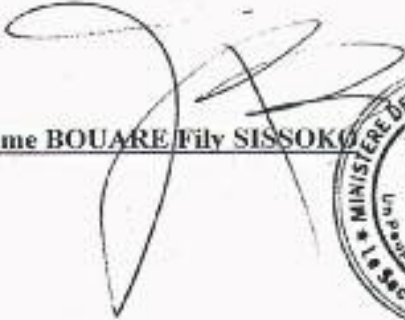
Néant

VIII. Documents Annexes :

- Projet de décret fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.
- Avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Bamako, le 17 SEP 2014

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES


Madame BOUARE Fily SISSOKO



DECRET N°2014-0764/P-RM DU -9 OCT. 2014

FIXANT LE REGIME DES MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU DECRET N°08-485/P-RM DU 11 AOUT 2008 PORTANT PROCEDURES DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2014- 0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :Le présent décret fixe le régime des contrats des travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public en son article 8.

Article 2 : Les contrats passés sous le sceau de « secret en matière de défense » ou sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ne sont pas soumis aux méthodes de sélection et aux contrôles des organes prévus par le code des marchés publics.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par « secret en matière de défense » les renseignements, objets, documents, données informatisées, fichiers ou procédés qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale et dont la recherche, l'appropriation, le détournement, la reproduction, la divulgation ou la destruction constituent des infractions contre la sûreté de l'Etat.

>>

A ce titre, sont considérés comme contrats de travaux, de fournitures et de services revêtus du sceau de « secret en matière de défense », ceux relatifs :

- aux matériels et équipements cités à l'Annexe 1 ;
- aux travaux et services cités à l'Annexe 2.

Ces annexes relatives à la liste des biens concernés ne peuvent faire l'objet de révision qu'une fois par an sauf en cas d'urgence impérieuse.

L'initiative de la révision appartient au ministre chargé de la Défense ou au ministre chargé de la Sécurité. Cette révision se fait par décret pris en Conseil des Ministres.

Est soumis à l'avis préalable du Conseil Supérieur de la Défense tout contrat revêtu du sceau de « secret en matière de défense » dont le montant prévisionnel dépasse un (1) milliard de francs CFA.

Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par contrats conclus sous le sceau des « intérêts essentiels de l'Etat », tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services de l'Etat relatifs à la sauvegarde de son indépendance, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de sa population tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement, des éléments essentiels de son potentiel scientifique, économique et de son patrimoine culturel.

Tout contrat passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » est soumis à l'autorisation préalable du Premier ministre.

CHAPITRE III : DES MODES DE PASSATION

Article 5 : Les contrats soumis aux dispositions du présent décret sont passés soit par négociation directe, soit par appel d'offres restreint.

Article 6 : Lorsque les travaux, fournitures ou services peuvent être exécutés par plusieurs candidats, l'autorité contractante organise un appel d'offres restreint à l'échelle nationale et internationale entre au moins trois candidats disposant des capacités technique et financière requises sur la base d'un dossier écrit comportant, notamment la description précise des travaux, fournitures ou prestations à exécuter ou à livrer et les critères d'évaluation.

En cas d'impossibilité d'obtenir trois candidats, cette consultation est organisée entre deux candidats, à défaut, le contrat est passé par négociation directe avec le seul candidat intéressé.

Dans le cas du « secret en matière de défense », des critères et des modalités pour des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de service à l'échelle nationale et internationale sont établis par les services compétents du Ministère chargé de la Défense ou de la Sécurité, aux fins que ces candidats respectent le professionnalisme, disposent des capacités technique et financière requises, jouissent d'une bonne moralité et soient capables de sauvegarder le caractère confidentiel des informations dont ils ont connaissance à l'occasion des opérations d'acquisition de biens et services au profit de l'Armée ou des Services de Sécurité.

>>

Dans le cas des contrats relatifs aux « intérêts essentiels de l'Etat », des critères et des modalités pour des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de service à l'échelle nationale et internationale sont établis par les services compétents de l'autorité contractante aux fins que ces candidats respectent le professionnalisme, disposent des capacités technique et financière requises, jouissent d'une bonne moralité et soient capables de sauvegarder le caractère confidentiel des informations dont ils ont connaissance à l'occasion des opérations d'acquisition de biens et services.

Article 7 : Les contrats sont passés par négociation directe en cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ou lorsqu'un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service dispose d'un droit exclusif ou d'un monopole dûment reconnu dans le domaine concerné. L'expression force majeure désigne tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et extérieur à l'Etat.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE PASSATION

Article 8 : Dans le cas de l'appel d'offres restreint ou de négociation directe, la Direction des Finances et du Matériel du département concerné propose un plan annuel de passation des marchés prévus par le présent décret. Ce plan est révisable et ne donne pas lieu à publication.

Dans le cas de l'appel d'offres restreint, une étape préliminaire de demande publique à l'échelle nationale et internationale des manifestations d'intérêts ou des dossiers de pré qualification sont lancés au minimum une fois par année pour chaque catégorie de matériels, équipements et produits militaires visés à l'annexe 1, et chaque catégorie de services et travaux prévus à l'annexe 2. L'évaluation des dossiers reçus, sera faite sur la base des candidats qui respectent le professionnalisme, disposent des capacités technique et financière requises, jouissent d'une bonne moralité et soient capables de sauvegarder le caractère confidentiel des informations.

La Direction des Finances et du Matériel du département concerné joint à la lettre d'invitation des candidats inscrits sur la liste restreinte un exemplaire du dossier d'appel d'offres restreint.

Le délai de réception des offres est fixé à 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Le ministre concerné crée par décision une commission spéciale chargée du dépouillement et du jugement des offres dont la composition peut varier selon la nature de la commande. Cette commission qui est présidée par le Directeur des Finances et du Matériel du ministère concerné comprend au moins deux experts choisis en raison de leur compétence avérée dans le domaine, objet du marché et au moins un représentant du service bénéficiaire.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les membres de la commission spéciale sont soumis au secret absolu.

>>

A l'issue de ses travaux, la commission établit un procès-verbal confidentiel qu'elle adresse au ministre concerné pour décision. Ce procès-verbal doit, notamment mentionner :

- les références de l'avis du Conseil supérieur de la Défense ou de l'autorisation du Premier ministre selon le cas ;
- les références de la lettre d'invitation ;
- le nom de l'attributaire provisoire ;
- les noms des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leur offre ;
- le montant du marché et le délai d'exécution.

Article 9 : En cas de négociation directe, la commission spéciale visée à l'article 8 a pour mission de procéder aux négociations avec le candidat choisi. A cet effet, elle engage directement les discussions qui lui paraissent utiles dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses.

Les négociations ne doivent porter ni sur l'objet, ni sur la consistance du marché. Elles portent, notamment sur :

- la qualité des prestations ;
- le prix et le délai de livraison.

Article 10 : Lorsque l'attributaire provisoire du marché est choisi, l'autorité contractante informe par écrit les autres soumissionnaires qui n'ont pas été retenus et procède à l'établissement du contrat qui doit comporter au moins les mentions suivantes :

- l'objet du marché ;
- la désignation des parties ;
- le montant et l'imputation budgétaire ;
- les obligations des parties ;
- les conditions et modalités de paiement ;
- le délai d'exécution et la date du début d'exécution ;
- les garanties exigées ;
- les conditions de résiliation ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- le droit applicable ;
- le régime fiscal et douanier du contrat ;
- les signatures des parties.

CHAPITRE V : DE LA CONCLUSION ET DE L'APPROBATION

Article 11 : Les contrats visés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont conclus et approuvés respectivement par :

- 1) le Directeur des Finances et du Matériel et le ministre concerné si le montant est inférieur ou égal à :
 - un milliard de francs CFA (1.000.000.000) pour les marchés de travaux ;
 - huit cent millions de francs CFA (800.000.000) pour les fournitures et services courants ;

>>

- trois cent millions de francs CFA (300.000.000) pour les marchés de prestations intellectuelles.
- 2) le ministre concerné et le ministre chargé des finances si le montant est :
- supérieur à un milliard de francs CFA (1.000.000.000) et inférieur ou égal à quatre milliards (4.000.000.000) pour les marchés de travaux ;
 - supérieur à huit cent millions de francs CFA (800.000.000) et inférieur ou égal à quatre milliards de francs CFA (4.000.000.000) pour les marchés de fournitures et services courants ;
 - supérieur à trois cent millions de francs CFA (300.000.000) et inférieur ou égal à un milliard cinq cent millions de francs CFA (1.500.000.000) pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 12 : Au delà des seuils sus visés, tous les contrats de travaux, de fournitures et de services courants et de prestations intellectuelles passés sous le sceau de « secret en matière de défense » sont conclus par le ministre chargé de la Défense ou du ministre chargé de la Sécurité et approuvés par le ministre chargé des Finances après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Par ailleurs, au delà des seuils ci-dessus visés, tous les contrats de travaux, de fournitures et de services courants et de prestations intellectuelles passés sous le sceau des « intérêts essentiels de l'Etat » sont conclus par le ministre concerné et approuvés par le ministre chargé des Finances après autorisation du Premier ministre.

Article 13 : Avant la signature de tout contrat, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que le crédit budgétaire y afférent est disponible et a été réservé.

CHAPITRE VI : DE L'EXECUTION DES DEPENSES

Article 14 : Les dépenses liées à ces contrats sont exécutées conformément aux procédures d'exécution de la dépense publique.

En conséquence, les contrats passés dans le cadre du présent décret sont préalablement pourvus de crédits budgétaires à concurrence du montant des charges qu'ils impliquent.

Les contrats passés en vertu des dispositions du présent décret sont revêtus du visa des engagements préalables du contrôle financier de la dépense y afférente. Tout contrat non revêtu du visa des engagements préalables du Contrôle financier est nul et expose ses auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15 : Chaque année, avant la fin du premier trimestre, les ministres concernés adressent un rapport annuel sur les contrats dérogatoires sus visés signés au cours de l'année précédente au Président de la République et au Premier ministre avec l'indication de l'état d'exécution desdits contrats.

Chaque année, avant la fin du premier semestre, le Contrôle Général des Services publics procédera à l'audit des contrats dérogatoires sus visés signés au cours de l'année précédente. Ce rapport d'audit analyse également la compétitivité des prix des biens et services prévus dans ces contrats.

>>

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Tout agent public, tout candidat qui divulgue les informations dont il a connaissance à l'occasion de la passation d'un contrat revêtu du sceau de « secret en matière de défense » ou du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » est passible des sanctions prévues par le statut général des fonctionnaires, le statut général des militaires, les statuts particuliers des Forces de Sécurité et celles prévues par le Code Pénal.

Article 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.


Article 18 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le **09 OCT. 2014**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Moussa MARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,


Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Défense et
Anciens Combattants,


Bah N'DAW

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,


Général Sada SAMAKE

>>

ANNEXE I AU DECRET N°2014-0764/P-RM DU 9 OCT. 2014

FIXANT LE REGIME DES MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU DECRET N°08-485/P-RM DU 11 AOUT 2008 PORTANT PROCEDURES DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Liste des matériels, équipements et produits militaires

Code SH	Produits
21 06 90 90 90	RATIONS DE COMBAT
62 07 99 62 08 99 62 11 33 62 11 43	GILETS PARE BALLES
65 06 10	COIFFURES DE SECURITE (CASQUES MILITAIRES)
85 25 60	APPAREILS D'EMISSIONS INCORPORANT UN APPAREIL DE RECEPTION (RADIO MILITAIRE)
85 26 10	RADARS (Y COMPRIS LES RADARS MILITAIRES)
87 03 21 à 87 03 90	VEHICULES AMPHIBIES
87 10 00	CHARS ET AUTOMOBILES BLINDEES DE COMBAT, ARMES OU NON ; ET LEURS PARTIES
87 16 40	AUTRES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES POUR LE TRANSPORT DES ENGIN MILITAIRES
88 02 11 à 88 02 40	AVIONS, HELICOPTERES ET VEHICULES AERIENS MEME A USAGE MILITAIRE
88 04 00	PARACHUTES
88 05 21	SIMULATEURS DE COMBAT AERIEN
90 13 10	LUNETTES DE VISEE POUR ARMES
90 15 10	TELEMETRES

>>

93 01 11 à 93 01 90	<p>ARMES DE GUERRE, AUTRES QUE LES REVOLVERS, PISTOLETS ET ARMES BLANCHES.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers par exemple - Lance-missiles ; lance-flammes ; lance-grenades... - Autres <p>PISTOLETS MITRAILLEURS (MITRAILLETES PAR EXEMPLE)</p>
93 02 00 10 à 93 02 00 30	<p>REVOLVERS ET PISTOLETS AUTRES QUE CEUX DES 9303 OU 9304.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revolvers ; - Pistolets ; <p>PISTOLETS A PLUSIEURS CANONS.</p>
93 04 00	<p>AUTRES ARMES (FUSILS, CARABINES ET PISTOLETS A RESSORT)</p> <ul style="list-style-type: none"> - à ressort ; - à air comprimé ; - à gaz ; <p>MATRAQUES.</p>
93 05 10 à 93 05 21	PARTIES ET ACCESSOIRES DES 9301 A 9304
93 06 21 à 93 06 90	BOMBES, GRENADES, TORPILLES, MINES, MISSILES, CARTOUCHES ET AUTRES MINUTIONS ET PROJECTILES ET LEURS PARTIES
93 07 00	BAÏONNETTES...
	MATERIEL ET EQUIPEMENT DE MAINTIEN D'ORDRE

>>

FIXANT LE REGIME DES MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU DECRET N°08-485/P-RM DU 11 AOUT 2008 PORTANT PROCEDURES DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC LISTE DES TRAVAUX ET SERVICES

DESIGNATION
ETUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE PISTE D'ATTERRISSAGE A USAGE MILITAIRE
ETUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE SOUTE A MUNITION
ETUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE SOUTE A CARBURANT POUR LE COMPTE DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE MAGASIN D'ARMEMENT
ETUDES ET TRAVAUX POUR LA FABRICATION D'ARMES LEGERES
ETUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'USINE OU DE FABRIQUE DE MUNITIONS DE GUERRE
ETUDES ET TRAVAUX POUR LA REALISATION DE FORTIFICATION
ETUDES ET TRAVAUX POUR LA REALISATION DE RESEAUX SECURISES ET DE SYSTEME D'INFORMATION ET DE TRAITEMENT
CONTRATS DE FORMATION ET D'EQUIPEMENT DES MEMBRES DE LA GARDE RAPPROCHEE DES AUTORITES MILITAIRES ET CIVILES



REF. : PH1230



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

**COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DE LA DEFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

<p style="text-align: center;">BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU MALI Rencontre d'introduction</p> <p style="text-align: center;">MISSION DE VERIFICATION DE CONFORMITÉ ET DE PERFORMANCE DE L'ACHAT D'UN AERONEF, DE MATERIELS ET FOURNITURES MILITAIRES</p>
<p>Date : 23 juin 2014</p>
<p>Lieu : Ministère de la Défense et des Anciens Combattants</p>
<p>Heure du début : 10h00</p>
<p>Heure de la fin : 11h30</p>
<p>Noms et titres des postes des personnes interviewées :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. Ba N'DAOU, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants;- Commissaire Colonel major Amadou SIDIBE, Directeur des Finances et du Matériel (DFM).
<p>But de l'entrevue : Cette rencontre vise à présenter l'équipe de vérification et comprendre le rôle du Ministère en charge de la Défense dans l'achat d'un aéronef et la signature d'un protocole d'accord, relatifs à la fourniture de matériels et fournitures militaires</p>
<p>Brève présentation de la vérification et de son importance :</p>

>>



COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

(À partir de la note sur l'importance et l'impact possible de la vérification, le Vérificateur communique l'importance d'effectuer cette vérification.)

A la requête du Premier ministre, le BVG a été saisi pour procéder à un audit de conformité et de performance de l'achat d'un aéronef et d'un protocole d'accord relatif à la fourniture de matériels d'habillement, de couchage et de campement (MHCCA) et de matériels roulants aux forces armées maliennes.

Brève présentation du Bureau et de son mandat : L'institution du Vérificateur Général (la Loi N° 2012-009/ du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi N° 03-030 du 25 août 2003) répond à un souci d'innovation dans le dispositif institutionnel de contrôle des services publics au Mali, à savoir la mise en place d'une autorité indépendante directement accessible aux citoyens chargée de la vérification générale (la vérification financière, la vérification de performance, la formulation de recommandations d'amélioration de la gestion des ressources publiques sous le rapport coût-rendement). Ces missions tendent à contribuer à une meilleure gestion des ressources publiques. Le BVG vient compléter d'autres structures de contrôle déjà existantes. Il compte actuellement 125 agents composés de personnel technique et de personnel d'appui.

Objet : entretien avec le Ministre en charge de la Défense.

Après les salutations d'usage et son message de bienvenue à la mission, le Ministre a promis que toutes les dispositions seront prises pour faciliter les travaux de l'équipe de vérification au niveau de son département.

Sujets et questions couverts :

Défense Nationale:

Selon le Ministre en charge de la Défense, la Défense Nationale peut être définie comme étant l'organisation des forces pour protéger le territoire national. La sécurité militaire est mise en œuvre par un État pour protéger ses intérêts nationaux essentiels que ce soit en temps de guerre, de crise ou de paix.

COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

La notion de **sécurité nationale** désigne l'objectif de parer aux risques ou menaces susceptibles de porter atteinte à la vie d'une nation

Le Secret Défense est l'un des fondements du secret militaire

Le Cadre juridique :

Les textes règlementaires définissant la gestion du secret militaire

Selon la connaissance du Ministre, le Mali ne dispose pas d'un dispositif juridique définissant les domaines couverts par le secret militaire. En d'autres termes, Il n'existe aucun texte formalisant le dit secret.

Il a aussi souligné qu'il existe cependant un texte portant création d'un comité restreint de Défense Nationale mais que ce comité n'a pas encore vu le jour.

Les procédures d'acquisition de matériels et fournitures militaires

L'acquisition de matériels et fournitures militaires se fait de deux manières :

- L'utilisation des procédures de passation des Marchés publics à travers la mobilisation des lignes de crédit allouées par le budget national aux différents services de l'armée telles que la Direction du Commissariat des Armées(DCA), la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées(DMHTA) etc.
- L'élaboration des Contrats militaires, une méthode non prévue par le code des marchés publics. Cette dernière méthode découle d'une interprétation de l'article 8 du code des marchés publics(CMP). Selon M. Amadou SIDIBE, DFM, la mise en œuvre des contrats militaires est conditionnée à l'existence d'une ligne de crédit spécifique dont le ministre en charge de la Défense est la seule personne qui en dispose le montant. Dans la pratique, les contrats militaires sont signés directement par le Ministre et les fournisseurs sans aucune autre intervention. Le DFM reçoit les contrats signés pour déclencher la procédure de paiement. Aux dires de M.SIDIBE, les expressions de besoins et l'établissement des bons de commande ne sont pas effectués par le DFM mais plutôt par le Ministre ou les



COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

services utilisateurs.

En conclusion, il a affirmé qu'il n'existe pas de dispositions réglementaires permettant de faire la démarcation entre un contrat régi par le CMP et un contrat militaire.

Échanges autour du Protocole d'accord signé entre le Ministre en charge de la Défense et la société « GUO Star »

Ce protocole n'a pas été soumis au visa du Contrôleur Financier car l'achat de fournitures et matériels, objet dudit protocole, n'a pas été inscrit dans la Loi de Finances 2013. En conséquence, il n'existe aucun crédit budgétaire pour supporter ledit protocole. Il est à noter que le montant de ce protocole est supérieur au crédit budgétaire alloué à l'ensemble des contrats militaires de l'exercice budgétaire 2013.

Le DFM n'a pas participé au processus d'élaboration de ce protocole. Le protocole signé par le Ministre et la société « GUO STAR », lui a seulement été transmis. Il affirme ne pas être à l'origine de l'expression des besoins. La DCA et la DMHTA sont à l'origine de l'expression des besoins.

D'après M. SIDIBE, le protocole n'a connu aucun début d'exécution. Il a toutefois souligné l'existence des bons de commande signés en septembre 2013 par le Ministre et le Directeur de la DCA.

Respect du secret militaire par les bénéficiaires du contrat militaire

Le Vérificateur Général a attiré l'attention du Ministre sur l'inexistence de clauses contractuelles contraignant les bénéficiaires des contrats militaires au respect du Secret Défense.

Par ailleurs, il a mis l'accent sur l'absence de critères spécifiques déterminant l'éligibilité des fournisseurs au contrat militaire. En effet, les fournisseurs sont agréés sur la base de la publication d'une simple manifestation d'intérêt.

Le VG s'est aussi interrogé sur le caractère secret des contrats militaires étant attendu que ceux-ci sont soumis aux mêmes procédures de paiement que les autres contrats. Selon lui, ils sont souvent présentés aux banques privées dans le cadre de la recherche de financement des



COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

titulaires.

Les procédures d'acquisition et Immatriculation d'un aéronef de commandement

Le Ministre et le DFM ne disposent d'aucune information sur l'acquisition d'un aéronef.

Régime fiscal des contrats militaires

Selon le DFM, le régime fiscal du protocole d'accord relatif à la fourniture des matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange aux Forces Armées Maliennes a fait l'objet d'échanges de correspondances entre le Ministère en charge de la Défense et son homologue de l'Économie et des Finances.

RV à confirmer pour le mercredi 25 juin 2014 au Ministère de la Défense

Participants :

DFM

DCA

DMHTA

Armée de l'Air

Annexe 22 : Comptes-rendus des rencontres avec l'ancien Ministre de la Défense, M. Soumeylou Boubeye MAÏGA

Rencontre du 23 juin 2014 :

RÉF. : PI1230



Compte rendu de la Rencontre avec Soumeylou Boubeye MAÏGA, ancien Ministre de la Défense et des Anciens combattants

<p style="text-align: center;">BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU MALI Rencontre d'introduction</p> <p style="text-align: center;">MISSION DE VERIFICATION DE CONFORMITÉ ET DE PERFORMANCE DE L'ACHAT D'UN AERONEF, DE MATERIELS ET FOURNITURES MILITAIRES</p>
<p>Date : 23 juin 2014</p>
<p>Lieu : Bureau de M. Soumeylou Boubeye MAÏGA</p>
<p>Heure du début : 16h15</p>
<p>Heure de la fin : 18h20</p>
<p>Noms et titre du poste de la personne interviewée : - M. Soumeylou Boubeye MAÏGA, ancien Ministre en charge de la Défense.</p>
<p>But de l'entrevue : Cette rencontre permettra de comprendre le rôle de l'ancien Ministère en charge de la Défense dans l'achat d'un aéronef et dans la signature du protocole d'accord relatif à la fourniture de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange aux forces armées maliennes</p>
<p>Brève présentation de la vérification et de son importance :</p> <p><i>(À partir de la note sur l'importance et l'impact possible de la vérification, le Vérificateur communique l'importance d'effectuer cette vérification.)</i></p> <p>A la requête du gouvernement, le BVG a été saisi pour procéder à un audit de conformité et de performance de d'un aéronef, de matériels et fournitures militaires.</p>
<p>Brève présentation du Bureau et de son mandat : L'institution du Vérificateur Général (la Loi N° 2012-009/ du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi N° 03-030 du 25 août 2003) répond à un souci d'innovation dans le dispositif institutionnel de contrôle des services publics</p>



Compte rendu de la Rencontre avec Soumeylou Boubeye MAIGA, ancien Ministre de la Défense et des Anciens combattants

au Mali, à savoir la mise en place d'une autorité indépendante directement accessible aux citoyens chargée de la vérification générale (la vérification financière, la vérification de performance, la formulation de recommandations d'amélioration de la gestion des ressources publiques sous le rapport coût-rendement). Ces missions tendent à contribuer à une meilleure gestion des ressources publiques. Le BVG vient compléter d'autres structures de contrôle déjà existantes. Il compte actuellement 125 agents composés de personnel technique et de personnel d'appui.

Objet : entretien avec M. Soumeylou Boubeye MAIGA.

Après les salutations d'usage, le Vérificateur Général, M. Amadou Ousmane TOURE a brièvement rappelé le contexte de la mission et procédé à la présentation de l'équipe de vérification.

Ce fut ensuite le tour de M.MAIGA de prendre la parole. Dans son message introductif, il s'est dit prêt à répondre à toutes les questions de l'équipe de vérification avant de rappeler le contexte général dans lequel se trouvait l'armée au moment des faits.

Sujets et questions couverts :

L'acquisition de l'Aéronef :

Selon M.MAIGA, le Gouvernement du Mali a souhaité un avion de commandement parce que les déplacements fréquents du Président de la République étaient assurés à travers les locations d'avion qui engendraient des coûts assez importants pour l'État malien. Dans les analyses du Gouvernement, l'acquisition d'un avion par emprunt remboursable sur une période de 5 ans est beaucoup plus rentable que la location d'un aéronef.

Ainsi, sur initiative de l'ancien Premier ministre (PM), M. Oumar Tatam LY, l'ancien Ministre Délégué en charge du Budget en relation avec le Ministre délégué en charge des investissements, ont procédé au montage du dossier d'acquisition de l'avion présidentiel sous l'empire de l'article 8 du code des marchés (CMP). Aucune expression de besoin n'a été formalisée, toutefois, le mode



Compte rendu de la Rencontre avec Soumeylou Boubeye MAIGA, ancien Ministre de la Défense et des Anciens combattants

de financement a été décidé au cours d'une réunion informelle et restreinte qui a regroupé l'ex PM, le Ministre en charge l'Économie et l'ancien Ministre en charge de la Défense.

L'ingénierie financière relative au financement de l'aéronef a été assurée par l'ancien Ministre en charge du Budget et le Ministre en charge de l'Économie.

L'ancien Ministre délégué en charge des investissements a conduit le processus de négociation avec le groupe d'intermédiaires. Selon les propos de M. MAIGA, l'ancien Ministre Délégué en charges des investissements et celui en charge du Budget sont mieux placés pour expliquer le rôle du conseiller du gouvernement dans l'opération d'acquisition de l'aéronef.

Le Ministère en charge de la Défense en tant que premier responsable du département qui a la propriété administrative de l'avion a signé le contrat de vente pour le compte de l'État Malien.

Les formalités administratives, notamment l'immatriculation de l'avion, n'étaient pas terminées avant la mise en place du gouvernement actuel. A ce jour, l'immatriculation ne devrait pas être finalisée.

L'acquisition de matériels et fourniture militaires :

Contexte :

Par un mandat de la Présidence de la République signé par son Directeur de Cabinet, M. KAGNASSY a été commis pour négocier toutes les transactions relatives à l'acquisition de matériels et fournitures pour les forces Armées.

Sachant que le Mali ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour faire face à un besoin immense en équipements militaires, une liste de besoins a été communiquée à M.KAGNASSY à charge pour lui de trouver les financements.

C'est dans ce cadre qu'un protocole d'accord pour l'achat de véhicules et d'uniformes militaires sécurisées a été signé avec la société « Guo Star ».

Compte rendu de la Rencontre avec Soumeylou Boubeye MAIGA, ancien Ministre de la Défense et des Anciens combattants

NB :

En prévision de l'élaboration d'un budget programme pluriannuel par le Mali, il a été obtenu auprès de la BAM, un financement du protocole sur une durée de 3 ans avec un différé d'un an. En clair, le remboursement devrait débiter en 2015.

Quelques chiffres :

- Effectif de l'Armée malienne : 31.000 hommes ;
- Financement des Opérations MALIBA : un budget de 23 milliard de FCFA logé dans les Charges communes pour faire face aux opérations.
- Environ 11.000 hommes et 1.035 véhicules et engins sont sur le théâtre des opérations.
- Besoin des bataillons EUTM : 96 véhicules et engins

Aspect financier

Dans le cadre de l'exécution de ce protocole, l'État malien a offert une garantie à la BAM à hauteur de 100 milliards de FCFA.

Le schéma de financement retenu est l'ouverture de lettres de crédit afin de sécuriser les différentes livraisons. Toutefois, la charte des banques ne permettant pas à la Banque Atlantique du Mali de financer l'achat de certains types d'armes ou véhicules militaires, il est convenu qu'une partie du montant emprunté sera viré dans le compte bancaire de « Guo Star » pour leur achat direct.

L'existence de deux contrats signés pour le compte de « Guo Star » par de mandataires différents.

M.KAGNASSY, signataire originel du protocole d'accord pour le compte de « Guo Star », n'avait pas la capacité juridique pour représenter la société. Cette situation a été signalée par la BAM partenaire financier de la société.

Le protocole d'accord fut donc repris et signé par le directeur général de la société en la personne de M. Amadou Baiba KOUMA.

RÉF. : P11230



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Compte rendu de la Rencontre avec Soumeylou Boubeye MAIGA, ancien Ministre de la Défense et des Anciens combattants

Interprétation de l'article 8 du CMP :

Vu le contexte et la nature de la commande, le marché a été passé sous le sceau du Secret Défense. Le dispositif réglementaire invoqué est l'article 8 du CMP. Il est loisible de reconnaître que cet article ne renvoie pas à une procédure et que le Mali ne dispose pas d'un dispositif juridique en matière de codification du Secret Défense.

Documents à fournir :

Le mandat de M.Kagnassy;

Le protocole d'accord signé par M.Kouma, DG de Guo Star.

Rencontre du 4 août 2014 :

RÉF. : PI1230



Compte Rendu de la Rencontre avec Soumeylou Boubeye MAIGA, ancien Ministre de la Défense et des Anciens combattants

<p align="center">BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU MALI</p> <p align="center">Compte rendu de la rencontre avec M. Soumeylou Boubeye MAIGA, Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants</p> <p align="center">MISSION DE VERIFICATION DE CONFORMITÉ ET DE PERFORMANCE DE L'ACHAT D'UN AERONEF, DE MATERIELS ET FOURNITURES MILITAIRES</p>
<p>Date : 04 aout 2014</p>
<p>Lieu : Bureau de M. Soumeylou Boubeye MAIGA, Ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants</p>
<p>Heure du début : 15h30</p>
<p>Heure de la fin : 16h45</p>
<p>Noms et titre du poste de la personne interviewée :</p> <p align="center">M. Soumeylou Boubeye MAIGA, ancien Ministre en charge de la Défense.</p>
<p>But de l'entrevue : Cette rencontre permettra de comprendre le rôle de l'ancien Ministère en charge de la Défense dans l'achat d'un aéronef et dans la signature du protocole d'accord relatif à la fourniture de matériels HCCA, de véhicules et de pièces de rechange aux forces armées maliennes.</p>
<p>Brève présentation de la vérification et de son importance :</p> <p><i>(À partir de la note sur l'importance et l'impact possible de la vérification, le Vérificateur communique l'importance d'effectuer cette vérification.)</i></p> <p>A la requête du gouvernement, le BVG a été saisi pour procéder à un audit de conformité et de performance de l'achat d'un aéronef et la fourniture de matériels et fournitures militaires.</p>
<p>Brève présentation du Bureau et de son mandat : L'institution du Vérificateur Général (la Loi</p>



Compte Rendu de la Rencontre avec Soumeylou Boubeye MAIGA, ancien Ministre de la Défense et des Anciens combattants

N° 2012-009/ du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi N° 03-030 du 25 août 2003) répond à un souci d'innovation dans le dispositif institutionnel de contrôle des services publics au Mali, à savoir la mise en place d'une autorité indépendante directement accessible aux citoyens, chargée de la vérification générale (la vérification financière, la vérification de performance, la formulation de recommandations d'amélioration de la gestion des ressources publiques sous le rapport coût-rendement). Ces missions tendent à contribuer à une meilleure gestion des ressources publiques. Le BVG vient compléter d'autres structures de contrôle déjà existantes. Il compte actuellement 125 agents composés de personnel technique et de personnel d'appui.

Objet : entretien avec M. Soumeylou Boubeye MAIGA.

Le Vérificateur Général, M. Amadou Ousmane TOURE a souhaité une seconde entrevue avec M. Soumeylou Boubeye MAIGA , ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, afin de préciser un certain nombre de points.

M.MAIGA dit être à la disposition du BVG chaque fois que le besoin se fera sentir.

Sujets et questions couverts :

Cet entretien est la suite d'une précédente qui s'est déroulée le 23 juin 2014.

Il s'est déroulé autour des points ci-après :

L'acquisition de l'Aéronef :

Selon M. MAIGA, l'acquisition de l'aéronef n'a pas fait l'objet d'une détermination de besoin. Il s'agissait d'une décision de souveraineté et le MDAC n'a servi que de couverture afin de faire passer ladite acquisition sous l'empire de l'article 8 du CMP.

A ses dires, le Ministre BEN BARKA a été le principal négociateur du côté gouvernement malien. Il déclare être disponible à éclairer la lanterne de la mission de vérification en lui fournissant les

Compte Rendu de la Rencontre avec Soumeylou Boubeye MAIGA, ancien Ministre de la Défense et des Anciens combattants

explications ou autres documents permettant une bonne analyse de la procédure d'acquisition de l'aéronef.

Il avoue que Marc GAFFAJOLI, représentant de SKY COLOUR, a joué divers rôles dans le processus d'acquisition de l'aéronef. D'après M. MAIGA, C'est M.GAFFAJOLI qui a effectué l'Audit de l'ancien avion présidentiel et a aussi servi d'intermédiaire entre le gouvernement et le vendeur du nouvel avion.

Par ailleurs, M.MAIGA souligne que le contrat de Cession- Acquisition de l'aéronef a été cosigné par M. Marc GAFFAJOLI et non par le représentant d'AKIRA INVESTMENT. Il déclare que la signature dudit contrat a eu lieu dans son bureau.

M. MAIGA révèle que Marc GAFFAJOLI est aussi le représentant de TOMI, propriétaire d'AFRIJET. La société AFRIJET a déjà eu à louer un avion « Bombardier BD-700 Global Express » à la Présidence de la République pour un coût de 500.000 euros

Toujours selon lui, AKIRA INVESTMENT une société écran, a été créée uniquement pour cette opération. C'est pourquoi la BDM a viré les 17.5 milliards dans le compte du Trésor Public, car elle avait estimé que les références bancaires de ladite société n'étaient pas fiables

Selon M.MAIGA, le montant de la transaction (acquisition de l'aéronef) serait de 7.470 milliards CFA et cela explique la récente immobilisation de l'appareil en Suisse à la demande du fisc américain. Il suggère à l'équipe de vérification de prendre contact avec M. **Tiènan COULIBALY, pour plus de précision sur le prix d'achat réel de l'aéronef.**

Par ailleurs, il recommande à la mission d'intégrer l'impact du coût de revient de l'équipage dans son analyse. En effet, l'État malien loue les services d'un équipage étranger à chaque déplacement de l'avion.

Pour M.MAIGA, il faudrait tout mettre en œuvre pour transférer les titres de propriété de l'avion au nom du Mali afin de sauvegarder les intérêts de l'ETAT.

L'acquisition de matériels et fourniture militaires :



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : **PI1230**

Rencontre avec Soumeylou Boubeye MAIGA, ancien Ministre de la Défense et des Anciens combattants

KAGNASSY pour 5 milliards de FCFA. M.MAIGA ignore l'utilisation du restant.

Enfin, il précise que les intérêts de l'État sont préservés car les livraisons ont commencé et conformément au protocole d'accord, aucun décaissement de la part de l'État malien n'a eu lieu.

Documents à rechercher par l'équipe :

Décret de nomination de M. KAGNASSY comme Conseiller à la Présidence.

Annexe 23 : Listes de présence des rencontres avec le Ministre actuel et l'ancien Ministre de la Défense

Bko, le 23 2014
06



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE A L'ENTREVUE AVEC
Soumeyou Bougaye MAIGA

Prénoms et Noms	Embarquement
Naurou Ly	Ly
Imadou O. Toure	Toure absence
Samba SOUTARE	
Boubakar SAN	San.
Soumeyou Bougaye MAIGA	Maiga



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE A L'ENTREVUE

Nom de l'entité vérifiée

Ministère de la Défense et des Anciens Combattants

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Amadou Ousmane TOURE	Vérificateur Général	
Nourou LY	Vérificateur	
Samba SOUMARE	Auditeur Interne	
Boubakar SAM	Vérificateur - Assistant	

Pour le compte du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
N'DAW Bah Cie Colonel Madaou N. S. Soumbe	Ministre MDA DFM / MDA	

Préparé par :

Boubakar Sam
Nom et titre

23/06/2014
Date

Vérificateur :

Nourou Ly
Nom

23/06/2014
Date

